



# Lois du Québec 2013

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable  
PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





# Lois du Québec 2013

Lois sanctionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois  
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2014  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24814-8 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24815-5 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en  
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins  
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,  
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation  
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



50%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois  
qui contient 50% de fibres recyclées postconsommation, est certifié  
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

## NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2013.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2013, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés ou abrogés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2013 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2013, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf).

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2013 .....	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi .....	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre .....	XIV
Texte des lois publiques. ....	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2013. ....	731
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2013. ....	769
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec .....	771
Liste, au 31 décembre 2013, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret .....	773
Liste, au 31 décembre 2013, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret. ....	847
Publication de renseignements exigée par la loi. ....	865
Texte des lois d'intérêt privé. ....	867
Index .....	903





# LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2013

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi n° 1 sur les crédits, 2013-2014. . . . .	1
2	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives . . . . .	41
3	Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions . . . . .	69
4	Loi visant l'optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises . . .	75
5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire ( <i>titre modifié</i> ). . . . .	85
6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes . . . . .	93
7	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement . . . . .	103
8	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription ( <i>titre modifié</i> ). . . . .	109
9	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives . . . . .	115
10	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives . . . . .	139
11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance . . . . .	327
12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire . . . . .	335
13	Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe . . . . .	347
14	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans ( <i>titre modifié</i> ). . . . .	353

*Liste des lois sanctionnées en 2013*

CHAP.	TITRE	PAGE
15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) . . . . .	357
16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 . . . . .	363
17	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche . . . . .	423
18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier . . . . .	429
19	Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie . . . . .	453
20	Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction . . . . .	487
21	Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic . . . . .	493
22	Loi sur l'économie sociale . . . . .	503
23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives . . . . .	511
24	Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents . . . . .	551
25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois . . . . .	555
26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite . . . . .	569
27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits . . . . .	607
28	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie . . . . .	621
29	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives . . . . .	683

*Liste des lois sanctionnées en 2013*

CHAP.	TITRE	PAGE
30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal . . . . .	689
31	Loi concernant le remplacement et la reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic. . . . .	697
32	Loi modifiant la Loi sur les mines. . . . .	701
33	Loi concernant la Ville de Terrebonne. . . . .	867
34	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska . . . . .	871
35	Loi concernant divers règlements de la Ville de Brossard et de la Ville de Longueuil visant l'arrondissement de Brossard . . .	875
36	Loi concernant la Ville de Châteauguay. . . . .	879
37	Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques . . . . .	883
38	Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. ( <i>titre modifié</i> ). . . . .	887
39	Loi concernant la possibilité, pour les fondateurs municipaux, de se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. . . . .	891
40	Loi concernant la Ville de Windsor . . . . .	895
41	Loi concernant la Ville de Sherbrooke. . . . .	899



**TABLE DE CONCORDANCE  
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	19	22	27
2	7	23	38
3	10	24	46
4	21	25	41
5	13	26	39
6	12	27	35
7	26	28	45
8	22	29	51
9	32	30	64
10	18	31	65
11	29	32	70
12	17	33	202
13	3	34	203
14	23	35	204
15	24	36	205
16	25	37	206
17	30	38	208
18	31	39	209
19	42	40	207
20	54	41	211
21	57		

**TABLE DE CONCORDANCE  
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
3	13	39	26
7	2	41	25
10	3	42	19
12	6	45	28
13	5	46	24
17	12	51	29
18	10	54	20
19	1	57	21
21	4	64	30
22	8	65	31
23	14	70	32
24	15	202	33
25	16	203	34
26	7	204	35
27	22	205	36
29	11	206	37
30	17	207	40
31	18	208	38
32	9	209	39
35	27	211	41
38	23		

2013, chapitre 1  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2013-2014**

---

**Projet de loi n° 19**

Présenté par M. Stéphane Bédard, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 21 février 2013

Principe adopté le 21 février 2013

Adopté le 21 février 2013

**Sanctionné le 27 février 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 27 février 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Notes explicatives**

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2013-2014, une somme maximale de 50 090 479 500,00\$, incluant un montant de 488 600 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2014-2015, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2014-2015. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.







## Chapitre 1

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2013-2014

[Sanctionnée le 27 février 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 50 090 479 500,00 \$ pour le paiement du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2013-2014, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 488 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2014-2015, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2.
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2013-2014 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2014-2015 jusqu'à concurrence d'un montant de 139 328 500,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 98 103 400,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 6.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 3 sont approuvées pour l'année financière 2013-2014.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 27 février 2013.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIRE

## PROGRAMME 1

Développement des régions et ruralité	97 592 600,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	435 751 400,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	624 885 700,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	72 709 700,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	2 579 500,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	331 872 600,00
------------	----------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	20 053 800,00
-------------------	---------------

---

	1 585 445 300,00
--	------------------

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	456 335 600,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	628 008 300,00
	<hr/>
	1 084 343 900,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	99 668 900,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	259 690 500,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 256 500,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	4 417 800,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 036 023 800,00
	<hr/>
	1 404 057 500,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	748 900,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès de la première ministre et du Conseil exécutif	59 647 400,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	15 344 700,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	230 925 200,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	53 552 600,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Institutions démocratiques et Participation citoyenne	10 204 300,00
--	---------------

## PROGRAMME 7

Promotion et développement de la région métropolitaine	118 543 200,00
---	----------------

## PROGRAMME 8

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	62 248 800,00
	<hr/>
	551 215 100,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	63 588 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	572 073 400,00
	<hr/>
	635 662 300,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	319 178 000,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5 286 900,00
	<hr/>
	324 464 900,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Administration	129 569 300,00
----------------	----------------

## PROGRAMME 2

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 141 354 800,00
---	------------------

## PROGRAMME 3

Développement du loisir et du sport	68 745 300,00
	<hr/>
	9 339 669 400,00



## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	817 398 700,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 672 910 400,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Administration	466 102 000,00
----------------	----------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	11 577 000,00
--------------------	---------------

---

	3 967 988 100,00
--	------------------

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET  
TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1	
Administration	60 470 000,00
PROGRAMME 2	
Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	26 837 700,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	748 021 400,00
PROGRAMME 4	
Enseignement supérieur	5 179 976 900,00
PROGRAMME 5	
Soutien à la science, à la recherche et à l'innovation	137 563 000,00
PROGRAMME 6	
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	165 326 900,00
	<hr/>
	6 318 195 900,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	66 315 200,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	2 217 330 100,00
-----------------------------	------------------

---

	2 283 645 300,00
--	------------------

## FINANCES ET ÉCONOMIE

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	78 459 900,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	93 106 900,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Service de la dette	3 000 000,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Soutien technique et financier au développement économique	178 879 800,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Interventions relatives au Fonds du développement économique	229 680 000,00
---	----------------

## PROGRAMME 6

Promotion et développement du tourisme	130 126 900,00
	<hr/>
	713 253 500,00

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

## PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	311 671 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	28 955 600,00
	<hr/>
	340 626 600,00

## JUSTICE

PROGRAMME 1	
Activité judiciaire	30 508 300,00
PROGRAMME 2	
Administration de la justice	290 254 900,00
PROGRAMME 3	
Justice administrative	12 216 800,00
PROGRAMME 4	
Accessibilité à la justice	167 374 000,00
PROGRAMME 5	
Autres organismes relevant du ministre	24 236 700,00
PROGRAMME 6	
Poursuites criminelles et pénales	117 754 400,00
	<hr/>
	642 345 100,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	16 516 900,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	27 324 100,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	3 169 600,00
	<hr/>
	47 010 600,00

RELATIONS INTERNATIONALES, FRANCOPHONIE ET  
COMMERCE EXTÉRIEUR

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	137 475 300,00
	<hr/> 137 475 300,00



## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	442 394 700,00
	<hr/> 442 394 700,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1	
Fonctions nationales	382 487 400,00
PROGRAMME 2	
Fonctions régionales	17 552 528 000,00
PROGRAMME 3	
Office des personnes handicapées du Québec	13 030 200,00
PROGRAMME 5	
Condition des aînés	29 419 300,00
PROGRAMME 6	
Curateur public	50 339 200,00
	<hr/>
	18 027 804 100,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	602 249 300,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	635 987 000,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	36 572 700,00
---------------------------------	---------------

---

	1 274 809 000,00
--	------------------

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	684 138 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	251 941 900,00
--	----------------

---

936 079 900,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

33 993 000,00

33 993 000,00

50 090 479 500,00

## ANNEXE 2

## FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2014-2015

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/> 279 000 000,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

209 600 000,00209 600 000,00488 600 000,00

## ANNEXE 3

## FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIREFONDS DE DÉVELOPPEMENT  
RÉGIONAL

Prévision de dépenses	40 000 000,00
	<hr/>
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	40 000 000,00



## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS  
SINISTRES

Prévision de dépenses	12 675 000,00
	<hr/>
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	12 675 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL  
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	20 991 900,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	20 991 900,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS

## FONDS VERT

Prévision de dépenses	448 217 500,00
Prévision d'investissements	6 582 300,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	448 217 500,00
Prévision d'investissements	6 582 300,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	72 379 600,00
	<hr/>
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	72 379 600,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	23 255 700,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	1 078 615 200,00
-----------------------	------------------

FONDS DE FOURNITURE DE BIENS  
OU DE SERVICES DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Prévision de dépenses	2 434 900,00
-----------------------	--------------

FONDS DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Prévision de dépenses	17 993 400,00
Prévision d'investissements	14 268 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES  
SOCIALES

Prévision de dépenses	30 314 900,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 152 614 100,00
Prévision d'investissements	14 268 000,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET  
TECHNOLOGIEFONDS POUR L'EXCELLENCE ET  
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	22 596 300,00
	<hr/>
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	22 596 300,00

## FINANCES ET ÉCONOMIE

## FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 722 700,00
-----------------------	--------------

FONDS DE PARTENARIAT  
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	132 284 900,00
Prévision d'investissements	1 100 000,00

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION  
ET DE RÉVISION

Prévision de dépenses	1 950 700,00
Prévision d'investissements	67 000,00

FONDS DU CENTRE FINANCIER  
DE MONTRÉAL

Prévision de dépenses	1 402 500,00
-----------------------	--------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	330 049 000,00
-----------------------	----------------

## FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	64 024 600,00
-----------------------	---------------

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION  
FISCALE

Prévision de dépenses	825 335 200,00
-----------------------	----------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 356 769 600,00
Prévision d'investissements	1 167 000,00

## JUSTICE

## FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	10 153 900,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	22 217 600,00
Prévision d'investissements	75 000,00

FONDS DES REGISTRES DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	21 860 700,00
Prévision d'investissements	4 643 300,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	33 239 400,00
Prévision d'investissements	1 165 700,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	87 471 600,00
Prévision d'investissements	5 884 000,00



## RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES

Prévision de dépenses	573 089 200,00
Prévision d'investissements	15 106 700,00

FONDS D'INFORMATION SUR  
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	119 160 600,00
Prévision d'investissements	49 335 900,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	692 249 800,00
Prévision d'investissements	64 442 600,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	1 449 000 000,00
-----------------------	------------------

FONDS DE SOUTIEN  
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	14 880 000,00
-----------------------	---------------

FONDS POUR LA PROMOTION  
DES SAINES HABITUDES DE VIE

Prévision de dépenses	20 000 000,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 483 880 000,00
-----------------------	------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	565 324 400,00
Prévision d'investissements	21 266 300,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	565 324 400,00
Prévision d'investissements	21 266 300,00

## TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE  
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	112 155 500,00
Prévision d'investissements	36 330 500,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	25 176 400,00
Prévision d'investissements	5 712 600,00

FONDS DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 140 767 300,00
Prévision d'investissements	2 783 082 200,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 278 099 200,00
Prévision d'investissements	2 825 125 300,00

## TRAVAIL

FONDS DE LA COMMISSION  
DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Prévision de dépenses	62 045 800,00
Prévision d'investissements	1 090 000,00

FONDS DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	18 981 900,00
Prévision d'investissements	700 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	81 027 700,00
Prévision d'investissements	1 790 000,00

## TOTAUX

Prévision de dépenses	9 314 296 700,00
Prévision d'investissements	2 940 525 500,00



2013, chapitre 2

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 7

Présenté par Madame Martine Ouellet, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 21 février 2013

Adopté le 28 mars 2013

**Sanctionné le 9 avril 2013**

**Entrée en vigueur : le 9 avril 2013, à l'exception des dispositions :**

**1° des articles 1, 2 et 8 à 15, de l'article 39, dans la mesure où il édicte les articles 116.1 à 116.3, des articles 44 à 57, 65 à 72 et 74 à 76, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;**

**2° de l'article 29, dans la mesure où il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 103.6, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014**

### Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Code du travail (chapitre C-27)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

### Notes explicatives

Cette loi a principalement pour objet de préciser les droits et les obligations du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement relativement à l'octroi de ces garanties ainsi que la nature et les effets juridiques des actes qui en découlent, notamment les levées d'option, les contrats de vente des bois, les ententes de récolte et les conventions d'intégration.

Cette loi vise également à permettre au ministre d'accorder un droit de récolte au moyen d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. À cette fin, elle définit les règles régissant ces permis et celles applicables à leurs titulaires, notamment les obligations liées à la planification de leurs activités d'aménagement forestier et à l'intégration de leurs récoltes ainsi que celles relatives à leur adhésion aux organismes de protection des forêts.

*(suite à la page suivante)*

---

## Notes explicatives (suite)

Cette loi établit aussi de nouvelles règles relatives aux indemnités que le gouvernement pourra accorder aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et aux titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois afin de compenser le préjudice que ces derniers pourraient subir à la suite de la survenance de situations pouvant affecter l'utilisation d'infrastructures dont ils auraient assumé les coûts.

De plus, cette loi apporte des modifications aux règles de conversion des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en garanties d'approvisionnement, plus particulièrement à celles permettant au ministre de fixer les volumes annuels de bois à la garantie. Elle modifie aussi les règles de conversion des contrats d'aménagement forestier afin que, dans un premier temps, les bénéficiaires de ces contrats obtiennent un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et, dans un deuxième temps, au choix du titulaire du permis et en remplacement de ce permis, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité.

Cette loi précise en outre les règles régissant la gestion et la surveillance des activités exercées par les organismes de protection des forêts et impose aux délégataires de gestion de ressources forestières publiques le paiement d'une contribution au Fonds des ressources naturelles.

De plus, cette loi prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un programme gouvernemental visant le développement régional, déléguer à une municipalité des pouvoirs de nature réglementaire attribués au gouvernement et indiqués dans ce programme. Aussi, cette loi attribue à une municipalité régionale de comté le pouvoir de subdéléguer à une municipalité locale comprise dans son territoire les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu d'une entente de délégation de gestion.

Par ailleurs, cette loi modifie également le Code du travail afin de l'adapter au nouveau régime forestier.

Finalement, cette loi apporte des modifications de nature technique à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'en faciliter l'application.





## Chapitre 2

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

*[Sanctionnée le 9 avril 2013]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

**1.** L'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

**2.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources » par « construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources ».

**3.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « pour les unités d'aménagement et les forêts de proximité » par les mots « pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, conformément à l'article 46.1, les volumes de bois non récoltés devenus disponibles pour la récolte et de rendre publics ces volumes ainsi que les motifs justifiant leur détermination; ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Lorsque le forestier en chef détermine les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46, il s'assure que la récolte de ces bois n'affectera pas la possibilité forestière assignée au territoire en cause ni n'aura d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces bois peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus

à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau.

Les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46 sont des volumes de bois qui n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières ou au cours de la période de validité des plans tactiques d'aménagement forestier intégré précédents mais qui, pour les seules fins du calcul de la possibilité forestière, ont été considérés récoltés par le forestier en chef. ».

**5.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles » par les mots « ainsi que des guides sur la base desquels il établit les prescriptions sylvicoles ».

**6.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois; ».

**7.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois n'ont pas à faire une demande et leur intérêt spécifique est présumé lorsque le plan concerne, selon le cas, une unité d'aménagement comprise dans une région visée par leur garantie ou une unité d'aménagement visée par leur permis. ».

**8.** Les articles 62, 63 et 64 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats. Elles peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient les certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats.

Les contrats conclus avec les entreprises d'aménagement peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois.

Certaines activités d'aménagement forestier planifiées peuvent également être réalisées par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou par un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, dans les conditions prévues par la présente loi, s'ils détiennent les certificats reconnus par le ministre ou s'ils sont inscrits à un programme pour l'obtention de tels certificats.

« **63.** Les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau. ».

**9.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « notamment les contrats et les ententes de réalisation des interventions en forêt » par les mots « notamment celles réalisées par les entreprises d'aménagement, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ».

**10.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois lorsque celle-ci n'est pas autrement autorisée en application de la présente loi; ».

**11.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **76.** S'ils ne sont pas autrement fixés par règlement du ministre, les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis sur la base des taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement. ».

**12.** L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** La période de validité des permis autres que le permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles et le permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixée par le ministre; elle ne peut cependant excéder 12 mois. ».

**13.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « En outre des dispositions », du mot « générales ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

« ii.1. — *Dispositions particulières à la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois*

« **86.1.** En outre des dispositions générales prévues pour tous les permis d'intervention, les dispositions qui suivent s'appliquent au permis délivré pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

« **86.2.** Seuls sont admissibles à l'obtention d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois les personnes morales ou les organismes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et ne sont pas liés, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un titulaire d'un tel permis.

Les conditions d'admissibilité prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le permis demandé ne vise que la récolte de biomasse forestière.

Pour l'application du deuxième alinéa, constituée de la biomasse forestière, la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier ou issue de plantations à courtes rotations réalisées à des fins de production d'énergie, excluant les souches et les racines.

« **86.3.** Le ministre délivre le permis si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

« **86.4.** La période de validité du permis est de cinq ans. Le ministre peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il l'estime nécessaire pour faciliter la planification forestière des unités d'aménagement.

« **86.5.** Le ministre enregistre par dépôt les permis dans un registre public qu'il constitue et tient à jour.

Il publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d'enregistrement du permis, le nom du titulaire du permis ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être récoltés par le titulaire en provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.

« **86.6.** Malgré l'article 78, le permis délivré pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est incessible. ».

**15.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° définir, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement; ».

**16.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le montant des ventes de bois garanti » par les mots « les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la garantie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ordonnance de séquestre » par les mots « ordonnance de faillite ».

**17.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées » par les mots « les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées ».

**18.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées. ».

**19.** L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **91.** Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion. »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « que le ministre entend garantir » par les mots « que le ministre entend indiquer à la garantie ».

**20.** L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot « garantis ».

**21.** L'intitulé de la division iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi, précédant l'article 95, est remplacé par le suivant :

« iii. — *Redevance annuelle et prix du bois* ».

**22.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « acquis » par le mot « achetés ».

**23.** L'intitulé de la division iv de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi, précédant l'article 98, est remplacé par le suivant :

« iv.—*Renonciation à l'achat des volumes annuels de bois* ».

**24.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à tout ou partie des volumes de bois garantis » par les mots « à tout ou partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie ».

**25.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le ministre établit et transmet au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement un calendrier dans lequel sont fixées les dates où ce dernier doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie. ».

**26.** L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du mot « garantis ».

**27.** L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau. ».

**28.** L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts » par les mots « une partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie n'a pu lui être vendue »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Lorsque plus d'un bénéficiaire y avait droit, les volumes sont partagés entre eux au prorata des volumes qui n'ont pu leur être vendus. ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« v.1.—*Achat des volumes annuels de bois*

« **103.1.** L'achat de tout ou partie des volumes annuels de bois par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est constaté par un contrat.

Le contrat indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes de bois achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois. Il indique également s'il s'agit d'une vente de bois sur pied ou d'une vente de bois récolté.

Ce contrat est incessible.

« **103.2.** Le ministre ne peut être tenu responsable du préjudice causé au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement résultant de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance prévue au contrat de vente de bois si, au cours d'une année, une partie des volumes de bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° de la quantité variable des essences marginales ou peu représentées dans une région devant se trouver, selon les meilleures données disponibles, dans les secteurs d'intervention prévus au plan opérationnel d'aménagement forestier intégré, tels que le thuya occidental, les pins blancs et rouges, le chêne rouge et la pruche de l'est;

2° des bois laissés dans les secteurs d'intervention qui auraient dû être récoltés par les bénéficiaires désignés en application de la présente loi, de ses règlements d'application et des prescriptions sylvicoles applicables;

3° des problèmes d'intégration des récoltes dus aux renoncations par les bénéficiaires à l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie ou causés par la résiliation ou la suspension de garanties impliquant des volumes visés à la programmation annuelle;

4° de la survenance de différends liés à l'exécution de la convention d'intégration.

« v.2. — *Récolte des volumes de bois achetés*

« **103.3.** Sous réserve des dispositions des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 103.7, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied.

« **103.4.** Les droits et les obligations du bénéficiaire relatifs à la récolte des bois achetés sur pied sont prévus dans une entente conclue avec le ministre.

L'entente de récolte indique les secteurs d'intervention où les bois doivent être récoltés et fixe les conditions de réalisation de la récolte et des autres activités d'aménagement forestier liées à l'exercice de cette responsabilité. Elle détermine également les autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et les sanctions applicables en cas de manquement à ses obligations.

L'entente contient aussi les règles relatives à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier découlant du plan opérationnel d'aménagement

forestier intégré ainsi que celles visant à régir, dans les secteurs d'intervention concernés, la récolte de bois non destinés au bénéficiaire.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.

« **103.5.** Le ministre peut refuser qu'un bénéficiaire responsable de la récolte des bois la réalise lui-même si ce dernier a déjà fait défaut de respecter les conditions d'un plan d'aménagement forestier, les conditions d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application.

« **103.6.** Tous les bénéficiaires ayant la responsabilité de la récolte dans les secteurs d'intervention indiqués à une entente de récolte doivent signer l'entente. Celle-ci doit alors indiquer, parmi ces bénéficiaires, celui qui réalisera la récolte des bois dans chacun des secteurs d'intervention ainsi que ceux qui réaliseront les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte.

Seuls les bénéficiaires désignés sont tenus de réaliser la récolte des bois et les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte, mais chacun des autres bénéficiaires partie à l'entente est garant de la réalisation des activités d'aménagement forestier qui y sont prévues comme s'il s'en était porté caution solidaire. En outre, tous les bénéficiaires parties à l'entente sont solidairement tenus à l'application des correctifs exigés par le ministre en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par ce dernier en application de ces dispositions.

Les bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte et les infrastructures représentent auprès du ministre l'ensemble des bénéficiaires parties à l'entente, à moins que d'autres personnes n'aient été désignées à cette fin. Ceux-ci agissent comme interlocuteur auprès du ministre quant au déroulement des opérations forestières et, le cas échéant, ils lui font part des difficultés rencontrées ou appréhendées dans les secteurs d'intervention en lien avec la planification forestière.

Pour faciliter l'organisation opérationnelle des activités de récolte ainsi que le maintien de la certification forestière, le cas échéant, le ministre constitue, pour le territoire visé par l'entente de récolte, une table opérationnelle regroupant les bénéficiaires désignés ainsi que les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois concernés par cette entente de récolte.

« **103.7.** L'entente de récolte à laquelle sont parties plusieurs bénéficiaires ne peut cependant être conclue qu'à la condition que soit faite la preuve de l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires concernés et, le cas échéant, par les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois autorisés à récolter dans les secteurs d'intervention en cause.



La convention prévoit les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

À défaut de démontrer l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés dans les délais fixés par le ministre, ce dernier peut, à l'égard des secteurs d'intervention en cause, prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° conformément à l'article 103.8, soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage tout différend empêchant la conclusion de la convention et portant sur l'un de ses objets et, malgré le premier alinéa du présent article, conclure une entente de récolte avec tous les bénéficiaires concernés s'il estime que le différend n'est pas de nature à compromettre de façon significative l'intégration des récoltes;

2° réaliser la récolte ou la faire réaliser par des entreprises d'aménagement, conformément au premier alinéa de l'article 62, ou permettre que la récolte soit réalisée par de telles entreprises d'aménagement dans le cadre d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

3° laisser le bois sur pied ou permettre que le bois soit mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois et, dans ces cas, soustraire du contrat de vente de bois sur pied des bénéficiaires concernés les volumes qu'ils devaient récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La réduction au contrat de vente des volumes de bois visés au paragraphe 3° du troisième alinéa ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Ces volumes sont réputés être des volumes auxquels un bénéficiaire a renoncé et ils ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

« **103.8.** L'arbitrage visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 103.7 est régi par les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou selon un mode de prise de décision et de règlement des différends que le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires et des titulaires de permis concernés.

Toutefois, si les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés s'étaient déjà entendus sur un mode différent, l'un d'entre eux peut, avec l'accord du ministre et selon ce mode, soumettre lui-même le différend à l'arbitrage.

Les décisions prises en application d'un mode de prise de décision et de règlement des différends ont l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend. ».

**30.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, elle peut être consentie pour une durée moindre si le ministre l'estime nécessaire pour faciliter la planification forestière des unités d'aménagement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « elle est renouvelée pour la même période, à tous les cinq ans » par les mots « elle est renouvelée à son échéance pour une période de cinq ans et, par la suite, pour la même période, tous les cinq ans ».

**31.** L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés » par les mots « notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

« 4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués; »;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « que le ministre entend garantir » par les mots « que le ministre entend indiquer à la garantie ».

**32.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis » par les mots « les volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire ».

**33.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des volumes annuels garantis » par les mots « des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie ».

**34.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le bénéficiaire n'a pas acquitté, alors qu'elles sont exigibles, la redevance annuelle ou les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de sa garantie; ».

**35.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « garantis ».

**36.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « ordonnance de séquestre » par les mots « ordonnance de faillite ».

**37.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ce montant est établi au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire avait encore le droit d'acheter avant la fin de l'année. ».

**38.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** Lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit décider que les bois destinés au bénéficiaire de la garantie sont laissés sur pied, soit demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché, soit les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par le Bureau. ».

**39.** L'article 116 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **116.** Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement.

« §3. — *Indemnité payable pour certaines infrastructures réalisées par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou par un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois*

« **116.1.** Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre lorsque, en vertu d'une loi ou pour des motifs d'intérêt public, l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures n'est plus destinée à la production forestière.

Une indemnité peut également être accordée au bénéficiaire, aux mêmes conditions, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans les limites d'une forêt de proximité ou dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre.

« **116.2.** Le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits.

L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.

« **116.3.** La présente sous-section s'applique à un titulaire de permis d'intervention délivré pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans les mêmes conditions. ».

**40.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement » par les mots « la valeur marchande des bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement forestier, les taux applicables pour fixer la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement et le prix des bois achetés par un tel bénéficiaire en application de sa garantie, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau. ».

**41.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après les mots « des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement », de « , des titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ».

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1.** Tout solde impayé sur des sommes exigibles qui sont dues pour des achats faits sur le marché libre porte intérêt, à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

**43.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement» par les mots «des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement».

**44.** L'article 173 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, des mots «fees payable» par les mots «dues payable»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «total fees» par les mots «total dues and fees».

**45.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «les droits ou le montant des ventes de bois garanti» par les mots «les droits ou les sommes dues sur ce bois».

**46.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «fees payable» par les mots «dues payable».

**47.** Les articles 181 et 182 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **181.** Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies.

L'organisme est chargé d'organiser la protection des forêts contre les incendies pour le territoire pour lequel il est reconnu. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre.

« **181.1.** Les règlements généraux de l'organisme de protection doivent prévoir notamment :

1<sup>o</sup> les règles relatives aux cotisations de ses membres;

2<sup>o</sup> les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de son conseil d'administration ainsi qu'aux dirigeants et aux membres des comités à qui le conseil d'administration délègue des pouvoirs;

3<sup>o</sup> les sanctions applicables en cas de non-respect des règles d'éthique et de déontologie;

4<sup>o</sup> les règles relatives au financement de ses activités.

Les règlements et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

« **182.** L'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu. Le plan indique la zone devant faire l'objet d'une protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies.

Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification. Si l'organisme fait défaut de lui transmettre le plan dans le délai prescrit, le ministre l'établit lui-même aux frais de l'organisme ou de ses membres.

L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises à l'approbation du ministre. ».

**48.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **183.** Doivent adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre :

1° tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour les régions visées à sa garantie comprises dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation;

2° tout titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois pour les unités d'aménagement visées à son permis comprises dans une telle zone;

3° tout gestionnaire de forêt de proximité et tout autre délégué pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans une telle zone;

4° tout propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour la partie de celle-ci comprise dans une telle zone. ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, des suivants :

« **187.1.** Les livres et comptes de l'organisme de protection sont vérifiés chaque année par des vérificateurs externes. La rémunération des vérificateurs est à la charge de l'organisme.

« **187.2.** L'organisme de protection doit transmettre au ministre le rapport de vérification de ses livres et comptes, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **187.3.** Avant le début de chaque exercice financier, l'organisme de protection transmet au ministre, suivant les modalités fixées par ce dernier, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

« **187.4.** L'organisme de protection doit également communiquer au ministre tout renseignement sur ses activités. ».

**50.** Les articles 196 et 197 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **196.** Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

L'organisme est chargé d'organiser la protection des forêts contre ces insectes et ces maladies pour le territoire pour lequel il est reconnu. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre.

« **196.1.** Les règlements généraux de l'organisme de protection doivent prévoir notamment :

1° les règles relatives aux cotisations de ses membres;

2° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de son conseil d'administration ainsi qu'aux dirigeants et aux membres des comités à qui le conseil d'administration délègue des pouvoirs;

3° les sanctions applicables en cas de non-respect des règles d'éthique et de déontologie;

4° les règles relatives au financement de ses activités.

Les règlements et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

« **197.** L'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques pour le territoire pour lequel il est reconnu. Le plan indique le territoire devant faire l'objet d'une protection et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la préparation et l'application de plans d'intervention.

Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification. Si l'organisme fait défaut de lui transmettre le plan dans le délai prescrit, le ministre l'établit lui-même aux frais de l'organisme ou de ses membres.

L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises à l'approbation du ministre. ».

**51.** L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **198.** Doivent adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre :

1° tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour les régions visées à sa garantie comprises dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation;

2° tout titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois pour les unités d'aménagement visées à son permis comprises dans un tel territoire;

3° tout gestionnaire de forêt de proximité et tout autre délégué pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans un tel territoire. ».

**52.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « pour le territoire délimité » par les mots « pour le territoire que le ministre délimite ».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, des suivants :

« **202.1.** Les livres et comptes de l'organisme de protection sont vérifiés chaque année par des vérificateurs externes. La rémunération des vérificateurs est à la charge de l'organisme.

« **202.2.** L'organisme de protection doit transmettre au ministre le rapport de vérification de ses livres et comptes, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **202.3.** Avant le début de chaque exercice financier, l'organisme de protection transmet au ministre, suivant les modalités fixées par ce dernier, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

« **202.4.** L'organisme de protection doit également communiquer au ministre tout renseignement sur ses activités. ».

**54.** L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant :



«**225.** Les personnes et les organismes suivants doivent communiquer au ministre les renseignements et les documents que ce dernier estime nécessaires pour la production de son bilan :

1° les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;

2° les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

3° les gestionnaires de forêt de proximité et les autres délégataires parties à une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

4° les organismes publics visés au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**55.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable » par les mots « secteurs d'intervention où la coupe est autorisée ».

**56.** L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « ou bénéficiaire de garantie d'approvisionnement » et « ou à sa garantie d'approvisionnement »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible de la même peine, tout bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il a acheté en application de sa garantie à une destination autre que l'usine indiquée à sa garantie, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi. ».

**57.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prévue à la présente loi ou à une norme ou condition prévue à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable » par les mots « qu'elle est tenue de respecter en application de la présente loi ».

**58.** L'article 336 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° payer les droits exigibles en vertu de l'exercice de ces contrats. ».

**59.** L'article 337 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **337.** La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité.

Toutefois, le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier ont respectivement le droit :

1° d'obtenir une garantie d'approvisionnement selon les conditions prévues à la section II du présent chapitre;

2° d'obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ou de conclure une entente de délégation de gestion d'une forêt de proximité selon les conditions prévues à la section III du présent chapitre. ».

**60.** Les articles 339 et 340 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **339.** Les volumes annuels de bois auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre après que ce dernier a révisé, conformément au présent article, les volumes de bois prévus au contrat du bénéficiaire.

Les volumes prévus au contrat sont révisés, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, en tenant compte des éléments qui suivent :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'État;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2007;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement par le forestier en chef;

5° de l'ensemble des activités d'aménagement forestier réalisées dans les unités d'aménagement sur lesquelles le bénéficiaire exerçait son contrat depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, notamment de l'impact de ces activités sur l'état de conservation des forêts et de leurs ressources et de l'efficacité des traitements sylvicoles et des autres mesures de protection et de conservation dont les unités ont fait l'objet;

6° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

7° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués.

Aucune augmentation de volume ne peut être attribuée au bénéficiaire dans une unité d'aménagement à la suite de la révision, si le ministre est d'avis que l'ensemble des activités d'aménagement réalisées dans cette unité est insatisfaisant, compte tenu des éléments mentionnés au paragraphe 5° du deuxième alinéa.

Lorsqu'une unité d'aménagement faisait l'objet de plusieurs contrats et que la possibilité forestière assignée à cette unité a été réduite, le ministre peut faire varier entre les bénéficiaires la réduction des volumes attribués pour l'essence ou le groupe d'essences en cause en tenant compte des impacts que peut avoir cette répartition sur l'activité économique régionale ou locale.

Les bois devenus disponibles par l'application du présent article peuvent être laissés sur pied ou encore être réservés pour les fins visées aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 341 ou en vue d'approvisionner des usines de transformation du bois.

«**340.** Le ministre fixe les volumes annuels de bois pour chacun des bénéficiaires en réduisant, d'un pourcentage qu'il détermine, la partie des volumes de bois révisés qui excède les volumes suivants :

1° 100 000 mètres cubes pour les essences du groupe sapin, épinette, pin gris, mélèze (SEPM) attribuées au bénéficiaire;

2° 25 000 mètres cubes pour la somme des autres essences ou groupes d'essences attribués au bénéficiaire.

Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou des groupes d'essences en cause ou en fonction de tout ou partie des territoires d'où proviennent les bois.

Le ministre rend publics les taux de réduction déterminés en application du présent article. ».

**61.** L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**341.** Les bois réservés par le ministre pour les fins du présent article devenus disponibles par l'application de l'article 339 et les réductions de volumes faites par celui-ci en vertu de l'article 340 doivent permettre qu'une quantité suffisante de bois demeure disponible pour : ».

**62.** L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite » par les mots « les volumes

annuels de bois que le bénéficiaire a le droit d'acheter en provenance de chacune des régions visées par la garantie ».

**63.** L'article 343 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, celles-ci et les actes juridiques qui en découlent, dont les contrats de vente de bois et les ententes de récolte, peuvent valablement être conclus avant cette date. ».

**64.** Cette loi est modifiée par le remplacement de la section III du chapitre I du titre XI, comprenant les articles 344 à 346, par ce qui suit :

### «SECTION III

#### «DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UN PERMIS POUR LA RÉCOLTE DE BOIS AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS OU À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION D'UNE FORÊT DE PROXIMITÉ

«**344.** Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a le droit d'obtenir, pour le 1<sup>er</sup> avril 2013, un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, à moins qu'il n'y renonce par écrit avant cette date.

«**345.** Les volumes annuels de bois sont fixés au permis par le ministre après que ce dernier a révisé les volumes de bois prévus au contrat du bénéficiaire.

Le ministre effectue cette révision, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, en tenant compte des éléments prévus aux paragraphes 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 339.

«**346.** Avant le 31 mars 2015, le ministre doit offrir au titulaire de permis de remplacer, en tout ou en partie, son permis par une entente lui déléguant la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité.

Le titulaire informe le ministre de son intérêt de conclure une telle entente ou de conserver, en tout ou en partie, son permis. Il l'informe également des endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation du territoire en forêt de proximité, le cas échéant.

«**346.1.** La délimitation du territoire en forêt de proximité est régie par les dispositions de la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

L'entente de délégation de gestion est conclue conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

**65.** L'article 371 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 180, du premier alinéa de l'article 181, des premier et deuxième alinéas de l'article 186.3 et du premier alinéa des articles 186.4 et 186.5 de la Loi sur les forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 7) soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Pour l'application du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, une norme imposée dans ce règlement à un titulaire de permis d'intervention, sans autre précision quant au type de permis d'intervention en cause, est une norme également imposée à toute personne qui, sans être titulaire de ce permis, est autrement autorisée à exercer une activité d'aménagement forestier en vertu de la présente loi. ».

#### CODE DU TRAVAIL

**66.** L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*

**67.** Les articles 2, 7 et 8 de ce code sont abrogés.

**68.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.22, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.2

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

« **111.23.** L'exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III, réputé employeur de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'il a achetés sur pied en application de sa garantie d'approvisionnement ou, s'il s'agit d'un producteur forestier qui alimente une usine de transformation de bois à partir d'une forêt privée, de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière de cette forêt privée.

Malgré le premier alinéa, lorsque plusieurs bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement doivent conclure une convention d'intégration en vertu des dispositions de l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du

territoire forestier (chapitre A-18.1), ils doivent déterminer, par entente et dans le délai que fixe le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour faire la preuve de l'existence de cette convention d'intégration, le ou les employeurs réputés, pour les fins des chapitres II et III, des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'ils ont achetés sur pied en application de leurs garanties respectives pour les secteurs d'intervention visés par cette convention d'intégration. Ils peuvent, à cette fin, faire une répartition des responsabilités en fonction de secteurs d'intervention particuliers ou des activités d'exploitation forestière dont ils assument la responsabilité, pourvu que tout salarié puisse identifier son employeur réputé. Dans tous les cas, l'employeur réputé peut être l'un des bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte, un regroupement de certains ou l'ensemble des bénéficiaires concernés ou une association d'employeurs.

L'entente visée au deuxième alinéa est transmise dans le même délai au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au ministre du Travail et à la Commission. En cas de défaut par les bénéficiaires de conclure une telle entente et d'en transmettre copie dans les délais prévus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en avise le ministre du Travail qui soumet alors la question à la Commission, afin qu'elle désigne l'employeur réputé après avoir permis aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs observations selon la procédure qu'elle indique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'exploitant forestier ne réalise pas lui-même la récolte du bois acheté sur pied, en application des dispositions de l'article 103.5 ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Il ne s'applique pas non plus aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière.

« **111.24.** Le changement d'employeur réputé par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission prévues par l'article 111.23 constitue une concession partielle d'entreprise et emporte application des deux premiers alinéas de l'article 45.

L'article 45.2 ne s'applique pas à une telle concession. Toutefois, la convention qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession en application du premier alinéa expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 24 mois après la date de la concession.

Les dispositions de l'article 46 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de difficulté découlant de l'application du présent article.

« **111.25.** Dans une exploitation forestière, les lieux affectés aux repas des salariés ne sont pas considérés comme lieux de travail et aucune réunion ne peut être tenue dans les lieux affectés au logement des salariés.

« **111.26.** Sous réserve de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), l'exploitant forestier ou le propriétaire du territoire où se fait une exploitation forestière est tenu de permettre le passage et de donner accès au campement des salariés à tout représentant d'une association

de salariés muni d'un permis délivré par la Commission conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 138.

L'exploitant est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix fixé pour les salariés par règlement suivant la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Il doit sur demande écrite d'un salarié lui avancer la somme requise à titre de première cotisation à une association de salariés pourvu que ce salarié ait cette somme à son crédit.

L'autorisation écrite donnée par tout salarié de précompter sur son salaire la somme ci-dessus constitue un paiement au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36.1; l'employeur est tenu de remettre dans le mois qui suit à l'association indiquée les montants ainsi précomptés avec un bordereau nominatif.

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation forestière effectuée sur sa propriété par un producteur agricole. ».

**69.** L'annexe I de ce code est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 31° de l'article 75 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 2). ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**70.** L'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° les contributions des délégataires de gestion de ressources forestières qui sont parties à une entente de délégation de gestion conclue en vertu de l'article 17.22, versées au ministre en application de l'article 17.24.1; ».

**71.** L'article 17.13 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un tel programme indique les pouvoirs de nature réglementaire attribués au gouvernement prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) que le ministre pourra, aux fins de la mise en œuvre du programme, déléguer à une municipalité, conformément à l'article 17.22. ».

**72.** L'article 17.22 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Celle déléguée à une municipalité peut inclure l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire que les lois sous la responsabilité du ministre lui attribuent ou que la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) attribuent au gouvernement, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure et selon les modalités prévues dans un programme élaboré en vertu de l'article 17.13. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu des paragraphes 3° ou 16.6° de l'article 12. Il en est de même de la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme. ».

**73.** L'article 17.23 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation. ».

**74.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.24, des suivants :

« **17.24.1.** Le délégataire de gestion de ressources forestières doit, selon les modalités déterminées par règlement du ministre, verser à ce dernier une contribution pour le financement des biens et services dont il peut bénéficier, notamment pour des activités liées à la gestion ou à l'aménagement durable du territoire visé par la délégation ou pour d'autres activités réalisées sur ce territoire que peut financer le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.

Cette contribution est établie sur la base d'un pourcentage des revenus générés par les activités réalisées sur le territoire visé par la délégation, après déduction des frais liés à la gestion de ce territoire, ou sur la base de toute autre règle de calcul que détermine le ministre par voie réglementaire.

« **17.24.2.** Le ministre peut, par voie réglementaire :

1° fixer le pourcentage des revenus générés par les activités réalisées sur le territoire visé par une délégation sur la base duquel la contribution du délégataire de gestion de ressources forestières doit être établie ou déterminer toute autre règle de calcul sur la base de laquelle doit être établie cette contribution;



2° déterminer les modalités de paiement de la contribution que doit verser au ministre le délégataire de gestion de ressources forestières ainsi que les documents et les renseignements que ce dernier doit transmettre au ministre. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**75.** Toute garantie d’approvisionnement consentie en application de l’article 338 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à un bénéficiaire d’un contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier consenti en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) entraîne le maintien de l’association accréditée et de la convention collective en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l’application du présent article et, le cas échéant, à l’application des articles 111.23 et 111.24 du Code du travail (chapitre C-27) qui en découle.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l’exercice de leurs compétences s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**76.** À moins que le contexte ne s’y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, un renvoi à l’article 7 ou à l’article 8 du Code du travail, est un renvoi, respectivement, à l’article 111.25 ou à l’article 111.26 de ce code.

**77.** Les bénéficiaires de garantie d’approvisionnement ayant la responsabilité de la récolte dans les secteurs d’intervention indiqués à une entente de récolte 2013-2014 doivent désigner, parmi eux, celui qui réalisera la récolte des bois dans chacun des secteurs d’intervention ainsi que ceux qui réaliseront les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte.

Seuls les bénéficiaires chargés de réaliser les activités d’aménagement forestier sont tenus de signer l’entente de récolte. Ils sont solidairement tenus à l’application des correctifs exigés par le ministre en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article 65 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par ce dernier en application de ces dispositions.

Les ententes de récolte 2013-2014 sont celles qui prévoient que la réalisation de la récolte et des travaux d’infrastructure doit s’effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**78.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 avril 2013, à l’exception des dispositions :

1° des articles 1, 2 et 8 à 15, de l’article 39, dans la mesure où il édicte les articles 116.1 à 116.3, des articles 44 à 57, 65 à 72 et 74 à 76, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

2° de l'article 29, dans la mesure où il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 103.6, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

2013, chapitre 3

## LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

---

### Projet de loi n° 10

Présenté par M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 15 novembre 2012

Principe adopté le 29 novembre 2012

Adopté le 28 mars 2013

**Sanctionné le 9 avril 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 9 avril 2013**

---

### Lois modifiées :

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

---

### Notes explicatives

Cette loi instaure une mesure permettant à la Cour supérieure, sur requête d'une municipalité, d'un électeur de celle-ci ou du procureur général, de déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La loi prévoit que l'incapacité provisoire peut être déclarée si le tribunal l'estime justifié dans l'intérêt public, tenant compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil municipal et de la mesure dans laquelle cette infraction est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. Elle prévoit que le membre du conseil pourra demander à la cour de mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

La loi contient les règles relatives à la cessation d'effet de l'incapacité provisoire.

La loi prévoit que l'obligation pour la municipalité d'assumer les frais liés à la défense d'un membre du conseil s'applique lorsqu'un membre du conseil fait l'objet d'une requête en incapacité provisoire.

---

*(suite à la page suivante)*

---

### **Notes explicatives (suite)**

La loi prévoit que le membre du conseil, s'il est déclaré coupable de l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire, doit rembourser à la municipalité les frais liés à sa défense dans le cadre de la requête en incapacité provisoire. Elle prévoit aussi que, dans un tel cas, il doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal les sommes, attribuables à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçues à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, qu'il perd le droit aux allocations de départ et de transition prévues par cette loi et que, s'il a déjà reçu de telles allocations, il doit les rembourser, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. Elle prévoit aussi que les droits du membre du conseil dans le régime de retraite auquel il participe, le cas échéant, devront faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

La loi prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en incapacité provisoire.

Enfin, la loi prévoit qu'une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure pourra servir de fondement à une requête en incapacité provisoire.



### Chapitre 3

## LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

[Sanctionnée le 9 avril 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**1.** L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans la charte d'une municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire. ».

**2.** L'article 604.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

**3.** L'article 604.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 604.6. ».

### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**4.** L'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

**5.** L'article 711.19.2 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 711.19.1. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**6.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 312, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.1**« **INCAPACITÉ PROVISOIRE**

« **312.1.** La Cour supérieure peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La requête peut être présentée par la municipalité, par le procureur général ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite.

Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.

« **312.2.** La cour ne peut prononcer l'incapacité provisoire du membre du conseil si la requête est fondée sur une poursuite intentée avant le jour du scrutin de la plus récente élection pour laquelle il a été proclamé élu ou, selon le cas, avant le jour où il a été proclamé élu lors de cette élection en vertu de l'article 168.

« **312.3.** Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

« **312.4.** L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° à la date du jugement prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous ces chefs d'accusation;

3° à la date à laquelle prend fin, conformément aux dispositions de la présente loi, le mandat du membre du conseil qui a cours à la date où le jugement est rendu.

«**312.5.** Sur requête du membre du conseil, la Cour supérieure peut mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

«**312.6.** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

«**312.7.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1.»

**7.** L'article 317 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de «ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**8.** La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XII, de ce qui suit :

## « SECTION 0.1

## « DISPOSITIONS DIVERSES

« **76.7.** Malgré toute disposition inconciliable dans la présente loi ou dans les régimes de prestations supplémentaires établis en vertu des articles 76.4 et 80.1, le membre du conseil déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à une requête visée à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réputé ne pas avoir participé au présent régime durant la période où il a dû cesser d'exercer ses fonctions conformément au jugement rendu en vertu de cet article. Cette période ne peut être créditée au présent régime.

La pension du membre du conseil est recalculée, le cas échéant, à la suite de l'application du premier alinéa. Malgré l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être versée pour tenir compte de l'application du premier alinéa au plus tard à la date qui suit de 24 mois la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée. ».

## DISPOSITIONS FINALES

**9.** Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut servir de fondement à une requête prévue à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) édicté par l'article 6.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 9 avril 2013.



2013, chapitre 4

## LOI VISANT L'OPTIMISATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PRESTATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET AUX ENTREPRISES

---

### Projet de loi n° 21

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 13 février 2013

Principe adopté le 20 mars 2013

Adopté le 10 avril 2013

**Sanctionné le 17 avril 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 17 avril 2013**

---

#### Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

#### Loi abrogée :

Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3)

---

#### Notes explicatives

Cette loi confie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics. Elle intègre de ce fait à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail des activités exercées par Services Québec.

La loi comporte des dispositions permettant au ministre de réaliser cette mission, notamment en offrant des services de renseignements aux citoyens et aux entreprises, en assurant leur aiguillage quant à la prestation de services qui peuvent leur être rendus ainsi qu'en exerçant des fonctions et des activités liées à la prestation de services qui lui seraient confiées par entente.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi transfère au ministre la responsabilité de la direction de l'état civil et lui confie le pouvoir de nommer le directeur de l'état civil.

La loi prévoit la création du Fonds des biens et des services affecté au financement de biens et de services fournis sous l'autorité du ministre, dont ceux qui sont liés aux fonctions du directeur de l'état civil.

La loi apporte des modifications en matière de traitement des plaintes pouvant être formulées au ministre à l'égard de la prestation des services qu'il rend et de l'application des mesures ou programmes qui relèvent de sa compétence.

La loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance concernant notamment la fin du mandat des membres du conseil d'administration de Services Québec ainsi que le transfert de son personnel, de ses actifs et de ses dossiers.



## Chapitre 4

### **LOI VISANT L'OPTIMISATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PRESTATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET AUX ENTREPRISES**

*[Sanctionnée le 17 avril 2013]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR SERVICES QUÉBEC

**1.** La Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) est abrogée.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU  
MARCHÉ DU TRAVAIL**

**2.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En matière de services aux citoyens et aux entreprises, le ministre a pour mission de leur offrir, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics. Dans ce cadre, le ministre :

1° veille à ce que soit développée, de façon à en assurer l'efficacité, une prestation intégrée des services et assure une présence gouvernementale dans toutes les régions du Québec, en fonction des orientations déterminées par le gouvernement;

2° offre des services de renseignements aux citoyens et aux entreprises et assure leur aiguillage quant à la prestation de services qui peuvent leur être rendus;

3° s'assure que le ministère fournisse, à titre de porte d'entrée principale, les services utiles à la création et à l'exploitation d'entreprises en facilitant l'accessibilité aux formalités notamment d'enregistrement, de modification et de déclaration;

4° utilise de façon optimale les technologies de l'information dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens et des entreprises quant à leur mode de livraison;

5° favorise l'accessibilité des documents publics aux citoyens et aux entreprises, en tenant compte des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

6° encourage la concertation et le partenariat dans la prestation des services;

7° propose à toute personne, ministère ou organisme avec qui il peut conclure des ententes, des moyens visant à faciliter le développement de la prestation de services aux citoyens et aux entreprises. ».

**3.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « , sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.0.1.** Dans l'exercice des fonctions ou des activités qui lui sont confiées par entente conclue en application de la présente loi, le ministre est investi de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de celles-ci.

Lorsque la fonction ou l'activité confiée au ministre est exercée par un officier public, celui-ci devient membre du personnel du ministère si l'entente le prévoit. Dans le cas contraire, le ministre désigne les personnes chargées d'exercer la fonction ou l'activité et fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

« **57.1.** Le ministre est responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil.

« **57.2.** Le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel du ministère. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions. Cependant, il peut également, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil de même que les autorisations prévues à l'article 366 de ce code.

À défaut de désignation faite en vertu de l'article 151 du Code civil, le ministre désigne, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'état civil, une personne parmi les fonctionnaires du ministère pour en exercer les fonctions et fait publier cette désignation à la *Gazette officielle du Québec*.

« **57.3.** Le directeur de l'état civil doit informer, dans les plus brefs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général.

« **57.4.** Le ministre doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard de la prestation des services qu'il rend et de l'application des mesures ou des programmes qui relèvent de sa compétence.

« **57.5.** Le ministre désigne une unité administrative distincte des unités chargées de la prestation des services ou de l'application des mesures ou des programmes qui relèvent de sa compétence pour exercer des fonctions de traitement des plaintes.

« **57.6.** Toute plainte reçue par cette unité administrative doit être traitée avec célérité et faire l'objet d'une vérification et d'une analyse, sauf si elle est manifestement non fondée, notamment si elle ne porte pas sur l'une des matières prévues à la présente loi.

« **57.7.** La personne qui a formulé une plainte doit être informée du résultat de la vérification effectuée, de même que des modalités de recours, s'il en est.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la divulgation d'un renseignement confidentiel.

« **57.8.** Dans le rapport annuel de gestion du ministère, le ministre fait état, notamment, de la politique visée à l'article 57.4, du nombre et de la nature des plaintes qui lui ont été formulées, des moyens mis en place pour y remédier, des suites qui leur ont été données et des constatations sur la satisfaction des personnes ayant formulé une plainte. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII, du suivant :

#### « CHAPITRE VI.1

#### « FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

« **68.1.** Est institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds des biens et des services.

Le Fonds est affecté au financement :

1° des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont liés aux fonctions du directeur de l'état civil;

2° des activités liées à la réalisation de la mission prévue au troisième alinéa de l'article 2;

3° des activités de fourniture de biens ou de services afférentes notamment à des produits ou à des services liés au savoir-faire du ministère.

« **68.2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues pour la réalisation des objets visés au deuxième alinéa de l'article 68.1;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les autres sommes auxquelles le ministre a droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par le ministre;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **68.3.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de tout coût relatif à un investissement et de toute dépense nécessaires pour la réalisation des objets visés au deuxième alinéa de l'article 68.1.

« **68.4.** Les surplus accumulés par le Fonds ne peuvent être virés au fonds général qu'aux dates et que dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**7.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Services Québec ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**8.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, des suivants :

« **73.1.** Le Conseil du trésor peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs ministères ou organismes de l'Administration gouvernementale et aux conditions qu'il fixe, le recours à un ministère ou à un organisme de celle-ci qu'il désigne pour l'exercice de fonctions ou d'activités déterminées liées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

La décision peut pourvoir à la rémunération, par le ministère ou l'organisme concerné, du ministère ou de l'organisme désigné. La décision peut également prévoir le transfert à ce ministère ou à cet organisme de tout document ainsi que de tout bien nécessaires pour son application qui sont en possession du ministère ou de l'organisme.

La décision doit être approuvée par le gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.

« **73.2.** Dans l'exercice des fonctions ou des activités qui lui sont confiées par décision en application de l'article 73.1, le ministre ou le dirigeant d'organisme est investi de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de celles-ci.

Lorsque la fonction ou l'activité confiée est exercée par un officier public, celui-ci devient membre du personnel du ministère ou de l'organisme si la décision le prévoit. Dans le cas contraire, le ministre ou le dirigeant d'organisme désigne les personnes chargées d'exercer la fonction ou l'activité et fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**9.** L'article 77.2 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

**10.** L'article 38 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

**11.** Les articles 40 à 43 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**12.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , Services Québec ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

**13.** L'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout document :

1° une référence à Services Québec est, selon le contexte, une référence au ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

2° un renvoi à la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

3° une référence au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, institué en vertu du décret n° 431-2006 (2006, G.O. 2, 2456), est une référence au Fonds des biens et des services, institué par l'article 68.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

**15.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est substitué à Services Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**16.** Les dossiers et les autres documents de Services Québec deviennent ceux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

**17.** Les actifs et les passifs de Services Québec sont transférés au Fonds des biens et des services.

**18.** Les actifs et les passifs du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont transférés au Fonds des biens et des services.

**19.** Les activités du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent fin le 17 avril 2013.

**20.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des biens et des services, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2013-2014. Ces prévisions comprennent les montants des crédits alloués pour cette année financière au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

**21.** Les membres du personnel de Services Québec deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste à la Direction des services juridiques, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice.

**22.** Le mandat des membres du conseil d'administration de Services Québec prend fin le 17 avril 2013.

**23.** Le mandat des vice-présidents de Services Québec prend fin le 17 avril 2013 sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007



(2007, G.O. 2, 2723). Toutefois, un vice-président qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique est réintégré au sein de celle-ci aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

**24.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de Services Québec adopté par le conseil d'administration de Services Québec demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par le gouvernement.

**25.** Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Services Québec.

**26.** Toute plainte dont Services Québec était saisi en application de l'article 18 de la Loi sur Services Québec et dont le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale était saisi en application de l'article 40 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) continue d'être examinée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, conformément aux articles 57.4 à 57.8 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

**27.** Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et les actes accomplis par Services Québec à compter de cette date et jusqu'au 17 avril 2013 sont réputés avoir été accomplis par le ministre.

**28.** La présente loi entre en vigueur le 17 avril 2013.

ANNEXE I  
(Article 20)FONDS DES BIENS ET DES SERVICES  
PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS 2013-2014

<b>Revenus</b>	<b>97 004 537 \$</b>
<b>Dépenses</b>	<b><u>96 833 937 \$</u></b>
Surplus (déficit) de l'exercice	<u>170 600 \$</u>
<b>Investissements</b>	
Investissement en immobilisations	7 318 279 \$
Solde des emprunts ou avances	(9 143 978) \$

2013, chapitre 5

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE DES ÉTUDIANTS DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

### Projet de loi n° 13

Présenté par M. Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

Présenté le 30 novembre 2012

Principe adopté le 12 mars 2013

Adopté le 23 avril 2013

**Sanctionné le 24 avril 2013**

**Entrée en vigueur :** le 24 avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 1° et 2° de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 », qui entreront en vigueur le 24 novembre 2013.

**Toutefois, les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 novembre 2013 pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.**

- 2013-11-04 : aa. 1, 2, 5 (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 »)  
Décret n° 1042-2013  
G.O., 2013, Partie 2, p. 4865

### Lois modifiées :

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17)

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir, lors d'élections générales, l'établissement de bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, pour permettre à un électeur qui est étudiant d'un tel centre ou d'un tel établissement d'y voter les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui du scrutin.

De plus, la loi prévoit des modifications aux dispositions sur le vote aux bureaux du directeur du scrutin et prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions adoptées en 2006.



## Chapitre 5

### **LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE DES ÉTUDIANTS DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

*[Sanctionnée le 24 avril 2013]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI ÉLECTORALE

- 1.** L'article 135.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général » par « une personne en autorité d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23 ou ».
- 2.** L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 202 de cette loi est abrogé.
- 4.** L'article 206 de cette loi est abrogé.
- 5.** L'article 262 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :
  - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.2 » par « II.3 »;
  - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui répond aux critères fixés par directives du directeur général des élections. »;
  - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- 6.** L'article 269 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 39 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

**7.** L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 307 », de « 265, ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :

« **280.1.** Malgré l'article 269, un électeur qui est membre du personnel électoral peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il exerce ses fonctions.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est membre du personnel électoral et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.22, de ce qui suit :

### « SECTION II.3

#### « VOTE DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

« **301.23.** Aux fins de la présente section :

1° est considéré comme un centre de formation professionnelle tout centre de formation professionnelle visé au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et tout établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° est un établissement d'enseignement postsecondaire tout établissement d'enseignement régi par les lois suivantes et les règlements pris en vertu de celles-ci : la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1), la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) dans la mesure où il est visé aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 1, la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

En outre, le directeur général des élections peut, par directives, ajouter un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement postsecondaire à ceux visés au premier alinéa.

« **301.24.** Lors d'élections générales, le directeur du scrutin établit des bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et

des établissements d'enseignement postsecondaire, suivant les directives du directeur général des élections.

Toutefois, le directeur général des élections peut décider, compte tenu du moment de l'année, qu'il n'y aura pas de bureaux de vote à l'égard de la totalité ou de certains de ces centres ou de ces établissements.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces bureaux de vote.

« **301.25.** Un électeur qui est étudiant d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut voter à un bureau de vote établi dans un local de ce centre ou de cet établissement.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est étudiant de ce centre ou de cet établissement et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

« **301.26.** Le directeur du scrutin établit une commission de révision spéciale à l'égard de chaque centre de formation professionnelle ou de chaque établissement d'enseignement postsecondaire où est établi un bureau de vote, suivant les directives du directeur général des élections.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces commissions de révision spéciales.

« **301.27.** Le vote et la révision spéciale se tiennent les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin de 9 heures à 21 heures. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Toutefois, le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin, selon les circonstances, à réduire les heures pendant lesquelles le vote et la révision spéciale se tiendront dans un local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

« **301.28.** Sauf dispositions inconciliables et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les articles 264 à 268 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que le centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

2° les articles 270, 272, 275 à 277, 279 et 280 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que le

centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

3° l'article 221, le deuxième alinéa de l'article 222 et les articles 223 à 228 s'appliquent à la commission de révision spéciale. ».

**10.** L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « y résidait ou ».

**11.** L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « le directeur général » par « une personne en autorité ».

**12.** L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit visé au premier alinéa de l'article 135.1 ou une personne en autorité d'un centre ou d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui gêne l'accès à une commission de révision spéciale, à une commission de révision itinérante, à un bureau de vote ou à un bureau de vote itinérant; ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

**13.** L'article 21 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) est abrogé.

**14.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **38.** De même, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 : ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Malgré les articles 200 à 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale dans un bureau de directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263 ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25.

**16.** Malgré l'article 39 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, entrent en vigueur le 24 avril 2013 les articles suivants de cette loi :

1° l'article 3;



2° l'article 15, modifié par les articles 37 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, lorsqu'il édicte les parties non en vigueur de l'article 262, la section II du chapitre V et le deuxième alinéa de l'article 301.18;

3° la partie non en vigueur de l'article 19.

**17.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 1° et 2° de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25», qui entreront en vigueur le 24 novembre 2013.

Toutefois, les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 novembre 2013 pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.



## 2013, chapitre 6 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

### **Projet de loi n° 12**

Présenté par M. Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 29 novembre 2012

Principe adopté le 20 mars 2013

Adopté le 9 mai 2013

**Sanctionné le 15 mai 2013**

**Entrée en vigueur : le 15 mai 2013, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

### **Notes explicatives**

Cette loi introduit, dans la Loi sur la police, l'obligation de tenir une enquête indépendante dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier.

La loi institue également le Bureau des enquêtes indépendantes qui aura pour mission de mener une telle enquête ainsi que toute enquête que pourra, dans des cas exceptionnels, lui confier le ministre de la Sécurité publique sur tout autre événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions ainsi que sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un tel agent.

La loi précise que le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission. Elle prévoit que le Bureau est composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'enquêteurs nommés par le gouvernement. Elle prévoit également les règles applicables à la nomination et à la sélection de ces membres ainsi que les conditions minimales qu'ils devront satisfaire pour être nommés et exercer leurs fonctions.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi prévoit que le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les services de soutien ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau. Elle impose à cette fin au directeur du corps de police ainsi qu'à tout membre ou employé de ce corps de police l'obligation de collaborer avec le Bureau.

La loi prévoit par ailleurs que lorsqu'une enquête est complétée, le rapport d'enquête doit être transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, si l'enquête a été tenue à la suite d'un décès, ce rapport doit également être transmis au coroner.

Enfin, la loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès afin d'habiliter le coroner en chef à accorder, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, aux membres de la famille d'une personne décédée lors d'un événement qui a fait l'objet d'une enquête indépendante, une aide financière pour rembourser les frais d'assistance et de représentation juridiques engagés par ces membres si une enquête du coroner est tenue.



## Chapitre 6

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

[Sanctionnée le 15 mai 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA POLICE

**1.** L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 69, » par « , 69 et 289.6, ».

**2.** L'article 257 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE III.1

#### « ENQUÊTE INDÉPENDANTE

#### « SECTION I

#### « TENUE D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE

« **289.1.** Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa.

« **289.2.** Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le ministre de tout événement visé à l'article 289.1. Il informe également les affaires internes de ce corps de police.

Dès qu'il est informé d'un tel événement, le ministre charge le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 de mener l'enquête afin d'en assurer l'impartialité.

«**289.3.** Le ministre peut également, dans des cas exceptionnels, charger le Bureau des enquêtes indépendantes de mener une enquête sur tout événement, autre que celui visé à l'article 289.1, impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions.

«**289.4.** Un règlement du gouvernement établit des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement prévoit notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué.

## «SECTION II

### «BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

#### «§1. — *Institution, composition, mission et fonctionnement*

«**289.5.** Est institué le «Bureau des enquêtes indépendantes».

Le Bureau est composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

- 1° un directeur;
- 2° un directeur adjoint;
- 3° des enquêteurs.

Le gouvernement peut désigner parmi les enquêteurs des superviseurs des enquêtes.

Le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission.

«**289.6.** Le Bureau a pour mission de mener toute enquête dont il est chargé par le ministre en vertu de la section II du chapitre III et de la section I du présent chapitre. À cette fin, il a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

«**289.7.** Le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité est composé du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec, d'un ancien directeur de corps de police, qui n'est pas agent de la paix, recommandé par le conseil

d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec, du secrétaire du Conseil du trésor ou de son représentant et du directeur général de l'École nationale de police du Québec. En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est représenté par un membre du comité de direction qu'il désigne, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le comité procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats suivant les critères de sélection qu'il établit sur la base des connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de l'expérience, notamment en matière d'enquête, et des aptitudes requises pour la fonction de directeur du Bureau. Le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au directeur du Bureau dont le mandat est renouvelé.

«**289.8.** Après consultation du directeur du Bureau, le directeur adjoint est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité est composé du directeur du Bureau, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec, d'un ancien directeur de corps de police, qui n'est pas agent de la paix, recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec, du secrétaire du Conseil du trésor ou de son représentant et du directeur général de l'École nationale de police du Québec. En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est représenté par un membre du comité de direction qu'il désigne, sous réserve de l'approbation du ministre.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 289.7 s'appliquent dans le cas du directeur adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**289.9.** Les conditions minimales pour être directeur ou directeur adjoint sont les suivantes :

1° être soit juge à la retraite, soit avocat admis au Barreau du Québec depuis au moins 15 ans;

2° celles prévues au premier alinéa de l'article 115, à l'exception du paragraphe 4°;

3° n'avoir jamais été agent de la paix, autrement qu'à titre de directeur, de directeur adjoint ou d'enquêteur du Bureau.

«**289.10.** Les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau. Lorsqu'il fait une recommandation, le directeur favorise la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été.

«**289.11.** Les conditions minimales pour être enquêteur sont les suivantes :

1° celles prévues au paragraphe 2° de l'article 289.9;

2° ne pas être agent de la paix, autrement qu'à titre d'enquêteur du Bureau.

Un règlement du gouvernement établit les modalités et les critères de sélection des enquêteurs.

«**289.12.** Le mandat du directeur, du directeur adjoint et des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Le directeur, le directeur adjoint et les enquêteurs exercent leurs fonctions à temps plein.

«**289.13.** Le directeur prête les serments prévus aux annexes A et B devant un juge de la Cour du Québec, et le directeur adjoint ainsi que les enquêteurs, devant le directeur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur est autorisé, sur tout le territoire du Québec, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

«**289.14.** Un règlement du gouvernement détermine la formation que doivent suivre les membres du Bureau.

«**289.15.** Les employés du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les conditions minimales pour être employé du Bureau sont celles prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 289.9.

«**289.16.** Le directeur du Bureau en dirige les activités et en coordonne les travaux. Il définit les devoirs et les responsabilités des autres membres du Bureau ainsi que des employés. Il est assisté par le directeur adjoint.

«**289.17.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure l'intérim.



En cas de vacance du poste de directeur, par démission ou autrement, le directeur adjoint assure l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

«**289.18.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le directeur ou le directeur adjoint ou, dans la mesure prévue par un acte de délégation de signature, par un enquêteur ou un employé du Bureau. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

«**289.19.** Le directeur, ou tout membre du Bureau qu'il désigne, nomme un enquêteur principal pour mener chaque enquête.

Un enquêteur ne peut être désigné comme enquêteur principal d'une enquête lorsque celle-ci concerne un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé.

«**289.20.** Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les services de soutien ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne. À cette fin, le directeur ainsi que tout membre ou employé de ce corps de police doivent collaborer avec le Bureau.

Un règlement du gouvernement prévoit les modalités applicables à la fourniture des services de soutien visés au premier alinéa.

«**289.21.** Une fois l'enquête visée à la section I du présent chapitre complétée, le directeur du Bureau transmet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

«§2.— *Communication au public*

«**289.22.** Le directeur du Bureau communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication.

«**289.23.** Le règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 289.4 peut notamment prévoir des règles relativement aux communications du directeur avec le public et avec les membres de la famille d'une personne visée à l'article 289.1.

«§3.— *Dispositions financières, recommandations et rapport*

«**289.24.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

«**289.25.** Le directeur du Bureau soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

«**289.26.** Le Bureau peut, en tout temps, donner au ministre des avis écrits ou lui faire des recommandations écrites sur tout sujet qu’il juge approprié et qui est en lien avec la réalisation de sa mission.

«**289.27.** Le Bureau produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre qui le dépose à l’Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l’Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° le nombre d’enquêtes dont il a été chargé;
- 2° le nombre d’enquêtes en cours;
- 3° le nombre d’enquêtes terminées;
- 4° le nombre d’enquêteurs, en précisant combien parmi eux n’avaient jamais été agents de la paix avant leur nomination;
- 5° les services de soutien que le Bureau a demandés en vertu de l’article 289.20 ainsi que les coûts de ces services fournis par les corps de police fournissant des services de niveau 4 ou 5.

Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert.

Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou 5 doit transmettre au directeur du Bureau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport, selon la forme déterminée par ce dernier, faisant état des coûts pour chacun des services de soutien qu’il a fournis au Bureau pour l’année financière précédente. ».

**4.** L’article 310 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120, 152, 286 et 288 » par « 120 ou 152 ».

**5.** L’article 311 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 294 » par « , 286, 288 ou 289.20 ou du premier alinéa de l’article 289.2 ».

**6.** L’article 354 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un constable spécial » par « un constable spécial ou un membre du Bureau des enquêtes indépendantes ».

#### LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**7.** L’annexe 1 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l’insertion, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Bureau des enquêtes indépendantes ».

## LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

**8.** La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1.** Le coroner en chef peut, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête et conformément à ce que prévoit le règlement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1.** Un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**10.** Le Bureau des enquêtes indépendantes doit, au plus tard trois ans suivant le début d'une première enquête, faire rapport au ministre sur l'application du chapitre III.1 du titre V de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 3 de la présente loi, et peut, le cas échéant, lui faire des recommandations.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**11.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 mai 2013, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2013, chapitre 7

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

---

### Projet de loi n° 26

Présenté par M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 12 mars 2013

Principe adopté le 16 avril 2013

Adopté le 16 mai 2013

**Sanctionné le 22 mai 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2013**

---

### Loi modifiée :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de réduire de 1 000 \$ à 300 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées par un même électeur d'une municipalité, au cours d'un même exercice financier, à chacun des partis politiques autorisés et des candidats indépendants autorisés et, au cours d'une même campagne à la direction d'un parti politique, à chacun des candidats à la direction du parti politique. Elle limite également à la somme de 300 \$ les dons que peut verser un donateur à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants. Elle prévoit toutefois qu'un candidat pourra en outre verser, pour son bénéfice ou celui de son parti, des contributions ou sommes dont le total n'excède pas 700 \$.

La loi abaisse également de 30 % le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection et augmente à 70 % le montant des dépenses électorales faites par un parti ou un candidat indépendant qui peuvent être remboursées par la municipalité. Elle précise de plus de quelle manière doit être fait le don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi prévoit des sanctions notamment pour la personne qui verse à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants un don d'une somme d'argent supérieure à 300\$. Elle prévoit également qu'une personne morale déclarée coupable d'avoir fait un don en argent à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants ne peut obtenir de contrat public.



## Chapitre 7

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT**

[Sanctionnée le 22 mai 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 431 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice ou celui du parti pour lequel il est candidat, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

**2.** L'article 465 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 5 400 \$ » par « 3 780 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,42 \$ » par « 0,30 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,72 \$ » par « 0,51 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,54 \$ » par « 0,38 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 2 700 \$ » par « 1 890 \$ » et de « 0,42 \$ » par « 0,30 \$ ».

**3.** L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 % » par « 70 % ».

**4.** L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 50 % » par « 70 % ».

**5.** L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéfice, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

**6.** L'article 513.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « et peut donner des directives relatives à cette application ».

**7.** L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **513.1.** Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 100 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est égal ou supérieur à la somme de 100 \$.

Le directeur général des élections prescrit les autres renseignements que doit contenir la liste visée au premier alinéa. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sur demande de celui-ci et ».

**8.** L'article 513.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **513.1.1.** Seule une personne physique peut faire des dons d'une somme d'argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéfice, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1.1, du suivant :

« **513.1.2.** Tout don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre de la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1. ».



**10.** L'article 610.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que toute personne qui recueille un tel don pour elle » par « ou, d'une personne physique, un don d'une somme d'argent qui a pour effet de faire dépasser par cette dernière le maximum prévu à l'article 513.1.1 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « morale »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la personne qui recueille pour la personne visée au paragraphe 1° un don visé à ce paragraphe. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 612, du suivant :

« **612.1.** Commet une infraction l'électeur qui fait une contribution de 100 \$ ou plus, qui n'est pas faite conformément à l'article 436. ».

**12.** L'article 641 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 612, » par « à ».

**13.** L'article 641.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 » par « à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1 ».

#### DISPOSITION FINALE

**14.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2013.



2013, chapitre 8  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES  
VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, LA LOI VISANT À  
FAVORISER LE CIVISME ET CERTAINES DISPOSITIONS  
DU CODE CIVIL RELATIVES À LA PRESCRIPTION**

---

**Projet de loi n° 22**

Présenté par M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la justice

Présenté le 21 février 2013

Principe adopté le 16 avril 2013

Adopté le 22 mai 2013

**Sanctionné le 23 mai 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 23 mai 2013**

---

**Lois modifiées :**

Code civil du Québec

Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de prévoir que les coûts pour le nettoyage de la scène d'un crime peuvent être payés selon les conditions prescrites. La loi prévoit aussi que peuvent être payés certains frais engagés pour la résiliation d'un bail résidentiel dans un contexte de violence conjugale ou d'agressions à caractère sexuel, ou certains frais engagés par la victime d'un crime pour libérer le logement qu'elle occupe lorsqu'elle doit assumer le paiement d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation.

La loi fait passer d'un an à deux ans le délai pour produire une demande d'indemnisation et précise que la survenance de la blessure comme point de départ de ce délai correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

La loi hausse aussi le montant de l'indemnité forfaitaire dont peuvent bénéficier les parents d'une personne à charge décédée. Elle augmente également le montant des frais funéraires d'une victime qui peuvent être remboursés à celui qui les a acquittés.

---

*(suite à la page suivante)*

---

### **Notes explicatives (suite)**

La loi modifie également la Loi visant à favoriser le civisme pour faire passer d'un an à deux ans le délai applicable pour demander une prestation et pour augmenter le montant accordé pour le remboursement des frais funéraires d'un sauveteur.

La loi modifie par ailleurs le Code civil en portant de trois à dix ans le délai de prescription applicable aux actions en responsabilité civile lorsqu'un acte causant un préjudice corporel peut constituer une infraction criminelle. La loi prévoit que ce délai est de 30 ans lorsque ce préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte criminel, le délai de prescription est ramené à trois ans et court à compter du décès.

La loi précise également le point de départ de la prescription applicable à de telles actions en le fixant clairement, non pas au moment de l'acte criminel, mais au moment où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Elle prévoit aussi que la prescription applicable à ces mêmes actions ne court pas, dorénavant, contre les mineurs ou les majeurs en curatelle ou en tutelle.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.



## Chapitre 8

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES À LA PRESCRIPTION**

[Sanctionnée le 23 mai 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « la personne visée dans l'article 6 » par « les personnes visées dans les articles 6 et 6.1 ».

**2.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Malgré l'article 2, la personne » par « Malgré l'article 2, la personne physique »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Malgré l'article 2, les coûts pour le nettoyage dans une résidence privée d'une scène de crime sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assumés, lorsque la victime est décédée à la suite de ce crime et que les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage.

Ces coûts sont payés jusqu'à concurrence d'un montant de 3 200 \$, revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

« **6.2.** Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel sont payés par la Commission jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 000 \$ par mois.

Le montant maximum du loyer prévu au premier alinéa est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

«**6.3.** Les frais de loyer engagés par la victime d'un crime énoncé à l'annexe pour libérer le logement qu'elle occupe, autrement qu'en application de l'article 1974.1 du Code civil, peuvent être payés par la Commission jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, si la victime doit également assumer le coût d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation. ».

**4.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Malgré l'article 2, le père et la mère d'une personne à charge peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de 6 000 \$ chacun, si cette personne est décédée dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Un seul de ces parents a toutefois droit à une indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants :

- 1° il est le seul parent qui peut bénéficier des avantages de la présente loi;
- 2° l'autre parent est déchu de l'autorité parentale ou a abandonné la personne à charge.

Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis.

Les montants d'indemnité prévus au présent article sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie les montants d'indemnité ainsi revalorisés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**5.** L'article 11 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Cette présomption peut être renversée s'il est démontré notamment que la victime est dans l'impossibilité d'agir. ».

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

**6.** L'article 2905 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2926, du suivant :

« **2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. ».

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. ».

**8.** L'article 2930 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2930.** Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. ».

## LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

**9.** L'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « La personne » par « La personne physique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 600 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux

articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**10.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**11.** L'article 5 de la présente loi s'applique à l'égard d'une personne qui, à compter du 23 mai 2013, est la victime d'un crime au sens de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

**12.** La suspension de la prescription prévue à l'article 2905 du Code civil du Québec, édictée par l'article 6 de la présente loi, n'est applicable aux situations juridiques en cours qu'à partir de l'entrée en vigueur de cet article 6.

**13.** Les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du Code civil, édicté par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires.

**14.** La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2013.



2013, chapitre 9

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 32

Présenté par M. Stéphane Bédard, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 21 mars 2013

Principe adopté le 17 avril 2013

Adopté le 22 mai 2013

**Sanctionné le 23 mai 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 23 mai 2013 à l'exception des articles 54, 57 à 59, 61 et 62, qui  
entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels relativement au financement et à la structure de gouvernance du régime de retraite établi par cette loi. Ces modifications concernent notamment la création du fonds des cotisations des employés de ce régime et du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec, la création d'un comité de retraite, la modification du partage des coûts du régime et la possibilité de réviser annuellement le taux de cotisation de base du régime.

La loi modifie aussi la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'y prévoir les modalités de paiement des frais d'administration du régime.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.





## Chapitre 9

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 23 mai 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS**

**1.** L'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 185,19 % » par « 217,39 % »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 42 et » par « l'article 42, dont 100 % représente la cotisation de l'employé et 117,39 % représente la contribution de l'employeur, et un montant égal ».

**2.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe III »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « cette annexe VII » par « cette annexe III ».

**3.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II ».

**4.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe III ».

**5.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II ».

**6.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II de la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III de cette loi ».

**7.** L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II de la présente loi »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe III de cette loi ».

**8.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II de la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III de cette loi ».

**9.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de cette loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette même loi » par « l'annexe II de la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III de cette loi ».

**10.** L'article 41.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et au taux de cette annexe VII » par « mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe III à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et au taux de cette annexe III »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « établi à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « mentionné à l'annexe III ».

**11.** L'article 41.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, du suivant :

« **43.4.** Le ministre des Finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu. ».

**13.** L'article 66.2 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 66.6 de cette loi est abrogé.

**15.** L'article 66.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « des articles 66.5 et 66.6 » par « de l'article 66.5 ».

**16.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III ».

**17.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe III ».

**18.** L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe III ».

**19.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **72.** Sous réserve de l'article 73, les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe II jusqu'à la date déterminée dans chacun des articles concernés et au taux de l'annexe III, en vigueur à cette date, sauf disposition contraire, à compter du jour suivant cette date. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de cette annexe II ne peuvent être inférieures aux cotisations. ».

**20.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe III »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « l'annexe VI de cette loi » par « l'annexe II ».

**21.** L'article 74.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe II »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les taux d'intérêt de l'annexe II sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 désignées par ce règlement. Les taux d'intérêt de l'annexe III sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement. Le président du Conseil du trésor publie, à la *Gazette officielle du Québec*, les taux d'intérêt établis en application de ces règlements et les modifications aux annexes découlant de ces nouveaux taux sont intégrées dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les taux applicables de l'annexe II sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe III est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».

**22.** L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « l'annexe III ».

**23.** L'article 74.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III ».

**24.** L'article 74.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II, pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des

cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III ».

**25.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le Comité de retraite constitué à l'article 139.3 doit, tous les trois ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la dernière évaluation.

Le Comité doit transmettre l'évaluation actuarielle au ministre dans les 90 jours de sa réception.

Le Comité peut demander à un actuaire-conseil de produire un rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime. Dans un tel cas, le Comité doit transmettre ce rapport et l'évaluation actuarielle, au ministre, dans les 90 jours de la réception du rapport. ».

**26.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **127.** Le coût du régime est, pour les années de service postérieures à 2012, partagé dans la proportion de 46 % pour les employés et de 54 % pour l'employeur. ».

**27.** L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.** Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126. ».

**28.** L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de ce qui précède le paragraphe 0.1°, de « , après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite constitué à l'article 139.3 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7.3.1°, du suivant :

« 7.3.1.1° déterminer, aux fins de l'article 74.0.1, pour une époque donnée, les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe II en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 et désignées par ce règlement ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe III en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « les nouveaux » par « le nouveau »;

4° par la suppression du paragraphe 12°;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlements doivent être soumis au Comité de retraite au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets. ».

**29.** L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « TRANSFERT DES FONDS » par « FONDS DU RÉGIME ».

**30.** L'article 132.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « comité de réexamen » par « Comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 ».

**31.** L'article 132.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de « à la Commission »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « comité de réexamen » par « Comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionné à l'annexe III ».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, de la section suivante :

#### « SECTION I.1

#### « FONDS DU RÉGIME

#### « §1. — Placement des fonds

« **133.1.** Est constitué le fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Est également constitué à cette Caisse, le fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés visés par le présent régime. ».

**33.** L'article 134 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **134.** La Commission verse dans les fonds constitués en vertu de l'article 133.1 :



1° les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés ou versées à leur place par l'employeur ou l'assureur;

2° les sommes payées par les employés pour le rachat de service;

3° les fonds transférés à la Commission en vertu d'ententes concernant le présent régime et conclues en vertu de l'article 133;

4° les contributions des employeurs versées en application des articles 42.2 à 43.1;

5° les sommes provenant de l'assureur versées en application de l'article 20.

Les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés en application du troisième alinéa de l'article 42 sont déposés au fonds des contributions des employeurs.

Toutefois, la Commission retient, selon les normes que détermine le gouvernement, la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant la période que le gouvernement détermine.

« §2. — *Modalités de paiement des prestations*

« **134.1.** Le paiement des prestations dues à titre de pensions, crédits de rente, remboursements ou prestation additionnelle et le paiement des sommes nécessaires en cas de transferts sont faits par la Commission.

Les sommes nécessaires à ces paiements sont prises, en premier lieu, sur les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 134 et, par la suite, sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec :

1° dans une proportion de 54 % sur le fonds des cotisations des employés et de 46 % sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

2° dans une proportion de 46 % sur le fonds des cotisations des employés et de 54 % sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service postérieures au 31 décembre 2012.

« **134.2.** Malgré l'article 134.1, les sommes nécessaires au paiement d'un crédit de rente, acquis en vertu de l'article 41.1, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **134.3.** Malgré l'article 134.1, les sommes nécessaires au paiement des prestations complémentaires, à titre de pension, prévues à l'article 66.4 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

« **134.4.** Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires aux paiements visés à l'article 134.1 sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 43.4 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. ».

**34.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « consolidé du revenu » par « des cotisations des employés du présent régime à cette Caisse ».

**35.** L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds consolidé du revenu » par « aux fonds concernés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au fonds consolidé du revenu »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 134.1. ».

**36.** L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « Ces sommes sont », de « prises sur les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section I.1 du chapitre VIII pour être ».

**37.** L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **139.** La Commission doit, lorsqu'un transfert d'années et parties d'années de service est annulé en vertu de l'article 25, transférer les sommes qui ont été initialement déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux articles 138 et 138.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, aux fonds concernés du présent régime à cette Caisse comme si ces articles 138 et 138.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date du dépôt initial de ces sommes jusqu'à la date de leur transfert. Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 134.1. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit « 1<sup>er</sup> janvier 2005 » par « et qui ont fait l'objet d'un transfert dans les fonds concernés du présent régime, à la Caisse de dépôt et placement du Québec comme si ces articles 135 à 136.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au présent régime à compter

de la date à laquelle elles ont été initialement versées jusqu'à la date de leur dépôt à cette Caisse. ».

**38.** L'article 139.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la » par « La »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « postérieures au 31 décembre 2006 »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds consolidé du revenu » par « à la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au fonds consolidé du revenu »;

5° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celles-ci sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 134.1. ».

**39.** L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la » par « La »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « postérieures au 31 décembre 2006 »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces sommes sont prises sur les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section I.1 du chapitre VIII. ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139.2, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE VIII.1

##### « COMITÉ DE RETRAITE

« **139.3.** Est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

« **139.4.** Le Comité se compose d'un président et de 10 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, et désignés comme suit :

1° cinq membres représentant les employés et pensionnés, dont :

a) trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier;

b) une personne visée au paragraphe 3° de l'article 1, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés;

c) un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime;

2° cinq membres représentant le gouvernement.

Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Le président du Comité doit être indépendant et les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **139.5.** Le Comité a pour fonctions :

1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et des bénéficiaires visés par le régime;

2° de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés du régime;

4° d'approuver les états financiers du régime dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission;

5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime;

6° de recevoir, pour examen, l'évaluation actuarielle du régime et de demander à la Commission les renseignements complémentaires qu'il juge pertinents;

7° de recommander au ministre, les taux de cotisation applicables;

8° de recommander au gouvernement, l'adoption des règlements relatifs au régime de retraite;

9° d'établir une politique de financement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés du régime.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.

« **139.6.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les employés et bénéficiaires de ce régime et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les employés et le gouvernement sans excéder, pour ce dernier, 54 % de ces frais.

« **139.7.** Le Comité peut, dans le cadre de ses fonctions, demander des études externes et avoir recours aux services d'un actuaire-conseil notamment pour obtenir un rapport dans le cadre de l'objet visé au troisième alinéa de l'article 126.

Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission. Les frais découlant d'une demande d'études externes sont partagés en fonction du partage des coûts du régime.

« **139.8.** Le Comité peut formuler au gouvernement et aux associations représentant les employés visés par ce régime, à la Commission ainsi qu'au ministre des recommandations concernant l'application de ce régime.

« **139.9.** À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

« **139.10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement.

« **139.11.** Les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement fixe la rémunération du président.

« **139.12.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1° des services additionnels demandés par le Comité conformément au deuxième alinéa de l'article 139.6;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité;

3° l'approbation des états financiers du régime;

4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission.

De plus, toute décision du Comité de retraite concernant la politique de placement, la politique de financement, les règlements, incluant les taux de cotisation applicables et le choix du président doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

« **139.13.** Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité.

« **139.14.** Le Comité peut adopter des règlements intérieurs.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« **139.15.** Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **139.16.** Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 139.5 à des sous-comités.

Un sous-comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 139.5 est composé de quatre personnes nommées par le Comité, dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné. Le Comité peut nommer, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. D'autres modalités de composition de ce sous-comité peuvent être prévues dans un règlement intérieur.

Un sous-comité visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 139.5 est composé de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires et dont une doit être

recommandée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

« **139.17.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membres du Comité.

« **139.18.** Le Comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

**41.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Commission le réexamen de toute décision qu'elle a rendue » par « au Comité de retraite le réexamen de toute décision de la Commission ».

**42.** L'article 141 de cette loi est abrogé.

**43.** L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier et le quatrième alinéa, de « comité de réexamen » par « Comité de retraite »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de « comité » par « Comité ».

**44.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de réexamen » par « Comité de retraite ».

**45.** L'article 143.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « établis pour chaque époque à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionnés pour chaque époque à l'annexe III »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « établis pour chaque époque à l'annexe VI de cette dernière loi » par « mentionnés pour chaque époque à l'annexe II »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « l'annexe III ».

**46.** L'article 143.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « au fonds consolidé du revenu sont déposées à ce fonds » par « sont versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec dans les fonds concernés du présent régime ».

**47.** L'article 147.5 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par « mentionné à l'annexe III ».

**48.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe I, des suivantes :



« ANNEXE II  
« (Article 74.0.1)

« TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT

« I. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES JUSQU'AU  
31 MAI 2014 EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT DE  
CERTAINS FONDS DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU  
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Taux	Période
7,25 %	1 <sup>er</sup> juillet 1973 au 31 mars 1975
9,04 %	1 <sup>er</sup> avril 1975 au 30 avril 1976
9,19 %	1 <sup>er</sup> mai 1976 au 30 avril 1977
9,62 %	1 <sup>er</sup> mai 1977 au 30 avril 1978
8,88 %	1 <sup>er</sup> mai 1978 au 30 avril 1979
9,47 %	1 <sup>er</sup> mai 1979 au 30 avril 1980
11,38 %	1 <sup>er</sup> mai 1980 au 30 juin 1981
10,61 %	1 <sup>er</sup> juillet 1981 au 30 avril 1982
12,60 %	1 <sup>er</sup> mai 1982 au 30 avril 1983
11,02 %	1 <sup>er</sup> mai 1983 au 30 avril 1984
10,97 %	1 <sup>er</sup> mai 1984 au 30 avril 1985
10,81 %	1 <sup>er</sup> mai 1985 au 30 avril 1986
12,74 %	1 <sup>er</sup> mai 1986 au 30 avril 1987
12,78 %	1 <sup>er</sup> mai 1987 au 30 avril 1988
12,35 %	1 <sup>er</sup> mai 1988 au 30 avril 1989
9,33 %	1 <sup>er</sup> mai 1989 au 31 juillet 1990
12,01 %	1 <sup>er</sup> août 1990 au 31 juillet 1991
7,92 %	1 <sup>er</sup> août 1991 au 31 juillet 1992
9,48 %	1 <sup>er</sup> août 1992 au 31 juillet 1993

7,22 %	1 <sup>er</sup> août 1993 au 31 juillet 1994
9,75 %	1 <sup>er</sup> août 1994 au 31 juillet 1995
7,05 %	1 <sup>er</sup> août 1995 au 31 juillet 1996
8,60 %	1 <sup>er</sup> août 1996 au 31 juillet 1997
12,15 %	1 <sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998
14,92 %	1 <sup>er</sup> août 1998 au 31 juillet 1999
14,30 %	1 <sup>er</sup> août 1999 au 31 juillet 2000
12,54 %	1 <sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2001
21,00 %	1 <sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2002
4,45 %	1 <sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003
-2,57 %	1 <sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004
-0,19 %	1 <sup>er</sup> août 2004 au 31 mai 2005
5,20 %	1 <sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2006
13,20 %	1 <sup>er</sup> juin 2006 au 31 mai 2007
12,95 %	1 <sup>er</sup> juin 2007 au 31 mai 2008
10,72 %	1 <sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2009
-3,94 %	1 <sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010
-4,78 %	1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011
-2,33 %	1 <sup>er</sup> juin 2011 au 31 mai 2012
9,09 %	à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012

« II. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES À COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> JUIN 2014 EN FONCTION DU TAUX DE RENDEMENT DU FONDS  
DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS

Taux	Période
------	---------

« ANNEXE III  
« (Article 74.0.1)

« TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION D'UN INDICE EXTERNE

Taux	Période
5,34 %	1 <sup>er</sup> juin 2001 au 31 juillet 2002
4,60 %	1 <sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003
3,50 %	1 <sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004
4,01 %	1 <sup>er</sup> août 2004 au 31 mai 2005
3,67 %	1 <sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2006
3,50 %	1 <sup>er</sup> juin 2006 au 31 mai 2007
4,10 %	1 <sup>er</sup> juin 2007 au 31 mai 2008
4,21 %	1 <sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2009
2,96 %	1 <sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010
2,15 %	1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011
2,21 %	1 <sup>er</sup> juin 2011 au 31 mai 2012
1,85 %	1 <sup>er</sup> juin 2012 au 31 mai 2013
1,30 %	1 <sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2014 ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**49.** L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**50.** L'article 20 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels établi par la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), du régime de retraite des élus municipaux établi par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), du régime de retraite du personnel d'encadrement établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14). ».

**51.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « du régime visé au paragraphe *c* dudit article, en tenant compte, si elles ont été édictées, des normes générales faites par le comité de retraite à l'égard des fonds visés au paragraphe 2° de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « des régimes visés au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, en tenant compte des politiques de placement respectives établies conjointement par les comités de retraite et la Caisse à l'égard des fonds de ces régimes ».

#### LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

**52.** La Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont prises :

1° dans une proportion de 46 % sur le fonds des cotisations des employés de ce régime, à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

2° dans une proportion de 54 % sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et par la suite, conformément à l'article 134.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux employés et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le comité de retraite dans sa demande.

De plus, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration liés au développement du projet de ressources informationnelles de la Commission appelé « Renouveau et intégration des systèmes essentiels » sont prises entièrement sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard de ce régime. ».

**53.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'encadrement », de « le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**54.** L'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement du paragraphe 22.4° du premier alinéa par le suivant :

« 22.4° déterminer, aux fins de l'article 217, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VI en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII en fonction d'un indice externe désigné aussi par ce règlement; ».

**55.** L'article 191 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après « de la présente loi », de « , l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

**56.** L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 163 de la présente loi », de « , 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

**57.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

« **217.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression « intérêt » ou « intérêts » employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe VI. Les taux d'intérêt de l'annexe VI sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement. Les taux d'intérêt de l'annexe VII sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement. Le président du Conseil du trésor publie, à la *Gazette officielle du Québec*, les taux d'intérêt établis en application de ces règlements et les modifications aux annexes découlant de ces nouveaux taux sont intégrées dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. ».

**58.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « III, III.1, VI et VII » par « III et III.1 ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**59.** L'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 23.1° du premier alinéa par le suivant :

« 23.1° déterminer, aux fins de l'article 204, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VIII en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement; ».

**60.** L'article 196.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° d'établir une politique de financement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés du régime. ».

**61.** L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

« **204.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression « intérêt » ou « intérêts » employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe VII. Les taux d'intérêt de l'annexe VII sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 désignées par ce règlement. Les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement. Le président du Conseil du trésor publie, à la *Gazette officielle du Québec*, les taux d'intérêt établis en application de ces règlements et les modifications aux annexes découlant de ces nouveaux taux sont intégrées dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. ».

**62.** L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « VIII » par « VI ».

## DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**63.** Les sommes qui ont été versées dans le fonds consolidé du revenu et qui sont inscrites aux états financiers du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en date du 31 décembre 2012 comme actif intitulé « Fonds confiés au Fonds consolidé du revenu » pour les participants à ce régime, sont transférées au fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sur la base de la valeur inscrite à ces états financiers pour cet actif.

Ces sommes, excluant la valeur relative aux prestations complémentaires et excluant les sommes représentant les intérêts accumulés pour l'année 2012, sont transférées de la façon suivante :

1° un premier transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 21 août 2013;

2° un deuxième transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014;

3° un troisième transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015;

4° un quatrième transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Tant que le transfert de ces sommes n'est pas complété, la portion non transférée des sommes porte intérêt, selon le taux de rendement du fonds des cotisations du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminé selon la valeur au coût. Les intérêts accumulés au cours d'une année sont transférés au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Les sommes représentant les intérêts accumulés pour l'année 2012 et celles représentant la valeur relative aux prestations complémentaires inscrites aux états financiers de ce régime au 31 décembre 2012 sont transférées au fonds des cotisations des employés de ce régime le 21 août 2013.

Tant que les sommes correspondant à la valeur relative aux prestations complémentaires n'ont pas été transférées, elles portent intérêt, composé annuellement, calculé selon le taux de rendement obtenu à la Caisse de dépôt et placement du Québec déterminé selon la valeur au coût du fonds des cotisations du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Les intérêts accumulés pour l'année 2013 à l'égard de ces sommes sont transférés au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**64.** Le taux d'intérêt de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), pour l'époque du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2014, correspond au taux d'intérêt établi pour la même époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Le président du Conseil du trésor publie ce taux à la *Gazette officielle du Québec* et celui-ci est intégré dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

**65.** Les comités de réexamen constitués en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

(chapitre R-9.2), tel qu'il se lisait le 22 mai 2013, sont réputés être des sous-comités du comité de retraite établi par cette loi auxquels ce dernier a sous-délégué les pouvoirs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 139.5 de cette loi. Les membres des comités de réexamen deviennent membres de ces sous-comités.

**66.** Jusqu'à ce qu'un règlement intérieur soit adopté par le comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et approuvé par le gouvernement conformément à l'article 139.14 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1), tel qu'il se lisait le 22 mai 2013, continue de s'appliquer. De plus, le quorum de chacun des sous-comités visés à l'article 139.16 de cette loi, constitués aux fins des pouvoirs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 139.5, est de quatre et les décisions de chacun de ces sous-comités sont prises à la majorité des membres.

**67.** Le président du comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) agit à titre de président du comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination d'un président, conformément au deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette dernière loi.

**68.** Les articles 1, 12 à 14, 26, 29, 32 à 39, 46, 50 à 53 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**69.** La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2013 à l'exception des articles 54, 57 à 59, 61 et 62, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.



## 2013, chapitre 10 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 18

Présenté par M. Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie

Présenté le 21 février 2013

Principe adopté le 19 mars 2013

Adopté le 29 mai 2013

**Sanctionné le 5 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 5 juin 2013**

---

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2011 et en 2012.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale pour permettre la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, avec l'autorisation d'un juge, non seulement à un membre d'un corps de police mais également à un ministère ou à un organisme public lorsqu'il est raisonnable de croire que certaines infractions ont été commises ou sont sur le point de l'être.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et du montant accordé à l'aidant naturel d'un conjoint âgé incapable de vivre seul;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et d'un crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés;

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

3° la reconnaissance accrue des études postsecondaires pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources;

4° l'instauration d'un crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;

5° la mise en place d'allègements fiscaux visant à favoriser le transport collectif intermunicipal organisé par un employeur;

6° l'instauration de crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers et d'un congé d'impôt pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle nouvelle société;

7° l'instauration d'un crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières;

8° la bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

9° la reconduction du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier;

10° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

11° la reconduction du mécanisme de ristournes à impôt différé;

12° le traitement fiscal applicable aux fiducies non testamentaires.

Cette loi prévoit des ajustements à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et au Régime d'investissement coopératif.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une taxe spécifique sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée dans certaines régions touristiques du Québec.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011 et C-38 (Lois du Canada, 2012, chapitre 19) sanctionné le 29 juin 2012. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011, 2011-5 du 21 décembre 2011 et 2012-5 du 6 juillet 2012. Ces modifications concernent notamment :

1° des ajustements aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

2° la limitation du report de l'impôt des sociétés;

3° les règles relatives aux fiducies pour l'environnement.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



## Chapitre 10

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 5 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**L.** L'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.12.** Sous réserve des autres exceptions prévues par la présente section, un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée au deuxième alinéa, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16, commise ou sur le point d'être commise par une personne. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les infractions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

b) une infraction prévue au chapitre IX de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

c) une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

d) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

e) une infraction prévue à la section VII du titre VI de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

f) une infraction prévue au chapitre XIV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

g) toute autre infraction prescrite. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le ministre doit, au plus tard le 5 juin 2016, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 10 des lois de 2013 au présent article.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

**2.** L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.13.** Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police, à un ministère ou à un organisme public conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 n'est accessible qu'à une personne qui a qualité pour le recevoir lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un tel renseignement ne peut être utilisé que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu.

De plus, il ne peut être communiqué à un membre d'un autre corps de police, au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales que pour ces fins ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à celles-ci. ».

**3.** L'article 69.0.0.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.14.** Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un employé autorisé conformément au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. ».

**4.** 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3, 999.3.1 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**5.** 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'un des articles 999.3 et 999.3.1 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**6.** 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3, 999.3.1 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**7.** L'article 94.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.0.4.** Le ministre peut effectuer, pour une année d'imposition postérieure à l'année 1997, la remise de l'impôt, des intérêts et des pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque celui-ci a commencé à résider au Canada au cours de l'année et que son revenu imposable pour l'année, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu qui, d'une part, a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts et qui, d'autre part, n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *c* de l'article 725 de cette loi. ».

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

**8.** 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *f* lorsque l'année financière se termine après le 31 mai 2012, le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 \$ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante :

$$(F_{A-1} - G_{A-2}) + \{(F_{A-2} - G_{A-3}) - [E_{A-1} - (F_{A-3} - G_{A-4})]\};$$

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 5° du quatrième alinéa :

1° la lettre  $E_{A-1}$  représente soit le montant désigné par le Fonds en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour l'année financière précédente, soit, en l'absence d'une telle désignation, un montant égal à zéro;

2° la lettre  $F_{A-1}$  représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

3° la lettre  $F_{A-2}$  représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la deuxième année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

4° la lettre  $F_{A-3}$  représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la troisième année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

5° la lettre  $G_{A-2}$  représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente;

6° la lettre  $G_{A-3}$  représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente;

7° la lettre  $G_{A-4}$  représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente;

8° lorsque le résultat d'une soustraction est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 13° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° des investissements effectués par le Fonds après le 20 mars 2012 dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. »;

4° par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas et de la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des sixième et septième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° et 14° du sixième alinéa ou au septième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Pour l'application du sixième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Pour l'application du sixième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent : »;

5° par le remplacement des onzième et douzième alinéas par les suivants :

« Sont exclus du paragraphe 3° du sixième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du sixième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**9.** 1. L'article 15.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du sixième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**10.** 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **15.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**11.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % lorsque l'investissement :

1° soit permet au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise admissible;



2° soit est effectué après le 20 mars 2012 par le Fonds dans une institution financière qui est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau du surintendant des institutions financières constitué par la Loi sur le Bureau des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3° supplément) et qui fait partie d'un groupe financier reconnu par le ministre des Finances.

Toutefois, dans le cas d'un investissement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa effectué dans une entreprise visée à ce paragraphe 1°, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. Lorsque, au moment de cet investissement, le Fonds détient déjà, directement ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise, il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de cet investissement pour faire en sorte que sa participation au capital-actions de cette entreprise comporte au plus 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Une entreprise qui possède les titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs d'une autre entreprise est réputée former, avec cette dernière, une même entreprise pour l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**12.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« « banque » signifie soit une banque au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), autre qu'une coopérative de crédit fédérale, soit une banque étrangère autorisée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « convention de retraite », de la définition suivante :

« « coopérative de crédit fédérale » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dividende déterminé » par la suivante :

« « dividende déterminé » désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit la partie d'un dividende imposable qui est versée par une société qui réside au Canada, qui est reçue par une personne qui réside au Canada et qui :

a) soit est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi;

b) soit, lorsque le dividende imposable est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant donné, à la partie, qui est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.51; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension agréé », de la définition suivante :

« « régime de pension déterminé » signifie un arrangement prescrit; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut », de la définition suivante :

« « revenu étranger accumulé provenant de biens » a le sens que lui donne l'article 579; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 28 mars 2012.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

**13.** 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**14.** 1. L'article 11.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**15.** 1. Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant l'article 21.40, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**16.** 1. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**17.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

« **38.2.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent de l'utilisation d'un service de transport collectif d'un contribuable qui est son employeur à l'égard duquel ce contribuable peut déduire, en vertu de l'article 156.10, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Dans le présent article, l'expression « service de transport collectif » a le sens que lui donne l'article 156.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**18.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.9, de ce qui suit :

« **SECTION VIII.4**

« **DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF INTERMUNICIPAL**

« **156.10.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, un service de transport collectif d'un contribuable désigne un service de transport organisé par le contribuable, seul ou avec d'autres, au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le service de transport collectif est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

b) le transport des employés est effectué au moyen d'un autocar, d'un minibus, d'une fourgonnette ou de tout autre véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;

c) les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**19.** 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d.2*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**20.** 1. L'intitulé de la section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UN PARTICULIER** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**21.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.17, de ce qui suit :

« **SECTION VIII.3**

« **REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ**

« §1. — *Limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes*

« **217.18.** Dans la présente section, l'expression :

« alignement pour paliers multiples » à l'égard d'une société de personnes désigne l'alignement de l'exercice financier de la société de personnes et de celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes qui résulte d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou du choix d'alignement réputé visé au paragraphe 11 de cet article;

« alignement pour palier unique » à l'égard d'une société de personnes désigne le fait de déterminer une date de fin d'exercice financier de la société de personnes dans le cadre d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 8 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« dépense admissible relative à des ressources » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année désigne une dépense engagée par la société de personnes dans la partie de l'exercice financier qui est comprise dans l'année et qui constitue des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » d'une société à l'égard d'une société de personnes, dans laquelle la société a une participation importante à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société dans les circonstances où un autre exercice financier, appelé « exercice financier donné » dans les paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa et dans l'article 217.33, débute dans l'année et se termine après la fin de l'année, désigne l'un des montants suivants :

*a*) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C / D] - (E + F);$$

b) lorsqu'un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition de la société et que cette année est la première année d'imposition où l'exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier admissible » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *j* à *m* du deuxième alinéa, est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison d'un alignement pour paliers multiples :

i. dans le cas où un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année et avant l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(G - H) \times C / I] - (E + F);$$

ii. dans le cas où l'exercice financier admissible de la société de personnes est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(J - K - L) \times C / M] - (E + F);$$

« participation importante » d'une société dans une société de personnes à un moment quelconque désigne un intérêt de la société dans la société de personnes si la société, seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes liées ou affiliées à la société, a droit à ce moment à plus de 10 % :

a) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;

b) soit des actifs nets de la société de personnes si celle-ci cessait d'exister;

« pourcentage déterminé » d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une société de personnes désigne, selon le cas :

a) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2011 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2011, 100 %;

ii. au cours de l'année civile 2012, 85 %;

iii. au cours de l'année civile 2013, 65 %;

iv. au cours de l'année civile 2014, 45 %;

v. au cours de l'année civile 2015, 25 %;

vi. au cours de l'année civile 2016, 0 %;

b) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2012 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2012, 100 %;

ii. au cours de l'année civile 2013, 85 %;

iii. au cours de l'année civile 2014, 65 %;

iv. au cours de l'année civile 2015, 45 %;

v. au cours de l'année civile 2016, 25 %;

vi. au cours de l'année civile 2017, 0 %;

c) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2013 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2013, 85 %;

ii. au cours de l'année civile 2014, 65 %;

iii. au cours de l'année civile 2015, 45 %;

iv. au cours de l'année civile 2016, 25 %;

v. au cours de l'année civile 2017, 0 %;

«revenu admissible à l'allègement» d'une société qui est membre d'une société de personnes le 22 mars 2011 désigne le montant qui correspond à l'ensemble des montants suivants calculés conformément à l'article 217.31 :

a) le revenu d'alignement admissible de la société à l'égard de la société de personnes;

b) le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société à l'égard de la société de personnes pour l'une des années d'imposition suivantes :

i. si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui est aligné avec celui d'une ou

de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l'alignement pour paliers multiples;

ii. dans les autres cas, la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;

«revenu d'alignement admissible» d'une société désigne, selon le cas :

a) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour palier unique, que son premier exercice financier aligné se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, appelé «exercice financier admissible» dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *n* à *p* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'exercice financier admissible est précédé d'un autre exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier précédent, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$N - O - P;$$

ii. lorsque l'exercice financier admissible est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, un montant égal à zéro;

b) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, que son premier exercice financier aligné se termine dans l'année d'imposition de la société, appelé «exercice financier admissible» dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *q* à *s* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$Q - R - S.$$

Dans les formules prévues aux définitions des expressions «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» et «revenu d'alignement admissible» prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;



b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe a, de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

d) la lettre D représente le nombre de jours des exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de l'exercice financier donné de la société de personnes qui est désigné par la société pour l'année en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

f) la lettre F représente un montant, autre qu'un montant compris dans le montant visé au paragraphe e, qui est désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe g, de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

i) la lettre I représente le nombre de jours du premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en

capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *j*, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

*l*) la lettre L représente le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice financier admissible;

*m*) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier admissible qui se termine dans l'année;

*n*) la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

*o*) la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *n*, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

*p*) la lettre P représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible;

*q*) la lettre Q représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

ii. un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en l'absence de l'alignement pour paliers multiples;

*r*) la lettre R représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *q*, d'une société de personnes pour l'exercice financier admissible;

*s*) la lettre S représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble

des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des paragraphes 8 et 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **217.19.** Sous réserve des articles 217.22 et 217.25, une société, autre qu'une société professionnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

*b)* un autre exercice financier de la société de personnes débute dans l'année et se termine après la fin de l'année;

*c)* à la fin de l'année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital admissible de la société de personnes pour l'exercice financier visé au paragraphe *b*.

« **217.20.** Sous réserve de l'article 217.22, lorsqu'une société, autre qu'une société professionnelle, devient un membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, qui débute dans l'année d'imposition de la société et qui se termine après la fin de cette année, mais au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et que la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné, la société peut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre des montants suivants :

*a)* le montant désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année;

*b)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

« **217.21.** Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition chaque montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20.

« **217.22.** Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition :

i. un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu et des gains en capital imposables de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;

ii. un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu et des gains en capital imposables de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

iii. un montant déductible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

iv. un montant déductible à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

v. un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 217.28 à l'égard de la société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant déduit en vertu de l'article 217.27 pour l'année d'imposition précédente;

*b)* une société est réputée avoir réalisé à la fin d'une année d'imposition une perte en capital admissible égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant déductible pour l'année en vertu de l'article 217.21 à l'égard des gains en capital imposables d'une société de personnes;

*b)* la lettre B représente le montant qui est égal à l'ensemble des montants suivants :

i. tous les gains en capital imposables attribués par la société de personnes à la société pour l'année;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.19 à l'égard des gains en capital imposables de la société de personnes;

iii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.28 à l'égard des gains en capital imposables de la société de personnes;

*c)* la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des pertes en capital admissibles attribuées par la société de personnes à la société pour l'année;

ii. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b*.

«**217.23.** Une société peut désigner un montant pour une année d'imposition relativement à une dépense admissible relative à des ressources pour l'application de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue à l'article 217.18, sous réserve des règles suivantes :

*a)* la société ne peut désigner un montant pour l'année relativement à une dépense admissible relative à des ressources à l'égard d'une société de personnes que dans la mesure où la société obtient, par écrit, de la société de personnes, avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, des renseignements identifiant les dépenses admissibles relatives à des ressources visées au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408, au paragraphe *e* de l'article 418.1.1 ou au paragraphe *b* de l'article 418.2 et

déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes dans son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année;

*b)* le montant désigné pour l'année par la société ne peut dépasser le montant maximal qui serait déductible par la société en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI dans le calcul de son revenu pour l'année si, à la fois :

i. les montants visés au paragraphe *a* à l'égard de la société de personnes étaient les seuls montants servant à déterminer le montant maximal;

ii. l'exercice financier de la société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année s'était terminé à la fin de l'année et chaque dépense admissible relative à des ressources était réputée engagée par la société à la fin de l'année en vertu de l'article 359.18.

« **217.24.** Les articles 217.19 et 217.20 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes lorsque la société devient un failli au cours de l'année.

« **217.25.** Lorsqu'une société est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'article 217.19 ne s'applique pas à la société à l'égard de la société de personnes pour les années d'imposition qui précèdent celle qui comprend la fin du premier exercice financier aligné de la société de personnes découlant de l'alignement pour paliers multiples.

« **217.26.** La désignation qu'une société fait dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 217.18 ne peut être modifiée ou révoquée.

« **217.27.** Une société qui a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, le montant qu'elle demande, lequel ne peut excéder le moindre des montants suivants :

*a)* le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

*b)* si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était déductible en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

ii. le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

c) le revenu de la société pour l'année donnée, calculé avant toute déduction en vertu soit du présent article à l'égard de la société de personnes, soit des articles 346.2 à 346.4.

« **217.28.** Une société doit inclure dans le calcul de son revenu à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition le montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour son année d'imposition précédente.

« **217.29.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes :

a) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société n'ait été un membre de la société de personnes de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

b) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui ne fait pas l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne soit un membre de la société de personnes au cours des périodes suivantes :

i. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute avant le 22 mars 2011 et qui se termine dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date;

ii. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute immédiatement après l'exercice financier visé au sous-paragraphe i et jusqu'à un moment postérieur à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011;

iii. de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

c) si, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition suivante, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le revenu de la société est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

ii. la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

d) si l'année se termine immédiatement avant une autre année d'imposition et que :

i. soit au début de cette autre année, la société de personnes n'exerce plus principalement les activités auxquelles la provision se rapporte;

ii. soit au cours de cette autre année, la société devient un failli;

iii. soit au cours de cette autre année, la société est liquidée, autrement que dans des circonstances où les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, ou est dissoute.

« **217.30.** Une société qui ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois :

*a*) la société a aliéné son intérêt en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de l'aliénation;

*b*) une société liée ou affiliée à la société détient l'intérêt visé au paragraphe *a* à la fin de l'année d'imposition.

« **217.31.** Afin de déterminer le revenu admissible à l'allègement d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier doit être calculé comme si, à la fois :

*a*) la société de personnes avait déduit pour l'exercice financier le montant maximal déductible à l'égard d'une dépense, d'une provision ou d'un autre montant;

*b*) la présente loi se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 194;

*c*) la société de personnes avait fait un choix valide pour l'application du paragraphe *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

« **217.32.** L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 à



l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois :

*a)* qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle la société a un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui est inclus dans le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18, ou aurait un tel montant si la société de personnes avait un revenu;

*b)* dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui a débuté dans l'année d'imposition visée au paragraphe *a*.

«**217.33.** Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes *a*, *b*, *d*, *f* à *k* et *m* du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit :

«*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

«*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *a*, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

«*d)* la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

«*f)* la lettre F représente un montant égal à zéro;

«*g)* la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

«*h)* la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *g*, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« *i*) la lettre I représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

« *j*) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« *k*) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *j*, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« *m*) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier donné; ».

« **217.34.** Lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est un membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est d'éviter l'application de l'article 217.29, la société est réputée ne pas être un membre de la société de personnes pour l'application de cet article.

« §2. — *Rajustement pour revenu insuffisant*

« **217.35.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« année de base » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne l'année d'imposition précédente de la société au cours de laquelle a débuté un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société;

« montant comptabilisé réel pour la période tampon » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D - E;$$

« rajustement pour revenu insuffisant » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(F - G) \times H \times I;$$

« société de personnes admissible » à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne une société de personnes, d'une part, dont un exercice financier a débuté dans une année d'imposition précédente et se

termine dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle la société était tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année d'imposition précédente.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions «montant comptabilisé réel pour la période tampon» et «rajustement pour revenu insuffisant» prévues au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction pouvait être demandée en vertu des articles 738 à 749;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles comprises dans l'ensemble visé au présent paragraphe à l'égard de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part de la société du total des gains en capital imposables de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;

*c)* la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice financier;

*d)* la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier;

*e)* la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de la société de personnes admissible qui a été désigné par la société pour l'année de base en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année de base qu'elle a présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année de base;

*f)* la lettre F représente le moindre des montants suivants :

i. le montant comptabilisé réel pour la période tampon à l'égard de la société de personnes admissible;

ii. le montant qui serait le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible si, pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» prévue au premier alinéa de l'article 217.18, le montant déterminé en vertu du paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article était égal à zéro;

g) la lettre G représente le montant inclus en vertu de l'article 217.19 dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible;

h) la lettre H représente le nombre de jours de la période qui débute le jour suivant celui où se termine l'année de base et qui se termine le jour où se termine l'année d'imposition;

i) la lettre I représente le taux d'intérêt quotidien moyen déterminé pour la période visée au paragraphe h au moyen du taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**217.36.** L'article 217.37 s'applique à une société pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a désigné un montant pour l'application du paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 217.18 dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'année d'imposition est postérieure à sa première année d'imposition à laquelle l'article 217.33 s'applique.

«**217.37.** Lorsque, en raison de l'article 217.36, le présent article s'applique à une société pour une année d'imposition, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + 0,50 \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le rajustement pour revenu insuffisant de la société à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de l'ensemble visé au paragraphe a et de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25 % du montant positif qui serait le rajustement pour revenu insuffisant à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année si le montant visé au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 217.35 était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

**22.** 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* par le suivant :

«i.4. à moins que le moment donné ne précède immédiatement une aliénation de l'intérêt, dans le cas où le contribuable est membre de la société de personnes et qu'il en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, soit un membre à responsabilité limitée au moment donné pour l'application de l'article 261.1, le montant suivant :

1° lorsque le moment donné est compris dans la première année d'imposition du contribuable pour laquelle il peut déduire un montant à l'égard de la société de personnes en vertu de l'article 217.27, la partie du montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression « revenu admissible à l'allègement » prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*;

2° lorsque le moment donné est compris dans une autre année d'imposition, la partie du montant déduit en vertu de l'article 217.27 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède cette autre année d'imposition à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression « revenu admissible à l'allègement » prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**23.** 1. L'article 257.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**24.** 1. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement ou d'un transfert effectué après le 31 décembre 2010.

**25.** 1. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) un paiement reçu en vertu d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 2009.

**26.** 1. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

**27.** 1. L'article 346.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « ni une société d'assurance ni une banque » par « pas une société d'assurance, une coopérative de crédit fédérale ou une banque »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « ou une société d'assurance » par « , une coopérative de crédit fédérale ou une société d'assurance ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 2012.

**28.** 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 et compris soit dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas, soit dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**29.** L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *ab* de l'un des articles 622 et 628, tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger; ».

**30.** L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **386.** Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 399 le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou aurait constitué de tels frais si le contribuable les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974 ou avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, selon le cas. ».

**31.** L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **395.** Pour l'application du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, dans la mesure où cette dépense constitue : ».

**32.** L'article 418.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **418.18.** Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné. ».

**33.** 1. L'article 462.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.1.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, sauf au moyen du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéficiaire de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession ou d'un prêt effectué après le 31 décembre 2010.

**34.** 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a.1*;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « Loi de l'impôt sur le revenu », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 31 décembre 2010.

**35.** L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **579.** Dans le présent titre, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable, pour une année d'imposition de cette filiale, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale pour l'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. ».

**36.** 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe z.4 de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9.1, 217.18 à 217.34, des paragraphes *a*, *d*, *e* et *e.1* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**37.** 1. L'article 608 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **608.** Pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.34, 600, 607, 634 et 635, lorsque la principale activité d'une société de personnes consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit à une personne décrite à l'article 609, cette personne est réputée membre de la société de personnes et doit inclure le montant ainsi alloué pour un exercice financier donné de la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle prend fin cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

**38.** 1. L'article 693 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**39.** 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**40.** 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.4 », de « , 737.22.0.4.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**41.** L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources. ».

**42.** 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « coopérative admissible » et « ristourne admissible » par les suivantes :

« « coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives à laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du présent titre, pour laquelle elle n'a pas reçu d'avis de révocation à la fin de l'année;

« « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, reçoit au cours de l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795, si cette ristourne est attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle elle est une coopérative admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue à l'article 726.27 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée avant le 21 mars 2012, elle doit se lire comme suit :

« «coopérative admissible» pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives qui détient une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année; ».

**43.** 1. L'article 726.27.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.27.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, à un moment quelconque avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci comprenant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, et inclus, en vertu de l'article 795, dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier, la partie de cette ristourne égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à son égard pour cet exercice financier par la ristourne reçue par la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

**44.** 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est réputé aliéner les parts privilégiées émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative ou par une fédération de coopératives résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies :

*a)* toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« a) une fusion, au sens de l'article 544, ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée;

« b) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de la coopérative ou de la fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

**45.** 1. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La période donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une période qui est antérieure à la période d'activités de recherche et qui est établie à l'égard du particulier en vertu soit de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16, tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**46.** 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**47.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.4, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.1.1**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER  
TRAVAILLANT POUR UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.22.0.4.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« certificat d'admissibilité » d'une société désigne le certificat d'admissibilité qui est délivré à la société pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne soit une société admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.166.65 qui détient une attestation d'admissibilité pour l'année, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit une société qui serait une telle société admissible pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée à son certificat d'admissibilité;

« période d'activités spécialisées » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8;

« période déterminée » d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe b de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées »;

« revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 20 mars 2012, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu après cette date mais au cours de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de cet employeur;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste.

Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

« **737.22.0.4.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, le salaire que l'employeur admissible a versé au particulier pour cette partie de l'année comme compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en sa faveur conformément au premier alinéa.

« **737.22.0.4.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation de son certificat d'admissibilité ou de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'année, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

a) le certificat d'admissibilité est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où il est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) l'attestation d'admissibilité est réputée ne pas avoir été révoquée.

« **737.22.0.4.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée

en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2;

*b)* le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« **737.22.0.4.5.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé visé au deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte du premier alinéa et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

*b)* le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.22.0.4.6.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement, après la date indiquée au deuxième alinéa, d'un contrat



d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle de l'expiration de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de l'employeur admissible avec lequel le particulier a conclu le contrat original.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.5.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

« **737.22.0.4.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1;

ii. 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

iii. 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

iv. 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier.

### « CHAPITRE III

#### « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.22.0.4.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.4.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**48.** 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768, 770, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

**49.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750.1, du suivant :

« **750.1.1.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de 24 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

**50.** 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**51.** 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un montant reçu en vertu d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'une telle convention, entente ou fiducie ou d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**52.** 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**53.** 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**54.** 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**55.** 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« a) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**56.** 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

**57.** 1. L'article 770 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **770.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses

pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les montants déduits pour l'année en vertu de l'article 729. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

**58.** 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**59.** 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**60.** 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**61.** 1. L'article 776.1.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1<sup>er</sup> juin 2009 et se termine le 31 mai 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**62.** 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », des mots « comme étant comparable » par les mots « comme comparable »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « diplôme reconnu », de la définition suivante :

« « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » désigne l'un des diplômes suivants :

*a)* un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* à *d* et *f* de la définition de l'expression « diplôme reconnu »;

*b)* un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a)* il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque le diplôme reconnu est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'obtient dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « emploi admissible », de la définition suivante :

« « emploi déterminé » d'un particulier désigne un emploi admissible du particulier qu'il commence à occuper après le 20 mars 2012 et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le diplôme reconnu auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » fait référence, relativement à cet emploi, est un diplôme reconnu de niveau postsecondaire;

*b)* le particulier a, selon le cas :

i. commencé à occuper cet emploi dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque ce diplôme est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'a obtenu dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

ii. occupé un emploi antérieur qui est un emploi déterminé du particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**63.** 1. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 3 000 \$;

b) le total des montants suivants :

i. le moindre des montants suivants :

1° 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible du particulier, autre qu'un emploi déterminé, à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure;

ii. le moindre des montants suivants :

1° 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi déterminé du particulier à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 776.1.5.0.17 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2012, la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y supprimant les mots « relativement à un emploi admissible ».

**64.** 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de cette loi s'applique :

1° à l'une des années d'imposition 2003 à 2005, il doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celle prévue à l'article 752.12. »;

2° à l'une des années d'imposition 2006 à 2011, il doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

**65.** 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**66.** 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.11.7 » par « II.11.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**67.** 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**68.** 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », de la définition suivante :

« « immeuble déterminé » désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**69.** 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « , autre qu'une fiducie testamentaire » par les mots « non testamentaire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* un bien qui est un bien canadien imposable, sous réserve de l'application du paragraphe *b.1*; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas où le contribuable est une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, le contribuable est réputé aliéner, au moment de l'aliénation, chaque bien qui est un immeuble déterminé dont il était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *b.1* ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada après le 19 mars 2012.

**70.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2.5, des suivants :

« **785.2.6.** Une fiducie non testamentaire qui, d'une part, est réputée en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1 avoir aliéné, du fait qu'elle a commencé à résider au Canada, chaque bien qui est un immeuble déterminé et, d'autre part, se propose d'aliéner un tel bien doit, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **785.2.7.** Le ministre doit délivrer sans délai à la fiducie non testamentaire visée à l'article 785.2.6 et à l'acquéreur éventuel, sur réception de l'avis prévu à cet article et après s'être assuré soit du paiement de l'impôt à payer par cette fiducie résultant de l'aliénation réputée visée au paragraphe *b.1* de l'article 785.1, soit du dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard pour garantir le paiement de cet impôt, un certificat, au moyen du formulaire prescrit, attestant de ces faits.

« **785.2.8.** Lorsqu'une personne, appelée « acquéreur » dans le présent article, acquiert d'une fiducie non testamentaire, appelée « vendeur » dans le présent article, un bien qui est un immeuble déterminé que le vendeur est réputé avoir aliéné dans une année d'imposition, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1, du fait que le vendeur a commencé à résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'acquéreur doit payer au ministre, pour le compte du vendeur, au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le vendeur pour l'année, un montant égal à 12 % du prix d'achat de ce bien;

*b)* l'acquéreur est autorisé à déduire de tout montant qu'il paie au vendeur ou à retenir de tout montant qu'il porte à son crédit ou à recouvrer du vendeur de toute autre façon le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe *a*;

*c)* l'acquéreur doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acquéreur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* un certificat a été délivré à l'acquéreur par le ministre en vertu de l'article 785.2.7 à l'égard du bien;

*b)* l'acquéreur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur était réputé avoir aliéné le bien dans l'année en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada après le 19 mars 2012.

**71.** 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de régime », de la définition suivante :

« « membre de la famille admissible », relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne un particulier qui est, à ce moment, l'une des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du bénéficiaire;

b) le conjoint du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé en raison de l'échec de leur mariage; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne responsable », du paragraphe suivant :

« c) sauf pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire si, à la fois :

i. au plus tard à ce moment, le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;

ii. à ce moment, aucune des personnes visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;

iii. l'émetteur a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » par le suivant :

« ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « personne responsable » relativement au bénéficiaire; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », des sous-paragraphe suivants :

« ii.1. si l'arrangement est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire;

« ii.2. un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**72.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.3, des suivants :

« **905.0.3.1.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* soit il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois d'une province que le bénéficiaire a la capacité de contracter, soit l'émetteur n'a, après enquête raisonnable, plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité;

*b)* le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il choisit de devenir titulaire du régime.

« **905.0.3.2.** Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la personne donnée doit aviser l'émetteur sans délai de sa nomination;

*b)* le titulaire du régime cesse de l'être;

*c)* la personne donnée devient titulaire du régime.

« **905.0.3.3.** Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.

« **905.0.3.4.** Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible

qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**73.** 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) le régime prévoit, d'une part, que les montants restant dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans les mots « ou d'un programme provincial désigné ».

**74.** 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, à la fois :

i. en informer le bénéficiaire du régime sans délai et par avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2;

ii. recueillir et utiliser tout renseignement fourni par le titulaire du régime qui a trait à l'administration ou au fonctionnement du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**75.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.1, des suivants :

« **905.1.1.** Pour l'application du présent titre et du paragraphe *a* des articles 462.24, 935.3 et 935.14, la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputée une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier ou dont son conjoint est le rentier, selon le cas.

« **905.1.2.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

« **905.1.3.** Pour l'application des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, un paiement reçu par un particulier d'un régime de pension déterminé est réputé un paiement reçu par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 905.1.1 et 905.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 905.1.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

**76.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 923, du suivant :

« **923.0.1.** Lorsque le droit d'un particulier aux prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est transféré, après le 28 février 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément à l'article 965.0.8, le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine à la date du transfert ou après cette date, à l'égard d'une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 146 de cette loi.

Une prime visée au premier alinéa qui est versée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 est réputée, lorsque le particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de cette prime, versée au cours de l'année d'imposition où le transfert visé à cet alinéa a été effectué et non au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été versée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 28 février 2009.

**77.** 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

**78.** 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

**79.** 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société émettrice admissible désignée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société émettrice admissible désignée » a le sens que lui donnent les articles 965.95 et 965.95.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mai 2012.

**80.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.95, du suivant :



« **965.95.1.** Une société de capital de démarrage qui, dans le cadre de l'application de l'article 965.76 et conformément à une dispense de prospectus, fait une émission publique d'actions en faveur d'un organisme de placement collectif admissible peut être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

*a)* cette émission est faite de façon concomitante à une opération admissible réalisée par la société de capital de démarrage;

*b)* la société de capital de démarrage satisfait aux exigences des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.95;

*c)* la majeure partie du produit d'émission d'actions admissibles en faveur de l'organisme de placement collectif admissible sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible concomitante dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui est exploitée par une société qui, à la date de la dispense de prospectus, satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.90;

*d)* le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut requérir tout document ou toute information qu'il juge nécessaire pour rendre une décision anticipée relativement au respect des objectifs du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions faite après le 18 mai 2012.

**81.** 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, y compris le versement de fonds à un donataire reconnu, sauf dans la mesure où ce versement est un don qui constitue une activité politique, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**82.** 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique, si le montant total de son revenu qui est versé à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre, sauf si le montant versé est un don qui constitue une activité politique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**83.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.4, du suivant :

« **985.2.5.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1 et des articles 985.2, 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4, une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**84.** 1. L'article 985.23.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**85.** 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « *j* » par « *k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**86.** 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « *j* » par « *k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**87.** 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**88.** 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'addition des paragraphes suivants :

« *d*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance, la fondation de bienfaisance consacre à des activités politiques des ressources à l'égard desquelles elle n'est pas réputée, en vertu de l'article 985.2.3, formée et gérée à des fins de bienfaisance;

« *e*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une œuvre de bienfaisance, l'œuvre de bienfaisance consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas réputées, en vertu de l'article 985.2.4, consacrées à des activités de bienfaisance;

« *f*) si le donataire est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, l'association consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas réputées, en vertu de l'article 985.23.5, consacrées à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**89.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.3, du suivant :

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7, selon le cas, le ministre peut, par courrier recommandé, aviser l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux

règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**90.** 1. L'article 999.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **999.4.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre *a*, conformément à l'un des articles 999.3 et 999.3.1, envoyé un avis à un donataire : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**91.** 1. L'article 999.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

**92.** 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1)* à un moment quelconque de laquelle, à titre de fiducie déterminée, le particulier est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1. Pour l'application du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1, les expressions « fiducie déterminée » et « immeuble déterminé » ont le sens que leur donne l'article 1129.77. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

**93.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1007.5, du suivant :

« **1007.6.** Une renonciation au délai pendant lequel le ministre peut faire une détermination en vertu de l'article 1007.1 relativement à une société de personnes pour un exercice financier peut être faite par un membre de la société de personne si ce membre est :

*a)* soit désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour l'exercice financier;

*b)* soit autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 29 juin 2012.

**94.** 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* le certificat visé à l'article 7.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**95.** La section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1027.1 à 1027.3, est abrogée.

**96.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.0.4.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3 à II.6.14.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 9 mai 2012, il doit se lire en y remplaçant « II.6.6.7 » par « II.6.14.1 ».

**97.** L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

*b*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

**98.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 50 000 \$ » par « 54 790 \$ »;

2° par la suppression du paragraphe *b.4*;

3° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, du suivant :

« *b.5*) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**99.** 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « *b.4*, »;

2° par l'insertion, avant « *g* », de « *b.5*, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**100.** L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de « 31 décembre 2011 » par « 31 décembre 2015 ».

**101.** L'article 1029.8.33.11.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

**102.** L'article 1029.8.33.11.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

**103.** L'article 1029.8.33.11.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

**104.** L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année d'imposition. ».

**105.** L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) cette définition doit se lire :

i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

*b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année d'imposition. ».

**106.** L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *h* du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :



« Pour l'application de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition à l'égard du bien. ».

**107.** L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition; ».

**108.** L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année d'imposition. ».

**109.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au paragraphe *a.1*; »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser, selon le cas :

*a*) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendu ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.10 n'est pas terminée le 20 mars 2012, l'excédent de 1 250 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure;

*b*) dans les autres cas, l'excédent de 750 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un bien qui est un spectacle admissible est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, ce paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « 1 250 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 1 250 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien;

*b*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du troisième alinéa, ce paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant « 750 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 750 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais

de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**110.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.0.4.1**

« **CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

« **1029.3.36.0.0.12.1.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien :

*a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa;

*b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société dans le cadre de la réalisation de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation de ce bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

«dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.4.1

que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans

la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à

l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« production admissible » d'une société désigne l'un des biens suivants à l'égard duquel la société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section :

*a)* un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec;

*b)* un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

*a)* soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

*b)* soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

*c)* soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

*d)* soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un traitement ou salaire ou une rémunération ne comprend pas une dépense qu'une société engage à l'égard de la réalisation d'une production admissible avant le 21 mars 2012 et après le 31 décembre 2015;

*b)* pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est une production admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la réalisation du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réalisation de ce bien;

*c)* une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense;

*d)* le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

*e)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre pour l'année à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée nulle.



Pour l'application des définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre» et «dépense de main-d'œuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date de la première présentation à l'extérieur du Québec d'un bien qui est une production admissible;

*b)* une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production directement attribuables à la réalisation de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année d'imposition;

*c)* une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production directement attribuables à la réalisation d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est une production admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard du bien :

*i.* soit une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

*ii.* soit une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa;

*b)* n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe a de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration;

b) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe a de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à une société et utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la réalisation du bien;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production d'un bien qui est visé au paragraphe a de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien;

d) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe b de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa ne comprennent qu'un montant égal à 75 % de la contrepartie reçue par une société dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la conception et à la réalisation de ce bien.

« **1029.8.36.0.0.12.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000,

d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 mars 2012.

**III.** L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition; ».

**II2.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avant le 21 mars 2012, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 qui lui a été délivrée pour cette année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**II3.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

*a*) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012 :

i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française;

ii. 30 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et non disponible en version française;

iii. 26,25 %, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date :

i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation, disponible en version française et n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 30 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation, non disponible en version française et n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 26,25 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**114.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avant le 21 mars 2012, lorsque l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 qui lui a été délivrée pour cette année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**115.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012 :

i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25 %, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date :

i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**II6.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

## « SECTION II.6.0.10

## « CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.107.** Dans la présente section, l'expression :

« commerçant qualifié » désigne une personne ou une société de personnes qui vend à une société admissible ou à une société de personnes admissible des biens entrant dans la réalisation de travaux admissibles de la société admissible ou de la société de personnes admissible, qui, au moment de la vente, a un établissement au Québec et qui :

a) lorsque les biens sont vendus à la société admissible, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque les biens sont vendus à la société de personnes admissible, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

« composantes admissibles » d'un établissement d'hébergement touristique admissible désigne :

a) les chambres, y compris les salles de bain;

b) les salles à manger;

c) le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar, les commerces, les salles de réunion et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques, sauf une salle de conditionnement physique, un centre de santé, une salle équipée d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, une salle de jeux ou un stationnement;

d) la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres;

« contrat admissible » désigne un contrat conclu après le 20 mars 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 entre une société ou une société de personnes et un entrepreneur qualifié en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes;

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société ou de la société de personnes qui est engagée, après le 20 mars 2012, par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier;

« dépense relative à des travaux admissibles » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux admissibles prévus dans le cadre d'un contrat admissible conclu à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes et qui correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur qualifié qui est partie au contrat admissible pour les travaux admissibles réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût des biens meubles acquis, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant qualifié qui entrent dans la réalisation des travaux admissibles prévus dans le cadre du contrat admissible, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'établissement d'hébergement touristique admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, et en assurent l'utilité;

« entrepreneur qualifié » désigne une personne ou une société de personnes qui, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société, n'a pas de lien de dépendance avec la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci ou, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société de personnes, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, et qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion du contrat, elle a un établissement au Québec;

b) au moment de la réalisation des travaux admissibles prévus au contrat et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée, conformément à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1),



par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi;

«établissement d'hébergement touristique admissible» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour l'année ou l'exercice financier, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse;

«établissement d'hébergement touristique exclu» désigne un établissement d'hébergement touristique d'une société ou d'une société de personnes qui, avant que ne débutent la réalisation des travaux admissibles à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société ou de la société de personnes sur l'établissement d'hébergement touristique;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«région exclue» désigne la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec, telles que décrites à la *Classification géographique type* (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

«société admissible» pour une année d'imposition donnée désigne une société qui, dans l'année donnée, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes :

a) le revenu brut de la société pour l'année donnée ou l'année d'imposition qui précède l'année donnée est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier donné terminé dans une année d'imposition donnée d'une société désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier donné, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes :

a) le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ou pour l'exercice financier donné si, pour l'application de la définition de l'expression « revenu brut » prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société de personnes montré à ses états financiers pour l'exercice financier donné ou, lorsque la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« travaux admissibles » à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés :

a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'établissement d'hébergement touristique;

b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'établissement

d'hébergement touristique, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage;

c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'établissement d'hébergement touristique.

Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » prévue au premier alinéa, une société admissible ou une société de personnes admissible qui détient une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes est réputée détenir une telle attestation de classification valide pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, une société admissible ou une société de personnes admissible dont l'attestation de classification est suspendue est réputée ne pas détenir une attestation de classification valide pour la période de suspension.

Pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues au premier alinéa et aux fins de déterminer l'actif d'une société ou d'une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société ou de la société de personnes n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables;

b) si la société est une coopérative, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

« **1029.8.36.0.108.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible ne peuvent être considérés comme des travaux admissibles que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.109.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle

doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque la société est une société admissible pour l'année, la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants :

1° la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, dans la mesure où elle est payée;

2° le plafond des dépenses admissibles de la société de personnes admissible pour cet exercice financier;

b) le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de 50 000 \$ doit être remplacé par l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes *b* et *c*, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 20 mars 2012, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

*c)* lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 365.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.0.110.** Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 750 000 \$ et le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal :

*a)* lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 750 000 \$;

*b)* lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est une société admissible pour l'année ou une société membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

« **1029.8.36.0.111.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 750 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 750 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 750 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **1029.8.36.0.112.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 750 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.0.113.** Malgré les articles 1029.8.36.0.110 à 1029.8.36.0.112, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

- i.* son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;
- ii.* son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines ou qu'une société de personnes a un exercice financier de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes c et d, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, et 365;

c) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 20 mars 2012, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

d) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 365.

« **1029.8.36.0.114.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.115.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

*b)* la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.36.0.116.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles réalisés dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre la société admissible ou la société de personnes admissible et un entrepreneur qualifié, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre par la société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

*b)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 par une société membre de la société de



personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société de la dépense admissible visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.36.0.117.** Lorsqu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, et que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle soit la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour l'année d'imposition donnée, soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel la société de personnes ou la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la part de la société d'une dépense admissible de

la société de personnes pour l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, à l'égard d'une telle dépense admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une telle dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 pour l'année d'imposition donnée, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

*b)* tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société ou la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement réduisait le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée à l'article 1029.8.36.0.115;

*b)* dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.0.118.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.115, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

#### « SECTION II.6.0.11

#### « CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

##### « §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.0.119.** Dans la présente section, l'expression :

« activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont visées dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.120 qui lui est délivrée pour l'année;

« bien admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un bien qui est fabriqué par la société dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans le cadre de ses activités admissibles pour l'année et à l'égard duquel elle a obtenu au plus tard à la fin de cette année, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un certificat de conformité;

« certificat de conformité » relativement à un bien admissible d'une société désigne un certificat délivré à la société attestant que ce bien est conforme à des normes prévues par une loi ou un règlement applicable à l'extérieur du Québec où elle entend le commercialiser;

« frais de certification admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année donnée désigne l'excédent, sur le montant prévu au deuxième alinéa, de l'ensemble des dépenses suivantes engagées par la société au cours de la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances :

a) les frais exigés par un organisme de certification pour la délivrance à la société du certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

b) le coût d'un contrat conclu entre la société et un consultant externe, autre qu'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, en vertu duquel le consultant externe a obtenu, pour le bénéfice de la société, le certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2015;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition donnée désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée, est supérieur à 50 000 000 \$.

Le montant auquel la définition de l'expression « frais de certification admissibles » prévue au premier alinéa fait référence est égal à la partie des dépenses visées à cette définition qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

#### « §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.120.** Une société admissible pour une année d'imposition qui détient, pour l'année, une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la

présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de certification admissibles de la société pour l'année relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.121.** Pour l'application de la présente section, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ne peut dépasser l'excédent de 45 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en vertu soit de la partie III.10.1.11, soit de la partie VI.3.1 relativement à la révocation ou au remplacement d'une attestation délivrée pour l'application de la présente section.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.122.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, l'ensemble des frais de certification admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.123.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer les frais de certification admissibles de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.122, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.124.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.122, les frais de certification admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.125.** Lorsque, à l'égard de frais de certification admissibles d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui qui consiste en l'obtention par la société d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible de la société, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation,

de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, le montant des frais de certification admissibles de la société admissible visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**117.** 1. L'article 1029.8.36.59.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $30\% (A - B) + C - D$ ; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « moment de transition » et « pourcentage déterminé » prévues au premier alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition donnée, sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de cette année civile;

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en

vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

« *e*) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro. »;

4° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

**118.** 1. L'article 1029.8.36.59.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.59.33.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année. »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 1145, » et de « IV, »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) et pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.



**119.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.33, du suivant :

« **1029.8.36.59.33.1.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1), à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

**120.** 1. L'article 1029.8.36.59.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.59.34.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.33 et 1029.8.36.59.33.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

**121.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.34, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.5.6**

« **CRÉDIT RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS  
DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.59.35.** Dans la présente section, l'expression :

« émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers;

« frais d'émission admissibles » pour une année d'imposition désigne les dépenses qu'une société émettrice admissible a engagées dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'occasion d'une première émission publique d'actions en vertu du titre VI.5 du livre VII, sans excéder le moindre des montants suivants :

a) 15 % du produit de cette émission publique d'actions;

b) 3 000 000 \$;

« société émettrice admissible » désigne une société visée à l'un des articles 965.90 et 965.94 et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins

(chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1).

Pour l'application de la définition de l'expression «frais d'émission admissibles» prévue au premier alinéa, les dépenses qui y sont visées ne comprennent que celles qui, d'une part, seraient, en l'absence de l'article 147.1, déductibles en vertu de l'article 147 dans le calcul du revenu de la société émettrice admissible pour une année d'imposition et, d'autre part, sont engagées après le 20 mars 2012.

«**1029.8.36.59.36.** Les frais d'émission admissibles engagés pour une année d'imposition doivent être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre relativement au respect des objectifs du titre VI.5 du livre VII.

«§2. — *Crédit*

«**1029.8.36.59.37.** Une société émettrice admissible qui, dans une année d'imposition, réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du titre VI.5 du livre VII et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de ses frais d'émission admissibles pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'une société émettrice admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.38.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société émettrice admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, le montant des frais d'émission engagés par cette société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.39.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.38, les frais d'émission engagés par la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, à l'égard de ses frais d'émission admissibles, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 pour l'année donnée, à l'égard de ses frais d'émission admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à cet article 1029.8.36.59.38, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 pour l'année donnée, à l'égard de ses frais d'émission admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.40.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.39, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.38, des frais d'émission admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.37;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.59.41.** Lorsque, à l'égard de frais d'émission admissibles d'une société émettrice admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'émission publique d'actions à laquelle ces frais se rapportent, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, le montant des frais d'émission admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société émettrice admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'émission engagés après le 20 mars 2012 dans le cadre d'une première émission publique d'actions qui a fait l'objet d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu après cette date.

**122.** 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « affinage » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes :

i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant la date prévue au deuxième alinéa, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

ii. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, après le 20 mars 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le bien serait, en l'absence de l'article 93.6, compris :

i. soit dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. soit dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit :

« i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

« ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « fonte » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique; »;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La date à laquelle le sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa fait référence, à l'égard d'un bien visé au paragraphe a.1 de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphes i de ce paragraphe a.1, est :

a) le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsque le bien est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et est acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent;

b) le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**123.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.64, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.14.4

#### « CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« **1029.8.36.166.65.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

1° il est un employé de la société;

2° la société obtient à son égard, pour l'application de la présente section, une attestation d'admissibilité pour l'année qui certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible pour cette année ou cette partie d'année;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé au cours de sa période d'admissibilité pour cette année d'imposition à l'égard de l'employé alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;



b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

«**1029.8.36.166.66.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année et après le 20 mars 2012 à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. le certificat d'admissibilité délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année pour l'application de la présente section, relativement à un employé admissible.

«**1029.8.36.166.67.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.65, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

«**1029.8.36.166.68.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.67, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.65, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **SECTION II.6.14.5**

« **CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.166.69.** Dans la présente section, l'expression :

« activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont indiquées à son certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'application de la présente section;

« dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, mais après le 20 mars 2012, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est, à la fois, attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année et raisonnable dans les circonstances :

a) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

b) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;

c) les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

d) les droits et charges à titre de participant à une bourse;

e) les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;

f) les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

*a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

*c)* une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.166.70.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du moindre des montants suivants :

*a)* la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

*b)* le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

*b)* une copie des documents suivants :

i. le certificat d'admissibilité délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.71.** Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal :

*a)* lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 375 000 \$;

*b)* lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.166.72 à 1029.8.36.166.74, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année et qui sont des sociétés admissibles pour l'année.

« **1029.8.36.166.72.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 375 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 375 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 375 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **1029.8.36.166.73.** Lorsqu'une société admissible membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 375 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.166.74.** Malgré les articles 1029.8.36.166.71 à 1029.8.36.166.73, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

*b)* lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où le paragraphe *c* s'applique, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365;

c) lorsque la période d'admissibilité d'une société pour une année d'imposition correspond à une partie de celle-ci, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année d'imposition.

« **1029.8.36.166.75.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.76.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, le montant de la dépense admissible de la société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.77.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.78.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en

considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.76, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.79.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.78, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.76, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.70;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**124.** 1. L'intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**125.** 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « résidence privée pour aînés » pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) par l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a.1* du deuxième alinéa, des mots « paid in the year » et « in a taxation year » par, respectivement, les mots « paid in a taxation year » et « in the year »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *e*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence privée pour aînés pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé :

i. à l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants :

1° un service visé à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c.2* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.61.2, des suivants :

« **1029.8.61.1.2.** Pour l'application de la présente section, le montant d'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition à l'égard d'une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de

santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit être déterminé comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

« **1029.8.61.1.3.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant, au début d'un mois donné débutant après le 31 décembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, n'est pas titulaire de l'attestation ou du certificat visé à la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 et qui n'était pas inscrit au registre des résidences privées pour aînés visé à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le 1<sup>er</sup> décembre 2012, est considéré comme une résidence privée pour aînés pour ce mois donné s'il était une résidence pour personnes âgées le 31 décembre 2012, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, sauf si l'exploitant a été avisé, avant le 30 juin 2013, conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence, auquel cas la règle prévue au paragraphe *b* s'applique;

b) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble qui, le 31 décembre 2012, est une résidence pour personnes âgées, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, dont les activités cessent par suite de l'application de l'un des articles 42 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27), est considéré comme une résidence privée pour aînés pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précède le mois suivant celui au cours duquel cessent les activités de la résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**127.** 1. L'article 1029.8.61.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.2.1.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, soit habite l'unité de logement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**128.** 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *f* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 375 \$;

« *b*) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

« *c*) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par deux semaines, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

« *d*) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour;

ii. au plus élevé de 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour;

iii. au plus élevé de 20 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour;

« *e*) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre

de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 250 \$;

«f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 350 \$;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**129.** 1. L'article 1029.8.61.2.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**130.** 1. L'article 1029.8.61.2.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 75 % » et « 65 % » par, respectivement, « 80 % » et « 70 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 10,5 % » et « 300 \$ » par, respectivement, « 12 % » et « 375 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 125 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 3,5 % » et « 100 \$ » par, respectivement, « 4 % » et « 125 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « 27 % » par « 26 % »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « 7 % » et « 200 \$ » par, respectivement, « 8 % » et « 250 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « 14 % » et « 400 \$ » par, respectivement, « 15 % » et « 600 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « 7 % » par « 10 % »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « 14 % » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**131.** 1. L'article 1029.8.61.2.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 600 \$.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant par le nombre de colocataires de l'unité de logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**132.** 1. L'article 1029.8.61.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.4 » par « 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**133.** 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de l'article 1029.8.61.4 » par « des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c.1) un service de télésurveillance centrée sur la personne;

« c.2) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS; »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et de l'article 1029.8.61.4 » par « des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**134.** 1. L'article 1029.8.61.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, un service de télésurveillance centrée sur la personne et un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS ne comprennent pas la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**135.** 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année par le pourcentage suivant :

i. 31 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

ii. 32 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

iii. 33 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

iv. 34 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

v. 35 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016;

« *b*) la lettre B représente :

i. 3 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur 54 790 \$, lorsque ni le particulier admissible ni, dans le cas où l'article 1029.8.61.5.1 s'applique à l'égard de ce dernier, son conjoint admissible ne sont des personnes non autonomes à la fin de l'année;

ii. zéro, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) 25 500 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année;

« *b*) 19 500 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**136.** L'article 1029.8.61.81 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

« *c*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section. ».

**137.** 1. L'article 1029.8.61.91 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » par la suivante :

« «résidence privée pour aînés» a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**138.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.61.93, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Crédit* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**139.** 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, le montant déterminé au troisième alinéa à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé dans une résidence privée pour aînés, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

- a) 591 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011;
- b) 700 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2012;
- c) 775 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- d) 850 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- e) 925 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

f) 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.93 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « résidence privée pour aînés » par les mots « résidence pour personnes âgées ».

**140.** 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « résidence pour personnes âgées » par les mots « résidence privée pour aînés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.



**141.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96, de ce qui suit :

« **SECTION II.11.8**

« **CRÉDIT POUR SÉJOUR DANS UNE UNITÉ TRANSITOIRE DE RÉCUPÉRATION FONCTIONNELLE**

« **1029.8.61.97.** Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

« unité transitoire de récupération fonctionnelle » désigne une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

« **1029.8.61.98.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais qu'il a payés dans l'année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des frais visés au premier alinéa.

« **1029.8.61.99.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.98, les frais payés dans l'année à l'égard d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ne comprennent pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section.

#### «SECTION II.11.9

#### «CRÉDIT POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES ÂÎNÉS

«**1029.3.61.100.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible » désigne l'un des biens suivants :

a) un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne ou de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;

b) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;

c) une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

d) un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

e) un lit d'hôpital;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès.

«**1029.3.61.101.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé dans l'année pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des montants visés au premier alinéa.

« **1029.8.61.102.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.101, un montant payé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**142.** 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 avril 2012.

**143.** L'article 1044.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1044.3.** Une société peut demander par écrit au ministre qu'un paiement en trop accumulé pour une période qui commence après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé accumulé pour la période si, à l'égard d'un impôt payé ou à payer par la société en vertu de la présente partie et des parties III.0.1 à III.3, III.6 à III.11, III.14 et VI.2 à VII et d'une taxe payée ou à payer par la

société en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, les conditions suivantes sont remplies : ».

**144.** 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**145.** 1. L'article 1079.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.4.** Une personne ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, à un moment quelconque que si :

*a*) le ministre a attribué avant ce moment un numéro d'identification à cet abri fiscal;

*b*) ce moment est compris dans l'année civile désignée par le ministre comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 1079.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un abri fiscal à l'égard duquel la demande de numéro d'identification est produite avant le 29 mars 2012, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce moment est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. ».

**146.** 1. L'article 1079.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 25 % du plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont une personne donnée qui acquiert l'abri fiscal ou y fait autrement un placement pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don et si une contrepartie est reçue ou à recevoir de la personne donnée à l'égard de l'abri fiscal avant le moment

où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'attribution de numéro d'identification d'abri fiscal faite après le 4 juin 2013, d'une vente ou d'une émission d'abri fiscal effectuée après cette date ou d'une contrepartie à l'égard de cet abri fiscal acceptée après cette date.

**147.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.7.4, du suivant :

« **1079.7.4.1.** Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 qui omet de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire la déclaration ou d'y indiquer les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7, encourt une pénalité égale à 25 % du plus élevé des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir par la personne, à l'égard de l'abri fiscal, d'une personne donnée relativement à laquelle les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7 n'ont pas été fournis au plus tard au moment où la demande a été transmise ou la déclaration a été produite, selon le cas;

*b*) si l'abri fiscal est un arrangement de don, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont la personne donnée visée au paragraphe *a* pourrait faire don à un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite après le 4 juin 2013 ou à une déclaration de renseignements produite après cette date.

**148.** 1. L'article 1079.7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1079.7.5.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de produire une déclaration, en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faite par le ministre du Revenu après le 4 juin 2013 ou à une déclaration de renseignements produite après cette date.

**149.** 1. L'intitulé de la partie I.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT  
POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**150.** 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**151.** 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions

des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**152.** 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « 737.22.0.3 », de « , 737.22.0.4.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**153.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.6 » par « III.2.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.16, de ce qui suit :

**« PARTIE III.1.0.4.1****« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

« **1029.4.0.16.1.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible » et « production admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.12.1.

« **1029.4.0.16.2.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

*a)* à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

*b)* lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

*i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

*ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien, autre que le montant d'une aide



auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

*i*. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

*ii*. lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe *ii* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

*b*) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« **1129.4.0.16.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard d'un bien qui est une production admissible, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.0.16.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**155.** 1. L'article 1129.12.12 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « moment de la détermination des placements », « moment de transition » et « pourcentage déterminé » prévues au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

**156.** 1. L'article 1129.12.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.12.13.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter de l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

**157.** 1. L'article 1129.12.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.12.14.** Le montant de régulation auquel le premier alinéa de l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$30\% (A - B) + C - D.$  »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée;

« b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée;

« d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée;

« e) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro. »;

3° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

**158.** 1. L'article 1129.12.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.24.** Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé

selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009.

**159.** 1. L'article 1129.12.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.12.28.** Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de cette coopérative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009.

**160.** 1. L'article 1129.12.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc est effectué dans le cadre de la liquidation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas, ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.33 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette

année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa : ».

**161.** 1. L'article 1129.12.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.35 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas : ».

**162.** 1. L'article 1129.12.36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.36 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas : ».

**163.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.39, de ce qui suit :

#### « PARTIE III.2.7

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

« **1129.12.40.** Dans la présente partie, les expressions « frais d'émission admissibles » et « société émettrice admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.35.

« **1129.12.41.** Toute société émettrice admissible qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'émission admissibles engagés par la société émettrice admissible pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour

une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'émission admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société émettrice admissible, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, relativement à ces frais d'émission admissibles, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 relativement à ces frais d'émission admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'émission admissibles, l'était dans l'année donnée;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'émission admissibles.

« **1129.12.42.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.12.41, relativement à des frais d'émission admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.12.43.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**164.** 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent. »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2011, à l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii*. l'excédent de 150 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2010 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2012, à l'ensemble des montants suivants :

*i*. 150 000 000 \$;

*ii*. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2011 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« *d*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2013, à 175 000 000 \$;

« *e*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2014, à l'ensemble des montants suivants :

*i*. 200 000 000 \$;

*ii*. l'excédent de 175 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2013 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« *f*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2015, à l'ensemble des montants suivants :

*i*. 225 000 000 \$;

*ii*. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2014 sur l'ensemble des montants dont



chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**165.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.1.10**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LA  
MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

« **1129.45.3.40.** Dans la présente partie, les expressions « dépense admissible » et « établissement d'hébergement touristique admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.107.

« **1129.45.3.41.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle :

*a)* soit un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

*b)* soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, ou, dans le cas où cet impôt devient à payer, en totalité ou en partie, en raison de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition

antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement si, à la fois :

i. tout montant qui est ainsi remboursé, versé ou affecté, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société, ou au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, l'était dans l'année donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un impôt que la société doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. soit un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.3.42.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par la société ou la société de personnes, selon le cas.

« **1129.45.3.43.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.10.1.11**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA  
DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES  
MANUFACTURIÈRES**

« **1129.45.3.44.** Dans la présente partie, l'expression « frais de certification admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.119.

« **1129.45.3.45.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de certification admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de certification admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123, relativement à ces frais de certification admissibles, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123 relativement à ces frais de certification admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de certification admissibles, l'était dans l'année donnée;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de certification admissibles.

« **1129.45.3.46.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.45, relativement à des frais de certification admissibles, est réputé un montant

d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.47.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**166.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.22, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.9.4**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE  
D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE  
SERVICES FINANCIERS**

« **1129.45.41.23.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.65.

« **1129.45.41.24.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.45.41.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### « PARTIE III.10.9.5

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« **1129.45.41.27.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.69.

« **1129.45.41.28.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78 relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

« **1129.45.41.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**167.** 1. L'article 1129.45.46 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ristourne admissible » par la suivante :

« « ristourne admissible » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne une ristourne attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

**168.** 1. L'article 1129.45.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.47.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives, la coopérative ou la fédération de coopératives doit payer pour l'année un impôt égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qu'elle a attribuées à l'égard d'une année d'imposition visée par l'avis de révocation de l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

**169.** 1. L'article 1129.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « date d'échéance du solde », des définitions suivantes :

« « bien » a le sens que lui donne l'article 1;

« « Canada » a le sens que lui donne l'article 1;

« « contrat admissible » à l'égard d'une fiducie désigne un contrat conclu avec l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde », des définitions suivantes :

« « emplacement admissible » relativement à une fiducie désigne un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) l'exploitation d'une mine;

b) l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;

c) le dépôt de déchets;

d) si la fiducie a été créée après le 31 décembre 2011, l'exploitation d'un pipeline;

« « fiducie » a le sens que lui donne la partie I;

« « fiducie exclue » à un moment donné désigne une fiducie qui, selon le cas :

a) a pour objet, à ce moment, la restauration d'un puits;

b) n'est pas maintenue, à ce moment, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie;

c) emprunte de l'argent à ce moment;

d) si elle n'est pas une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe e, acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des paragraphes a, b et f de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de

la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

*e)* si elle est créée après le 31 décembre 2011 ou si, ayant été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu :

i. soit acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c*, *c.1*, *d* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. soit détient, à ce moment, un placement interdit;

*f)* n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet en vertu de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de cette loi;

*g)* n'était pas, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 tel qu'il s'appliquait à ce moment antérieur; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« «fiducie pour l'environnement» désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

*a)* chacun de ses fiduciaires est :

i. soit l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

ii. soit une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

*b)* elle est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement admissible;

*c)* son maintien est prévu, ou peut le devenir :

i. soit par contrat admissible;

ii. soit par une loi ou ordonnance admissible;



*d)* elle n'est pas une fiducie exclue; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement », des définitions suivantes :

« « loi ou ordonnance admissible » à l'égard d'une fiducie désigne :

*a)* une loi du Canada ou d'une province édictée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

*b)* si la fiducie est créée après le 31 décembre 2011, une ordonnance rendue, à la fois :

*i.* par un tribunal constitué en vertu d'une loi visée au paragraphe *a*;

*ii.* au plus tard le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

« « placement interdit » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un bien qui, à la fois :

*a)* au moment de son acquisition par la fiducie, était décrit à l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*b)* a été émis par l'une des entités suivantes :

*i.* une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

*ii.* une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

*iii.* une personne ou une société de personnes donnée lorsque, à la fois :

1° une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 4 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la personne ou la société de personnes donnée;

2° le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci;

« province » a le sens que lui donne l'article 1. »;

5° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente partie, une personne est liée, ou une société de personnes est affiliée, à une personne ou à une société de personnes lorsqu'elle l'est pour l'application de la partie I.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *e* et *f* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**170.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.51, du suivant :

« **1129.51.1.** Pour l'application de la présente partie, une fiducie pour l'environnement est réputée résider dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**171.** 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Québec », de « , sauf une fiducie qui, à ce moment, est visée à l'un des paragraphes *p* et *q* de l'article 998, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

**172.** 1. L'article 1129.54 de cette loi est modifié par la suppression de « 11.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**173.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.76, de ce qui suit :

#### « PARTIE III.18

#### « IMPÔT DES FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS

« **1129.77.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année civile ou, le cas échéant, la période déterminée conformément au paragraphe *a.1* de l'article 785.1 ou au paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 785.2;

« fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie;

« immeuble déterminé » désigne un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

« **1129.78.** Une fiducie déterminée pour une année d'imposition qui, à un moment de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au produit obtenu en multipliant 5,3 % par le revenu de bien de la fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

« **1129.79.** Pour l'application de l'article 1129.78, le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant qui constitue le revenu de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu des titres III et XI du livre III de la partie I, sauf dans la mesure où ce revenu est inclus par ailleurs, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année, sur le montant qui constitue la perte de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu de ces titres III et XI, sauf dans la mesure où cette perte est prise en considération par ailleurs, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année ou pourrait être ainsi prise en considération si la fiducie avait des revenus suffisants à cette fin.

« **1129.80.** Pour l'application de l'article 1129.79, aux fins de calculer le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés dont elle est propriétaire pour une année d'imposition, une fiducie qui commence à résider au Canada à un moment donné est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, précédant immédiatement la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque immeuble déterminé dont elle était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

« **1129.81.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I, les articles 647, 1000 à 1014, 1026 à 1026.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 1129.78 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie déterminée qui comprend le 20 mars 2012, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 5,3 % par la proportion de 5,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 19 mars 2012 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

**174.** 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant, autre qu'un montant visé à l'article 1159.1.0.1, qui est versé, alloué, conféré ou payé par la personne et inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**175.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, du suivant :

« **1159.1.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 fait référence désigne un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe *a* pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**176.** 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « passif de réserve totale » par la suivante :

« « passif de réserve totale » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble de son passif et de ses réserves à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un fonds réservé, au sens du paragraphe *b*

du premier alinéa de l'article 835, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, au sens de l'article 818R53 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), déclaré comme un actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ce passif ou à ces réserves; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

**177.** Les parties VII.1 et VII.2 de cette loi, comprenant respectivement les articles 1186.1 à 1186.5 et 1186.6 à 1186.10, sont abrogées.

#### LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**178.** 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° le crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu aux articles 1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**179.** 1. L'article 5.3 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° est ou non un titre de formation professionnelle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'un certificat initial qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**180.** 1. L'article 5.7 de l'annexe A de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'un certificat initial qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**181.** 1. L'article 5.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**182.** 1. L'article 6.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** L'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. Elle indique, selon le cas :

1° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

2° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

3° que, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, et que, d'autre part, moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**183.** 1. L'article 6.7 de l'annexe A de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**184.** 1. L'article 6.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser. Lorsque le titre admissible est un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**185.** 1. L'article 6.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° il est ou non un titre de formation professionnelle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

**186.** 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13.14, de ce qui suit :

**« CHAPITRE XIV****« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT  
POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES  
ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **14.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **14.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

**« SECTION II****« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ**

« **14.3.** Une attestation de société qui est délivrée à une société pour une année d'imposition donnée certifie qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année d'imposition précédente ou pour l'année d'imposition qui précède cette année précédente provient d'activités admissibles.

« **14.4.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° des activités de fabrication de produits de charpente en bois désignées par le code 321215 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent article;

2° des activités d'usines de panneaux de particules et de fibres désignées par le code SCIAN 321216;

3° des activités de fabrication de fenêtres et de portes en bois désignées par le code SCIAN 321911;

4° des activités de fabrication d'autres menuiseries préfabriquées désignées par le code SCIAN 321919;



5° des activités de fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique désignées par le code SCIAN 326122;

6° des activités de fabrication de portes et de fenêtres en plastique désignées par le code SCIAN 326196;

7° des activités de fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique désignées par le code SCIAN 326220;

8° des activités de fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté désignées par le code SCIAN 331210;

9° des activités de préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants désignées par le code SCIAN 332311;

10° des activités de fabrication d'autres tôles fortes et d'éléments de charpentes désignées par le code SCIAN 332319;

11° des activités de fabrication de portes et de fenêtres en métal désignées par le code SCIAN 332321;

12° des activités de fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur désignées par le code SCIAN 332410;

13° des activités de fabrication de réservoirs en métal désignées par le code SCIAN 332420;

14° des activités de fabrication de soupapes en métal désignées par le code SCIAN 332910;

15° des activités de fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 3334;

16° des activités de fabrication de matériel de manutention désignées par le code SCIAN 333920;

17° des activités de fabrication de fils et de câbles électriques et de communication désignées par le code SCIAN 335920;

18° des activités de fabrication de dispositifs de câblage désignées par le code SCIAN 335930. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**187.** 1. L'article 2.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle attribue à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

**188.** 1. L'article 2.3 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.3.** La période de validité d'une attestation d'admissibilité peut débuter dans une année d'imposition antérieure à celle de la présentation de la demande de délivrance de cette attestation, pour autant que cette demande soit présentée au ministre au plus tard à la fin du douzième mois suivant la date à laquelle cette année d'imposition antérieure a pris fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 20 mars 2012.

**189.** 1. L'article 2.4 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative ou de la fédération de coopératives ayant présenté la demande certifiant, selon le cas, que la coopérative satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.6 et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article, ou que la fédération de coopératives satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**190.** 1. L'article 2.5 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre atteste que celle-ci est reconnue à titre de coopérative admissible pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible. Le ministre y indique l'année d'imposition à compter de laquelle elle est valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

**191.** 1. L'article 2.6 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.6.** Une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est reconnue à titre de coopérative admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la société dont elle détient des actions et qui emploie ses membres doit également remplir la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

**192.** 1. Les articles 2.7 et 2.8 de l'annexe C de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un membre ne comprend pas un membre auxiliaire, au sens que donne à cette expression la Loi sur les coopératives.

« **2.8.** Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut également être reconnue à titre de coopérative admissible si, compte tenu des adaptations nécessaires, elle remplit les conditions prévues à l'article 2.6 ou 2.7, selon le cas, et satisfait aux mêmes exigences que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 2.7 de l'annexe C de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 2.7 de l'annexe C de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 21 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« **2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible, pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait, pour l'année d'imposition, aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° à la fin de l'année d'imposition, la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives pour l'année d'imposition. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 2.8 de l'annexe C de cette loi, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

**193.** 1. L'article 2.9 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.9.** Le ministre est justifié de révoquer une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives dans les cas suivants :

1° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif prévu à l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives n'a pas transmis la copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

**194.** 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

« **2.9.1.** L'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivrée en vertu du présent chapitre est réputée révoquée à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

« **2.9.2.** L'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivrée en vertu du présent chapitre est réputée révoquée à la date de prise d'effet de la fusion à laquelle elle est partie et qui est l'une des suivantes :

1° la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section II ou à la section V du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives;

2° la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section III de ce chapitre XXI, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est celle qui est absorbée;

3° la fusion réalisée conformément aux règles prévues aux articles 295 à 297 de la Loi canadienne sur les coopératives;

4° la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 1 de l'article 298 de cette loi, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale qui est une coopérative en propriété exclusive;

5° la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 2 de cet article 298, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale dont les parts ont été annulées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

**195.** 1. L'article 5.3 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit, selon le cas :

i. d'une coopérative de travailleurs actionnaire;

ii. d'une coopérative de travail, ou d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une coopérative qui présente une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité après le 20 mars 2012 ou qui a présenté une telle demande avant le 21 mars 2012 si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu de décision à l'égard de cette demande au plus tard le 20 mars 2012.

**196.** 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« **5.6.1.** Le ministre est justifié de révoquer le certificat d'admissibilité délivré à une coopérative de travailleurs actionnaire lorsque, à un moment quelconque, elle ne place pas la totalité du montant recueilli à ce moment auprès de ses membres sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1° une action ou un titre de créance de la personne morale qui emploie ses membres;

2° un dépôt auprès d'une banque à charte ou d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts;

3° un bien visé à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article 1339 du Code civil.

Pour l'application du premier alinéa, le montant recueilli à un moment quelconque par une coopérative de travailleurs actionnaire auprès de ses membres désigne l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par cette coopérative dans le cadre de la Loi sur le régime d'investissement

coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 20 mars 2012.

**197.** 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° les crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers prévus aux articles 1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.79 de la Loi sur les impôts;

« 6° la déduction relative à un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers prévue aux articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**198.** 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 5.6, de ce qui suit :

## « CHAPITRE VI

### « PARAMÈTRES SECTORIELS DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS

#### « SECTION I

#### « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conseiller » désigne un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois;

« courtier » désigne un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois;

« crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;

2° le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers;

« crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« valeur » désigne un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement.

« **6.2.** Une société qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers doit obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer, appelé « certificat de société » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre.

De plus, lorsque ce crédit d'impôt est celui pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, elle doit également obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle s'en prévaut, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Le certificat de société ne peut être obtenu qu'une seule fois. Il est valide pour une période de cinq ans, sauf si la société qui l'obtient est associée, dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance, à une ou plusieurs autres sociétés, auquel cas il est valide jusqu'au dernier jour de la période de cinq ans qui débute à la plus ancienne des dates d'entrée en vigueur des certificats de société qui sont délivrés aux sociétés ainsi associées.

La demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2017. Toutefois, une société dont la première année d'imposition débute après le 20 mars 2010 et dont la deuxième année



d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 peut présenter une telle demande au plus tard le 30 juin 2013.

L'attestation de société doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. De même, l'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat de société qui a été délivré à la société, toute attestation de société ou d'employé qui lui a été délivrée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment une telle attestation qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat de société.

## « SECTION II

### « DOCUMENTS RELATIFS À UNE SOCIÉTÉ

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

La date d'entrée en vigueur du certificat de société ne peut être antérieure à celle de sa demande de délivrance.

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, est inférieur à 15 000 000 \$.

Toutefois, l'avoir net des actionnaires d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition de la demande correspond à l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la société et de ceux de chacune des autres sociétés auxquelles elle est associée, duquel est soustrait le total des placements en actions que ces sociétés possèdent les unes dans les autres.

Pour l'application du présent article, l'avoir net des actionnaires d'une société désigne l'avoir net de ses actionnaires montré aux états financiers de la société qui leur sont soumis ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables

généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés.

« **6.5.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par l'un des courtiers en valeurs suivants :

- a) un courtier en placements;
- b) un courtier en dérivés;
- c) un courtier en épargne collective;
- d) un courtier sur le marché dispensé;
- e) un courtier d'exercice restreint;

2° un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par l'un des conseillers en valeurs suivants :

- a) un gestionnaire de portefeuille;
- b) un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;
- c) un gestionnaire de portefeuille en dérivés;
- d) un gestionnaire de fonds d'investissement.

« **6.6.** Une attestation de société qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, ou de la partie de celle-ci qui y est indiquée, constituent des activités mentionnées au certificat de société qu'elle a obtenu.

« **6.7.** Le ministre peut délivrer une attestation de société à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

- 1° le certificat de société qui a été délivré à la société était valide;

2° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance.

### « SECTION III

#### « DOCUMENT RELATIF À UN EMPLOYÉ

« **6.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

« **6.9.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de son temps de travail est consacré à exercer, dans un établissement de la société situé au Québec, des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société qui a été délivré à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société.

« **6.10.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

**« CHAPITRE VII****« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE  
À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER TRAVAILLANT DANS LE  
DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« attestation de société » a le sens que lui donne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.2;

« certificat de société » a le sens que lui donne le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.2;

« congé fiscal pour spécialiste étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° un certificat de société lui a été délivré;

2° soit une attestation de société lui est délivrée pour l'année, soit elle remplirait les conditions pour obtenir une telle attestation pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération :

1° si le certificat de société qui a été délivré à une société est révoqué rétroactivement :

a) il est réputé valide jusqu'à la date de délivrance de l'avis de révocation;

b) la société est alors réputée détenir pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle il a été révoqué et pour l'année d'imposition précédente des attestations de société valides qui couvrent respectivement cette année précédente et la partie de l'année donnée qui se termine à cette date de délivrance;

2° si une attestation de société est révoquée, elle est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée.

La présomption prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa ne s'applique à l'une des années d'imposition qui y sont visées que si la révocation du certificat de société qui a été délivré à l'employeur admissible est la seule raison pour laquelle une attestation de société ne lui a pas été délivrée pour cette année.

« **7.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat à l'égard du particulier, appelé « certificat de spécialiste » dans le présent chapitre;

2° une attestation à l'égard du particulier, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre.

L'attestation de spécialiste doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur admissible doit présenter la demande de délivrance de l'attestation de spécialiste avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, la demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de spécialiste n'est recevable que si le contrat de travail qui lie le particulier à l'employeur a été conclu avant l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société qui a été délivré à ce dernier.

Pour l'application du présent chapitre, le contrat résultant du renouvellement d'un contrat de travail qui est visé au quatrième alinéa et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat de travail distinct de ce contrat original.

## « SECTION II

### « DOCUMENTS RELATIFS AUX SPÉCIALISTES

« **7.3.** Le certificat de spécialiste qui est délivré à un employeur admissible atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur.

« **7.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce

particulier est un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance et que, à compter du moment de son entrée en fonction auprès de l'employeur, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur.

Pour l'application du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société.

« **7.5.** Une attestation de spécialiste qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **7.6.** Le ministre reconnaît un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation de spécialiste lui a été présentée lorsque, à la fois :

1° le certificat de spécialiste qui a été délivré à l'employeur à l'égard de ce particulier est valide à l'égard de l'année ou de la partie de l'année;

2° tout au long de l'année ou de la partie de l'année, au moins 75 % du temps de travail de ce particulier a été consacré à exercer des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur.

Le deuxième alinéa de l'article 7.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **7.7.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que ne débute cette période.

« **7.8.** L'employeur admissible à qui une attestation de spécialiste est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**199.** 1. L'article 1.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**200.** 1. L'article 2.4 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.4.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à un particulier en vertu du présent chapitre certifie que ce particulier œuvre, dans le cadre de la production admissible qui y est visée, à titre de producteur, de producteur délégué, de producteur-adjoint, de réalisateur, d'assistant à la réalisation, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable, d'aide-comptable, ou de producteur, de superviseur ou de coordonnateur des effets visuels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

**201.** 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si l'on ne tenait pas compte du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**202.** 1. L'article 3.17 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les longs, moyens et courts métrages de fiction, incluant les longs métrages coproduits; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée à la jeunesse désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné à la jeunesse et qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 20 mars 2012.

**203.** 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**204.** 1. L'article 6.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'enregistrement, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**205.** 1. L'article 6.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :



« 1° sauf s'il s'agit de l'enregistrement d'un spectacle d'humour, l'enregistrement sonore comporte au moins 60 % de contenu musical déterminé en fonction du minutage; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, un enregistrement sonore est considéré comme mis en marché dans le commerce de détail s'il est offert sur Internet pour téléchargement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011.

**206.** L'article 6.8 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un clip est considéré comme commercialisé s'il est offert sur Internet pour téléchargement. ».

**207.** 1. L'article 7.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du spectacle, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**208.** 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat indique également que le spectacle est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 n'était pas terminée le 20 mars 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

**209.** 1. L'article 8.1 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte, à la fois :

1° du paragraphe *a.1* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts;

2° de la partie de la rémunération ou de la contrepartie que la société a engagée pour la prestation de services qui lui sont rendus au Québec pour des travaux de réimpression relatifs à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages;

3° du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'édition » par la définition suivante :

« « frais d'édition » d'une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages désigne des frais engagés par elle qui sont des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « frais d'édition », de la définition suivante :

« « frais d'édition en version numérique » d'une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages désigne des frais engagés par elle qui sont directement attribuables à l'édition d'une version numérique de cet ouvrage

ou d'un ouvrage qui fait partie de ce groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mars 2011.

4. De plus, lorsque l'article 8.1 de l'annexe H de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société » par les mots « la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année ».

**210.** 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat atteste également que la version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages est reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage. »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au troisième alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition et pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'édition » prévue au troisième alinéa par la définition suivante :

« « frais d'édition » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, avant la fin de l'année, qui soit sont

des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, soit sont des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages, pour l'application de ce crédit d'impôt, soit seraient de tels frais d'impression, de tels frais préparatoires ou de tels frais d'édition en version numérique s'ils avaient été engagés par la société.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011. De plus, lorsque l'article 8.4 de l'annexe H de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, le troisième alinéa doit se lire :

1° en remplaçant, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », les mots « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » par les mots « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression »;

2° en remplaçant, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « frais d'édition », d'une part, les mots « frais d'impression et de réimpression » par les mots « frais d'impression » et, d'autre part, les mots « attribuables à l'impression et à la réimpression » par les mots « attribuables à l'impression ».

**211.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6 de l'annexe H, du suivant :

« **8.6.1.** Pour que la version numérique d'un ouvrage que réalise une société soit reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'ouvrage est reconnu à titre d'ouvrage admissible ou fait partie d'un groupe d'ouvrages qui est reconnu à titre de groupe admissible d'ouvrages;

2° la société détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage et en fournit la preuve à la Société de développement des entreprises culturelles;

3° la demande de reconnaissance de la version numérique de l'ouvrage est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles en même temps que la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de délivrance du certificat, à l'égard de cet ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas;

4° au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours

de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni, à ces sociétés données, des services relatifs à l'édition en version numérique de cet ouvrage ou de tout ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

**212.** 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8.8 de l'annexe H, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IX

#### « PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

#### « SECTION I

#### « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **9.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts;

« frais de production » d'une société à un moment donné, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, désigne l'ensemble des frais engagés par elle, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, au plus tard à ce moment qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

« **9.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat pour chaque événement ou environnement multimédia pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

## « SECTION II

### « DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT

« **9.3.** Un événement ou un environnement multimédia doit faire l'objet d'un certificat à la suite de sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à son égard.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia doit être présentée, selon le cas :

1° lorsque l'événement ou l'environnement multimédia a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date de sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec;

2° dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat à son égard dans le délai

prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

«**9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société.

Si l'événement ou l'environnement multimédia est fait en coproduction, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à son égard pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part doit refléter, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, les frais de production de la société à la fin de l'année et la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par celle-ci dans la coproduction.

Pour l'application du présent article, l'expression :

«dépense de main-d'œuvre» à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre de la société, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à son égard, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

«frais de production» à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, avant la fin de l'année, qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société.

«**9.5.** Pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'événement ou l'environnement multimédia propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à des fins publicitaires;

2° s'il s'agit d'un événement multimédia, il est raisonnable de s'attendre à ce que, sur une période de trois ans débutant lors de sa première présentation

devant public, il soit présenté principalement dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec;

3° s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec, que la société a conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;

4° l'événement ou l'environnement multimédia obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel que si le particulier qui l'assume en totalité résidait au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;

5° la production de l'événement ou de l'environnement multimédia est sous le contrôle de la société, laquelle démontre, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;

6° au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, autres que la rémunération versée à un particulier qui remplit une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un événement ou à un environnement multimédia d'obtenir à son égard, selon le cas :

1° s'il en est le concepteur d'éclairage, un point;

2° s'il en est le designer, un point;

3° s'il en est le designer d'environnement, un point;

4° s'il en est le designer graphique, un point;

5° s'il en est le gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore, un point;



6° s'il en est le programmeur, un point;

7° s'il en est le rédacteur, un point;

8° s'il en est le scénariste, un point;

9° s'il en est le scénographe, un point.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où un particulier occupe plus d'une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa, le point prévu pour chaque fonction qu'il occupe doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa, être pris en considération;

2° dans le cas où une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa est occupée par plusieurs particuliers, le point prévu pour cette fonction doit être pris en considération, malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque la condition prévue à ce paragraphe 4° serait remplie, à l'égard d'au moins la moitié de ces particuliers, si ce paragraphe se lisait sans les mots « en totalité ».

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, on considère qu'une société a le contrôle de la production d'un événement multimédia lorsque, seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage les responsabilités sur le plan artistique, technique et financier, dont celle de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion. Il en est de même en ce qui concerne le contrôle de la production d'un environnement multimédia, sauf que les responsabilités assumées ou partagées par la société ne comprennent pas celle de la mise en marché et de la promotion de l'environnement multimédia.

Pour l'application du premier alinéa, un lieu de divertissement désigne un local ou un lieu, y compris un musée, où sera présenté un événement ou une exposition.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à cette production à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

« **9.6.** La Société de développement des entreprises culturelles est justifiée de révoquer la décision préalable favorable ou le certificat qui a été rendue ou délivré à une société à l'égard d'un événement multimédia donné, lorsqu'il appert, à la fin de la période prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.5, que la société a fait défaut de remplir la condition qu'énonce ce paragraphe. La date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur du document révoqué. La révocation d'un certificat pour cette raison emporte la révocation de la décision préalable favorable qui, le cas échéant, s'y rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**213.** L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* ) s'il s'agit d'un particulier qui n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année, l'on ne doit tenir compte que des montants prévus à l'article 34.1.4 qui sont inclus ou déduits dans le calcul de son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour toute période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

#### LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

**214.** 1. L'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf si cette coopérative est, selon le cas :

*a*) une coopérative de travailleurs actionnaire;

*b*) une coopérative de travail, ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers;

*c*) une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV; ».

2. Le paragraphe 1 :

1° a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'égard d'une coopérative qui détient, en date du 20 mars 2012, un certificat d'admissibilité pour l'application de cette loi;

2° s'applique à l'égard d'une coopérative qui présente une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité après le 20 mars 2012 ou qui a présenté une telle demande avant le 21 mars 2012 si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu de décision à l'égard de cette demande au plus tard le 20 mars 2012.

**215.** 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, cet intérêt devant être non cumulatif et payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible le permet et, si elle est émise après le 20 mars 2012, les modalités de son émission, déterminées par résolution de son conseil d'administration, prévoient que cet intérêt est payable uniquement en argent; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° lorsqu'elle est émise à titre de paiement d'un intérêt sur une part privilégiée que détient un investisseur admissible, le conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible a décidé, avant le 21 mars 2012, de payer ainsi cet intérêt;

« 6° dans le cas d'une part privilégiée émise par une coopérative de travailleurs actionnaire après le 20 mars 2012 conformément à une entente conclue après ce jour, elle est acquise pour une contrepartie composée uniquement d'argent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**216.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance », des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

4° elle est une institution financière prescrite; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société de personnes déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

« *b*) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la

société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu pour l'année;

« c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° de la définition de l'expression « société de personnes déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

« b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu pour l'année;

« c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts; ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**217.** 1. L'article 11.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° et dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3°, de « 16 » par « 16.0.1 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 4° dans tout autre cas, le lieu qui serait un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts, de la personne si la personne était une société et que ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

**218.** L'article 239.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

« 2° soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales. ».

**219.** L'article 289.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice. ».

**220.** L'article 289.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **289.8.** Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. ».

**221.** L'article 301.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, » par les mots « au Québec ».

**222.** L'article 301.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « exclusivement » et « directement », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « exclusive » et « directe ».

**223.** 1. L'article 301.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule, des mots « et de la section » par les mots « ou de la section »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

**224.** 1. L'article 301.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **301.9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, totale ou partielle, des obligations de la personne en tant que caution en vertu d'un cautionnement d'exécution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne et pour le calcul du montant total qu'elle est en droit de demander au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de la réalisation de la construction donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

**225.** 1. L'article 331.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° elle n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**226.** 1. L'article 407.6 de cette loi est modifié par la suppression de « lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**227.** 1. L'article 437.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* que ce premier alinéa édicte par le suivant :

« 3° la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**228.** 1. L'article 437.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière tenue de produire une déclaration finale en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**229.** 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :



« **441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement et du montant du remboursement.

« **442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**230.** L'article 450.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.8.** Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre et délivrée d'une manière satisfaisante pour ce dernier. ».

**231.** L'article 450.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.9.** Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, en la forme et contenant les renseignements déterminés par ce dernier. ».

**232.** 1. L'article 470.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se

terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice doit présenter au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsqu'il s'applique relativement à une période de déclaration qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 470.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, lorsqu'une institution financière désignée particulière a une période de déclaration qui se termine un jour donné au cours d'un exercice et que, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration se terminant ce jour donné correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice, elle doit présenter au ministre : ».

**233.** 1. L'article 472 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'un des articles 468 et 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou à la personne prescrite ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**234.** 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I, sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

**235.** 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 4 prescrite, une taxe spécifique égale à 3 \$ par nuitée pour chaque unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie de cette fourniture a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

**236.** 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24, au sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ou au paragraphe 4° de cet alinéa, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie de cette fourniture a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et

l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

**237.** Cette loi est modifiée par la suppression du mot « également » dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 402.18;
- les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 433.16;
- la partie du premier alinéa de l'article 450.0.4 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- la partie du premier alinéa de l'article 450.0.7 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>.

**238.** La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2013.

2013, chapitre 11  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR  
LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE**

---

**Projet de loi n° 29**

Présenté par M. Réjean Hébert, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 27 mars 2013

Principe adopté le 23 avril 2013

Adopté le 28 mai 2013

**Sanctionné le 5 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 5 juin 2013, à l'exception :**

**1° de l'article 8, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;**

**2° de l'article 15, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour son application**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1)

**Règlement modifié :**

Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec (chapitre H-1.1, r. 1)

---

**Notes explicatives**

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance.

Concernant Héma-Québec, la loi prévoit notamment un élargissement de sa mission en lui confiant des attributions pour le lait maternel, pour les cellules souches et pour les tissus humains, ainsi que pour tout autre produit biologique humain déterminé par le gouvernement. Elle habilite de plus le gouvernement à lui confier tout mandat connexe à ses attributions.

La loi prévoit également des modifications relatives au conseil d'administration d'Héma-Québec, notamment quant à sa composition et à la durée du mandat de ses membres. Elle permet à Héma-Québec de conclure une entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux pour l'utilisation des surplus générés par ses activités et précise que les établissements de santé et de services sociaux doivent acquitter le prix des produits que leur fournit Héma-Québec, sauf si le ministre en décide autrement.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi prévoit par ailleurs qu'Héma-Québec doit obtenir l'autorisation du ministre pour construire, acquérir ou aliéner un immeuble, ou en réaliser la transformation ou la rénovation, sauf dans les cas prévus par le gouvernement. Elle prévoit que le gouvernement peut déterminer les cas où Héma-Québec devra obtenir l'autorisation du ministre pour louer un immeuble. Elle accorde aussi au ministre des pouvoirs en matière d'inspection et d'enquête.

La loi permet enfin à Héma-Québec, dans certaines circonstances, d'effectuer un prélèvement de tissus lorsque le décès du donneur a été constaté par un seul médecin qui ne participe ni au prélèvement ni à la transplantation.

Concernant le Comité d'hémovigilance, la loi habilite le ministre à élargir son mandat pour tenir compte des nouvelles attributions confiées à Héma-Québec et, par conséquent, apporte des modifications à sa composition ainsi qu'à son appellation.

La loi prévoit également des modifications au régime d'indemnisation des victimes d'un produit d'Héma-Québec afin de tenir compte des nouvelles attributions qui lui sont confiées.

Enfin, la loi apporte des modifications de nature transitoire ou de concordance.



## Chapitre 11

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

[Sanctionnée le 5 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « sur demande d'un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements qui a été désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux » par « sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements qu'il a désigné »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Héma-Québec assume également, compte tenu des adaptations nécessaires, de telles attributions pour le lait maternel, les cellules souches et tout tissu humain, de même que pour tout autre produit biologique humain déterminé par le gouvernement.

Héma-Québec exécute tout autre mandat connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le gouvernement.

Dans la réalisation de sa mission, Héma-Québec doit gérer avec efficacité et efficience ses ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières. ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « de sang ou de plasma afin de prévenir les risques de contamination des produits » par « afin de maintenir la sécurité de l'approvisionnement, notamment à l'égard des risques de contamination des produits ».

**3.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1° les associations de receveurs de produits;
- 2° l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;
- 3° les donateurs de produits et les bénévoles organisateurs de collectes;
- 4° le Collège des médecins du Québec;
- 5° le milieu de la recherche scientifique;
- 6° le milieu des affaires;
- 7° le milieu de la santé publique.

Ces 11 membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie.

Est également membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel.

En outre, est membre du conseil d'administration le président-directeur général, qui peut être désigné sous le titre de « président et chef de la direction », nommé par les autres membres du conseil d'administration. ».

**4.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non. ».

**5.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les fonctions de président et de président-directeur général ne peuvent être cumulées. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « directeur général » par « président-directeur général ».

**6.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :



« **13.** Le ministre peut désigner un membre du Comité de biovigilance pour assister aux réunions du conseil d'administration. Ce membre a droit de parole. ».

**7.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le surplus, s'il en est, est versé au fonds consolidé du revenu, à moins d'une entente préalable entre le ministre et Héma-Québec visant l'utilisation du surplus. ».

**8.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Héma-Québec ne peut construire, acquérir ou aliéner un immeuble, ou en réaliser la transformation ou la rénovation, sans l'autorisation du ministre, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Héma-Québec peut toutefois louer un immeuble sans l'autorisation du ministre, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

L'autorisation du ministre est également nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur aux seuils déterminés par le gouvernement, à moins que cet équipement ne soit destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec. Dans ce dernier cas, Héma-Québec doit en présenter la justification au ministre dans les 90 jours suivant l'achat ou la location effectué. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 32, des suivants :

« **31.1.** Le ministre, ou une personne qu'il a autorisée par écrit, peut faire une inspection et pénétrer à tout moment raisonnable dans tout lieu sous la responsabilité d'Héma-Québec afin de constater si la présente loi ou un règlement pris pour son application est respecté.

La personne qui procède à une inspection peut, lors d'une inspection :

1° examiner tout document relatif aux activités exercées par Héma-Québec et en tirer copie;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

La personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

La personne qui procède à une inspection ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**31.2.** Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

La personne qui procède à une enquête est, pour la conduite de cette enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'emprisonnement.

«**31.3.** Il est interdit d'entraver la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, procède à une inspection ou à une enquête, de la tromper ou de tenter de la tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

«**31.4.** Le ministre peut exiger, une fois l'inspection ou l'enquête complétée, qu'Héma-Québec lui soumette un plan d'action destiné à redresser la situation, le cas échéant.»

**10.** L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET DES SERVICES».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 38, du suivant :

«**37.1.** Le prix des produits ou services fournis par Héma-Québec aux établissements de santé et de services sociaux est acquitté en totalité par ces derniers. Toutefois, si le ministre l'estime opportun, il peut l'acquitter directement, en tout ou en partie, selon les modalités dont il convient avec Héma-Québec.»

**12.** L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de «d'hémovigilance» par «de biovigilance»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la moelle osseuse ou de tout autre tissu humain» par «du lait maternel, des cellules souches, des tissus ou organes humains ou de tout autre produit biologique humain».

**13.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «d'hémovigilance» par «de biovigilance»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « deux personnes » par « une personne »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « quatre » par « trois »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° un expert dans le domaine de la périnatalité. »;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également nommer jusqu'à trois autres membres à ce Comité s'il estime que leur expertise serait utile aux travaux du Comité. ».

**14.** L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « produit distribué par Héma-Québec » par la suivante :

« « produit distribué par Héma-Québec » : tout produit distribué par Héma-Québec, sauf :

1° lorsqu'un tel produit est utilisé à des fins de recherche ou d'essais cliniques, à moins que le ministre n'en décide autrement;

2° lorsqu'un tel produit est élaboré à partir d'un produit biologique humain déterminé par le gouvernement et que ce dernier a décidé de l'exclure du régime d'indemnisation des victimes; »;

2° par la suppression, dans la définition de « victime », de « par transfusion ou par greffe ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 55, du suivant :

« **54.13.** Malgré l'article 45 du Code civil, lorsqu'il y a arrêt simultané et irréversible des fonctions cardiaque et respiratoire sans maintien artificiel de celles-ci et ce conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, le prélèvement de tissus par Héma-Québec peut être effectué une fois que le décès du donneur a été constaté par un médecin qui ne participe ni au prélèvement ni à la transplantation. ».

**16.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « d'hémovigilance » par « de biovigilance » dans le titre de la loi, dans l'intitulé du chapitre II et dans les articles 37 et 44.

**17.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général », partout où cela se trouve dans les articles 14 à 17.

**18.** Les articles 57 à 74 de cette loi sont abrogés.

#### RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UN PRODUIT DISTRIBUÉ PAR HÉMA-QUÉBEC

**19.** Le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec (chapitre H-1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Aux fins de l'application de l'article 54.1 de la Loi, sont des effets indésirables ne constituant pas un préjudice corporel les réactions suivantes, associées aux constituants normaux du lait maternel, en fonction des normes en vigueur au moment de l'administration d'un produit distribué par Héma-Québec :

- l'intolérance au lactose;
- les entérocolites nécrosantes;
- les réactions allergiques. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en poste le 4 juin 2013 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du directeur général d'Héma-Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

**21.** Le mandat des membres du Comité d'hémovigilance en poste le 4 juin 2013 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de membres du Comité de biovigilance jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**22.** La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2013, à l'exception :

- 1° de l'article 8, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;
- 2° de l'article 15, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour son application.

2013, chapitre 12

## LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

### Projet de loi n° 17

Présenté par M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice et ministre responsable  
de l'application des lois professionnelles

Présenté le 13 février 2013

Principe adopté le 19 mars 2013

Adopté le 6 juin 2013

**Sanctionné le 12 juin 2013**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 2, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, de celles de l'article 5 dans la mesure où elles concernent les articles 117.2 et 117.3 de ce code, ainsi que des dispositions des articles 22, 26, 27, 28 et 33 à 35, qui entrent en vigueur le 12 juin 2013**

### Loi modifiée :

Code des professions (chapitre C-26)

### Notes explicatives

Cette loi modifie le système de justice disciplinaire applicable aux membres des ordres professionnels. À cet effet, la loi constitue, au sein de l'Office des professions du Québec, le Bureau des présidents des conseils de discipline. Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline des ordres professionnels, dont un président en chef et un président en chef adjoint, nommés à temps plein par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

La loi prévoit l'établissement, par le gouvernement, d'une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline ainsi que l'adoption, par le gouvernement, d'un code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline.

La loi permet l'instruction de plusieurs plaintes par un même conseil de discipline.

Elle clarifie et complète les règles applicables à l'instruction d'une plainte en cas de remplacement du président du conseil de discipline qui en est saisi.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi introduit également l'obligation pour le président en chef de présenter annuellement au ministre de la Justice un plan dans lequel il expose, notamment, ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

La loi qualifie par ailleurs d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel de participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

Enfin, la loi prévoit des modifications connexes et des dispositions transitoires.



## Chapitre 12

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

[Sanctionnée le 12 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 16.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du rapport annuel visé à l'article 16.19 » par « des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.9 ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

« **59.1.1.** Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel :

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

**3.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du chapitre IV par ce qui suit :

« §1. — *Bureau des présidents des conseils de discipline*

« **115.1.** Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint.

« **115.2.** Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé.

« **115.3.** Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente.

« **115.4.** Le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint.

« **115.5.** La procédure de sélection des présidents prévoit notamment :

- 1° la procédure à suivre pour se porter candidat;
- 2° la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci;
- 3° les critères de sélection dont le comité tient compte.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **115.6.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint.

« **115.7.** Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

- 1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- 2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;
- 3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;
- 4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- 5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents;
- 6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;



7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.

« **115.8.** Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;

4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;

5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° la nature et le nombre de décisions rendues;

7° la nature et le nombre de décisions portées en appel;

8° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction soit rendue.

« **115.9.** Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel.

« **115.10.** Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« §1.1. — *Conseils de discipline* ».

**4.** L'article 116 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « syndic », de « , le président en chef, le président en chef adjoint ».

**5.** L'article 117 de ce code est remplacé par les suivants :

« **117.** Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.

« **117.1.** Le gouvernement fixe les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils de discipline nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, qui sont à la charge de l'ordre.

« **117.2.** Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline.

« **117.3.** Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président. ».

**6.** Les articles 118 et 118.1 de ce code sont abrogés.

**7.** L'article 118.2 de ce code est modifié par le remplacement de « désignés » par « nommés ».

**8.** L'article 118.3 de ce code est remplacé par les suivants :

« **118.3.** Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

« **118.4.** Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, ainsi qu'aux parties. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **118.5.** Lorsqu'un président est destitué, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

« **118.6.** Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. ».

**9.** L'article 119 de ce code est abrogé.

**10.** L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement. ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 121, de l'intitulé suivant :

« §1.2. — *Syndics* ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.2, de l'intitulé suivant :

« §1.3. — *Comités de révision* ».

**13.** L'article 125 de ce code est abrogé.

**14.** L'article 126 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

**15.** L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 ou 59.1.1 ».

**16.** L'article 131 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « ou le président suppléant ».

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1.** Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. ».

**18.** L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles » par « Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête ».

**19.** L'article 138 de ce code est remplacé par le suivant :

« **138.** Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du

nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. ».

**20.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **139.** Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte. ».

**21.** Les articles 143.1 à 143.4 et 154 de ce code sont modifiés par la suppression de « ou le président suppléant », partout où cela se trouve.

**22.** L'article 149.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **149.1.** Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. ».

**23.** L'article 151 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou le président suppléant »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visés à l'article 138 » par « nommés par le Conseil d'administration de l'ordre »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le président du conseil de discipline » par « le président en chef ou le président en chef adjoint »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « La décision sur la révision de la liste est sans appel. ».

**24.** L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans délai » par « dans les plus brefs délais ».

**25.** L'article 161 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « auprès du secrétaire », de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

**26.** L'article 164 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler »;

4° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler ».

**27.** L'article 184.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **184.3.** L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline. ».

**28.** L'article 188.2.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « au code de déontologie »;

2° par l'insertion, après « contrevenir », de « aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou ».

**29.** L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « le président en chef, le président en chef adjoint, ».

**30.** L'article 197 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, l'application », de « de la section VII du chapitre IV et ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**31.** Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Un président peut toutefois continuer à exercer ses fonctions, aux mêmes conditions, pour terminer les affaires qu’il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n’a pas encore statué.

La décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction doivent être rendues avant la date qui suit de six mois celle de l’entrée en vigueur du présent article. Le défaut d’observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

En cas de dessaisissement d’un président ou si un président décide de ne pas continuer à exercer ses fonctions, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l’instruction de la plainte, quelle que soit l’étape de l’audience où elle est rendue.

Les règles énoncées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 118.5 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu’édicte par l’article 8 de la présente loi, s’appliquent alors à la poursuite de l’instruction.

**32.** Une personne qui, à la date qui précède celle de l’entrée en vigueur du présent article, continuait à instruire une plainte en vertu de l’article 118.3 du Code des professions ou du troisième alinéa de l’article 119 de ce code peut, aux mêmes conditions, avec l’autorisation du président en chef et pour la période déterminée par celui-ci, continuer à instruire cette plainte et en décider. Le défaut d’observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

Les quatrième et cinquième alinéas de l’article 31 s’appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

**33.** Lorsqu’un président de conseil de discipline avait commencé à instruire une plainte avant le 12 juin 2013, qu’il en est, avant ou après cette date et avant l’entrée en vigueur des dispositions de l’article 8, dessaisi en vertu du troisième alinéa de l’article 118.3 du Code des professions et que la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, sans qu’une nouvelle division soit formée et avec le consentement des parties, poursuivre l’instruction de cette plainte et s’en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l’instruction à l’étape de l’audience sur la sanction. L’audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au premier alinéa quant à la preuve produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité a été prononcée à l’audience mais qu’elle n’a pas été consignée par écrit avant le dessaisissement du président, le président substitut peut signer, avec au moins un autre membre du conseil

de discipline, le procès-verbal de l'instruction si celui-ci contient les motifs de la décision. La décision est alors réputée être conforme à l'article 154 du Code des professions.

**34.** Le premier code de déontologie édicté par le gouvernement en vertu de l'article 117.2 du Code des professions, tel qu'édicté par l'article 5 de la présente loi, est adopté sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

**35.** Les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 184.3 du Code des professions, tel que modifié par l'article 27 de la présente loi, sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

**36.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 2, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, de celles de l'article 5 dans la mesure où elles concernent les articles 117.2 et 117.3 de ce code, ainsi que des dispositions des articles 22, 26, 27, 28 et 33 à 35, qui entrent en vigueur le 12 juin 2013.



2013, chapitre 13  
**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR  
DES ÉLECTIONS À DATE FIXE**

---

**Projet de loi n° 3**

Présenté par M. Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques  
et de la Participation citoyenne

Présenté le 7 novembre 2012

Principe adopté le 21 mai 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir que, désormais, les élections générales auront lieu à date fixe le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

La loi prévoit toutefois que la date de ces élections pourra être reportée selon les conditions et modalités prévues par la loi en cas de chevauchement de la période électorale avec celle prévue pour les élections générales fédérales ou municipales.

La loi accorde également au directeur général des élections le pouvoir de reporter d'une semaine la date d'une élection lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de prévoir la fin de chaque législature en temps opportun pour permettre la tenue des élections générales à date fixe.





## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI ÉLECTORALE

**1.** L'article 32 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement de « au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) »;

2° par le remplacement de « cette dissolution intervient » par « celle-ci prend fin ».

**2.** L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 2012, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser » par « une élection est tenue peut verser, pour cette élection, »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées :

1° lors d'élections générales devant être tenues conformément au deuxième alinéa de l'article 129, pendant toute l'année civile de ces élections;

2° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 129.2, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;

3° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 131, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de telles élections et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin;

4° lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège et jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

**3.** L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **129.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

En application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les élections générales qui suivent l'expiration d'une législature ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, des suivants :

« **129.1.** Lorsque, le quinzième jour précédant l'expiration de la législature prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le directeur général des élections constate que la période électorale applicable aux élections générales visées à l'article 129 chevaucherait la période électorale prévue pour les prochaines élections générales fédérales ou municipales, il doit publier à la *Gazette officielle du Québec* les dates de ces périodes électorales et de ce chevauchement.

Toutefois, si l'application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale avait pour effet de porter la durée de la législature concernée au-delà de cinq ans, le directeur général des élections ne doit pas procéder à la publication prévue au premier alinéa.

« **129.2.** Lorsqu'il y a chevauchement de périodes électorales et publication des dates concernées conformément au premier alinéa de l'article 129.1, les élections générales ont lieu, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le directeur général des élections doit alors publier à la *Gazette officielle du Québec* la date des élections générales visée au premier alinéa. Il doit également faire toute la publicité nécessaire et donner toute l'information pertinente afin de faire connaître cette date au public. ».

**5.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380 » par « six mois ou moins avant la date des prochaines élections générales fixée conformément au deuxième alinéa de l'article 129 ou après cette date si les élections générales sont tenues à la date prévue conformément au premier alinéa de l'article 129.2 ».

**6.** L'article 131 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des élections générales tenues à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 129 ou au premier alinéa de l'article 129.2, ».

**7.** L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par sa dissolution » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ».

**8.** L'article 490 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient. ».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**9.** L'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

#### DISPOSITION FINALE

**10.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 14

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET ÂGÉS DE QUATRE ANS

---

### **Projet de loi n° 23**

Présenté par Madame Marie Malavoy, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 14 mars 2013

Principe adopté le 7 mai 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2013**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

---

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de conférer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le pouvoir de permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans. Pour ce faire, elle prévoit que le ministre établit des conditions et modalités visant l'organisation de tels services, en y précisant notamment les activités ou services destinés aux parents de ces élèves.

Elle précise en cette matière les responsabilités respectives du ministre, de la commission scolaire et de l'école.







## Chapitre 14

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET ÂGÉS DE QUATRE ANS

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** À la demande de la commission scolaire et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits conformément à l'article 224.1. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 461, du suivant :

« **461.1.** Le ministre peut permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.

Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.

En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par une commission scolaire.

La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer de la complémentarité entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).».

**4.** L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 468 » par « des articles 461.1 et 468 ».

**5.** Le ministre doit, au plus tard le 14 juin 2015, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique édictées ou modifiées par la présente loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier. Ce rapport doit notamment faire état de l'affectation en classe de personnel, autre que l'enseignant, aux services organisés conformément à l'article 461.1.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.

2013, chapitre 15

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 24

Présenté par Madame Marie Malavoy, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 14 mars 2013

Principe adopté le 24 avril 2013

Adopté le 5 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2013, à l'exception des articles 4 à 6, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

- 2013-12-11 : a. 4  
Décret n° 1308-2013  
G.O., 2013, Partie 2, p. 5737
  
- 2014-11-02 : aa. 5, 6  
Décret n° 1308-2013  
G.O., 2013, Partie 2, p. 5737

---

### Lois modifiées :

Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé pour l'élection au poste de président ou à un autre poste de commissaire d'une commission scolaire. La loi réduit de 1 000\$ à 300\$ le montant des contributions qu'un électeur peut verser à un candidat au cours d'un même exercice financier. Elle prévoit toutefois qu'un candidat pourra en outre verser, pour son propre bénéfice, lors de l'exercice financier de l'année électorale, une somme supplémentaire de 700\$. De plus, la loi précise le point de départ de certains délais relatifs à la tenue d'élections partielles.

La loi modifie également la Loi sur l'instruction publique afin d'harmoniser la durée du mandat d'un membre d'un comité de parents avec celle de son mandat à titre de commissaire représentant du comité de parents, le cas échéant.

---

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

Par ailleurs, la loi établit que toute vacance à un poste de commissaire se produisant plus de 12 mois avant la prochaine élection générale sera comblée par une nomination. La loi prévoit le remboursement des dépenses électorales engagées ou des contributions effectuées advenant le cas où le jour du scrutin d'une élection partielle aurait, le cas échéant, été annulé ainsi que les modalités de ces remboursements.



## Chapitre 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

**1.** Les articles 199 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un commissaire devient vacant ».

**2.** L'article 206.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice une contribution dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

**3.** L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même. ».

**4.** L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Pour le calcul de la densité d'électeurs par kilomètre carré, les territoires non organisés compris dans le territoire d'une commission scolaire sont exclus.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, le ministre publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément prévu aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs par commission scolaire aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

À moins que le ministre ne publie une nouvelle liste, la dernière liste publiée s'applique également pour toutes les élections partielles subséquentes tenues avant la prochaine élection générale. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé », de « , sauf pour l'établissement de la liste des commissions scolaires visée au troisième alinéa, ».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**5.** L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire. ».

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**6.** Le paragraphe 2° de l'article 9 et l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008,

chapitre 29) sont modifiés par le remplacement de « avant la fin de son mandat » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**7.** Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), toute vacance à un poste de commissaire plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection scolaire générale suivant le 14 juin 2013 est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi, y compris dans le cas où une date a été fixée pour le jour du scrutin d'une élection partielle mais que ce jour est postérieur au 14 juin 2013.

Dans ce dernier cas, les dépenses électorales ayant été engagées jusqu'au 14 juin 2013 par un candidat autorisé sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement compte tenu des adaptations nécessaires.

Le candidat doit cependant rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution pour l'élection partielle dont le jour du scrutin a été annulé. Il doit, dans les 30 jours suivant le remboursement des dépenses électorales visé au deuxième alinéa, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier additionnel démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales.

Dans ce contexte, l'article 206.9 de la Loi sur les élections scolaires doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin » par « le jour de la transmission des rapports prévus aux articles 209 et 209.4 de cette loi ou 90 jours suivant le jour fixé pour le scrutin, selon la première éventualité ».

**8.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception des articles 4 à 6, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





2013, chapitre 16

## LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

### **Projet de loi n° 25**

Présenté par M. Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie

Présenté le 21 février 2013

Principe adopté le 26 mars 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013 à l'exception des dispositions suivantes :**

**1° les dispositions des articles 186 et 187, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013;**

**2° les dispositions du paragraphe 3° de l'article 3, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;**

**3° les dispositions des articles 130 et 133, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014;**

**4° les dispositions des articles 167, 177 à 181 et 184, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015;**

**5° les dispositions des articles 208 et 209, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 205 de la présente loi;**

**6° les dispositions de l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de cette loi, de l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20 de cette loi, celles de l'article 58, dans la mesure où elles s'appliquent au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, et celles des articles 158 à 166, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)  
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9)  
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)  
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)  
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)  
Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)  
Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)  
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)  
Loi électorale (chapitre E-3.3)  
Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)  
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)  
Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1)  
Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1)  
Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021)  
Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022)  
Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003)  
Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)  
Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)  
Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)  
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)  
Loi sur l'Infrastructure Québec (chapitre I-8.2)  
Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)  
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)  
Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)  
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)  
Loi sur les mines (chapitre M-13.1)  
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)  
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)  
Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)  
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)  
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)  
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)  
Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2)  
Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)  
Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)  
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)  
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1)  
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1)  
Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)  
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)  
Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3)  
Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102)  
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)  
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)  
Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)  
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)  
Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01)  
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011)  
Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)  
Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)  
Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16)

*(suite à la page suivante)*

---

**Règlements modifiés:**

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4)

Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie plusieurs dispositions législatives afin de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012.

Premièrement, en matière de ressources naturelles et d'énergie, la loi modifie :

1° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir l'établissement par la Régie d'un mécanisme de réglementation incitative ayant pour objet la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec, de permettre au gouvernement de fixer, à l'égard d'une année tarifaire postérieure à 2013, certaines charges d'exploitation d'Hydro-Québec jusqu'à ce que s'applique le premier mécanisme de réglementation incitative établi par la Régie, de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout excédent découlant de l'écart entre le montant de ces charges et celui réellement engagé et de permettre au gouvernement de dispenser Hydro-Québec du recours à l'appel d'offres à l'égard de certains contrats;

2° cette même loi, afin d'y remplacer les dispositions relatives à l'augmentation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale par des dispositions prévoyant l'indexation de ce coût;

3° la Loi sur l'équilibre budgétaire afin que pour l'année financière 2012-2013 le solde budgétaire soit établi sans tenir compte du résultat découlant de la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2;

4° la Loi sur les mines, afin notamment de permettre l'adjudication des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ainsi qu'en certaines circonstances, l'adjudication des baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

5° le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains afin de prévoir la fixation de certains droits;

6° la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour permettre au Fonds d'information sur le territoire de pourvoir à plus d'activités de ce ministère et afin d'ajouter deux volets au Fonds des ressources naturelles, lesquels seront affectés respectivement à la gestion des hydrocarbures et à celle de l'activité minière.

Deuxièmement, en matière de contrôle des dépenses des ministères, organismes et fonds spéciaux, la loi :

1° permet au Conseil du trésor de fixer la mesure dans laquelle sont réduites, pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, les dépenses de certains organismes et fonds spéciaux qui ne sont pas des organismes budgétaires;

2° modifie la Loi sur l'administration publique afin d'ajouter aux fonctions du président du Conseil du trésor celle de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses du gouvernement, les prévisions de revenus et de dépenses des organismes autres que budgétaires du gouvernement;

3° modifie le Code de la sécurité routière et la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre à cette dernière de fixer, sans l'approbation du gouvernement, certains frais relatifs à l'accès au réseau routier;

---

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

4° modifie la Loi sur le vérificateur général afin d'en éliminer la distinction entre les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement et, en conséquence, assujettir toutes ces dernières, sauf la Caisse de dépôt et placement du Québec, à la vérification d'optimisation des ressources à la discrétion du vérificateur général;

5° modifie la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette afin de reconduire pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes, de même qu'à celui des cabinets ministériels.

Troisièmement, en ce qui concerne certains fonds spéciaux, la loi modifie :

1° la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations et la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique afin d'augmenter les sommes portées au crédit de ces fonds spéciaux; elle modifie également la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif afin d'augmenter les sommes portées respectivement au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois et du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

2° la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'élargir l'affectation du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux;

3° la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, afin de remplacer le nom de ce fonds par celui de « Fonds du développement nordique », de remplacer l'expression « territoire du Plan Nord » par celle de « territoire du développement nordique » et de permettre que ce fonds pourvoie à certaines activités de coordination.

Quatrièmement, en matière de lutte contre le travail non déclaré, la loi modifie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction afin de préciser les champs d'intervention des entrepreneurs autonomes, d'introduire des dispositions facilitant l'exercice de recours à l'égard des personnes qui refusent de fournir les informations requises dans le cadre d'une enquête, des dispositions facilitant la preuve du lien d'emploi entre les salariés et leurs employeurs ainsi que de nouvelles règles concernant la conservation de documents.

Cinquièmement, en ce qui concerne le Plan d'action sur les changements climatiques, la loi modifie notamment :

1° la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Loi sur le ministère des Transports, afin de permettre de réserver une partie des sommes perçues à l'occasion de la vente de droits d'émission de gaz à effet de serre au financement de mesures concernant certains modes de transport de personnes visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre;

2° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir que la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO<sub>2</sub> par des droits d'émission de gaz à effet de serre.

Sixièmement, la loi modifie certaines autres dispositions législatives afin notamment :

1° d'éliminer l'octroi de certaines subventions de péréquation aux commissions scolaires;

2° de préciser les règles d'autorisation parlementaire relatives aux transferts pluriannuels;

*(suite à la page suivante)*

### **Notes explicatives (suite)**

3° de permettre au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles de prendre des décisions relatives à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection;

4° de prévoir la possibilité, pour le gouvernement, de déléguer au ministre des Finances et de l'Économie certains pouvoirs que la Loi sur Investissement Québec lui confère;

5° de préciser la responsabilité des sociétés de personnes;

6° de régir la possession, l'usage et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises ailleurs au Canada;

7° de permettre aux clients d'un restaurant ou d'un bar de rapporter, à certaines conditions, un contenant de vin entamé;

8° de remplacer l'approbation des taux d'intérêt et des autres conditions des emprunts des sociétés de transport en commun par le ministre des Finances et de l'Économie par son autorisation préalable;

9° de permettre à l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir la totalité des actions du capital-actions de 9227-9702 Québec Inc., filiale de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.





## Chapitre 16

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET  
L'ÉNERGIE

#### SECTION I

TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**1.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1.». ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. ».

**3.** L'article 52.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement du » par « le »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

« 2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°. ».

**4.** L'article 52.2.2 de cette loi est abrogé.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.1.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

**6.** L'article 74.2 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le» par «Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72.»

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**7.** Le gouvernement peut, à l'égard de toute année tarifaire débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative s'applique, déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité, compris dans les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service que la Régie doit déterminer en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Malgré l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec conserve, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.

**8.** L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 5 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant «Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le» par «Le».

## SECTION II

### FERMETURE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GENTILLY-2

### LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

**9.** La Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Pour l'année financière 2012-2013, le solde budgétaire est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté aux états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec.»

## SECTION III

## BAUX ET PERMIS

## LOI SUR LES MINES

**10.** L'article 164 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> qu'il acquitte les droits fixés par règlement; ».

**11.** L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement de « délivré par le ministre » par « . Les conditions du permis et les droits à acquitter sont fixés par règlement ».

**12.** L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **166.** Le ministre procède à l'adjudication d'un permis pour le territoire, au moment et selon les conditions qu'il détermine.

Ne peut faire l'objet d'une adjudication un territoire qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Le permis ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain qui a fait l'objet d'une révocation au cours des deux années précédant le début du processus d'adjudication. ».

**13.** L'article 166.1 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 171 de cette loi est abrogé.

**15.** L'article 194 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **194.** Le ministre conclut un bail avec le titulaire du permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement.

Toutefois, un seul bail peut être conclu relativement à un même terrain.

« **194.0.1.** Le ministre peut procéder à l'adjudication d'un bail relativement à un territoire qui n'est pas l'objet d'un permis de recherche, s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement ou un réservoir souterrain économiquement exploitable.

Le bail ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain qui a fait l'objet d'une

révocation au cours des deux années précédant le début du processus d'adjudication.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits fixés par règlement. ».

**16.** L'article 201 de cette loi est abrogé.

**17.** L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

**18.** L'article 289 de cette loi est abrogé.

**19.** L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.2° du premier alinéa, de « aux articles 166.1 et » par « à l'article ».

**20.** L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après « prescrire les », de « droits à acquitter et les ».

**21.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 168, 195, 196 et 206, du nombre qui précède le mot « hectares » par le quotient de ce nombre par 100 et du mot « hectares » par les mots « kilomètres carrés ».

#### RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

**22.** L'article 2 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 1 000 \$ ».

**23.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 4 300 \$ ».

**24.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 2 500 \$ ».

**25.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , des frais au montant de 2 000 \$ doivent y être joints ».

**26.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doivent être joints à la demande d'autorisation, des frais de 2 000 \$, dans le cas d'une fermeture temporaire, ou des frais de 2 600 \$, dans le cas d'une fermeture définitive. ».

**27.** L'article 62 de ce règlement est abrogé.

**28.** L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **63.** L'adjudicataire remet au ministre les renseignements et documents suivants : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° du paiement des frais de 3 000 \$ . ».

**29.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,10 \$ l'hectare » par « 50 \$ le kilomètre carré ».

**30.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 0,05 \$ l'hectare » et « 100 000 ha » par, respectivement, « 5 \$ le kilomètre carré » et « 1 000 kilomètres carrés ».

**31.** L'article 67 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1° de « 0,50 \$ l'hectare » par « 50 \$ le kilomètre carré »;

2° dans le paragraphe 2° de « 1 \$ l'hectare » par « 100 \$ le kilomètre carré »;

3° dans le paragraphe 3° de « 1,50 \$ l'hectare » par « 150 \$ le kilomètre carré »;

4° dans le paragraphe 4° de « 2 \$ l'hectare » par « 200 \$ le kilomètre carré »;

5° dans les paragraphes 5° et 6° de « 2,50 \$ l'hectare » par « 250 \$ le kilomètre carré ».

**32.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,50 \$ l'hectare » par « 150 \$ le kilomètre carré ».

**33.** L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,25 \$ l'hectare » et « 100 000 ha » par, respectivement, « 25 \$ le kilomètre carré » et « 1 000 kilomètres carrés ».

**34.** L'article 82 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° du paiement des frais au montant de 5 000 \$ . ».

**35.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,50 \$ l'hectare » par « 350 \$ le kilomètre carré ».

**36.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 725 \$ ».

**37.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 150 \$ ».

**38.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 26 \$ ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**39.** L'article 64 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), modifié par l'article 29 de la présente loi, doit, jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2011, se lire en y remplaçant « 50 \$ » par « 10 \$ ».

**40.** L'article 70 de ce règlement, modifié par l'article 32 de la présente loi, doit, jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2011, se lire en y remplaçant « 150 \$ » par « 50 \$ ».

#### SECTION IV

##### FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

##### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**41.** L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**42.** L'article 17.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts des activités, biens et services effectués et fournis en application des paragraphes 8°, 8.1°, 8.2°, 10°, 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et de l'article 12.2 de même qu'au financement des coûts liés à l'élaboration de programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État ainsi qu'à ceux liés à l'élaboration et à la planification des orientations en matière de gestion et d'utilisation du territoire. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

**LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

**43.** L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié :

1° par la suppression de « volet foncier du »;

2° par le remplacement de « ce fonds ou, selon le cas, de ce volet » par « de l'un ou l'autre de ces fonds, selon le cas ».

**LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS**

**44.** L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ ».

**45.** L'article 2 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ ».

**46.** L'article 3 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 75 \$ » par « 89 \$ » et de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

**47.** L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 63 \$ » par « 74 \$ » et de « 53 \$ » par « 64 \$ ».

**48.** L'article 5 de cette annexe est modifié par le remplacement de « 38 \$ » par « 44 \$ ».

**49.** L'article 17 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément » par « de plein droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu ».

**LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS**

**50.** L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du volet foncier ».

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

**51.** Les dépenses et les investissements effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 14 juin 2013 par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du Fonds d'information sur le territoire en vertu de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 42, sont portés au débit de ce fonds.

Les sommes visées à l'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié par l'article 41, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du Fonds d'information sur le territoire si les dispositions des articles 41 et 42 étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, sont virées à ce dernier fonds.

**52.** Le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds d'information sur le territoire.

## SECTION V

### FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**53.** L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« 5<sup>o</sup> le volet gestion des hydrocarbures, pour le financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

« 6<sup>o</sup> le volet gestion de l'activité minière, pour le financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines, à l'exception de celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup>, de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour leur application. ».

**54.** L'article 17.12.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 17.12.12 et » par « 17.12.12, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « des articles 17.12.14 à 17.12.17, », de « 17.12.19 et 17.12.20, ».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.2, des articles suivants :

« **17.12.19.** Sont portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds les sommes suivantes :

1<sup>o</sup> les sommes perçues en vertu des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et du Règlement sur le pétrole, le gaz

naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exclusion des sommes versées pour l'adjudication d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et des redevances versées pour l'exploitation du pétrole, du gaz naturel et de la saumure;

2° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les mines ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, lorsque cette disposition s'applique à l'égard du gaz naturel, du pétrole, des réservoirs souterrains et de la saumure;

3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à dispenser;

4° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet gestion des hydrocarbures.

Les surplus accumulés par le volet gestion des hydrocarbures sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« **17.12.20.** Sont portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds les sommes suivantes :

1° les droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) pour le renouvellement d'un claim, jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ par année financière;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet gestion de l'activité minière.

Les surplus accumulés par le volet gestion de l'activité minière sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**56.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des ressources naturelles, présentées à l'annexe I, s'ajoutent aux prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, présentées au budget des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.

Ces prévisions de dépenses et d'investissements supplémentaires sont approuvées pour cette année financière.

**57.** Les dépenses et les investissements effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 14 juin 2013 par le ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature



des coûts qui peuvent être portés au débit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel que modifié par l'article 53, sont portés au débit de ce volet.

Les sommes visées à l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 55, qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles si les dispositions des articles 53 et 55 étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, sont virées à ce dernier volet.

**58.** Le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds des ressources naturelles et portés respectivement aux volets gestion des hydrocarbures et gestion de l'activité minière de ce fonds.

## CHAPITRE II

### CONTRÔLE DES DÉPENSES

#### SECTION I

##### DÉPENSES DE CERTAINS ORGANISMES ET FONDS SPÉCIAUX

**59.** Pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, le ministre des Finances et de l'Économie, de concert avec le président du Conseil du trésor, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

Dès leur approbation par le Conseil du trésor, ces modalités lient la personne morale, l'organisme, le responsable d'un fonds spécial ou l'autre organisation qui y est visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, aux personnes nommées ou désignées par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent, à la Commission de la représentation, aux entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, non plus qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec, ni aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Il s'applique toutefois aux dépenses de rémunération et de fonctionnement engagées par les personnes morales de droit public exerçant des opérations fiduciaires.

**60.** Une organisation visée à l'article 59 doit faire état de l'application des modalités approuvées en vertu de cet article dans le rapport annuel qu'elle est tenue de préparer.

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**61.** L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses, les prévisions mentionnées ci-dessous, à l'égard de chaque organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :

- a) ses revenus;
- b) les sommes qu'il emprunte ou qui lui sont avancées;
- c) ses dépenses;
- d) ses investissements;
- e) son surplus ou son déficit cumulé; ».

#### SECTION II

#### SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**62.** L'article 625 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

«**625.** Sont soumis à l'approbation du gouvernement, les règlements pris en vertu des paragraphes 9° à 10.2°, 12°, 13° et 16° à 16.2° du premier alinéa de l'article 624 ainsi que les règlements pris en vertu du paragraphe 11° de cet alinéa lorsqu'ils visent des cas d'exemption ou de réduction des frais fixés en vertu de ces paragraphes. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**63.** L'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « contributions d'assurance », de « ou un règlement sur les frais pris en vertu de l'article 624 du Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2) et qui n'est pas soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 625 de ce code »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le conseil d'experts est composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contributions d'assurance », de « ou des frais »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contributions d'assurance », de « ou aux frais »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « présenter ses observations », de « , notamment sur le site Internet du conseil d'experts ».

**64.** L'article 17.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit », de « , en ce qui concerne un règlement sur les contributions d'assurance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'experts doit, en ce qui concerne un règlement sur les frais :

1° s'assurer que le montant des frais à acquitter en contrepartie d'une prestation soit juste et raisonnable;

2° tenir compte de la qualité des services aux citoyens;

3° tenir compte de la politique de financement de la Société qui doit prévoir notamment les éléments suivants :

a) s'assurer que le total des frais soit suffisant pour couvrir les coûts à la charge de la Société et pour combler tout déficit dans un délai raisonnable;

b) rechercher une stabilisation relative des frais;

4° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population. ».

**SECTION III****VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT****LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

**65.** L'article 2 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement de « , des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement » par « et des organismes du gouvernement ».

**66.** L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° plus de 50 % des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement. ».

**67.** L'article 5 de cette loi est abrogé.

**68.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Malgré les articles 4 et 5 » par « Malgré l'article 4 »;

2° par la suppression de « ou des entreprises du gouvernement ».

**69.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ou d'un fonds qu'ils administrent » par « ou d'un fonds qu'un tel organisme administre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'entreprise, ainsi que l'organisme » par « L'organisme ».

**70.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement » et de « ou de l'entreprise »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à 27 » par « et 26 ».

- 71.** Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.
- 72.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement » par « et des organismes du gouvernement ».
- 73.** L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ».
- 74.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'une entreprise du gouvernement ».
- 75.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression :
- 1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , d'une entreprise du gouvernement »;
  - 2° dans les paragraphes 1° et 3°, de « , de l'entreprise ».
- 76.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression :
- 1° dans le premier alinéa, de « , de l'entreprise du gouvernement »;
  - 2° dans le deuxième alinéa, de « , de l'entreprise ».
- 77.** L'article 40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression de « ou d'une entreprise du gouvernement »;
  - 2° par le remplacement de « qu'ils administrent » par « qu'il administre ».
- 78.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.
- 79.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et des entreprises du gouvernement ».
- 80.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'une entreprise du gouvernement ».
- 81.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , entreprises ».
- 82.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de « , des entreprises du gouvernement ».

**83.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement » par « ou d'un organisme du gouvernement ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**84.** L'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) un organisme du gouvernement visé aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01); ».

**85.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement visé aux articles 3 à 5 » par « du gouvernement visé aux articles 3 et 4 ».

#### LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

**86.** L'article 13 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

**87.** L'article 14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 »;

2° par la suppression de « ou d'une entreprise ».

**88.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner les » par « être joint aux »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**89.** L'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement » par « et les organismes du gouvernement ».

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**90.** L'article 5.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du

deuxième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

**91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Le vérificateur général ne peut procéder à la vérification d'optimisation des ressources prévue par l'article 25 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) sans l'accord préalable du conseil d'administration, à moins qu'il n'y procède dans le cadre d'une demande du gouvernement ou du Conseil du trésor, formulée en vertu de l'article 36 de cette loi. ».

#### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**92.** L'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « ou une entreprise du gouvernement ».

**93.** L'article 56 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , entreprises »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

#### LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALÉ NATIONALE

**94.** L'article 15 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente loi, un organisme gouvernemental est un organisme visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et, lorsqu'au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois, au paragraphe 3° de cet alinéa. ».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

**95.** L'article 3 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les entreprises du gouvernement ».

**96.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les organismes et les entreprises » par « et les organismes ».

**97.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

**98.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , organisme et entreprise » par « et organisme ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**99.** L'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

**100.** L'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

#### LOI ÉLECTORALE

**101.** L'article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

#### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

**102.** L'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe e.1, de « ou une entreprise du gouvernement ».

#### LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

**103.** L'article 11 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».



**LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES  
HABITUDES DE VIE**

**104.** L'article 8.1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

**105.** L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

**LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
JEUNES ENFANTS**

**106.** L'article 11 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une entreprise du gouvernement ».

**LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**107.** L'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

**LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

**108.** L'article 4.0.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 ».

**LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC**

**109.** L'article 42 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner le » par « être joint au »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN  
SERVICES SOCIAUX**

**110.** L'article 16 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , d'un organisme ou d'une entreprise

du gouvernement au sens des articles 4 et 5» par «ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4».

#### LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

**111.** L'article 78 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est abrogé.

#### LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**112.** L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement » par « et tout organisme du gouvernement ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**113.** L'article 21.4.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise ».

**114.** L'article 21.4.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise ».

**115.** L'article 21.4.5 de cette loi est modifié par la suppression de « ou entreprises ».

**116.** L'article 21.4.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou entreprise ».

**117.** L'article 21.4.8 de cette loi est modifié par la suppression de « ou entreprises ».

**118.** L'article 21.4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou entreprise ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**119.** L'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « et entreprises » et « ou une entreprise ».

**120.** L'article 3.0.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou d'une entreprise »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'entreprise ».

**121.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I.1 de cette loi est modifié par la suppression de « et entreprises ».

**122.** L'article 3.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une entreprise »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et des entreprises », « ou de l'entreprise » et « ou des entreprises »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et les entreprises ».

#### LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

**123.** L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou entreprise ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**124.** L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 » par « du gouvernement au sens de l'article 4 ».

#### LOI SUR SERVICES QUÉBEC

**125.** L'article 48 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « accompagner les » par « être joint aux »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

**126.** L'article 37 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « accompagner les états financiers et le » par « être joint aux états financiers et au ».

#### LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

**127.** L'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 3°, des mots « ou entreprises ».

#### LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

**128.** L'article 1 de l'annexe I de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une entreprise » et de « par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi ».

### SECTION IV

#### CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

#### LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

**129.** L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et en 2011 » par « , 2011 et en 2012 ».

**CHAPITRE III****MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX****SECTION I****FONDS DES GÉNÉRATIONS****LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS**

**130.** L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, à chaque année financière, les sommes suivantes :

1° 100 000 000 \$, sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques payable en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2° le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits portés au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

**LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

**131.** L'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 57 du chapitre 20 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.1.1.** Le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme prévue par chacun des paragraphes suivants, prise sur les dividendes que verse la Société à l'égard des exercices de cette dernière qui y sont visés :

1° la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

2° une somme de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette somme » par « ces sommes »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**132.** Sur les surplus du Fonds d'information sur le territoire, institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds des générations une somme de 300 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

**133.** L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, tel que remplacé par l'article 130 de la présente loi, doit, du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le quart de l'excédent, sur 200 000 000\$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), établi après déduction du montant des droits porté au crédit des volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles en vertu, respectivement, des articles 17.12.17 et 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

## SECTION II

### FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE

#### LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

**134.** Le titre de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) est remplacé par le suivant :

« Loi instituant le Fonds du développement nordique ».

**135.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « permettent, sur le territoire du Plan Nord » par « ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire ».

**136.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre I et dans l'article 1, de «Fonds du Plan Nord» par «Fonds du développement nordique», et par le remplacement, partout où cela se trouve dans les articles 1, 2, 4 et 6, de «territoire du Plan Nord» par «territoire du développement nordique».

#### LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

**137.** L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**138.** L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**139.** L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.10<sup>o</sup>, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

**140.** L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.2<sup>o</sup>, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

**141.** L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup>, des mots «Fonds du Plan Nord» par les mots «Fonds du développement nordique».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**142.** Un décret pris avant le 31 mars 2014 en vertu de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tel que modifié par l'article 135 de la présente loi, afin de désigner un ministre dont les activités ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises, relativement au territoire du développement nordique, peut autoriser ce ministre à porter au débit de ce fonds les dépenses et les investissements qu'il a effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 2012

et la date de ce décret sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et qui correspondent à l'utilisation de sommes qui peuvent être portées au débit de ce fonds en vertu de ce décret.

**143.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds du Plan Nord est une référence au Fonds du développement nordique.

De même, dans tout document, toute référence au territoire du Plan Nord est une référence au territoire du développement nordique.

### SECTION III

#### FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

#### LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

**144.** L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « 52 000 000 \$ » par « 55 000 000 \$ ».

**145.** L'article 13 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**146.** L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 10 000 000 \$ » par « 15 500 000 \$ ».

### SECTION IV

#### FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**147.** L'article 11.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce fonds est affecté au financement des intervenants suivants du système de santé et de services sociaux :

1° les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris



(chapitre S-5), en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre;

2° les groupes de médecine familiale;

3° tout autre intervenant du système de santé et de services sociaux désigné, après consultation du ministre des Finances, par le ministre et approuvé par le Conseil du trésor.

Ce fonds est également affecté aux mesures suivantes :

1° à l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, à la formation et au développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne;

2° aux initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux. ».

**148.** L'article 11.5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « aux établissements » et par l'insertion, après « autochtones cris (chapitre S-5) », de « ou à une norme approuvée par le gouvernement ou le Conseil du trésor ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**149.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à la compensation versée par le gouvernement du Canada pour l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la taxe sur les produits et services, le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux une somme de 430 000 000 \$.

**150.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux, pour l'année financière 2012-2013, une somme de 74 000 000 \$.

#### SECTION V

##### FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

##### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**151.** L'article 648.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 3° et 5° ».

## SECTION VI

## FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

**152.** L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est remplacé par le suivant :

«**22.1.** La Société verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune des années financières que détermine le gouvernement, les sommes qu'il fixe.

Le gouvernement fixe la date des versements. Les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**153.** L'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'ajout, à la fin, de «et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale».

**154.** L'article 3.33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour une année financière sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, sauf si, sur celles-ci, des sommes moindres, affectées exclusivement à cette aide, sont fixées par le gouvernement. ».

**155.** L'article 3.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) » par « sur les sommes qui ne sont pas affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**156.** L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), édicté par l'article 152 de la présente loi, doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«**22.1.** La Société verse au fonds consolidé du revenu :

1° pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000 \$;

2° pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000 \$. ».

**157.** L'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), tel que modifié par l'article 154 de la présente loi, doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières visées aux paragraphes suivants, sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome :

1° pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000 \$;

2° pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000 \$. ».

## CHAPITRE IV

### LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**158.** L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du paragraphe *k.1* du premier alinéa par le suivant :

« *k.1*) « entrepreneur autonome » : une personne ou une société titulaire, lorsque requis, d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un seul administrateur, un seul actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un seul associé exécute lui-même au bénéfice de la personne ou de la société des travaux de construction; ».

**159.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression de tout ce qui suit le paragraphe 14° du premier alinéa.

**160.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.0.1.** Les restrictions suivantes s'appliquent aux travaux de construction exécutés par un entrepreneur autonome sauf pour l'exécution de travaux de construction en excavation ou terrassement exécutés par l'entrepreneur autonome à l'aide d'une machinerie lourde ou d'un équipement lourd dont il est le propriétaire ou le crédit-preneur :

1° l'entrepreneur autonome ne peut exécuter des travaux de construction autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation mineure;

2° un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome pour l'exécution de travaux de construction;

3° une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire retenir les services d'un entrepreneur autonome sauf pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure;

4° une personne autre qu'un employeur professionnel ne peut directement ou par intermédiaire faire exécuter simultanément sur un même chantier des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure par plus d'un entrepreneur autonome;

5° l'entrepreneur autonome doit exiger une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective pour un salarié exécutant de semblables travaux, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux;

6° la personne qui exécute des travaux de construction à titre d'entrepreneur autonome doit avoir en sa possession une attestation d'adhésion de cet entrepreneur à l'association d'employeurs.

« **19.0.2.** Les restrictions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 19.0.1 ne s'appliquent pas aux travaux de construction sur un chantier si l'entrepreneur autonome satisfait à l'ensemble des conditions suivantes pour ce chantier :

1° il est une personne morale ou une société;

2° il exige en coûts de main-d'œuvre pour, selon le cas, l'administrateur, l'actionnaire ou l'associé qui exécute ces travaux, une rémunération au moins égale, sur une base horaire, à la rémunération en monnaie courante, aux cotisations, aux contributions, au prélèvement et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, déterminés par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi, pour un salarié exécutant de semblables travaux;

3° il inscrit dans ses livres de comptabilité et ses registres les mêmes renseignements et applique les mêmes retenues ou déductions à la source pour les travaux de cet administrateur, de cet actionnaire ou de cet associé, que ceux prévus par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi qui incombent à un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux, à l'exception de la cotisation syndicale;

4° il transmet à la Commission un rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 pour toutes les heures de travail consacrées à ces travaux par cet administrateur, cet actionnaire ou cet associé, et y joint toutes les sommes correspondant à celles exigibles d'un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux, à l'exception de la cotisation syndicale;

5° il satisfait, eu égard aux travaux exécutés par cet administrateur, cet actionnaire ou cet associé, aux autres obligations prévues par la présente loi, ses règlements ou une convention collective prise en vertu de la présente loi qui incombent à un employeur pour un salarié à son emploi exécutant de semblables travaux à moins que le contexte ne s'y oppose.

« **19.0.3.** Dans la présente loi et ses règlements, un entrepreneur autonome est réputé être un employeur, sous réserve du deuxième alinéa. De plus, lorsque l'entrepreneur autonome est une personne morale ou une société, l'administrateur, l'actionnaire ou l'associé qui exécute lui-même au bénéfice de la personne morale ou de la société des travaux de construction n'est assujéti, aux fins de ces travaux, qu'aux seules obligations, conditions et restrictions applicables à l'entrepreneur autonome.

Aux fins des recours civils pris en vertu de la présente loi, l'entrepreneur autonome qui exécute sur un chantier des travaux de construction en contravention avec la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 19.0.1 est réputé pour ce chantier être salarié de la personne qui a retenu ses services pour l'exécution de ces travaux.

La présomption prévue au deuxième alinéa n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit intentée contre l'entrepreneur autonome qui exécute des travaux de construction en contravention avec la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 19.0.1, ni contre la personne qui a retenu ses services pour l'exécution de ces travaux. ».

**161.** L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne morale ou société », de « titulaire, lorsque requis, d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ; toutefois cette présomption ne s'applique pas à l'administrateur, à l'actionnaire ou à l'associé de la personne morale ou de la société qui est entrepreneur autonome »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant désigné de l'entrepreneur autonome est sujet aux obligations, conditions et restrictions prévues aux articles 19.0.1 à 19.0.3 pour l'entrepreneur autonome. ».

**162.** L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins des recours civils prévus dans la présente loi, tout individu qui exécute sur un chantier des travaux de construction pour le compte d'autrui sans être employeur, salarié, entrepreneur autonome ou représentant désigné, est présumé être à l'emploi de la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de ce chantier, à moins que cette personne ne démontre qu'elle a confié, par contrat, la responsabilité de l'exécution des travaux effectués par cet individu à un entrepreneur titulaire de la licence requise par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou à un employeur enregistré auprès de la Commission, lequel entrepreneur ou employeur est alors présumé être l'employeur de cet individu pour l'exécution des travaux effectués par celui-ci, à moins qu'il ne fasse lui-même pareille démonstration.

Pour l'application du deuxième alinéa, le propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux de l'individu visé au deuxième alinéa est présumé être responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier à moins qu'il ne démontre qu'il en a confié, par contrat, la responsabilité à une autre personne.

Les présomptions prévues aux deuxième et troisième alinéas n'empêchent pas qu'une poursuite pénale soit intentée contre un individu qui exécute des travaux de construction en contravention avec le premier alinéa, ni contre la personne qui en a retenu les services. ».

**163.** L'article 81 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.2*, de « les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes, dans le cas d'une première omission » par « ou qui lui transmet un rapport mensuel erroné, faux ou incomplet, en omettant notamment d'y inscrire toutes les heures effectuées par ses salariés, les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec le rapport exact, véridique ou complet, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes, dans le cas d'une première omission ou fausse inscription »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

« *c.3*) lorsqu'elle constate l'exécution de travaux de construction sur un immeuble dont le propriétaire, en contravention avec l'article 81.0.1, refuse ou néglige de lui communiquer soit l'identité de la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, soit l'identité des employeurs qui exécutent ou font exécuter ces travaux, ou soit l'identité des salariés qui exécutent ces travaux, recouvrer de ce propriétaire les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements autrement exigibles d'un employeur en vertu du paragraphe *c.2* et un montant

supplémentaire égal à 20 % de ces sommes; le montant ainsi réclamé peut être établi au moyen d'une expertise basée sur l'étendue des travaux exécutés sur l'immeuble du propriétaire ou par tout autre moyen de preuve permettant d'établir les heures de travail nécessaires à la réalisation de ces travaux; ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « c.2 » par « c.3 ».

**164.** L'article 81.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et c.2 » par « à c.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou à l'association sectorielle d'employeurs selon le cas »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « c.2 », de « ou c.3 ».

**165.** L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« a.1) imposer à tout employeur ou entrepreneur autonome, un délai de conservation de tout document jugé utile à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'une convention collective; »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « Les paragraphes *a* », de « , a.1 ».

**166.** L'article 119.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « à l'article » par les mots « au premier alinéa de l'article ».

## CHAPITRE V

### MESURES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

**167.** L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par la suppression du paragraphe 3.1°.

**168.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4, des suivants :

« **15.4.1.** Sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du

paragraphe 5° de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Les sommes visées au présent article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **15.4.2.** Un ministre partie à une entente conclue avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« **15.4.3.** Lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités.

L'entente doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles elle sera applicable.

Le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds. ».



## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**169.** L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *g*) des programmes d'aide financière qui sont destinés aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur; ».

**170.** L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.10°, du suivant :

« 2.11° les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); ».

**171.** L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Les sommes visées au paragraphe 2.11° de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe.

À l'exception des sommes visées aux troisième et quatrième alinéas, les sommes visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 12.32 sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 12.30. ».

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**172.** L'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que le nombre d'unités d'émission allouées à chacun » par « ayant bénéficié de cette allocation ainsi que le nombre total d'unités d'émission allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs ».

**173.** L'article 46.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.11.** Conformément aux conditions prévues par règlement du gouvernement, le ministre peut publier périodiquement des sommaires des transactions de droits d'émission ou des ventes aux enchères ou de gré à gré ainsi que communiquer tout autre renseignement relatif au système de

plafonnement et d'échange de droits d'émission, notamment la liste des émetteurs et autres personnes ou municipalités inscrits au système. ».

**174.** L'article 46.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « qu'il a accordé ».

**175.** L'article 46.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « par règlement » par « par entente »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute délégation effectuée en vertu du présent article fait l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées. ».

**176.** L'article 46.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « registre des droits d'émission » par « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**177.** Le chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), comprenant les articles 85.33 à 85.39, est abrogé.

**178.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , une personne visée à l'article 85.33 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'article 85.38 et le présent article s'appliquent » par « Le présent article s'applique ».

**179.** L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , par une personne visée à l'article 85.33 ».

**180.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**181.** L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux articles 85.1 ou 85.37 » par « à l'article 85.1 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**182.** La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) doit, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2014, se lire en y remplaçant le premier alinéa de l'article 15.4.1, édicté par l'article 168 de la présente loi, par le suivant :

« **15.4.1.** Les deux tiers des sommes suivantes sont réservées aux mesures applicables aux transports :

1° sur les sommes portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4, celles correspondant au produit de la vente, par le ministre, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° les sommes visées au paragraphe 3.1° de l'article 15.4. ».

**183.** La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) doit, pour la période du 14 juin 2013 au 31 décembre 2014, se lire :

1° en y supprimant l'article 85.35;

2° en apportant les modifications suivantes à l'article 85.36 :

*a)* supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, »;

*b)* dans le paragraphe 1° :

i. supprimer « le taux et »;

ii. insérer, après « combustibles », « apportés, distribués, échangés ou vendus pour consommation au Québec »;

*c)* ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un

distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du sixième alinéa.

La Régie doit réviser les avis de paiement émis afin de réduire chacun des versements exigibles le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013 du quart du montant de réduction de la redevance annuelle établie de nouveau par la Régie en tenant compte de l'exclusion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et de l'exclusion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est un émetteur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du sixième alinéa pendant l'exercice financier visé par la déclaration ayant dû être produite, conformément à l'article 85.37, au plus tard le 31 mars 2012.

Doivent être transmises à la Régie :

1° avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

*a)* la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction des versements exigibles à compter du 31 décembre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014;

*b)* la déclaration prévue au troisième alinéa;

2° dans la déclaration prévue à l'article 85.37, la déclaration prévue au deuxième alinéa, relativement à la réduction du versement exigible le 31 décembre 2014.

Le distributeur doit joindre à sa déclaration, le cas échéant, les attestations qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 3° de l'article 85.36.1.

Pour l'application du présent article, à l'exception du premier alinéa :

1° les volumes de carburants et combustibles ne comprennent ni l'essence ni le diesel;

2° un émetteur s'entend :

*a)* d'un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs;

*b)* du distributeur assimilé à un émetteur en vertu de l'article 85.36.1.

Le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et

combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance. »;

3° en y insérant, après l'article 85.36, les suivants :

« **85.36.1.** Un distributeur est assimilé à un émetteur, à l'égard des volumes visés par l'attestation prévue au paragraphe 3°, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'il distribue ou vend à un émetteur ou qu'il échange avec celui-ci lui ont été distribués ou vendus par un autre distributeur ou échangés avec cet autre distributeur à qui a été transmis l'avis prévu à l'article 85.38;

2° la Régie ne lui a pas transmis l'avis prévu à l'article 85.38 à l'égard de ces volumes;

3° il a transmis à l'autre distributeur une attestation des volumes que celui-ci lui a distribués ou vendus ou que cet autre distributeur a échangés avec lui et qu'il a distribués ou vendus à un émetteur ou qu'il a échangés avec cet émetteur.

« **85.36.2.** La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du taux utilisé pour le calcul de la redevance au Fonds vert pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013, fixé en dollars par tonne de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) que génère la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles apportés, distribués, vendus ou échangés au Québec.

Ce taux est utilisé pour le calcul de la redevance annuelle au Fonds vert jusqu'au 31 décembre 2014. »;

4° en ajoutant, à la fin de l'article 85.39, l'alinéa suivant :

« Il transmet, avant cette date, à la Régie, la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrits conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1). »;

5° en apportant les modifications suivantes à l'article 114 :

a) supprimer, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, « le taux, »;

b) supprimer, dans le troisième alinéa, « Le taux, »;

c) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« La méthode de calcul visée au paragraphe 9° du premier alinéa peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est.

Les sommes à remettre à un distributeur lui sont versées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le surplus ainsi versé peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds vert.

Il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur.

Les sommes devant être remises à un distributeur portent intérêt au taux fixé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) tant qu'elles demeurent au crédit du Fonds vert. L'intérêt est capitalisé mensuellement. »;

6° en insérant, dans le troisième alinéa de l'article 117 et après « 85.37 », « ou au quatrième alinéa de l'article 85.36 ».

**184.** Les dispositions du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2014 ainsi que celles du paragraphe 3.1° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une redevance payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**185.** Le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (2012, G.O. 2, 5613) est réputé être l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 175 de la présente loi, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article.

## CHAPITRE VI

### AUTRES MESURES

#### SECTION I

#### FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**186.** L'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est abrogé.

**187.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 723.1, des suivants :

« **723.2.** Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, une commission scolaire qui dispose de ressources fiscales suffisantes selon les articles 475 ou 475.1, qui a bénéficié d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2 et dont le taux d'imposition pour cet exercice financier était inférieur au taux maximal fixé à l'article 308, reçoit une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire à l'exercice financier précédent.

« **723.3.** Pour l'exercice financier 2013-2014, une commission scolaire qui a des ressources fiscales insuffisantes selon les articles 475 ou 475.1 et qui a bénéficié, pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2, reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013.

À compter de l'exercice financier 2014-2015, une commission scolaire qui demeure en insuffisance fiscale reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant au montant versé en application du présent article pour l'exercice financier précédent.

« **723.4.** Pour l'exercice financier au cours duquel une commission scolaire visée à l'article 723.3 cesse d'être en insuffisance fiscale, celle-ci reçoit une subvention égale à celle lui ayant été versée en application de l'article 723.3 pour l'exercice financier précédent.

Pour l'exercice financier suivant, elle reçoit une subvention égale à la moitié du montant versé en application du premier alinéa.

« **723.5.** Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 doit, conformément aux conditions et modalités prévues dans les règles budgétaires, ajuster son taux d'imposition de façon à ce que ses revenus provenant de la taxe scolaire additionnés de la subvention de péréquation et de la subvention versée en application de ces articles ne soient pas plus élevés que le produit maximal de la taxe scolaire ou que le produit de la taxe scolaire approuvé par référendum conformément aux articles 345 à 353, selon le cas.

La commission scolaire peut déterminer des taux d'imposition différents pour les municipalités présentes sur son territoire pour les exercices financiers au cours desquels elle bénéficie d'une subvention prévue aux articles 723.2 à 723.4. Cette répartition doit être équitable et respecter les conditions prévues aux règles budgétaires. ».

## SECTION II

## TRANSFERTS PLURIANNUELS

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**188.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** La seule partie d'un transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'une année financière est celle qui, pour cette année, est à la fois exigible et autorisée par le Parlement.

Pour l'application du premier alinéa :

1° un transfert pluriannuel s'entend de l'engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, sur plus d'une année financière, un avantage économique à un bénéficiaire, sans contrepartie en biens ou en services;

2° pour chaque année financière où une partie de ce transfert doit être effectuée, cette partie du transfert est autorisée par le Parlement lorsque, pour cette année, des crédits pourvoient aux engagements financiers nécessaires pour conférer l'avantage économique; par ailleurs, si les sommes nécessaires pour y pourvoir sont portées au débit d'un fonds spécial, le transfert est autorisé lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, pour cette année, ont été approuvées par le Parlement.

Le présent article est déclaratoire. ».

## LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX

**189.** Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots «et certains autres transferts».

**190.** L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article n'a pas pour effet de soustraire une subvention visée au premier alinéa au vote, par le Parlement, des crédits qui y pourvoient. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

**191.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** La seule partie d'une subvention visée à l'article 1 ou d'un autre transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'un exercice de l'organisme



public ou municipal bénéficiaire est celle qui est, à la fois, exigible pendant cet exercice et autorisée par le Parlement pour l'année financière du gouvernement.

Les expressions « transfert pluriannuel » et « autorisée par le Parlement » s'entendent au sens qui leur est donné par l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

### SECTION III

#### SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

#### LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

**192.** L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) est modifié :

1° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le troisième ou le quatrième » par « le deuxième ».

**193.** L'article 3.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « cinquième » par « troisième »;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

**194.** L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.5.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'il fixe.

Une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie. Elle peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen.

Une décision est prise pour une période maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée.

Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié.

Toute décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le motif justifiant la décision doit être publié avec celle-ci.

Une décision peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificat de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la décision et dont le ministre n'a pas commencé l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes reçues à titre de droits.

La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à une décision prise en vertu du présent article. ».

**195.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

#### « SECTION IV.1

#### « DROITS EXIGIBLES

« **6.1.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur, sont de 10 000 \$.

Les droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

Ils sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et au règlement pris en application de cette loi.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout moyen qu'il juge approprié. ».

#### RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

**196.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), est modifié par le remplacement de l'article 56 par les suivants :

« **56.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection présentée par les ressortissants étrangers suivants de la catégorie de l'immigration économique sont de :

1° 1 013 \$ pour l'entrepreneur et le travailleur autonome;

2° 750 \$ pour le travailleur qualifié.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

« **56.1.** Les droits exigibles de chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé à l'article 56 sont de 160 \$.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande de certificat de sélection.

« **56.2.** Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger visé à l'article 56, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

**197.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur, prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), tel qu'il se lisait avant le 14 juin 2013, sont réputés avoir été fixés par l'article 6.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), édicté par l'article 195 de la présente loi, depuis le 3 avril 2003.

Les sommes payées à titre de droits en vertu de ce règlement sont réputées des droits ou des frais valablement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

## SECTION IV

### INVESTISSEMENT QUÉBEC

#### LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

**198.** La Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre tout ou partie des pouvoirs que lui confère la présente sous-section. ».

## SECTION V

### RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**199.** La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de chacun des articles 115.23, 115.24 et 115.26 ainsi que dans

la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 115.25, de « pour une personne physique » et de « pour une personne morale » par, respectivement, « dans le cas d'une personne physique » et « dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de chacun des articles 115.29, 115.30, 115.31 et 115.32, de « le cas d'une personne morale » par « les autres cas ».

**200.** L'article 115.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « celui qui » par « et est passible des peines prévues par l'article 115.31 quiconque ».

**201.** L'article 118.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

« 4.1° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse; ».

**202.** L'article 118.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse; ».

## SECTION VI

### POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**203.** L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de restaurant pour vendre autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'un repas dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

**204.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de bar autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**205.** L'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9.2° déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;».

## LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**206.** L'article 91 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de «ou de bar».

**207.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de «ou de bar».

**208.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

## «SECTION X.1

## «POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA

«**95.1.** La possession et le transport par une personne de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada sont autorisés conformément aux quantités et aux modalités fixées par le règlement adopté en vertu du paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).».

**209.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «de l'article 91», de «ou de l'article 95.1»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «95» par «95.1».

**SECTION VII****EMPRUNTS DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN****LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN**

**210.** L'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt sont autorisés par le ministre des Finances. ».

**211.** L'article 158.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de toute partie d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement, lorsque la Société pourvoit au remboursement de cette partie de l'emprunt par ses revenus provenant directement des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001). ».

**SECTION VIII****AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**

**212.** L'Agence métropolitaine de transport peut acquérir de la Société immobilière du Québec et celle-ci est autorisée à lui céder la totalité des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société immobilière du Québec dont les activités consistent à gérer la Gare d'autocars de Montréal.

**213.** La personne morale 9227-9702 Québec Inc. devient une filiale en propriété exclusive de l'Agence à la suite de l'acquisition prévue à l'article 212.

Les dispositions des articles 2, 13 et 66 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette filiale de l'Agence.

Le gouvernement peut déterminer que les dispositions des articles 64 et 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport s'appliquent, en totalité ou en partie, à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence, sauf toutefois pour les transactions effectuées entre celle-ci et l'Agence.

L'Agence inclut dans le rapport financier et dans le rapport d'activités prévus respectivement aux articles 88 et 91 de cette loi les renseignements requis par

le ministre responsable de l'Agence concernant cette filiale. Elle doit aussi fournir à ce ministre tout renseignement que celui-ci requiert quant aux opérations de cette filiale.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à la personne morale 9227-9702 Québec Inc. en tant que filiale de l'Agence.

**214.** L'Agence peut, sur autorisation du gouvernement, céder la totalité ou une partie des actions du capital-actions de la personne morale 9227-9702 Québec Inc. acquises en application de l'article 212.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

**215.** Les dispositions de l'article 151 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, celles de l'article 196, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, celles de l'article 129 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et celles de l'article 150 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**216.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013 à l'exception des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions des articles 186 et 187, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013;

2<sup>o</sup> les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

3<sup>o</sup> les dispositions des articles 130 et 133, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014;

4<sup>o</sup> les dispositions des articles 167, 177 à 181 et 184, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

5<sup>o</sup> les dispositions des articles 208 et 209, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 9.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 205 de la présente loi;

6<sup>o</sup> les dispositions de l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de cette loi, de l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20 de cette loi, celles de l'article 58, dans la mesure où elles s'appliquent au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources

naturelles, et celles des articles 158 à 166, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ANNEXE I  
(Article 56)**FONDS DES RESSOURCES NATURELLES****PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS  
ADDITIONNELS**

	<b>2013-2014</b>
<b>Revenus</b>	12 321 600 \$
<b>Dépenses</b>	<u>12 321 600 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	<b>0</b>
Surplus (déficit) cumulé à la fin	<b>0</b>
<b>Investissements</b>	<b>3 390 000 \$</b>
Total des sommes empruntées ou avancées <sup>1</sup>	<u>3 390 000 \$</u>

<sup>1</sup> Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ÉNERGIE	1
<b>SECTION I</b>	TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE	1
<b>SECTION II</b>	FERMETURE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GENTILLY-2	9
<b>SECTION III</b>	BAUX ET PERMIS	10
<b>SECTION IV</b>	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	41
<b>SECTION V</b>	FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	53
<b>CHAPITRE II</b>	CONTRÔLE DES DÉPENSES	59
<b>SECTION I</b>	DÉPENSES DE CERTAINS ORGANISMES ET FONDS SPÉCIAUX	59
<b>SECTION II</b>	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	62
<b>SECTION III</b>	VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT	65
<b>SECTION IV</b>	CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	129
<b>CHAPITRE III</b>	MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX	130
<b>SECTION I</b>	FONDS DES GÉNÉRATIONS	130
<b>SECTION II</b>	FONDS DU DÉVELOPPEMENT NORDIQUE	134
<b>SECTION III</b>	FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS	144
<b>SECTION IV</b>	FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	147
<b>SECTION V</b>	FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE	151
<b>SECTION VI</b>	FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	152
<b>CHAPITRE IV</b>	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	158

<b>CHAPITRE V</b>	MESURES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	167
<b>CHAPITRE VI</b>	AUTRES MESURES	186
<b>SECTION I</b>	FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES	186
<b>SECTION II</b>	TRANSFERTS PLURIANNUELS	188
<b>SECTION III</b>	SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	192
<b>SECTION IV</b>	INVESTISSEMENT QUÉBEC	198
<b>SECTION V</b>	RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS	199
<b>SECTION VI</b>	POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ACQUISES DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA ET CONTENANT DE VIN ENTAMÉ	203
<b>SECTION VII</b>	EMPRUNTS DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN	210
<b>SECTION VIII</b>	AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT	212
<b>CHAPITRE VII</b>	DISPOSITIONS FINALES	215
ANNEXE I		



2013, chapitre 17

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

### Projet de loi n° 30

Présenté par M. Réjean Hébert, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 28 mars 2013

Principe adopté le 30 mai 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013**

---

---

### Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

---

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie certaines dispositions du Code civil du Québec portant sur la recherche. Elle remplace notamment l'expression « expérimentation » par l'expression « recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité » et introduit l'obligation de soumettre à l'approbation et au suivi d'un comité d'éthique de la recherche tout projet de recherche auquel participe une personne majeure, apte à consentir.

La loi remplace également l'interdiction de soumettre un mineur ou un majeur inapte à une expérimentation qui comporte un risque sérieux pour sa santé par la possibilité pour une telle personne de participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité lorsque le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, n'est pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

La loi apporte aussi divers changements relativement au consentement requis pour participer à une recherche. Ainsi, elle permet à un mineur de 14 ans et plus de consentir seul à une recherche si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche compétent, celle-ci ne comporte qu'un risque minimal pour sa santé et que les circonstances le justifient. Elle prévoit également que, dans le cas d'un majeur inapte qui n'est pas représenté par un mandataire, un tuteur ou un curateur, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal pour la santé du majeur.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi permet par ailleurs que le consentement à une recherche puisse être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Elle habilite le comité d'éthique de la recherche à déterminer, dans un tel cas, les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve.

La loi précise aussi les règles du consentement en matière d'utilisation, à des fins de recherche, d'une partie du corps prélevée dans le cadre de soins qui ont été prodigués à une personne qui est depuis décédée, en indiquant que le consentement peut, dans un tel cas, être donné par la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins requis par la personne décédée.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'y indiquer que la procédure d'examen des plaintes d'un établissement qui exerce des activités de recherche doit prévoir que toute personne qui participe à une recherche, que cette personne soit ou non un usager, de même que ses héritiers ou représentants légaux peuvent formuler une plainte auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services concernant cette recherche.



## Chapitre 17

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** L'article 20 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement de «se soumettre à une expérimentation» par «participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche.».

**2.** L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche qu'à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

Dans tous les cas, il ne peut participer à une telle recherche s'il s'y oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.

Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis

du comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du majeur inapte est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises. ».

**3.** L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ou, si la personne concernée est décédée, de la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins requis par son état de santé. ».

**4.** L'article 24 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « expérimentation » par « recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le consentement à une telle recherche peut être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le comité détermine les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve. ».

**5.** L'article 25 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'expérimentation » par « La participation d'une personne à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**6.** L'article 34 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'un établissement exerce des activités de recherche, la procédure doit également permettre à toute personne qui participe à une recherche de formuler une plainte concernant cette recherche, que cette personne soit ou non un usager. La présente section s'applique à cette plainte et, compte tenu des adaptations nécessaires, le mot « usager » comprend toute personne qui participe à une recherche.



Cette procédure doit aussi permettre aux héritiers ou aux représentants légaux d'un usager décédé de formuler une plainte sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant ou sur toute recherche visée au deuxième alinéa à laquelle il a participé. ».

#### DISPOSITION FINALE

- 7.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 18

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

---

### Projet de loi n° 31

Présenté par M. Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie

Présenté le 9 mai 2013

Principe adopté le 12 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013, à l'exception :**

**1° des dispositions des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;**

**2° des dispositions des articles 77, 78 et 92 et du paragraphe 3° de l'article 97, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 2014-01-15:      aa. 77, 78  
                         Décret n° 1268-2013  
                         G.O., 2013, Partie 2, p. 5579

---

### Lois modifiées :

Loi sur les assurances (chapitre A-32)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)

Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie, premièrement, la Loi sur les assurances afin de permettre à une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices d'effectuer des virements de son fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis conformément à une politique de gestion de l'excédent de ce fonds approuvée par son conseil d'administration.

*(suite à la page suivante)*

## **Notes explicatives (suite)**

Cette loi modifie, deuxièmement, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin de préciser certaines règles relatives aux organismes d'autoréglementation reconnus, notamment afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'apporter certaines modifications à la reconnaissance d'un tel organisme sans publication de la demande de modification.

Cette loi modifie, troisièmement, la Loi sur le courtage immobilier afin notamment de préciser certaines dispositions relatives à la rétribution réclamée ou reçue pour une opération de courtage. Elle modifie aussi cette loi afin, notamment, de permettre à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de procéder en tant qu'arbitre et de préciser la procédure applicable à l'appel d'une décision de cet organisme.

Quatrièmement, cette loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin principalement de prévoir de nouvelles règles de gouvernance applicables à la Chambre de la sécurité financière.

Cinquièmement, cette loi modifie la Loi sur les entreprises de services monétaires afin notamment d'y préciser le processus de collaboration entre l'Autorité des marchés financiers, la Sûreté du Québec et les autres corps de police. Elle apporte d'autres modifications rendues nécessaires à la suite de la mise en œuvre de cette loi, notamment l'obligation, pour le titulaire d'un permis, de l'afficher.

Sixièmement, cette loi modifie la Loi sur les instruments dérivés et la Loi sur les valeurs mobilières afin d'y introduire des dispositions relatives à l'inspection des fonds de garantie et à l'encadrement de nouvelles infrastructures de marchés, telles qu'un système de règlement ou un dépositaire central de titres. Elle modifie en outre ces lois afin d'y ajouter des dispositions correspondant à celles introduites dans la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relativement aux organismes d'autoréglementation reconnus.

Septièmement, cette loi modifie la Loi sur les sociétés par actions afin d'assouplir les règles concernant les paiements faits par un émetteur assujéti en vue d'acheter ou de racheter ses actions.

Enfin, cette loi apporte des modifications techniques et de concordance à certaines de ces lois ainsi qu'à la Loi sur la publicité légale des entreprises et à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.



## Chapitre 18

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ASSURANCES

**1.** L'article 16 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 23, 24 ».

**2.** L'article 66.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette politique est approuvée par le conseil d'administration. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « son actuaire » par « l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du titre IV ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.1, des suivants :

« **66.1.1.** Une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices ne peut effectuer un virement de son fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis sans qu'elle se soit dotée d'une politique de gestion de l'excédent de ce fonds approuvée par le conseil d'administration.

Cette politique doit établir la méthode de calcul d'un excédent maintenu au fonds de participation notamment pour garantir l'exécution des obligations de la compagnie envers les porteurs de polices avec participation aux bénéfices.

Cette politique doit être déposée à une assemblée générale.

« **66.1.2.** Une copie de la politique visée à l'article 66.1 ou à l'article 66.1.1 est transmise à l'Autorité.

« **66.1.3.** Avant chaque virement du fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis, l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du titre IV doit produire un rapport attestant la conformité du virement à la politique de gestion de l'excédent du fonds.

La compagnie doit transmettre à l'Autorité le rapport de son actuaire au moins 30 jours avant la date du virement.

«**66.1.4.** L'Autorité peut interdire le virement ou imposer certaines conditions à sa réalisation si elle l'estime opportun dans l'intérêt des porteurs de polices avec participation aux bénéfices.

«**66.1.5.** L'Autorité peut exiger tout renseignement ou document pertinent pour l'application de la présente section.

«**66.1.6.** L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices concernant la gestion de l'excédent du fonds de participation.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Autorité doit aviser la compagnie de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

**4.** L'article 298.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « conseil d'administration », de « et à l'Autorité ».

**5.** L'article 298.18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 66.1 », de « et si la gestion de l'excédent du fonds de participation est effectuée conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 66.1.1 ».

**6.** L'article 299 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1)* la liste des virements effectués sur les surplus du fonds de participation;».

## LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**7.** L'article 16 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 23, 24 ».

**8.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de modification de reconnaissance qui n'a pas pour effet de modifier significativement les activités qu'exerce le demandeur.».

**9.** L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**68.** L'Autorité accorde la reconnaissance à une personne morale, à une société ou à une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative et les ressources, financières et autres, pour exercer ses fonctions et ses pouvoirs de manière objective, équitable et efficace.

L'Autorité doit, avant d'accorder la reconnaissance à une personne morale, à une société ou à une entité :

1° vérifier la conformité aux articles 69 et 70 de ses documents constitutifs, de son règlement intérieur et de ses règles de fonctionnement;

2° s'assurer que les dispositions applicables à ses membres ou à ses adhérents lui permettront de respecter les articles 70.1 et 71. ».

**10.** L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Un organisme reconnu doit :

1° permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;

2° assurer l'égalité dans l'accès aux services offerts;

3° être capable d'exercer ses fonctions et pouvoirs en prévenant et en encadrant les conflits d'intérêts. ».

**12.** L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Un organisme reconnu ne peut, par une disposition ou une pratique, restreindre la concurrence entre ses membres ou ses participants, à moins que cette disposition ou cette pratique ne soit autorisée par l'Autorité.

L'Autorité n'autorise une disposition ou une pratique que si elle la juge nécessaire à la protection du public. Elle peut assortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle détermine. ».

**13.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou toute autre entité » par « , une entité ou un organisme reconnu ».

**14.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du projet de modification d'une pratique ou d'une disposition d'un document autre que ceux visés au premier alinéa, lorsqu'elle a été autorisée par l'Autorité en vertu de l'article 71. ».

**15.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement » et de « ces textes conformes » par, respectivement, « une disposition ou une pratique » et « cette disposition ou cette pratique conforme ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

«**82.1.** La décision d'un organisme reconnu imposant une mesure disciplinaire peut, à l'expiration du délai prévu pour en demander la révision, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective.

Cette décision devient alors exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

**17.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou une autre entité » par « , une entité ou un organisme reconnu ».

#### LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

**18.** L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 9°, de « residential ».

**19.** L'article 4 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement de « les services qu'il a rendus » par « l'opération de courtage à laquelle il s'est livré »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, le courtier qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut non plus réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. ».

**20.** L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « AND MORTGAGE BROKER AGENCIES » par « OR MORTGAGE AGENCY ».

**21.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « broker »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Quiconque se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne physique sans être titulaire d'un permis d'agence ne peut réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. De même, l'agence qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne physique qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut non plus réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. ».

**22.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à rétribuer le courtier », de « ou l'agence »;



2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat ou, dans le cas d'un contrat en vue de l'achat ou de la location d'un immeuble, le client a acheté ou loué un immeuble auquel le courtier l'a intéressé pendant la durée du contrat;»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «un autre courtier», de «ou une autre agence».

**23.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «agit» par «peut agir»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'Organisme peut également procéder à l'arbitrage en cas d'échec d'une conciliation ou d'une médiation, si les parties intéressées en font la demande.

L'Organisme peut constituer un comité d'arbitrage et lui déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par le deuxième alinéa.

Les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les règles relatives à la prise de décision sont prévues par règlement de l'Organisme.».

**24.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «d'un acte», de «criminel».

**25.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après de «d'un acte», de «criminel».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** L'Organisme peut requérir du demandeur ou du titulaire tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application des articles 37 et 38. À défaut par le demandeur ou le titulaire de le fournir, l'Organisme peut refuser d'étudier la demande du demandeur ou suspendre le permis du titulaire, selon le cas, jusqu'à ce que soit fourni le document ou le renseignement requis.».

**27.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**43.** Tout appel d'une décision rendue en vertu des articles 37, 38 ou 38.1 est interjeté devant la Cour du Québec, conformément à la sous-section 1 de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26),

compte tenu des adaptations nécessaires. Toute référence au secrétaire du conseil d'administration ou du comité exécutif prévue aux dispositions du Code des professions doit être comprise comme une référence à l'Organisme au sens de la présente loi. ».

**28.** L'article 44 de cette loi est abrogé.

**29.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « pour devenir courtier », de « ou dirigeant d'une agence ».

**30.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « broker ».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** L'Organisme peut, par règlement, imposer aux personnes qu'il identifie l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents, au sein de l'Organisme, aux fins de protection du public. ».

**32.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement est, après une période de consultation de 30 jours des titulaires de permis, approuvé par le ministre, avec ou sans modification. ».

**33.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 11 » par le nombre « 13 ».

**34.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , lequel doit prévoir des règles visant à assurer une juste représentativité géographique et des catégories de permis des courtiers ».

**35.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** L'Organisme nomme à la suggestion du comité de révision un ou plusieurs syndics ad hoc.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le syndic ad hoc possède tous les droits, pouvoirs et obligations qui sont dévolus au syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint.

L'Organisme doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc. ».

**37.** L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sur avis du service d'assistance, ».

**38.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'un tribunal canadien »;

2° par le remplacement de « criminels » par « criminel ».

**39.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Les articles 78 à 80 s'appliquent au syndic, aux syndics adjoints et aux syndics ad hoc qui effectuent une enquête.

Le syndic, les syndics adjoints et les syndics ad hoc sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement. ».

**40.** L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** Le comité de révision doit, dans son avis :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;

2° suggérer au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection.

Lorsque le comité de révision suggère au syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'Organisme doit rembourser les frais qui ont pu être exigés de la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête.

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic. ».

**41.** L'article 98.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « déclaré coupable » par « visé par la décision »;

2° par l'insertion, après « l'infraction qu'il a commise », de « ou, dans le cas d'une décision imposant une mesure provisoire, celles des faits qui lui sont reprochés ».

**42.** L'article 101 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement de « cinquième alinéa de l'article 98 » et « cet article » par, respectivement, « premier alinéa de l'article 98.1 » et « l'article 98 ».

**43.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « La prescription ne court contre l'Organisme qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. ».

**44.** L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression de « , mais au moins une fois tous les cinq ans ».

**45.** L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase;

2° par l'insertion, au début du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice et des avantages tirés de l'infraction. ».

**46.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le syndic » par « l'Organisme ».

**47.** L'article 133 de cette loi est modifié par l'insertion, après « les syndicats adjoints », de « , un syndic ad hoc, ».

**48.** L'article 134 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou de médiation » par « , de médiation ou d'arbitrage »;

b) par le remplacement de « ou une déclaration qu'il ou qu'elle savait être fausse » par « , une déclaration ou produit un document qu'il ou qu'elle savait être faux »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'un arbitre, ainsi que de la personne qui l'assiste à l'occasion du règlement d'un différend, à l'égard de ce dont ils ont eu connaissance à cette occasion. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conciliation ou de médiation » par « conciliation, de médiation ou d'arbitrage ».

**49.** L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « broker ».

**50.** L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « real estate » par « mortgage ».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

**51.** L'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , ou prescrire les formulations d'une police standard ».

**52.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115.1 » par « 115.2 ».

**53.** Les articles 288 et 289 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **288.** Les affaires de chaque chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Cinq des membres du conseil d'administration doivent se qualifier comme membres indépendants; les huit autres membres sont issus, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, des membres de cette chambre et, dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, de l'industrie.

« **289.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière issus des membres de cette dernière sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en assurance collective, les représentants de courtier en épargne collective, les représentants de courtier en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers.

Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages issus de l'industrie sont élus par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Le règlement intérieur d'une chambre prévoit les modalités de l'élection des membres de son conseil d'administration. ».

**54.** L'article 290 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette chambre qui » par « d'une chambre qui »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Chambre de l'assurance de dommages » par « d'une chambre ».

**55.** L'article 290.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Chambre de l'assurance de dommages » par « d'une chambre ».

**56.** L'article 290.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, les membres élus du conseil d'administration doivent comprendre les personnes suivantes :

1° deux représentants en assurance de personnes;

2° deux représentants de courtier en épargne collective;

3° un représentant en assurance collective;

4° un représentant de courtier en plans de bourses d'études;

5° un planificateur financier. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de cet alinéa » par « du troisième alinéa ».

**57.** L'article 291 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le membre élu du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière qui n'est pas visé par l'énumération prévue au deuxième alinéa de l'article 290.3 est élu par l'assemblée des membres de cette chambre. ».

**58.** L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Dans les autres cas, l'élection » par « L'élection ».

**59.** L'article 296 de cette loi est abrogé.

**60.** L'article 297 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **297.** Les membres du conseil d'administration d'une chambre désignent parmi eux un président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

De la même façon, ils désignent deux vice-présidents dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, et un seul dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages. ».

**61.** L'article 309 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel ».

**62.** L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « à l'article 290 » par « au deuxième alinéa de cet article ».

**63.** L'article 327 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre ».

**64.** L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre ».

**65.** L'article 333 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**66.** L'article 568.1 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

**67.** L'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires » par « une personne »;

2° par l'insertion, après ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à ce » par « au »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le répondant de l'entreprise de services monétaires qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a ni siège, ni établissement, n'a pas à être

un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité. ».

**68.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « nécessaires à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire » par « obtenus afin que les corps de police ainsi avisés effectuent les vérifications qu'ils jugent nécessaires aux fins prévues aux articles 8 et 9 ».

**69.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport d'habilitation sécuritaire doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser un permis en application des paragraphes 1<sup>o</sup>, dans la mesure où il concerne les bonnes mœurs, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 11, de l'article 13 ou de l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 11 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12. ».

**70.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, un corps de police peut transmettre à l'Autorité un avis indiquant le motif pour lequel il recommande de refuser un permis en application des articles 11 à 17. L'Autorité transmet cet avis à la Sûreté du Québec. ».

**71.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

**72.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> a été déclarée coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 ou aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, ou de tentative, de conseil ou de complot à l'égard d'une telle infraction, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou s'est reconnu »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « ou s'est reconnue coupable ».

**73.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois énumérées à l'annexe 1 » par « coupable d'une infraction



à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois visées à l'article 7»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « a vu son droit d'exploitation » par « s'est vu refuser le droit d'exploiter son entreprise, ou a vu ce droit révoqué, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou s'est reconnu ».

**74.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « a vu son droit d'exploitation » par « s'est vu refuser le droit d'exploiter son entreprise, ou a vu ce droit ».

**75.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'Autorité peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires lorsqu'une des personnes ou mandataire suivants se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4° et 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12 :

1° l'employé de l'entreprise qui travaille au Québec et dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;

2° le mandataire de cette entreprise;

3° le dirigeant du mandataire visé au paragraphe 2°, responsable de l'offre de services monétaires au nom de cette entreprise.

L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un mandataire ou une personne visé au premier alinéa se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11. ».

**76.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « demande au Bureau de décision et de révision », de « institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

**77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** L'entreprise de services monétaires dont le permis est révoqué doit le remettre, ainsi que toute copie qui en a été faite, à l'Autorité dans les 15 jours de la décision.

Lorsqu'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est révoqué, l'entreprise doit retirer la copie du permis affichée sur chacun des guichets automatiques qu'elle exploite et en assurer la destruction.

L'Autorité peut aussi exiger la remise du permis et de ses copies, ou le retrait de son affichage, en cas de suspension de celui-ci. ».

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun des établissements où il offre, même par l'entremise d'un mandataire, des services monétaires et, pour le titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, sur chacun des guichets automatiques qu'il exploite. ».

**79.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** L'Autorité, lorsqu'elle est informée d'un fait susceptible d'affecter la validité du permis d'une entreprise de services monétaires ou de rendre applicables les articles 11 à 17, en avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires.

La Sûreté du Québec doit alors effectuer de nouvelles vérifications en vue de délivrer à l'Autorité de nouveaux rapports d'habilitation sécuritaire indiquant, le cas échéant, le motif pour lequel elle recommande de suspendre ou de révoquer le permis de l'entreprise.

Un corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires peut également transmettre à l'Autorité un avis indiquant le motif pour lequel il recommande de suspendre ou de révoquer un permis. L'Autorité transmet cet avis à la Sûreté du Québec. ».

**80.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « entente visée » par « entente ou accord visé ».

**81.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans un établissement visé par la présente loi pour y vérifier que l'entreprise de services monétaires » par « dans l'établissement d'une entreprise de services monétaires ou de l'un de ses mandataires pour y vérifier qu'elle ».

**82.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « institution financière canadienne » par « banque ou une institution financière ».

**83.** L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de « où sont offerts des services monétaires »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les coordonnées des établissements des mandataires par l'entremise desquels l'entreprise de services monétaires offre ces services.».

**84.** Cette loi est modifiée par la suppression, dans les articles 14, 15 et 68, de «ou s'est reconnu» et «ou s'est reconnue».

#### LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**85.** L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression «entité réglementée» et après «une chambre de compensation,», de «un système de règlement, un fournisseur de services d'appariement,».

**86.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'agence de traitement de l'information, de référentiel central» par «de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «à ce titre».

**87.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou une chambre de compensation reconnue» par «, une chambre de compensation reconnue ou un système de règlement reconnu».

**88.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «d'une chambre de compensation», de «, d'un système de règlement»;

2° par l'insertion, après «la chambre de compensation», de «, le système de règlement».

**89.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de «et au référentiel central» par «, au référentiel central et au fournisseur de services d'appariement».

**90.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement d'une telle entité doivent» par «Une entité réglementée reconnue doit»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Ils doivent aussi» par «Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement d'une telle entité doivent en outre».

**91.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de «ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement,» et de «ces textes conformes» par, respectivement, «un document ou une pratique» et «ce document ou cette pratique conforme».

**92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, des suivants :

«**87.1.** L'Autorité peut, conformément aux modalités prévues par règlement, déterminer les dérivés qui doivent faire l'objet d'une compensation par une chambre de compensation.

«**87.2.** L'Autorité tient un registre public relatif aux dérivés qui doivent faire l'objet d'une compensation par une chambre de compensation en vertu de l'article 87.1.

Le registre contient les renseignements prévus par règlement. ».

**93.** L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, des paragraphes suivants :

«5.2° un système de règlement reconnu ou un de ses adhérents;

«5.3° un fournisseur de services d'appariement reconnu ou un de ses adhérents;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du suivant :

«10° une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 86. ».

**94.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes: «À cette fin, la personne agréée et le participant au marché visés par la présente loi sont respectivement assimilés à l'émetteur et au participant au marché visés par la Loi sur les valeurs mobilières. De même, l'entité réglementée visée par la présente loi est assimilée à l'organisme d'autoréglementation visé par la Loi sur les valeurs mobilières ou à la personne visée aux articles 169 et 171 de cette loi. ».

**95.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

«**93.1.** Un document ou un renseignement qui, en vertu de la présente loi, est obtenu d'un référentiel central ou communiqué à l'Autorité en l'absence d'un tel référentiel n'est accessible qu'avec l'autorisation de cette dernière, et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**96.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité peut également inspecter le fonds de garantie auquel un courtier, un conseiller ou un représentant est tenu de contribuer afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées pour l'application de la présente loi. ».

**97.** L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « bourse, d'une chambre de compensation ou d'un système de négociation parallèle » par « telle entité règlementée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « fonds de protection » par « fonds de garantie »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 23°, des suivants :

« 23.1° établir les modalités suivant lesquelles l'Autorité peut déterminer les dérivés qui doivent faire l'objet d'une compensation par une chambre de compensation;

« 23.2° déterminer les renseignements qui doivent figurer au registre prévu à l'article 87.2; ».

#### LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**98.** L'article 131 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième aliéna, de « , 23, 24 ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**99.** L'article 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième aliéna, de « , 23, 24 ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**100.** L'article 96 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est remplacé par le suivant :

« **96.** La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'elle n'est pas un émetteur assujéti et que ce paiement la rendrait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi achetées ou rachetées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la renonciation au paiement des actionnaires détenant des actions prioritaires ou concurrentes;

2° lorsqu'elle est un émetteur assujéti et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, elle ne peut ou ne pourrait verser entièrement, à échéance, le prix de rachat des actions rachetables. ».

**101.** L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « not insolvent » par « able to pay its liabilities as they become due ».

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

**102.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**103.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « été échangés contre ceux d'un autre émetteur ou des porteurs de cet émetteur » et de « est » par, respectivement, « fait l'objet d'un placement » et « était ».

**104.** L'article 151.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou pour vérifier de quelle manière il exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Autorité peut également inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « telle ».

**105.** L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après « une chambre de compensation », de « , un dépositaire central de titres, un système de règlement ».

**106.** L'article 169.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la demande de modification de reconnaissance qui n'a pas pour effet de modifier significativement les activités qu'exerce le demandeur. ».

**107.** L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou de chambre de compensation » par « , de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement ».

**108.** L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Les articles », de « 70 à 71, »;

b) par le remplacement de « et à une chambre de compensation reconnue, » par « , à une chambre de compensation reconnue, à un dépositaire central de titres et à un système de règlement reconnu, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Les articles », de « 78 à ».

**109.** L'article 171.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.2.** L'Autorité peut, par règlement, établir les règles applicables aux personnes visées à l'article 169 ou 171, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation de leurs règles de fonctionnement ou les restrictions relatives à leur propriété ou à leur contrôle. ».

**110.** L'article 237 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.3.1°, de « reconnu »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.4°, du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2.5°, du mot « autorisé » par le mot « reconnu »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

« 8° un système de règlement reconnu ou un de ses adhérents;

« 9° un dépositaire central de titres reconnu ou un de ses adhérents;

« 10° une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 263. ».

**111.** L'article 297.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « un organisme d'autoréglementation », de « , une personne visée à l'article 169, 171 ou 186.1 »;

2° par l'insertion, après « surveillance des valeurs mobilières », de « ou à une banque centrale ».

**112.** L'article 307.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 323.12, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « 137, ».

**113.** L'article 307.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «VI du présent titre» par «III du titre IV de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)».

**114.** L'article 307.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «VI du présent titre» par «III du titre IV de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)».

**115.** L'article 322 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision qu'à compter du moment où cette sanction est imposée.».

**116.** L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «insider» par «person concerned».

**117.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9.1° par le suivant :

«9.1° établir les règles applicables aux personnes visées à l'article 169 ou 171, notamment en ce qui concerne les exigences d'examen ou d'approbation de leurs règles de fonctionnement ou les restrictions relatives à la propriété ou au contrôle de ces personnes;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

«32.0.1° établir les règles concernant l'offre et la négociation d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci afin notamment de favoriser l'efficacité et la transparence des marchés ou d'empêcher la fraude et la manipulation;».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**118.** Une chambre de compensation qui, le 14 juin 2013, est reconnue à ce titre par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qui, à cette date, exerce les activités de système de règlement ou de fournisseur de services d'appariement peut continuer à exercer ces activités sans qu'il ne soit nécessaire pour elle d'être reconnue à l'un ou l'autre de ces titres ou d'être dispensée de cette obligation.

Le premier alinéa s'applique également à une chambre de compensation qui, le 14 juin 2013, est dispensée de reconnaissance en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés ou de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières.



**119.** Un membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière en fonction le 13 juin 2013 demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Tous les membres du conseil d'administration qui ne sont pas nommés par le ministre doivent être élus au plus tard le 14 décembre 2014. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances et de l'Économie des membres qui se qualifient comme membres indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration entre le 14 juin 2013 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre, est comblée par le conseil d'administration.

**120.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception :

1° des dispositions des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

2° des dispositions des articles 77, 78 et 92 et du paragraphe 3° de l'article 97, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2013, chapitre 19

## LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

---

### Projet de loi n° 42

Présenté par M. Gaétan Lelièvre, ministre délégué aux Régions

Présenté le 14 mai 2013

Principe adopté le 29 mai 2013

Adopté le 13 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception de l'article 101 qui entre en vigueur le 14 juin 2013**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)

Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1)

### Loi abrogée :

Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James en remplacement de la Municipalité de Baie-James.

---

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

La loi prévoit que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James est un organisme municipal régi par la Loi sur les cités et villes, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, et qu'il a compétence sur le territoire de la Municipalité de Baie-James tel qu'il existait le 31 décembre 2013, à l'exception des terres de la catégorie II.

La loi contient plusieurs règles concernant le conseil du Gouvernement régional, notamment des règles applicables à sa composition, à la façon dont ses membres sont désignés et à la répartition des voix entre ceux-ci. Elle contient également des règles particulières quant à la tenue de ses séances et une règle particulière applicable à la prise de décision sur certains sujets que la loi identifie expressément.

La loi prévoit que le Gouvernement régional conserve substantiellement les pouvoirs actuels de la Municipalité de Baie-James et qu'il peut en outre déclarer sa compétence à l'égard des domaines de compétence relevant d'une municipalité régionale de comté. Elle prévoit également que le Gouvernement régional peut, sur demande de la communauté crie ou de la ville intéressée, déclarer sa compétence à l'égard de toute compétence municipale, locale ou régionale, sur le territoire des communautés cries et des villes de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon ou Matagami, désignées dans la loi comme les municipalités enclavées.

La loi prévoit que le Gouvernement régional est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour son territoire et, en regard des fonctions d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire, également pour le territoire des quatre municipalités enclavées.

La loi prévoit que si le Gouvernement régional déclare sa compétence en matière d'aménagement du territoire, des orientations gouvernementales spécifiques à son territoire doivent être élaborées par le gouvernement du Québec en concertation avec le Gouvernement régional.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur l'Administration régionale crie afin que l'Administration régionale soit dorénavant désignée sous le nom de Gouvernement de la nation crie.

La loi attribue au Gouvernement de la nation crie certains pouvoirs à l'égard des terres de la catégorie II. Elle prévoit notamment que le Gouvernement de la nation crie peut déclarer sa compétence, sur tout ou partie des terres de la catégorie II, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité locale ou à une municipalité régionale de comté.

La loi prévoit que, si le Gouvernement de la nation crie déclare sa compétence à l'égard de l'énoncé de vision stratégique et du schéma d'aménagement et de développement prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces documents devront être conformes aux orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du gouvernement du Québec, et qu'ils devront être approuvés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi prévoit que le Gouvernement de la nation crie est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour les Cries et pour les terres de la catégorie I et de la catégorie II, et qu'à ce titre il établit la commission Eeyou de planification tenant lieu de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire prévue par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. La loi prévoit que cette commission a pour fonction d'élaborer un plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II tenant lieu de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire prévu par cette loi et elle établit un processus d'élaboration spécifique selon lequel le plan est assujéti à l'approbation du ministre des Ressources naturelles.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi prévoit que le Gouvernement de la nation crie est invité à participer, à l'égard des terres de la catégorie II, à l'élaboration du plan d'affectation des terres publiques et établit un processus spécifique à cette fin.

En matière de développement local, la loi prévoit que la conférence régionale des élus pour la Baie James, dorénavant appelée « Administration régionale Baie-James », et le Gouvernement de la nation crie peuvent conclure avec le ministre responsable des ententes en matière de centres locaux de développement, que cette conférence des élus peut prévoir le financement de son centre local de développement par des contributions du Gouvernement régional et des quatre municipalités enclavées et que le Gouvernement de la nation crie peut exercer par lui-même la compétence en matière de développement local plutôt que de la confier à un centre, et ce, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs qu'il détermine lui-même en consultation avec les communautés cries.

La loi modifie la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin notamment de favoriser la participation du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie aux activités de la Société de développement de la Baie James.

La loi contient finalement diverses dispositions de concordance, transitoires et finales.





## Chapitre 19

### **LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

*[Sanctionnée le 14 juin 2013]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « Convention » : la Convention visée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2° « communautés crie » : toute collectivité de Cris pour laquelle des terres de la catégorie I ont fait l'objet d'un transfert en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ainsi que celle des Cris d'Oujé-Bougoumou;

3° « Cris » : les personnes admissibles en vertu du chapitre 3 de la Convention;

4° « Cris d'Oujé-Bougoumou » : la collectivité qui comprend les personnes identifiées à titre d'affiliées à la communauté connue sous la désignation Oujé-Bougoumou et correspondant à celles inscrites ou admissibles à titre de bénéficiaires crie en vertu de la Convention, et agissant par l'entremise de l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch jusqu'à ce que la Bande d'Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et, par la suite, la Bande d'Oujé-Bougoumou;

5° « municipalités enclavées » : la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami;

6° « terres de la catégorie I », « terres de la catégorie II » et « terres de la catégorie III » : ces terres, au sens du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, situées au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, et les terres de la catégorie I ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui.

**2.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi; sauf lorsque le contexte s'y oppose, le mot « ministre » y désigne ce ministre.

## CHAPITRE II

### INSTITUTION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

**3.** Est instituée, pour le territoire décrit à l'article 5, une personne morale de droit public désignée sous le nom de « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ».

Le Gouvernement régional peut aussi être désigné, en langue crie, sous le nom « Eenou Chishaauchimaa » et, en langue anglaise, sous le nom « Eeyou Istchee James Bay Regional Government ».

**4.** Le Gouvernement régional est un organisme municipal et est régi, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). À ce titre, il possède les compétences d'une municipalité régie par cette loi et est assujéti aux lois qui sont applicables à une telle municipalité; il possède également toute autre compétence qui lui est dévolue par la loi à tout autre titre.

Le gouvernement du Québec peut toutefois rendre inapplicable, en tout ou en partie, toute disposition d'une loi au Gouvernement régional ou à tout ou partie de son territoire. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

## CHAPITRE III

### TERRITOIRE DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

**5.** Le territoire du Gouvernement régional est constitué du territoire de la Municipalité de Baie-James tel qu'il existait le 31 décembre 2013, distraction faite des terres de la catégorie II.

## CHAPITRE IV

### ORGANISATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

#### SECTION I

##### CONSEIL

§1. — *Composition*

**6.** Sont membres du conseil du Gouvernement régional :



1° le président du Gouvernement de la nation crie;

2° dix personnes désignées par le conseil du Gouvernement de la nation crie parmi les membres de ce conseil;

3° onze personnes désignées par le ministre parmi les membres des conseils des municipalités enclavées et les personnes, autres que les Cris, résidant dans le territoire du Gouvernement régional.

**7.** Le président du Gouvernement de la nation crie et un membre du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6 agissent, en alternance, comme président et vice-président du conseil, pour des mandats de deux ans.

À cette fin, les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6 désignent, par un scrutin secret tenu en séance du conseil, celui de leurs membres visé au premier alinéa. Aux fins de cette désignation, et malgré l'article 8, chacun de ces membres dispose d'une voix.

Pour l'application de toute loi, le président et le vice-président sont réputés être, respectivement, le maire et le maire suppléant.

#### §2.—*Répartition des voix*

**8.** Chaque membre du conseil faisant partie du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 dispose de deux voix.

Chaque membre du conseil faisant partie du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6 dispose du nombre de voix déterminé par le ministre, de manière que l'ensemble des membres de ce groupe dispose d'un total de 22 voix. À cette fin, le ministre tient notamment compte du poids démographique relatif de la population représentée par chacun des membres du groupe.

#### §3.—*Décisions*

**9.** Toute décision du conseil qui, en vertu d'une loi, requiert la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'une municipalité requiert la majorité des deux tiers des voix :

1° de tous les membres du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe;

2° de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe.

**10.** La double majorité prévue à l'article 9 s'applique également à toute décision qui concerne :

- 1° le changement du siège du Gouvernement régional;
- 2° l'établissement ou l'abolition d'une localité;
- 3° l'établissement ou l'abolition d'un conseil local;
- 4° la position du Gouvernement régional quant à toute constitution, tout regroupement ou toute annexion de municipalité sur le territoire du Gouvernement régional;
- 5° toute entente visée à l'article 35, y compris toute modification à une telle entente ayant pour effet d'affecter le niveau des services rendus en vertu d'une telle entente;
- 6° l'adoption du budget ou l'affectation de tout excédent budgétaire;
- 7° toute déclaration de compétence visée à l'un ou l'autre des articles 20 et 24;
- 8° l'adoption, la modification ou la révision d'un énoncé de vision stratégique ou d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu d'une déclaration de compétence visée à l'un ou l'autre des articles 20 et 24;
- 9° l'adoption, la modification ou la révision, à titre de conférence régionale des élus en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), du plan quinquennal de développement visé à l'article 21.7 de cette loi et l'approbation du plan régional de développement intégré des ressources du territoire en vertu de l'article 21.17.2 de cette loi;
- 10° l'avis sur la proposition de plan d'affectation des terres, donné en vertu de l'article 24 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le gouvernement du Québec peut, sur demande du Gouvernement régional, modifier le premier alinéa afin d'y ajouter ou d'en supprimer tout élément à l'égard duquel les décisions sont assujetties à la double majorité prévue à l'article 9. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

La double majorité prévue à l'article 9 s'applique à l'adoption de la résolution par laquelle le Gouvernement régional formule la demande visée au deuxième alinéa.

#### §4. — Séances

**11.** Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois, sauf disposition à l'effet contraire dans le calendrier de ses séances.

**12.** Un membre du conseil peut participer aux délibérations et voter à une séance du conseil à distance, par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant à la séance de s'entendre mutuellement.

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou la personne qui le remplace et le greffier sont présents à l'endroit où siège le conseil et, dans le cas d'une séance ordinaire, s'il y a quorum à cet endroit.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom des membres qui participent ainsi à la séance et le moyen de communication utilisé; ces membres sont réputés être présents à la séance.

**13.** Toute personne peut, par la voie du téléphone ou de tout moyen de communication et dans la mesure où ces moyens de communication le permettent, assister aux séances du conseil à partir de tout lieu public à partir duquel un membre du conseil y participe, et poser aux membres du conseil des questions écrites ou orales durant la période de questions.

**14.** Le quorum pour la tenue des séances du conseil est de douze membres, comprenant au moins six membres du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 et six membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6.

**15.** Aux fins de déterminer l'endroit où le conseil tient ses séances, le territoire du Gouvernement régional est réputé comprendre le territoire des communautés criées et celui des municipalités enclavées.

En l'absence d'une décision du conseil à cet effet, il tient ses séances à l'endroit déterminé par le ministre, conformément à l'article 92, pour la tenue de la première séance.

**16.** L'avis de convocation d'une séance extraordinaire du conseil est signifié aux membres du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

**17.** Le nombre de membres nécessaire pour convoquer une séance extraordinaire du conseil est de dix, comprenant au moins cinq membres du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 et cinq membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6.

## SECTION II

### COMITÉ EXÉCUTIF

**18.** Le Gouvernement régional est doté d'un comité exécutif.

Le mandat d'un membre du comité exécutif est de deux ans.

**SECTION III****EMPLOYÉS**

**19.** Le Gouvernement régional doit nommer un directeur général et un directeur général adjoint et, dans la mesure du possible, assurer un équilibre en termes de représentation des Cris et des personnes qui ne sont pas des Cris dans la dotation de ces postes.

**CHAPITRE V****COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL****SECTION I****DÉCLARATION DE COMPÉTENCE INTRATERRITORIALE**

**20.** Le Gouvernement régional peut déclarer qu'il a compétence, sur tout ou partie de son territoire, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité régionale de comté.

**21.** La résolution par laquelle le Gouvernement régional déclare sa compétence précise le domaine de compétence visé; dans le cas où la déclaration de compétence a effet sur une partie seulement du territoire du Gouvernement régional, elle décrit la partie de territoire visée.

Copie vidimée en est transmise au ministre et, le cas échéant, à tout autre ministre responsable de l'application de la loi attributive de la compétence visée.

**22.** La déclaration de compétence prend effet à la date de la publication, par le ministre, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure mentionnée dans l'avis.

**23.** L'exercice par le Gouvernement régional d'une compétence visée à l'article 20 peut faire l'objet d'une entente entre le Gouvernement régional et le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement régional et du territoire visé. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative.

L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur.

## SECTION II

### DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

**24.** Le Gouvernement régional peut déclarer qu'il a compétence, sur tout ou partie de toute terre de la catégorie I ou sur tout ou partie du territoire de toute municipalité enclavée, à l'égard de tout domaine de compétence qui relève d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale.

La déclaration de compétence ne peut s'appliquer sur une terre de la catégorie I ou sur le territoire d'une municipalité enclavée que si la communauté crie ou la municipalité enclavée concernée en a fait la demande par une résolution adoptée à l'unanimité des voix de tous les membres de son conseil.

**25.** La résolution par laquelle le Gouvernement régional déclare sa compétence identifie toute communauté crie ou municipalité enclavée à l'égard de laquelle s'applique la déclaration de compétence. Le cas échéant, elle mentionne que la déclaration de compétence ne s'applique que sur une partie du territoire de la communauté crie ou de la municipalité enclavée et contient une description du territoire visé.

Copie vidimée en est transmise au ministre et, le cas échéant, à tout autre ministre responsable de l'application de la loi attributive de la compétence visée.

Les articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION III

### LOCALITÉS

**26.** Le Gouvernement régional peut délimiter toute partie de son territoire qu'il définit en tant que localité et dont il détermine également le nom.

**27.** Une localité est dirigée par un conseil local composé du nombre de membres que détermine le Gouvernement régional, mais qui ne peut excéder cinq.

**28.** Les membres d'un conseil local sont élus tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est éligible au poste de membre du conseil local et habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du scrutin.

**29.** Le conseil local exerce, pour le territoire défini en tant que localité, toute compétence du Gouvernement régional que ce dernier lui délègue, dans la mesure permise et aux conditions déterminées par règlement.

**30.** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la localité, le président du conseil local peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et attribuer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil compétent en la matière dès la première assemblée qui suit.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**31.** Le Gouvernement régional a les pouvoirs requis pour satisfaire aux obligations prévues dans toute entente à laquelle il est partie avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes ou mandataires.

**32.** Dans le cas où le Gouvernement régional déclare sa compétence à l'égard du schéma d'aménagement et de développement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre responsable de l'application de cette loi élabore, en concertation avec le Gouvernement régional, des orientations gouvernementales spécifiques au territoire du Gouvernement régional. Ces orientations doivent tenir compte de la spécificité du territoire visé, de la participation, le cas échéant, de toute personne à laquelle une partie de la gestion du territoire a été confiée conformément à la loi et des enjeux spécifiques liés à la mise en valeur de ses ressources dans une perspective de développement durable.

## CHAPITRE VI

### FINANCES ET FISCALITÉ

**33.** Le Gouvernement régional peut verser des sommes dans un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre le Gouvernement régional, les municipalités enclavées et les localités. Un règlement du conseil prévoit le mode de financement du fonds et ses modalités de gestion.

En cas d'abolition du fonds, les sommes sont versées au fonds général du Gouvernement régional.

**34.** En outre des différents taux de la taxe foncière générale qu'il peut imposer en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale

(chapitre F-2.1), le Gouvernement régional peut également imposer des taux différents de cette taxe en fonction des parties de territoire qu'il détermine.

**35.** Le Gouvernement régional peut conclure, avec une municipalité enclavée ou avec le conseil d'une localité, toute entente, dite «entente sur l'équité fiscale», en vue de la prestation de services municipaux par la municipalité ou la localité dans une aire de service au sens du deuxième alinéa.

On entend par «aire de service» une partie habitée du territoire du Gouvernement régional qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, reçoit certains services municipaux de la Ville de Chapais, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, de la Ville de Matagami ou de la Localité de Radisson en vertu d'une entente de la nature de celle visée au premier alinéa.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**36.** Le Gouvernement régional doit, au besoin, prendre les mesures nécessaires afin que tout texte destiné à être compris par un Cri soit traduit en cri ou en anglais.

Rien dans le premier alinéa ne doit être interprété comme autorisant une atteinte au droit de travailler en français au sein du Gouvernement régional, en conformité avec les dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

**37.** Le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie doivent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et tous les 10 ans par la suite, évaluer la composition du conseil du Gouvernement régional et la répartition des voix de ses membres et, le cas échéant, peuvent convenir par entente d'une nouvelle formule à cet égard.

La formule visée au premier alinéa vise à assurer, au sein du conseil, une représentation des populations concernées qui soit respectueuse des principes démocratiques et qui reflète les réalités démographiques du territoire du Gouvernement régional. À cette fin, il est tenu compte également des membres de ces populations qui sont à l'extérieur du territoire pour des motifs liés à la santé, à l'éducation ou à un emploi au sein d'une Association crie telle que définie au paragraphe *d* de l'article 1 de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, conclue entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee le 24 juillet 2012.

Le gouvernement du Québec soumet à l'Assemblée nationale, dès que possible après la conclusion d'une entente visée au premier alinéa, les modifications législatives nécessaires afin d'y donner suite. Jusqu'à ce qu'une telle entente ait été conclue et que les modifications législatives nécessaires afin d'y donner suite entrent en vigueur, les articles 6 et 8 continuent de s'appliquer.

**38.** Le Gouvernement régional peut, sur toute partie de son territoire qu'il détermine, exercer toute activité agricole mentionnée à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Il peut constituer, avec une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une société d'économie mixte dont la compétence est celle mentionnée au premier alinéa.

La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) s'applique à l'égard d'une société d'économie mixte visée au deuxième alinéa, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 14, de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi.

**39.** Pour l'application, aux membres du conseil du Gouvernement régional qui sont aussi membres du conseil d'une des municipalités enclavées, des articles 303 à 306 et 357 à 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et des autres dispositions de cette loi liées à ces articles, le Gouvernement régional est assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Gouvernement régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.

**40.** Le Gouvernement régional est réputé être un organisme supramunicipal pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) et des articles 21 à 23, 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) aux membres du conseil du Gouvernement régional qui sont aussi membres du conseil d'une des municipalités enclavées.

Il peut également, à l'égard des autres membres de son conseil, adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Il peut, à l'égard de l'ensemble des membres de son conseil, exercer les pouvoirs attribués à une municipalité régionale de comté par l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**41.** Le Gouvernement régional adopte une politique sur l'emploi, l'embauche et la formation et le perfectionnement professionnels; cette politique prévoit notamment des mesures destinées spécifiquement aux travailleurs cris, en vue de faciliter leur accès aux emplois offerts par le Gouvernement régional ainsi que leur formation et leur perfectionnement professionnels.



**CHAPITRE VIII**

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

**42.** Le titre de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE ».

**43.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) « terres de la catégorie I » et « terres de la catégorie II » : ces terres, au sens du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), situées au sud du 55° parallèle, et les terres de la catégorie I ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui; ».

**44.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Une personne morale de droit public est constituée sous le nom de « Gouvernement de la nation crie ».

Cette personne morale peut aussi être désignée, en langue crie, sous le nom « Eeyou Tapayatachesoo » et, en langue anglaise, sous le nom « Cree Nation Government ». ».

**45.** L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par l'addition de « , POUVOIRS ET COMPÉTENCES ».

**46.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « Conseil régional de zone de la Baie James » par « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Convention », de « , notamment celles qui lui sont attribuées par la loi en matière de gestion municipale, locale et régionale, de gestion des ressources naturelles et de gestion des terres ».

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le Gouvernement de la nation crie peut déclarer qu'il a compétence, sur tout ou partie des terres de la catégorie II, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité locale ou à une municipalité régionale de comté.

Aux fins de l'exercice de toute compétence ainsi déclarée, le Gouvernement de la nation crie agit comme une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes ou comme une municipalité régionale de comté, selon le cas, et, sous réserve des dispositions de la présente loi, est assujéti aux lois applicables à une telle municipalité.

«**6.2.** La résolution par laquelle le Gouvernement de la nation crie déclare sa compétence précise le domaine de compétence visé; elle décrit la partie de territoire visée par la déclaration de compétence.

Copie vidimée en est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et, le cas échéant, à tout autre ministre responsable de l'application de la loi attributive de la compétence visée.

La déclaration de compétence prend effet à la date de la publication, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure convenue avec le Gouvernement de la nation crie et mentionnée dans l'avis.

«**6.3.** L'exercice par le Gouvernement de la nation crie d'une compétence visée à l'article 6.1 peut faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la nation crie et du territoire visé. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative.

L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur.

«**6.4.** Si le Gouvernement de la nation crie déclare qu'il a compétence à l'égard de l'énoncé de vision stratégique ou du schéma d'aménagement et de développement prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le processus prévu aux articles 79.2 à 79.14 s'applique à l'élaboration, à la modification et à la révision de ces documents, en remplacement des processus prévus aux dispositions de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, l'exigence de consultation, prévue à l'article 79.3, de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire établie par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ne s'applique pas et toute mention, dans ces dispositions, du ministre des Ressources naturelles vise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'énoncé de vision stratégique et le schéma d'aménagement et de développement du Gouvernement de la nation crie doivent être conformes aux orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du gouvernement du Québec.

« **6.5.** Le Gouvernement de la nation crie a les pouvoirs requis pour satisfaire aux obligations prévues dans toute entente à laquelle il est partie avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes ou mandataires. ».

**48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

#### « SECTION VIII.1

##### « COMMISSION EYYOU DE PLANIFICATION

« **79.1.** Le Gouvernement de la nation crie, réputé agir en tant que conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), établit la commission Eeyou de planification et en désigne les membres parmi ceux des communautés cries.

Cette commission constitue, pour le Gouvernement de la nation crie, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire visée à l'article 21.17.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **79.2.** La commission Eeyou de planification élabore, conformément aux dispositions de la présente section, un projet de plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II.

Le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources constitue, pour le Gouvernement de la nation crie, le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire visé à l'article 21.17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

« **79.3.** Dans le cadre du processus d'élaboration du projet de plan ou de modification de celui-ci, la commission consulte le Gouvernement de la nation crie et les communautés cries, ainsi que toute autre personne qu'elle juge utile.

Elle consulte également la commission régionale des ressources naturelles et du territoire établie par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, le projet de plan avec le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire réalisé par cette dernière.

« **79.4.** La commission tient au moins une assemblée de consultation publique sur le projet de plan.

La commission doit prendre les mesures nécessaires afin de rendre publics l'ensemble des renseignements concernant l'objet de la consultation et les renseignements nécessaires afin que toute personne intéressée qui désire participer à la consultation publique puisse le faire.

« **79.5.** Au terme de la consultation publique, la commission, le cas échéant, modifie le projet de plan afin de tenir compte de la consultation publique et prend les mesures nécessaires afin de le rendre public.

« **79.6.** La commission dépose le projet de plan au conseil du Gouvernement de la nation crie.

Ce dernier, après examen, l'accepte ou fait à la commission une demande écrite et motivée de le modifier.

La commission, le cas échéant, modifie le projet de plan à la suite de la demande du Gouvernement de la nation crie et le dépose de nouveau au conseil de ce dernier pour acceptation.

« **79.7.** Une fois accepté par le conseil du Gouvernement de la nation crie, ce dernier le rend public et le transmet au ministre des Ressources naturelles, accompagné des documents pertinents relatifs au processus et au résultat des consultations. Le ministre peut alors approuver le projet de plan.

« **79.8.** À défaut pour le ministre d'approuver le projet de plan qui lui a été transmis, un représentant du Gouvernement de la nation crie et un représentant du ministre des Ressources naturelles, désigné par le sous-ministre parmi les membres du personnel de direction du ministère, se rencontrent et procèdent de concert à une révision du projet de plan afin d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant.

Si un tel résultat est atteint, le ministre peut approuver le projet de plan révisé.

« **79.9.** À défaut pour ces représentants de s'entendre sur le contenu du projet de plan au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant le jour de la transmission visée à l'article 79.7, le projet de plan est, afin d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant, transmis au comité de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002.

« **79.10.** Le comité de liaison permanent fait ses recommandations, unanimes ou divergentes, au Gouvernement de la nation crie et au ministre des

Ressources naturelles au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant le jour de la transmission qui lui a été faite conformément à l'article 79.9.

« **79.11.** Le Gouvernement de la nation crie peut, pour donner suite aux recommandations du comité de liaison permanent et après en avoir informé le ministre des Ressources naturelles, faire modifier le projet de plan.

Le Gouvernement de la nation crie transmet le projet de plan ainsi modifié au ministre des Ressources naturelles pour approbation.

« **79.12.** Dès que possible après réception des recommandations du comité de liaison permanent conformément à l'article 79.10, ou, le cas échéant, après réception du projet de plan modifié conformément à l'article 79.11, le ministre approuve le projet de plan ou le retourne au Gouvernement de la nation crie afin qu'il soit révisé par la commission Eeyou de planification.

Si le ministre retourne le projet de plan pour révision, sa demande doit être accompagnée de motifs écrits relatifs à la santé ou la sécurité publique, à la conservation ou à la protection de l'environnement ou à ce qu'il considère comme des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.

« **79.13.** Le cas échéant, la commission révisé le projet de plan à la lumière des motifs exprimés par le ministre conformément à l'article 79.12 et dépose au conseil du Gouvernement de la nation crie un nouveau projet de plan. Ce dernier le transmet au ministre pour approbation.

« **79.14.** Le ministre des Ressources naturelles approuve le projet de plan ou, s'il refuse de l'approuver, doit, avant de prendre une décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui.

« **79.15.** Le Gouvernement de la nation crie et le ministre des Ressources naturelles peuvent conclure une entente de la nature de celle visée au troisième alinéa de l'article 21.17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) afin d'assurer la mise en œuvre du plan et d'adapter les actions du gouvernement du Québec aux caractéristiques des terres telles que définies par le plan.

Le Gouvernement de la nation crie rend public le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources approuvé par le ministre ainsi que toute entente visée au premier alinéa.

## «SECTION VIII.2

### «AFFECTATION DES TERRES DE LA CATÉGORIE II

« **79.16.** Malgré toute disposition contraire prévue à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), les

dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des terres de la catégorie II visées à un plan d'affectation des terres.

« **79.17.** Le Gouvernement de la nation crie est invité à participer aux travaux d'élaboration de toute proposition de plan d'affectation des terres portant sur des terres de la catégorie II.

« **79.18.** Dès qu'une proposition de plan d'affectation des terres est élaborée, le ministre des Ressources naturelles transmet cette proposition pour avis au Gouvernement de la nation crie.

« **79.19.** La proposition de plan peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de la transmission de la proposition au Gouvernement de la nation crie. Cependant, si ce dernier présente au ministre des Ressources naturelles des observations ou des propositions de modifications à l'intérieur de ce délai, la proposition de plan ne peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec qu'après l'expiration du processus prévu aux articles 79.20 à 79.26 ou qu'après que le Gouvernement de la nation crie ait signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

« **79.20.** Les observations ou propositions de modifications soumises au ministre des Ressources naturelles par le Gouvernement de la nation crie à l'égard de la proposition de plan peuvent prendre notamment en considération :

1° les orientations, principes et objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du gouvernement du Québec;

2° la vocation particulière pour les Cries des terres de la catégorie II en vertu de la Convention;

3° le statut des terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, conformément aux dispositions de la Convention en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cries, à l'utilisation et à l'occupation des terres de la catégorie II.

« **79.21.** Le représentant du Gouvernement de la nation crie et le représentant du ministre des Ressources naturelles, désigné par le sous-ministre parmi les membres du personnel de direction du ministère, se réunissent afin d'examiner les observations ou les propositions de modifications soumises par le Gouvernement de la nation crie et de tenter d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant.

« **79.22.** Si, après 90 jours de la date de la soumission par le Gouvernement de la nation crie de ses observations ou propositions de modifications, ces représentants ne sont pas en mesure d'en arriver à un résultat mutuellement satisfaisant, la question est soumise, afin d'en arriver à un tel résultat, au comité

de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002.

« **79.23.** Le comité de liaison permanent fait ses recommandations, unanimes ou divergentes, au Gouvernement de la nation crie et au ministre des Ressources naturelles au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant le jour de la transmission qui lui a été faite conformément à l'article 79.22.

« **79.24.** Sur réception des recommandations du comité de liaison permanent, le ministre des Ressources naturelles doit, dès que possible :

1° appliquer toutes ces recommandations et soumettre le plan pour approbation par le gouvernement du Québec;

2° à défaut, transmettre au Gouvernement de la nation crie et au comité de liaison permanent ses conclusions sur les recommandations, accompagnées de motifs écrits, qui peuvent notamment prendre en compte la santé ou la sécurité publique, la conservation ou la protection de l'environnement ou ce qu'il considère comme des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.

« **79.25.** Dans les 30 jours suivant la transmission des conclusions du ministre des Ressources naturelles effectuée conformément au paragraphe 2° de l'article 79.24, le Gouvernement de la nation crie réexamine ses observations ou ses propositions de modifications à l'égard du plan à la lumière des motifs formulés par écrit par le ministre des Ressources naturelles et peut envoyer à ce dernier ses observations finales.

« **79.26.** Si le ministre des Ressources naturelles ne donne pas suite aux observations finales du Gouvernement de la nation crie, il doit, dans les 30 jours de l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'article 79.25 et avant de prendre sa décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui. À l'expiration de ce dernier délai de 30 jours, le ministre peut soumettre le plan pour approbation par le gouvernement du Québec. ».

**49.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « l'Administration régionale crie », « de l'Administration régionale crie » et « à l'Administration régionale crie » par, respectivement, « le Gouvernement de la nation crie », « du Gouvernement de la nation crie » et « au Gouvernement de la nation crie », partout où ils se trouvent dans les articles 1, 3 à 9, 11, 12, 15, 16, 20 à 23, 32, 36, 38, 39, 45, 47, 49 à 53, 55 à 57, 59, 61, 62, 64, 68, 69, 71 à 73, 76 à 80, 83, 86 à 91, 93 à 95, 97, 107, 108, 110 et 111, ainsi que dans l'intitulé de la section II et dans l'annexe.

**50.** Les articles 98 à 105, 106 et 109 de cette loi sont abrogés.

**51.** L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** Le gouvernement désigne tout ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi qu'il détermine. ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**52.** L'article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement de « ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2° de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2) » par « ni sur les terres de la catégorie I situées au sud du 55° parallèle visées au chapitre I du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ».

#### LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

**53.** La Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1) est abrogée.

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

**54.** L'article 15.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James qui n'est pas celui d'une localité établie conformément à l'article 26 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19); ».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

**55.** Le titre de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2) est modifié par la suppression de « et l'organisation municipale ».

**56.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « hydroélectriques », des mots « relevant du mandat d'Hydro-Québec ».

**57.** L'article 4.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Gouvernement de la nation crie, à l'égard des terres de la catégorie II du Territoire, et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à l'égard des terres de la catégorie III du Territoire, peuvent proposer au



gouvernement des mandats pouvant être confiés à la Société dans tout domaine connexe à ses objets. Dans l'éventualité où un tel mandat est confié, les frais peuvent être supportés en tout ou en partie par le Gouvernement de la nation crie ou le Gouvernement régional, selon le cas. ».

**58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.3.1.** Le Gouvernement de la nation crie, à l'égard des terres de la catégorie II du Territoire, et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à l'égard des terres de la catégorie III du Territoire, peuvent proposer au ministre des projets de directives portant sur les objectifs et les orientations de la Société. ».

**59.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général. ».

**60.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Société doit, avant toute expropriation, consulter le Gouvernement de la nation crie, si l'immeuble visé est situé dans les terres de la catégorie II du Territoire, ou le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James si l'immeuble visé est situé dans les terres de la catégorie III du Territoire. ».

**61.** La partie II de cette loi est abrogée.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**62.** L'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Pour la région administrative du Nord-du-Québec, les compétences d'une conférence régionale des élus sont partagées entre :

1° l'Administration régionale Baie-James, conférence régionale des élus instituée pour agir, sous réserve du paragraphe 2°, pour les personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

2° le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, qui est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour son territoire et, en regard de l'application des articles 21.17.1 à 21.17.3, pour le territoire de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

3° le Gouvernement de la nation crie, qui est réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour les Cris et pour les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II;

4° l'Administration régionale Kativik, qui est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté.

Pour l'application des dispositions de la présente section, les «terres de la catégorie I» et les «terres de la catégorie II» sont celles définies à l'article 1 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19).».

**63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.7, du suivant :

«**21.7.1.** Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 21.5, tient compte, en outre des éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21.7, des orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés cries, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami et avec l'accord du gouvernement du Québec.

Le Gouvernement de la nation crie, réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, tient compte, en outre des éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21.7 :

1° des orientations, principes et objectifs qu'il détermine lui-même, en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du gouvernement du Québec;

2° de la vocation particulière pour les Cris des terres de la catégorie II en vertu de la Convention;

3° du statut des terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, conformément aux dispositions de la Convention en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cris, à l'utilisation et à l'occupation des terres de la catégorie II. ».

**64.** L'article 21.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration de l'Administration régionale Baie-James est composé des personnes suivantes :

1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami et quatre personnes que le conseil de chacune de ces villes désigne parmi ses membres;

2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois. »;

2° par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : «Le présent alinéa ne s'applique pas à l'Administration régionale Baie-James. ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.8, du suivant :

«**21.8.1.** Toute décision, au conseil de l'Administration régionale Baie-James, relative à toute entente, contrat ou autre acte dont découle l'existence du fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec et auparavant connu, au rapport financier annuel de la Municipalité de Baie-James, sous le nom de «Fonds de développement régional» et toute décision relative à la gestion de ce fonds requièrent le vote positif d'au moins un des membres visés au paragraphe 2° du septième alinéa de l'article 21.8. ».

**66.** L'article 21.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'Administration régionale crie » par « au Gouvernement de la nation crie ».

**67.** L'article 21.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le Gouvernement de la nation crie, réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, et le ministre peuvent toutefois, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la nation crie et de sa capacité institutionnelle, convenir de règles spécifiques quant à la fréquence, à la date et aux modalités de production du rapport et de ses états financiers et quant aux renseignements que le ministre peut requérir en vertu du deuxième alinéa. ».

**68.** L'article 21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « et l'Administration régionale crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami » par «, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, réputés agir à titre de conférence régionale des élus, et l'Administration régionale Baie-James ».

**69.** L'article 21.17.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de la section VIII.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1). ».

**70.** L'article 21.17.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du projet de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire réalisé par la commission régionale des ressources naturelles et du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, cette commission :

1° tient compte des orientations, principes et objectifs déterminés par le Gouvernement régional, en consultation avec les communautés crie, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami et avec l'accord du gouvernement du Québec;

2° consulte la commission Eeyou de planification visée à l'article 79.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1) afin de l'harmoniser, dans la mesure du possible, avec le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources de cette dernière. ».

**71.** L'article 21.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « toute municipalité », de « , avec l'Administration régionale Baie-James ou avec le Gouvernement de la nation crie réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mot « municipalité », dans les articles 21.31 à 21.33, vise aussi la conférence régionale des élus visée au premier alinéa et le Gouvernement de la nation crie. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

**72.** L'article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié :

1° par la suppression de « ; il en est de même de l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il en est de même pour :

1° l'Administration régionale Baie-James, laquelle est également assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 12 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) aux fins de l'adoption d'un règlement déterminant la somme à être versée par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, par la Ville de Chapais, par la Ville de Chibougamau, par la Ville de Lebel-sur-Quévillon et par la Ville de Matagami aux fins du soutien du centre local de développement;

2° le Gouvernement de la nation crie institué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1), à l'égard des terres de la catégorie I et des terres de la catégorie II et des résidents de ces terres, telles que définies à cette loi, sous la réserve que ce dernier peut exercer par lui-même la compétence visée à l'article 90, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs qu'il détermine lui-même en consultation avec les communautés cries telles que définies dans cette loi.

Le centre local de développement de la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa et le Gouvernement de la nation crie peuvent collaborer pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les terres de la catégorie III au sens de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19), sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

**73.** L'article 37 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus constituer une municipalité locale lorsque le territoire non organisé fait partie d'une terre de la catégorie II, telle que définie à la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre A-6.1), sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Gouvernement de la nation crie. ».

#### LOI SUR LA POLICE

**74.** L'article 102.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Municipalité de Baie-James » par « du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**75.** L'article 131 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

**76.** L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le Conseil régional de zone ».

**77.** L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression de « , au Conseil régional de zone ».

**78.** L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression de « le conseil régional de zone, ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**79.** L'intitulé du chapitre VI.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES » par « DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ».

**80.** L'article 63.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée au premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2) » par « membre du conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « conseil de la Municipalité de Baie-James », de « ou du Gouvernement régional »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cette municipalité » par « la Municipalité de Baie-James ou par le Gouvernement régional »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la période de rachat d'une personne désignée à titre de membre du conseil d'une municipalité enclavée en vertu du paragraphe 3° de l'article 6 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19) ne peut être antérieure à la date du début de sa participation au régime de retraite comme membre du conseil de la municipalité enclavée. ».

**81.** L'article 63.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Municipalité de Baie-James » par « au Gouvernement régional »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la municipalité » par « du Gouvernement régional ».

**82.** L'article 63.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La municipalité » par « Le Gouvernement régional ».

## LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**83.** L'article 24 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° pour le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James : le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, la Ville de Chibougamau, la Ville de Chapais, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, de « l'Administration régionale crie » par « le Gouvernement de la nation crie »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'Administration régionale » par « au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que l'Administration régionale » par « que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ».

**84.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'administration régionale ou » par « au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à l'administration »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que l'administration régionale ou » par « que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou l'administration ».

## LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

**85.** L'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James » : le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19); ».

**86.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Municipalité de Baie-James » par « du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ».

**87.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Conseil régional de zone de la Baie James constitué par la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1) » par « Gouvernement de la nation crie ».

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**88.** Sous réserve des articles 89 et 90, le Gouvernement régional succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité de Baie-James et devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette dernière.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception et autres actes de la Municipalité de Baie-James qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi demeurent, sur le territoire du Gouvernement régional, en vigueur jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner du Gouvernement régional.

Une entente sur l'équité fiscale de la nature de celle visée à l'article 35, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est, à son terme, renouvelée pour trois ans. Ce renouvellement s'applique également au terme de cette première période de renouvellement et de chaque période de renouvellement subséquente, à moins d'avis contraire de la part d'une des parties à l'entente, donné à l'autre partie au plus tard le premier jour du 12<sup>e</sup> mois précédant l'expiration de la période courante.

**89.** Les éléments d'actifs suivants sont transférés à l'Administration régionale Baie-James :

1° le fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec à la Municipalité de Baie-James, connu sous le nom de « Fonds de développement régional » au rapport financier annuel de la Municipalité;

2° le fonds connu sous le nom de « Fonds CLD » au rapport financier annuel de cette municipalité;

3° toute somme non encore dépensée provenant de l'entente conclue en vertu de la Politique nationale de la ruralité.

L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente, tout contrat ou tout autre acte dont découle l'existence des fonds visés au premier alinéa.

**90.** L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente conclue en vertu de l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires



municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou en vertu des articles 89 ou 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), ainsi que de l'entente spécifique portant sur la Table jamésienne de concertation minière dans la région du Nord-du-Québec conclue le 28 mars 2013 entre la ministre des Ressources naturelles, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la conférence régionale des élus de la Baie-James, la Municipalité de Baie-James et la Table jamésienne de concertation minière.

Elle succède également aux droits, obligations et charges de la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami par le troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'il se lit avant la modification édictée par l'article 62 de la présente loi.

**91.** Dans toute loi et dans tout règlement, décret, contrat ou autre document, la mention de la Municipalité de Baie-James vise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et la mention de l'Administration régionale crie vise le Gouvernement de la nation crie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le premier alinéa s'applique sous réserve du deuxième alinéa de l'article 89 et de l'article 90.

**92.** Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional s'assure du maintien, dans les localités, des services municipaux fournis par la Municipalité de Baie-James, tels qu'ils existent le 24 juillet 2012; il assure également aux localités un support administratif et financier au moins équivalent à celui fourni par la Municipalité de Baie-James à cette date.

Pour l'application du premier alinéa, on établit le niveau de service ou de support requis en référence, au besoin, aux prévisions budgétaires de la Municipalité de Baie-James pour l'exercice financier de 2012.

**93.** Les employés de la Municipalité de Baie-James deviennent, sans réduction de traitement, des employés du Gouvernement régional et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux; ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution du Gouvernement régional. Aucune décision du conseil ayant un impact sur leur lieu de travail ne peut, du seul fait de la constitution du Gouvernement régional, être effective avant le jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve du droit normal de l'employeur de muter ses employés afin de satisfaire à ses besoins opérationnels.

Le premier alinéa s'applique également aux employés, parmi ceux de la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-

Quévillon et de Matagami par le troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'il se lit avant la modification édictée par l'article 62 de la présente loi, qui exercent leurs fonctions au bénéfice de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire et de la table locale de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire dans le cadre de l'application des articles 21.17.1 à 21.17.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**94.** Aucune décision du conseil concernant l'emplacement du siège ou des principaux bureaux du Gouvernement régional ne peut être effective avant le jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le premier alinéa n'empêche pas le Gouvernement régional d'établir d'autres bureaux, sur son propre territoire ou sur celui d'une communauté crie ou d'une municipalité enclavée, ni de prendre toute mesure propre à promouvoir l'accès des travailleurs criés aux possibilités d'emploi, y compris le travail à distance, la sous-traitance et les contrats de services.

**95.** Le ministre détermine le lieu de la première séance du conseil du Gouvernement régional.

**96.** En outre des personnes qui sont membres du conseil du Gouvernement régional en vertu de l'article 6, est également membre du conseil, sans droit de vote, une personne désignée par le sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire parmi les membres du personnel de direction de son ministère.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Gouvernement régional et le gouvernement du Québec procèdent, de concert, à réévaluer la présence de ce membre au sein du conseil. Le cas échéant, cette personne cesse d'être membre du conseil à compter du jour de la signature conjointe, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et par le ministre responsable de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), d'une entente à cet effet avec le Gouvernement régional.

**97.** Aux fins de l'alternance prévue à l'article 7, un tirage au sort détermine de quel groupe visé à cet article proviendront les premiers président et vice-président du conseil.

**98.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

1° deux membres du comité exécutif du Gouvernement régional sont choisis par et parmi ceux du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6;

2° deux membres du comité exécutif sont choisis par et parmi ceux du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6.

Le mandat d'un membre du comité exécutif qui est en cours à la date visée au premier alinéa se termine à cette date.

**99.** Le budget de chacun des cinq premiers exercices financiers du Gouvernement régional doit, avant son adoption, être approuvé par le ministre.

Une prolongation de délai visée au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) peut viser spécifiquement le Gouvernement régional afin de tenir compte des délais inhérents à l'application du premier alinéa.

Pour l'application du cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes au budget de l'exercice financier de 2014 du Gouvernement régional, on entend par « budget de l'exercice précédent » le budget de la Municipalité de Baie-James pour l'exercice financier de 2013.

**100.** Malgré toute disposition inconciliable, la prochaine élection régulière au conseil des localités de Valcanton, Villebois et Radisson se tient le 5 novembre 2017.

**101.** Le gouvernement peut, par règlement et avec l'accord du Gouvernement régional ou du Gouvernement de la nation crie, selon le cas, édicter toute disposition visant à prévoir des modalités d'application d'une disposition législative au Gouvernement régional ou au Gouvernement de la nation crie ou toute disposition de concordance ou de nature transitoire visant à assurer l'application de la présente loi.

Un règlement visé au premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## CHAPITRE X

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**102.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception de l'article 101 qui entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 20

## LOI SUR LA REPRISSE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

---

### Projet de loi n° 54

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre du Travail

Présenté le 30 juin 2013

Principe adopté le 30 juin 2013

Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2013

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### Notes explicatives

Cette loi prévoit la reprise et l'exécution normale des travaux interrompus en raison de la grève dans l'industrie de la construction.

Elle prolonge, jusqu'au 30 juin 2014, les conventions collectives 2010-2013 régissant le secteur industriel et le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction, notamment en majorant de 2 % les taux de salaire applicables.

Elle impose également des obligations particulières tant aux salariés et aux associations représentatives qu'aux employeurs et aux associations d'employeurs quant à la reprise et au maintien des travaux.

Enfin, la loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'elle prévoit, des sanctions civiles et pénales.





## Chapitre 20

### LOI SUR LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> juillet 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux dans le secteur industriel et le secteur institutionnel et commercial, visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions prévues aux articles 1 et 1.1 de cette loi s'appliquent à la présente loi.

#### SECTION II

##### REPRISE DES TRAVAUX

§1. — *Salariés et associations représentatives*

**2.** Un salarié doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

**3.** Un salarié doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

**4.** Il est interdit à une association représentative, à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si l'action concertée implique une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés qu'elle représente.

**5.** Toute association représentative doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 2 et 3 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

Elle doit notamment, avant 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, communiquer publiquement aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

§2.— *Employeurs et associations d'employeurs*

**6.** Un employeur doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, prendre les moyens appropriés pour assurer la reprise des travaux interrompus en raison de la grève.

**7.** Il est interdit à une association sectorielle d'employeurs de déclarer un lock-out ou de le poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si l'action concertée empêche les salariés de se conformer aux prescriptions de l'article 3.

**8.** L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs doivent prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elles représentent à se conformer à l'article 6 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

Elles doivent notamment, avant 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, communiquer publiquement aux employeurs qu'elles représentent la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

§3.— *Interdictions*

**9.** Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise des travaux de construction ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces travaux, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

**10.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un chantier auquel elle a le droit d'accéder pour y exercer ses fonctions.

### SECTION III

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

**11.** Les conventions collectives expirées le 30 avril 2013, applicables au secteur industriel et au secteur institutionnel et commercial, sont renouvelées et lient les parties jusqu'au 30 juin 2014, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, les taux de salaire applicables aux salariés sont majorés de 2 % du 2 juillet 2013 au 30 juin 2014.



La majoration prévue au deuxième alinéa s'applique également aux frais de déplacement applicables.

**12.** Les parties peuvent convenir en tout temps de modifications à la convention collective ainsi renouvelée, y compris à la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 11.

## SECTION IV

### SANCTIONS

#### §1. — *Responsabilité civile*

**13.** L'association représentative est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

**14.** L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 6 par des employeurs qu'elles représentent, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 6 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

#### §2. — *Dispositions pénales*

**15.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 2 à 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association représentative ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative ou d'un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs.

**16.** Commet une infraction quiconque aide ou, par une incitation, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

## SECTION V

### DISPOSITIONS FINALES

**17.** La Commission de la construction du Québec surveille l'application des dispositions de la présente loi. Elle possède, à cet égard, les pouvoirs que lui attribue la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

**18.** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

2013, chapitre 21

## LOI FAISANT SUITE AU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

---

### Projet de loi n° 57

Présenté par M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire

Présenté le 17 septembre 2013

Principe adopté le 18 septembre 2013

Adopté le 19 septembre 2013

**Sanctionné le 20 septembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 20 septembre 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### Notes explicatives

Cette loi contient des mesures destinées à permettre à la Ville de Lac-Mégantic de subvenir à certains besoins, d'assurer la sécurité et de réorganiser son territoire en vue de la reprise normale de la vie et des activités à la suite du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 et reporte en 2015 la tenue des élections générales qui devaient se tenir en 2013 à la Ville et à la préfecture de la Municipalité régionale de comté du Granit.

La loi permet ainsi à la Ville d'adopter un programme d'aide, applicable à tout ou partie de son territoire, afin de soutenir les personnes et les entreprises touchées par le sinistre ferroviaire.

La loi prévoit que la passation d'un contrat par la Ville, avant le 31 décembre 2013, n'est pas assujettie aux règles de mise en concurrence prévues par la Loi sur les cités et villes lorsque le contrat concerne l'un ou l'autre des objets qui y sont spécifiés. Elle permet aussi à la Ville d'avoir accès, sans l'autorisation du propriétaire, et ce, afin d'effectuer des travaux ou de poser toute autre action appropriée aux circonstances, à tout immeuble qui présente un danger et qui est situé dans une zone à laquelle elle a restreint ou interdit l'accès pour des motifs de sécurité.

---

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

La loi instaure une procédure allégée pour l'entrée en vigueur d'un programme particulier d'urbanisme et des règlements d'urbanisme nécessaires à la réorganisation du territoire de la Ville et autorise la Ville à construire tout bâtiment, dans le secteur délimité par le programme particulier d'urbanisme, en vue de l'aliéner ou de le louer à des fins institutionnelles ou à toute fin prévue à ce programme.

La loi prévoit qu'un règlement d'emprunt en lien avec certains objets et adopté par la Ville avant le 31 décembre 2014 ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi donne par ailleurs à la Ville le pouvoir de démolir tout bâtiment situé dans le périmètre de confinement délimité dans son programme particulier d'urbanisme et jugé impropre à l'habitation ou à l'exercice des activités qui y étaient exercées et permet, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, que la Ville puisse devenir propriétaire, dès l'inscription de l'avis d'expropriation, d'un immeuble qu'elle exproprie et qui est situé dans diverses zones délimitées dans le plan de zonage.

La loi prévoit une exonération du paiement des droits de mutations immobilières à l'égard du cessionnaire d'un immeuble destiné à remplacer un immeuble acquis par la Ville ou devenu, à la suite du sinistre, impropre à l'habitation ou à la poursuite des activités qui y étaient exercées.

La loi permet à la Ville, aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un embranchement ferroviaire, d'acquérir avec l'autorisation du ministre des Transports tout immeuble situé à l'extérieur de son territoire. Elle l'autorise également, jusqu'au 31 décembre 2014, à aliéner ou à louer à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche des immeubles qu'elle a acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Enfin, la loi prévoit, pour tenir compte du report de l'élection générale, des règles concernant le comblement d'une vacance à un poste qui pourrait survenir plus de 12 mois avant l'élection générale de 2015. Elle établit également que la division du territoire de la Ville de Lac-Mégantic en districts électoraux établie aux fins de l'élection de 2013 s'appliquera aux fins de celle de 2015 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017 et donne au gouvernement un pouvoir réglementaire de prendre, aux fins de ces élections, toute autre mesure nécessaire visant à adapter une disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou à écarter une de ses dispositions.



## Chapitre 21

### LOI FAISANT SUITE AU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

[Sanctionnée le 20 septembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### OBJET

**1.** La présente loi a pour objet, à la suite du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013, de prévoir des mesures destinées à permettre à la Ville de Lac-Mégantic, le plus tôt possible, de subvenir à certains besoins, d'assurer la sécurité et de réorganiser son territoire en vue de la reprise normale de la vie et des activités sur ce territoire.

Elle a également pour objet de reporter de deux ans l'élection générale qui doit se tenir en 2013 à la Ville et au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit.

#### SECTION II

##### PROGRAMME D'AIDE

**2.** La Ville de Lac-Mégantic peut, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), adopter un programme d'aide s'appliquant à tout ou partie de son territoire.

La Ville fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme, dont la nature de l'aide et les critères suivant lesquels elle peut être accordée.

**3.** L'aide peut notamment prendre la forme, outre le versement d'une somme d'argent, d'un crédit de taxes ou d'une location ou d'une aliénation d'immeuble à des conditions plus avantageuses que celles du marché, y compris d'un immeuble construit ou acquis en vertu du programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13 ou d'un immeuble acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) qui peut, aux fins et à des conditions établies dans le programme, être loué ou aliéné à des fins autres que celles prévues par cette loi.

**4.** Une aide ne peut pas être accordée à une personne qui transfère, sur le territoire de la Ville, des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

Toute aide reçue en contravention du premier alinéa doit être remboursée.

**5.** La période d'application du programme ne peut dépasser le 20 septembre 2018.

La Ville peut toutefois, avant cette date, demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de prolonger cette période.

**6.** Le financement de l'aide accordée en vertu du programme se fait exclusivement au moyen d'une réserve financière créée par la Ville à cette fin.

La Ville peut prévoir que les dépenses d'administration du programme et de la réserve sont financées au moyen de la réserve.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une aide accordée sous la forme d'une location ou d'une aliénation d'immeuble à des conditions plus avantageuses que celles du marché.

Les dispositions de la sous-section 31.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), à l'exception du troisième alinéa de l'article 569.2, de la première phrase du premier alinéa de l'article 569.3 et de l'article 569.5, s'appliquent à la réserve créée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle la réserve est créée par résolution.

**7.** La réserve cesse d'exister à la fin de la période d'application du programme.

**8.** Aux fins de l'application des deux premiers alinéas de l'article 569.2 de la Loi sur les cités et villes, la Ville ne peut affecter à la réserve une somme excédant 2 000 000 \$, sauf si l'excédent constitue une somme qu'elle a reçue sous forme de dons, de legs ou de subventions ou si elle obtient l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**9.** Le trésorier, en même temps qu'il dépose au conseil les états comparatifs visés à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, lui rend compte, par écrit, des sommes versées dans la réserve, de leur utilisation et de l'aide accordée en vertu du programme.

**10.** Le vérificateur externe doit vérifier la conformité des opérations de la Ville aux dispositions de la présente section et le respect des conditions et des modalités du programme. Il fait état de cette vérification dans le rapport qu'il

produit en vertu du deuxième alinéa de l'article 108.2 de la Loi sur les cités et villes.

### SECTION III

#### PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

**11.** La passation d'un contrat par la Ville n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 477.4, du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 477.5, des articles 573, 573.1, 573.1.0.1.1, 573.1.0.4 et 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes ni à celles du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2), lorsque ce contrat a l'un ou l'autre des objets suivants :

1° l'exécution de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment situé dans le secteur délimité au programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13;

2° l'acquisition d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué destiné à être installé dans le secteur visé au paragraphe 1° de même que les travaux de préparation du site destiné à recevoir le bâtiment;

3° l'exécution de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation d'infrastructure ou d'équipement municipaux situés dans le secteur visé au paragraphe 1°;

4° l'exécution de travaux de décontamination ou de nettoyage d'un immeuble ou d'un bâtiment situés dans le secteur visé au paragraphe 1°;

5° l'exécution de travaux visant à assurer la sécurité du secteur visé au paragraphe 1° ou d'une partie de celui-ci;

6° la fourniture de services professionnels liés à un objet mentionné à l'un des paragraphes 1° à 5° ou à la réaffectation du sol du secteur visé au paragraphe 1°.

Les travaux visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa comprennent, lorsque c'est requis, l'excavation, le forage et le dynamitage de même que la fourniture de produits, de matériaux, d'équipement et de machinerie liés à leur exécution.

La passation d'un contrat, conformément au présent article, pour lequel la Ville souhaite affecter, à la dépense, une subvention du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministres ou organismes doit être autorisée par le ministre de la Sécurité publique.

**SECTION IV****SÉCURITÉ**

**12.** La Ville a un accès exclusif, sans l'autorisation du propriétaire, aux fins d'y effectuer des travaux d'entretien ou d'y faire tous autres travaux ou de poser toute autre action appropriée aux circonstances, à tout immeuble qu'elle identifie comme présentant des dangers et situé dans une zone à laquelle elle a restreint ou interdit l'accès pour des motifs de sécurité conformément à l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le premier alinéa n'empêche pas toute autorité gouvernementale de poser toute action appropriée à l'égard du même immeuble en vertu de ses propres pouvoirs ou compétences.

**SECTION V****URBANISME**

**13.** Les règlements numéros 1613 et 1615 établissant le programme particulier d'urbanisme et modifiant le plan d'urbanisme et les règlements numéros 1617 et 1618 modifiant respectivement le règlement de zonage et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, adoptés par le conseil de la Ville le 9 septembre 2013, entrent en vigueur le jour de leur approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le ministre peut, plutôt que de donner l'approbation, demander à la Ville, par un avis qui indique les modifications à apporter au contenu de l'un ou de l'autre de ces règlements, de le remplacer par un autre propre à recevoir son approbation; le premier alinéa s'applique également à un tel règlement.

Le troisième alinéa de l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'applique à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier ou au deuxième alinéa. Ces règlements, une fois en vigueur, sont réputés conformes entre eux ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Granit; aucun avis de motion n'est nécessaire préalablement à leur adoption.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable, notamment celles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent l'adoption, la conformité et l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme ou d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme.

**14.** La Ville peut, dans le secteur délimité par le programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13, en outre de ce qui est prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, construire tout bâtiment en vue de l'aliéner ou de le louer à des fins institutionnelles ou à toute fin prévue à ce programme.



**15.** La Ville peut procéder à la démolition de tout bâtiment situé dans la zone délimitée en tant que périmètre de confinement dans le programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13 et jugé, selon un rapport d'expert, impropre à l'habitation ou à la poursuite des activités qui y étaient exercées en raison de l'état de contamination du terrain sur lequel il est situé.

Un avis doit être signifié au propriétaire du bâtiment au moins 10 jours avant la date prévue pour la démolition.

## SECTION VI

### DISPOSITION DE NATURE FINANCIÈRE

**16.** Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement de la Ville décrétant un emprunt qui sert à payer le coût des dépenses relatives à un des objets prévus à l'article 11 ou nécessaires à la réalisation de travaux ou à l'acquisition de tout immeuble conformément au programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté au plus tard le 31 décembre 2014.

## SECTION VII

### ÉLECTIONS

**17.** L'élection générale de 2013 à la Ville et à la Municipalité régionale de comté du Granit est reportée en 2015.

L'élection générale suivante a lieu en 2017.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) relatives à l'élection du préfet dans la Municipalité régionale de comté du Granit, l'année 2015 est assimilée à une année où doit avoir lieu une élection générale dans toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

**18.** Le règlement numéro 1564 de la Ville établissant la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013 s'applique aux fins de celle de 2015 et de toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2017.

**19.** Toute vacance à un poste de membre du conseil de la Ville ou au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale de 2015 n'a pas à être

comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours de l'avis de la vacance.

Lorsqu'une telle vacance est constatée au poste de maire ou de préfet et que le conseil n'a pas décrété qu'elle est comblée par une élection partielle, cette vacance doit toutefois être comblée de la façon prévue à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

**20.** Le gouvernement peut, aux fins du report de l'élection de 2013 et de toute élection qui doit être tenue avant l'élection générale de 2017, prendre par règlement toute autre mesure nécessaire visant à adapter une disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou à écarter l'application d'une de ses dispositions.

Le règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 septembre 2013.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**21.** Malgré les articles 6 et 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, la Ville peut aliéner ou louer à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de cette loi.

Le premier alinéa s'applique uniquement à l'égard d'un contrat conclu au plus tard le 31 décembre 2014.

**22.** La Ville peut, aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un embranchement ferroviaire conformément à l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales et avec l'autorisation du ministre des Transports, acquérir tout immeuble à l'extérieur de son territoire.

**23.** Est exonéré du paiement du droit de mutation et, le cas échéant, du droit supplétif qui sont applicables en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le cessionnaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et destiné à être utilisé en remplacement d'un immeuble :

1° dont il était, le 6 juillet 2013, propriétaire ou locataire sur le territoire de la Ville et qui est devenu, en raison du sinistre, impropre à l'habitation ou à la poursuite des activités qui y étaient exercées;

2° dont il était propriétaire ou locataire dans le secteur délimité dans le programme particulier d'urbanisme de la Ville visé à l'article 13 et dont la Ville est devenue propriétaire.

Pour l'application de l'article 9 de cette loi, la réquisition d'inscription d'un transfert doit également contenir une mention selon laquelle le cessionnaire est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du présent article.

Les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement à l'égard d'un transfert d'immeuble inscrit au bureau de la publicité des droits au plus tard le 31 décembre 2015. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut toutefois prévoir, avant cette date, qu'ils s'appliqueront également à l'égard des transferts inscrits au plus tard le 31 décembre 2016. Le ministre publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

**24.** Le transfert de propriété d'un immeuble exproprié par la Ville et situé dans la zone M-25, M-303, M-304, P-302 ou R-59 délimitée dans le plan de zonage prévu au règlement numéro 1617 visé à l'article 13 s'opère à compter du jour de l'inscription de l'avis d'expropriation. Dans ce contexte, les articles 44 et 53 à 53.6 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ne s'appliquent pas.

Pour être inscrit, l'avis d'expropriation doit être accompagné :

1° des pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure;

2° de la preuve de la signification à l'exproprié de l'avis d'expropriation;

3° du texte du présent article.

Pour l'application du présent article, les adaptations suivantes sont faites :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation est modifié par la suppression de « et a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation »;

2° le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « cinq jours »;

3° l'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le même délai » par « dans les cinq jours de la date de cette signification »;

4° les articles 53.7, 53.8, 53.14 et 53.17 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « l'avis de transfert de propriété » par « l'avis d'expropriation »;

5° les premier et troisième alinéas de l'article 53.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 70 % » par « 90 % » dans le cas d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie;

6° l'article 53.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.13.** Dans le cas du locataire ou de l'occupant de bonne foi d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie, l'indemnité provisionnelle est un montant forfaitaire équivalant à six mois de loyer. Une fois l'avis d'expropriation inscrit, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut s'adresser au Tribunal pour qu'il modifie le montant de l'indemnité provisionnelle. Cette requête doit être signifiée et jugée d'urgence. »;

7° le paragraphe 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « cinq jours »;

8° le paragraphe 4 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de « six mois » par « trois mois ».

## SECTION IX

### DISPOSITIONS FINALES

**25.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 11 ont effet depuis le 6 juillet 2013.

L'article 11 cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

L'article 24 cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**26.** La présente loi entre en vigueur le 20 septembre 2013.

## 2013, chapitre 22 LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

---

### **Projet de loi n° 27**

Présenté par M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 19 mars 2013

Principe adopté le 6 juin 2013

Adopté le 10 octobre 2013

**Sanctionné le 10 octobre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 10 octobre 2013**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

---

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet de reconnaître la contribution de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec et d'établir le rôle du gouvernement dans ce domaine. Elle vise par ailleurs à promouvoir l'économie sociale, à en soutenir le développement par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration pour les entreprises d'économie sociale.

La loi désigne le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité comme les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en cette matière.

La loi précise également les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en matière d'économie sociale et elle crée la Table des partenaires en économie sociale afin de le conseiller dans ce domaine.

La loi prévoit que les ministres du gouvernement doivent prendre en considération l'économie sociale dans les mesures et les programmes, dans leur mise à jour ainsi que dans l'élaboration de nouveaux outils destinés aux entreprises. Elle prévoit de plus que, lorsqu'ils le considèrent opportun, les ministres mettent en valeur les initiatives réalisées dans ce domaine sur le territoire du Québec et à l'échelle internationale.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

Enfin, la loi propose des mesures visant à assurer l'imputabilité de l'Administration en la matière par des moyens de planification, de suivi et de reddition de comptes dont, notamment, l'adoption d'un plan d'action et le dépôt de rapports sur l'application de la loi.



## Chapitre 22

### LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

[Sanctionnée le 10 octobre 2013]

CONSIDÉRANT que depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les entreprises d'économie sociale, exploitées par des associations, des coopératives et des mutuelles, contribuent au développement, à l'occupation et à la vitalité socioéconomique du Québec et de ses territoires;

CONSIDÉRANT que les entreprises d'économie sociale sont issues de la mobilisation et de la volonté entrepreneuriale de personnes qui se sont regroupées pour produire des biens et des services, contribuant ainsi aux aspirations et au bien-être de leurs membres et de la collectivité;

CONSIDÉRANT que ces entreprises ont la capacité de mobiliser les forces du milieu afin de répondre à ses besoins, devenant ainsi un important levier de richesse collective;

CONSIDÉRANT que ces entreprises sont fondées sur des valeurs collectives qui se traduisent de manières variées dans leur structure et leur mode de fonctionnement et qu'elles permettent une forme d'économie solidaire et durable;

CONSIDÉRANT que la plupart de ces entreprises se sont regroupées au sein de deux grandes organisations, à savoir le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, lesquelles sont appuyées par des réseaux sectoriels et régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en plus des entreprises d'économie sociale, diverses organisations interviennent en soutien à ce domaine, afin d'offrir de l'expertise, des ressources ou des services variés;

CONSIDÉRANT que l'expérience et l'expertise du Québec en matière d'économie sociale sont partagées sur de nombreuses tribunes et reconnues internationalement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION

**1.** La présente loi a pour objet de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec, dans de nombreux secteurs d'activité et sur tous les territoires du Québec.

Elle a également pour objet d'établir le rôle du gouvernement en matière d'économie sociale.

**2.** La présente loi a pour objectif :

1° de promouvoir l'économie sociale comme levier de développement socioéconomique;

2° de soutenir le développement de l'économie sociale par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention, dans une perspective de cohérence gouvernementale et de transparence;

3° de favoriser, pour les entreprises d'économie sociale, l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration.

**3.** On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1° l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;

2° l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

3° les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;

4° l'entreprise aspire à une viabilité économique;

5° les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;

6° les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui



est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

**4.** Dans la présente loi, on entend par «Administration» :

- 1° les ministères et le secrétariat du Conseil du trésor;
- 2° Investissement Québec et la Société d'habitation du Québec;
- 3° tout autre organisme du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

**5.** Le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière d'économie sociale.

## CHAPITRE II

### RÔLE ET FONCTIONS DU MINISTRE

**6.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a pour fonctions :

- 1° d'élaborer et de proposer au gouvernement, conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie, après consultation du Chantier de l'économie sociale et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec;
- 2° de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale;
- 3° d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale;
- 4° d'appuyer l'Administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la présente loi;
- 5° d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale.

## CHAPITRE III

### RÔLE DU GOUVERNEMENT

**7.** Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, tout ministre doit, dans ses interventions et à l'égard de tout organisme visé à l'article 4 et dont il a la responsabilité, reconnaître l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, en prenant en considération l'économie sociale dans les mesures et les programmes, dans

leur mise à jour ainsi que dans l'élaboration de nouveaux outils destinés aux entreprises.

De plus, lorsqu'il le considère opportun, il met en valeur les initiatives réalisées en matière d'économie sociale sur le territoire du Québec et à l'échelle internationale.

## CHAPITRE IV

### PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL

**8.** Le gouvernement adopte, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2014, un plan d'action en économie sociale. Ce plan d'action est élaboré et proposé au gouvernement par le ministre, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, après consultation du Chantier de l'économie sociale et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. Le ministre en assure également le suivi, la reddition de comptes et l'évaluation.

Le plan d'action prend assise sur la présente loi, de même que sur les politiques adoptées par le gouvernement en matière d'économie sociale, et identifie les actions que doit poser l'Administration afin de soutenir le développement et la promotion de l'économie sociale au Québec.

**9.** Le plan d'action prévoit les mécanismes de reddition de comptes sur les engagements qu'il contient ainsi que sur toute autre action posée par l'Administration en matière d'économie sociale.

Au plus tard 18 mois avant l'exercice de révision prévu à l'article 10, le ministre publie un bilan sur la mise en œuvre du plan d'action. Ce bilan est également déposé à l'Assemblée nationale dès que possible ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**10.** Le gouvernement est tenu de réviser le plan d'action en économie sociale tous les cinq ans. Il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

## CHAPITRE V

### TABLE DES PARTENAIRES EN ÉCONOMIE SOCIALE

**11.** La Table des partenaires en économie sociale conseille le ministre sur toute question en matière d'économie sociale.

**12.** Le ministre détermine la composition de la Table des partenaires en économie sociale.

En outre, lorsque la Table traite d'un sujet spécifique susceptible d'intéresser un groupe actif en matière d'économie sociale, le ministre invite à participer

aux travaux de la Table un représentant de ce groupe, ainsi que toute autre personne qu'il juge susceptible d'apporter à ces travaux un éclairage approprié.

La composition de la Table doit également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITION MODIFICATIVE

**13.** La sous-section 2.2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est abrogée.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi.

**15.** Pour l'application de l'article 12, la première détermination de la composition de la Table des partenaires en économie sociale doit être effectuée au plus tard le 10 avril 2014.

**16.** Le ministre doit, au plus tard le 10 octobre 2020, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**17.** La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2013.



2013, chapitre 23

## LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 38

Présenté par M. Stéphane Bédard, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 1<sup>er</sup> mai 2013

Principe adopté le 14 mai 2013

Adopté le 30 octobre 2013

**Sanctionné le 30 octobre 2013**

### Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2013-11-06 : aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141  
Décret n° 1133-2013  
G.O., 2013, Partie 2, p. 5049
- 2013-11-13 : aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168  
Décret n° 1133-2013  
G.O., 2013, Partie 2, p. 5049
- 2014-12-01 : aa. 11-13  
Décret n° 1133-2013  
G.O., 2013, Partie 2, p. 5049

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)  
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)  
Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)  
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9)  
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)  
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)  
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)  
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)  
Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)  
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)  
Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)  
Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)  
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)  
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)  
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)  
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)  
Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

**Lois remplacées :**

Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2)  
Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2)  
Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1)

**Règlement modifié :**

Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (chapitre C-65.1, r. 6)

---

**Notes explicatives**

Cette loi établit des règles de gouvernance en matière de planification des investissements publics en infrastructures et de gestion des infrastructures publiques. Elle procède en outre à la fusion de la Société immobilière du Québec et d'Infrastructure Québec afin de constituer la Société québécoise des infrastructures qui aura principalement pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière.

Plus particulièrement, il est notamment prévu que le Conseil du trésor préparera un nouveau plan québécois des infrastructures qui présentera chaque année les investissements publics des organismes du gouvernement en infrastructures sur une période de 10 ans. Pour leur part, les ministres devront produire annuellement un plan de gestion des investissements publics en infrastructures à l'égard des investissements de leur ministère et de ceux des organismes publics dont ils sont responsables.

La loi établit également des mesures particulières de planification et de suivi des investissements publics en infrastructures qu'un organisme du gouvernement désigné par le Conseil du trésor devra appliquer et confère notamment à ce dernier le pouvoir de déterminer diverses mesures que les organismes publics devront appliquer en matière de planification, d'autorisation et de suivi des projets.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin que la définition d'accord intergouvernemental qu'elle renferme couvre les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec se déclare lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.



## Chapitre 23

### **LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

*[Sanctionnée le 30 octobre 2013]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

##### **SECTION I**

##### **OBJET**

**1.** La présente loi établit des règles de gouvernance en matière de planification des investissements publics en infrastructures de même qu'en matière de gestion des infrastructures publiques.

À cet égard, elle définit les rôles et responsabilités des organismes visés par la présente loi et crée notamment la Société québécoise des infrastructures qui aura principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière.

**2.** Les mesures introduites par la présente loi visent plus particulièrement à :

1° obtenir une vision à long terme des investissements du gouvernement en infrastructures;

2° assurer une planification adéquate des infrastructures publiques en prescrivant notamment une administration rigoureuse et transparente des sommes qui leur sont consacrées et en favorisant les meilleures pratiques de gestion et une meilleure reddition de compte;

3° favoriser la pérennité d'infrastructures publiques de qualité, notamment en assurant une répartition adéquate des investissements entre ceux relatifs au maintien d'actifs et ceux relatifs au développement des infrastructures;

4° contribuer à une priorisation des investissements publics en infrastructures et, avec le concours de la Société québécoise des infrastructures, à assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique;

5° faire en sorte que la Société québécoise des infrastructures assure une gestion optimale des espaces locatifs ainsi que du parc immobilier des organismes publics.

## SECTION II

### CHAMP D'APPLICATION

**3.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

5° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

7° l'Agence métropolitaine de transport;

8° tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Est considéré comme un organisme public :



1° une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre;

2° un établissement de santé et de services sociaux privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3° toute autre personne, société ou association désignée à titre d'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

**4.** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de l'application de tout ou partie de la présente loi.

**5.** L'Assemblée nationale n'est assujettie à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

## CHAPITRE II

### PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS ET GESTION DES INFRASTRUCTURES

#### SECTION I

##### PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN INFRASTRUCTURES

###### §1. — *Plan québécois des infrastructures*

**6.** Le Conseil du trésor propose annuellement au gouvernement, au moment qu'il juge opportun, un plan des investissements publics des organismes du gouvernement en matière d'infrastructures portant sur 10 années, ci-après appelé le « plan québécois des infrastructures ».

Ce plan est accompagné d'un rapport faisant état de l'utilisation des sommes allouées en cette matière pendant l'année financière précédente et d'une prévision de leur utilisation pour l'année financière en cours.

Pour l'application de la présente section, sont des organismes du gouvernement, les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° et 7° du premier alinéa de l'article 3 de même que tout organisme désigné par le gouvernement.

**7.** Le plan québécois des infrastructures précise, à l'intérieur des limites d'investissement fixées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Finances et de l'Économie suivant l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) et après consultation du président du Conseil du trésor, les sommes allouées, selon le cas, aux types suivants d'investissements publics en infrastructures :

1° aux études concernant d'éventuels projets d'infrastructure déterminés par le gouvernement;

2° au maintien d'actifs concernant les infrastructures publiques et d'autres infrastructures déterminées par le Conseil du trésor;

3° à l'ajout, à l'amélioration, au remplacement et à la démolition d'infrastructures publiques et d'autres infrastructures déterminées par le Conseil du trésor;

4° à la provision réservée à des investissements futurs en infrastructures non encore autorisés.

Le Conseil du trésor peut déterminer la portée des éléments visés au premier alinéa, de même que les renseignements requis à leur égard.

Tout organisme du gouvernement qui prévoit allouer ou qui alloue des sommes pour un ou plusieurs types d'investissements visés au premier alinéa doit, selon les conditions et suivant les modalités déterminées par le Conseil du trésor, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements nécessaires à l'élaboration annuelle du plan.

**8.** Pour l'application de la présente loi, un investissement public en infrastructures comprend :

1° un investissement ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil qui appartient à un organisme public ou qui est utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

2° un investissement de même nature, non exclu par le Conseil du trésor, concernant un immeuble, un équipement ou un ouvrage de génie civil non visé au paragraphe 1° et pour lequel un organisme du gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement.

**9.** Le plan québécois des infrastructures est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Une liste détaillée des projets d'infrastructure publique visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 7 dont le coût inscrit au plan québécois des infrastructures pour chaque projet est égal ou supérieur au montant déterminé par le Conseil du trésor est jointe à ce plan.

Les prévisions d'investissements du plan sont étudiées par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

**10.** Aux fins de la planification et du suivi des investissements publics en infrastructures, le Conseil du trésor désigne les organismes du gouvernement qui doivent se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° élaborer un cadre de gestion de ces investissements;

2° dresser et tenir à jour un inventaire complet des infrastructures sous leur responsabilité, incluant une évaluation de leur état, de leur déficit de maintien d'actifs et de leur valeur de remplacement;

3° produire un état de situation des projets d'infrastructure qu'ils réalisent ou auxquels ils contribuent financièrement et que le président du Conseil du trésor détermine parmi ceux inscrits au plan québécois des infrastructures.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités relatives aux mesures prévues au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et, s'il y a lieu, le délai de leur présentation au président du Conseil du trésor et la périodicité des révisions dont elles doivent faire l'objet.

Pour l'application du présent article, toute personne, société ou association qui bénéficie d'une contribution financière d'un organisme du gouvernement relativement à un investissement visé par le plan québécois des infrastructures doit, sur demande de cet organisme et compte tenu des adaptations nécessaires, se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa en tenant compte des conditions et modalités déterminées en application du deuxième alinéa.

#### §2. — *Plan annuel de gestion des investissements*

**11.** Un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président du Conseil du trésor au plus tard à la date déterminée par le Conseil du trésor, par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité.

**12.** Un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir les éléments suivants :

1° la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

2° un état de situation relatif à l'utilisation des sommes allouées aux investissements publics en infrastructures inscrits au plan québécois des infrastructures;

3° un état de situation concernant les éléments apparaissant au plan annuel de gestion des investissements de la dernière année financière complétée ainsi que ceux apparaissant au plan de gestion des investissements de l'année financière en cours;

4° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor peut établir les conditions et les modalités relatives aux éléments déterminés en application du premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'ils doivent comprendre et leur forme.

Pour l'application du présent article, toute personne, société ou association qui bénéficie d'une contribution financière d'un organisme du gouvernement relativement à un investissement visé par le plan québécois des infrastructures doit, sur demande du ministre responsable de cet organisme, lui transmettre tout document et tout renseignement nécessaires à l'élaboration du plan annuel de gestion des investissements.

**13.** Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, au plus tard un mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures effectué conformément à l'article 9, les plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la présente sous-section puis les rend accessibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

## SECTION II

### GESTION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

**14.** Afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique.

Le Conseil du trésor peut établir les conditions et les modalités relatives aux mesures visées au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont elles doivent faire l'objet.

**15.** Pour l'application de la présente loi, un projet d'infrastructure publique comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État.

Un projet d'infrastructure publique comprend également un projet de même nature concernant un équipement ou concernant un immeuble ou un ouvrage de génie civil non visé au premier alinéa, pour lequel un organisme public

contribue financièrement, directement ou indirectement, et à l'égard duquel le Conseil du trésor rend les mesures prises en vertu de l'article 14 applicables.

**16.** Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur.

Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

**17.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit, sur demande du Conseil du trésor, désigner parmi les membres de son personnel, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe que l'organisme public doit constituer en vue d'assurer une gouvernance centralisée de la gestion du portefeuille des projets d'infrastructure publique.

Dans le cadre de ses travaux, l'équipe visée au premier alinéa exerce un rôle-conseil auprès du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme public relativement aux aspects suivants des projets d'infrastructure publique :

- 1° l'identification, la sélection et la priorisation des projets;
- 2° la coordination et le suivi des projets;
- 3° tout autre aspect déterminé par le Conseil du trésor.

### SECTION III

#### RESPONSABILITÉS

##### §1. — *Directives*

**18.** Le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent chapitre, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

1° préciser les orientations quant aux critères de priorisation des projets d'infrastructure publique d'un organisme public;

2° établir les règles visant à assurer une gouvernance centralisée de la gestion de portefeuille de projets d'infrastructure publique;

3° déterminer, en fonction des coûts d'un projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet ou permettre à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu;

4° établir les règles applicables pour dresser et tenir à jour l'inventaire des infrastructures publiques sous la responsabilité d'un organisme public;

5° établir des orientations concernant les méthodes permettant d'évaluer l'état d'une infrastructure publique, sa valeur de remplacement ainsi que le déficit de maintien d'actifs;

6° uniformiser les concepts et établir les paramètres et les normes applicables en matière de maintien d'actifs, d'amélioration, de remplacement, d'ajout et de démolition d'infrastructures publiques.

Une directive prise en vertu du présent article doit être approuvée par le gouvernement qui peut le faire avec ou sans modification. Elle devient applicable à la date qui y est fixée et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés.

## §2. — *Vérification*

**19.** Le président du Conseil du trésor peut, lorsqu'il le juge opportun, vérifier si la planification des investissements publics en infrastructures et la gestion des infrastructures publiques par un organisme public respectent les règles établies en vertu de la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions de l'organisme public à la présente loi ainsi qu'aux directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.

**20.** L'organisme public visé par une vérification effectuée en vertu de la présente sous-section doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci ou, selon le cas, la personne désignée juge nécessaires pour procéder à la vérification.

**21.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il déterminera dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement.

**CHAPITRE III****SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES****SECTION I****CONSTITUTION**

**22.** Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le 13 novembre 2013.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures », ci-après appelée la « Société », et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée.

**23.** La Société est un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**24.** La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation du siège et de tout changement dont il fait l'objet est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**SECTION II****MISSION ET ACTIVITÉS**

**25.** La Société a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière.

§1. — *Soutien aux organismes publics*

**26.** Afin de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique, la Société est appelée à :

1° développer et mettre à la disposition des organismes publics des services d'expertise en gestion de projet;

2° fournir des conseils ou des services de nature stratégique, financière, contractuelle ou autre;

3° participer à la production des documents requis au soutien de l'obtention par l'organisme public des autorisations déterminées par le Conseil du trésor;

4° participer au suivi d'un projet au regard des actions prévues aux documents produits et particulièrement à l'égard du contrôle des échéanciers et du budget prévus de même qu'au contenu du projet;

5° collaborer à la clôture de chaque projet afin d'évaluer la réalisation de celui-ci au regard des actions prévues aux documents produits;

6° exercer toute autre activité déterminée par le Conseil du trésor.

§2.— *Développement, maintien et gestion du parc immobilier*

**27.** Aux fins du développement, du maintien et de la gestion du parc immobilier des organismes publics, la Société peut, sous réserve de l'article 28 :

1° acquérir de gré à gré tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

2° construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

3° vendre, aliéner ou donner en garantie les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;

4° pourvoir à l'aménagement et à l'ameublement des immeubles et, à cette fin, acquérir, louer, entretenir et conserver tout bien meuble.

**28.** À l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, la Société a pour objet :

1° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par ces intervenants;

2° d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

3° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède pour ces intervenants en application du paragraphe 1°, aux conditions convenues entre ce ministre et la Société;

4° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, la Société peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 27, à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services



sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise en vertu du présent article.

Pour l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, un établissement public de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crs ainsi que toute personne ou entité visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

§3. — *Autres activités*

**29.** Dans le cadre de sa mission, la Société est également appelée à :

1° conseiller le gouvernement sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique;

2° réaliser, sur la base d'une entente conclue avec un organisme public, des travaux de maintien d'actifs consistant à assurer la sécurité des personnes et des biens, à contrer la vétusté d'un immeuble et à assurer sa conservation;

3° dispenser les services requis pour permettre aux organismes publics d'acquérir ou de disposer d'un immeuble visé à l'article 41;

4° valoriser l'expertise immobilière dans un cadre de partenariats avec le secteur privé;

5° mettre à la disposition des personnes intéressées un centre de documentation portant sur toute question afférente à la gestion d'un projet d'infrastructure publique; à cette fin, la Société recueille et analyse des informations sur les expériences similaires conduites au Canada et à l'étranger;

6° exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

Une entente prévue au paragraphe 2° doit être autorisée par le ministre responsable de l'organisme si elle vise la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'un immeuble.

### SECTION III

#### RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

§1. — *Responsabilités à l'égard de certains organismes publics*

**30.** Tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles. Le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de

l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation.

**31.** La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux. À ce titre, elle peut notamment procéder à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant d'un tel projet.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un projet d'infrastructure routière ou lorsque le Conseil du trésor autorise l'organisme public à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. Dans ces cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant. Il peut également s'associer à la Société pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celle-ci.

Pour l'application du présent article, un projet d'infrastructure routière comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition de tout ouvrage de génie civil ou immeuble lié au transport routier, notamment une route, un pont, un belvédère, une halte routière, une aire de service, un poste de contrôle routier ou un stationnement situé dans l'emprise d'une route.

**32.** Un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30 pour un projet d'infrastructure publique qu'il entend réaliser peut, s'il s'agit d'un projet qui n'est pas considéré majeur suivant l'article 16, s'associer à la Société pour la réalisation de toute opération liée à ce projet.

**33.** Lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 ou un organisme sous la responsabilité du ministre des Transports, la demande d'association présentée en application du deuxième alinéa de l'article 31 ou de l'article 32 doit provenir du ministre responsable de l'organisme. Dans tous les cas, ce ministre doit également être associé à la réalisation du projet.

**34.** L'organisme public qui s'associe à la Société en application de l'article 31 ou de l'article 32 demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec la Société ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité à la Société.

**35.** Un organisme municipal visé au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique peut s'associer à la Société pour l'exécution des opérations visées aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Dans ce cas, l'organisme municipal demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec la Société.

§2. — *Responsabilités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux*

**36.** La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, lorsque ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné. Elle exerce les mêmes responsabilités pour tout projet d'infrastructure publique concernant une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le Conseil du trésor peut toutefois, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser l'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. L'intervenant ainsi autorisé doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor en application des dispositions du chapitre II.

**37.** La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application de la présente loi à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux.

**38.** Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle doit agir conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à l'entente de gestion prévue à l'article 37.

**39.** Le loyer d'un immeuble appartenant à la Société dont le locataire est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux est déterminé selon les frais réels assumés par la Société pour cet immeuble. À compter du remboursement total du service de dettes, le loyer de tout immeuble correspond au remboursement des frais réels assumés par la Société pour l'avenir à l'égard de cet immeuble.

La composition des frais réels énoncés au premier alinéa est déterminée dans l'entente de gestion conclue en vertu de l'article 37.

**40.** Lorsqu'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure publique, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêts, de toute somme versée par la Société à l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet, le cas échéant;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article.

## SECTION IV

### AUTRES POUVOIRS ET DEVOIRS

**41.** Malgré toute disposition inconciliable, un organisme public doit exclusivement recourir aux services de la Société pour acquérir un immeuble ou pour en disposer dans la mesure où l'immeuble n'est ni une infrastructure de transport ni en lien avec une telle infrastructure ou avec un projet concernant une infrastructure de transport.

De plus, lorsque l'organisme public est un organisme visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 3, la vocation éventuelle de l'immeuble à acquérir ou la vocation actuelle de l'immeuble à disposer doit correspondre à une vocation d'immeubles déterminée par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor après consultation du ministre des Transports, pour laquelle le recours aux services de la Société est requis.

**42.** La Société peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie des immeubles visés à l'article 44.

La Société peut en outre conclure avec une telle personne, une telle société ou un tel organisme, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, des ententes concernant les autres activités prévues à l'article 27.

**43.** Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3, autre qu'un établissement public de santé et de services sociaux visé au premier alinéa de l'article 40, qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique peut, selon les conditions et les modalités dont il convient avec la Société, transférer à celle-ci la propriété de tout bien lui appartenant aux fins qu'elle réalise le projet, puis en reprendre la propriété au terme du délai convenu lors du transfert.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article.

**44.** Sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 22 et 144, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16). Un tel transfert est effectif à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable par un intervenant lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu du présent article.

Dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence au présent article ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

**45.** Le Conseil du trésor peut établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public afin, notamment, de s'assurer que les opérations visées aux articles 31 et 32 sont réalisées de façon rigoureuse.

Le Conseil du trésor peut confier à la Société ou à l'organisme public le soin de mettre en œuvre ces mécanismes et de lui en faire rapport. Lorsque le Conseil

du trésor confère à la Société un tel mandat, celle-ci peut exiger de l'organisme public les documents et les renseignements pertinents.

**46.** Le Conseil du trésor peut confier à la Société tout mandat concernant la gestion d'un projet d'infrastructure publique inscrit au plan québécois des infrastructures, mais qui n'est pas réalisé par un organisme public.

Dans l'exécution de ce mandat, la Société peut exiger de l'entité qui réalise le projet les documents et les renseignements pertinents.

**47.** La Société donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question qu'il lui soumet.

**48.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

**49.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Sont des filiales de la Société, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation, la société en commandite dont elle est le commandité et une autre société de personnes dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la Société toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

**50.** Les dispositions de l'article 23 et du deuxième alinéa de l'article 78 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de la Société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Ces filiales sont considérées comme des mandataires de l'État.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à toute filiale de la Société.

**51.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

4° acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir, louer ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

7° exproprier les biens de toute nature qui sont utiles à la réalisation des objets et mandats de la Société.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre les filiales.

**52.** Le Conseil du trésor peut donner à la Société des directives à l'égard des orientations et des objectifs généraux que la Société doit poursuivre. Il peut faire de même à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble lorsqu'il estime que la nature de ce projet ou le développement d'une région le justifie.

Les directives données en vertu du présent article lient la Société.

Ces directives sont déposées à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**53.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État.

La Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable lors d'un transfert de bien effectué en vertu du présent article.

**54.** Le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert.

La valeur nette des sommes à recevoir et à payer visées au premier alinéa fait l'objet d'une reconnaissance de dette entre la Société et le ministre des Finances et de l'Économie.

Le montant de cette reconnaissance de dette est payable dans les 180 jours de la date du transfert. Ses autres modalités sont déterminées par le gouvernement.

**55.** La Société souscrit, en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, un billet au montant de la valeur des biens faisant l'objet du transfert, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer.

Le montant de ce billet réduit la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le billet est payable sur demande du ministre des Finances et de l'Économie, y compris par la livraison d'actions de la Société ou par compensation contre toute somme que peut devoir le gouvernement à la Société, et comporte les autres modalités déterminées par le gouvernement.

**56.** La Société peut présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration contenant la désignation conformément au Chapitre premier du Titre quatrième du Livre neuvième du Code civil d'un immeuble dont la Société est devenue propriétaire en vertu de l'article 53.

**57.** La Société est tenue de déposer au Bureau des dépôts et consignations visé par la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), un montant égal à la somme d'argent que le gouvernement verse annuellement aux municipalités pour tenir lieu :

1° des taxes foncières municipales à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société;

2° des taxes d'affaires à l'égard d'un établissement d'entreprise où la Société exerce ses activités dans un immeuble lui appartenant;

3° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une municipalité à la Société en raison du fait qu'elle est la propriétaire d'un immeuble.

Ces sommes sont payées par le ministre des Finances et de l'Économie aux municipalités sur demande de la personne désignée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et de la façon que celle-ci l'indique.

Les sommes ainsi payées par le ministre des Finances et de l'Économie tiennent lieu des sommes versées par le gouvernement en vertu des articles 254 et 257 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les immeubles et les établissements d'entreprise appartenant à la Société.

**58.** La Société verse à toute commission scolaire une somme d'argent qui tient lieu des taxes scolaires à l'égard d'un immeuble qui appartient à la Société, sauf si celui-ci est utilisé ou est destiné à l'être par un organisme public qui



est une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou si celui-ci est destiné à être utilisé par un autre organisme public visé à cet article en autant qu'il ait été transféré à la Société par cet autre organisme public en vertu de l'article 43 de la présente loi. Le montant versé est égal à la totalité des taxes scolaires qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe scolaire.

**59.** Les articles 142, 159 à 162, 179 et 184, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les articles 188 et 189 à 196 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.

## SECTION V

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**60.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société.

Parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et un autre est membre de l'Ordre des architectes du Québec.

**61.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration de la Société si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle n'est pas domiciliée au Québec;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au cours des 10 années précédant sa nomination;

3° elle fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à cette annexe.

**62.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces profils doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6° l'éthique et la gouvernance.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

**63.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

**64.** Le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe.

La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans.

Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

**65.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

**66.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le président du Conseil du trésor peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général.

**67.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration sont payés sur les revenus de la Société.

**68.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**69.** Un membre du conseil d'administration qui, pendant son mandat d'administrateur, perd les qualités nécessaires à sa nomination cesse d'être membre du conseil, sans autre formalité.

**70.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration et les vice-présidents est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance d'un membre du conseil d'administration, l'absence à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

**71.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres qui se qualifient comme administrateurs indépendants un vice-président du conseil pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

**72.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

**73.** Le conseil d'administration doit entre autres constituer un comité mixte des services à la clientèle composé de membres du conseil et de représentants de certains organismes publics.

Les fonctions de ce comité consistent, notamment, à élaborer des orientations concernant les services dispensés aux organismes publics, à les soumettre au conseil d'administration et à en assurer le suivi.

**74.** Le conseil d'administration doit s'assurer que les comités du conseil d'administration exercent adéquatement leurs fonctions.

**75.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**76.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, par le président-directeur général ou par un autre membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

**77.** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Les règlements adoptés conformément à la présente section, sauf ceux pris en vertu de l'article 78 et ceux pris pour sa régie interne, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire.

**78.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**79.** Si un membre du personnel de la Société est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la Société prend fait et cause pour lui, sauf si celui-ci a commis une faute lourde.

**80.** Un membre du personnel de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

## SECTION VI

### FINANCEMENT

**81.** Le fonds social autorisé de la Société est de 300 000 000 \$. Il est divisé en 300 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances et de l'Économie peut souscrire des actions de la Société.

**82.** À la suite de l'offre du conseil d'administration de la Société, le ministre des Finances et de l'Économie peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société.

**83.** Les actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État.

Le ministre paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

**84.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement.

**85.** Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle peut déposer auprès du ministre des Finances et de l'Économie, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement.

**86.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci;

2° autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**87.** La Société détermine le tarif de frais et d'honoraires ainsi que les autres formes de rémunération payables pour l'utilisation des biens qu'elle offre et la prestation des services qu'elle dispense.

Ce tarif et ces autres formes de rémunération sont soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

**88.** La Société finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit.

## SECTION VII

### COMPTES ET RAPPORTS

**89.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

**90.** La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales, exigés par le président du Conseil du trésor.

**91.** Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**92.** Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète.

Le rapport du vérificateur général doit être joint au rapport d'activités et aux états financiers de la Société.

**93.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine la forme, la teneur et la périodicité de ces budgets.

**94.** La Société doit en outre communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**95.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression de « Infrastructure Québec » et « Société immobilière du Québec »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**96.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe y du deuxième alinéa, de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

**97.** L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « Un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de

la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exerce la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**98.** L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même du ministre responsable de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) à l'égard des pouvoirs en matière de gestion immobilière conférés à la Société québécoise des infrastructures en vertu de cette loi. ».

**99.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après « organisme », de « et celles de la section I du chapitre II de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) ».

**100.** L'article 77 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 10°, de « ou auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié ».

#### LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

**101.** L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par le remplacement de « les déclarations de transfert de propriété prévues par la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), » par « les déclarations concernant les transferts de propriété prévus par la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**102.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23); ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**103.** L'article 7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23); ».

#### LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**104.** L'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié ».

**105.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) » par « à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ».

**106.** L'article 21.30 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci ».

**107.** L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 ».

**108.** L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première phrase, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 »;

2° dans la deuxième phrase, de « Si le commissaire associé » par « S'il ».

**109.** L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé visé à l'article 21.30 ».

**110.** L'article 21.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé » par « aux commissaires associés visés à l'article 21.30 ».

**111.** L'article 21.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire associé » par « les commissaires associés visés à l'article 21.30 ».



LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES  
MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**112.** L'article 100 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas » par « au deuxième, troisième ou quatrième alinéa ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**113.** L'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société immobilière du Québec » par « Société québécoise des infrastructures »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 255 ou au cinquième alinéa de cet article. ».

**114.** L'article 253.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de « à l'un des trois derniers alinéas » par « au deuxième, troisième ou quatrième alinéa ».

**115.** L'article 254.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas » par « au deuxième, troisième ou quatrième alinéa ».

**116.** L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° du deuxième alinéa », de « et du cinquième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « Société immobilière du Québec » par « Société québécoise des infrastructures »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un immeuble dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures et dont la propriété lui a été transférée, par une personne mentionnée à l'article 204, en vertu de l'article 43 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) et en vue de la réalisation d'un projet visé à cet article, le montant

de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard de cet immeuble, y compris tout bâtiment qui y est construit dans le cadre du projet, est, durant la réalisation du projet, égal au montant qui aurait été établi si cette personne était toujours propriétaire de l'immeuble. Le cas échéant, cet immeuble demeure visé par l'alinéa du présent article mentionnant cette personne. ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**117.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée :

1° par la suppression de « Société immobilière du Québec »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

#### LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**118.** L'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est remplacé par le suivant :

« **8.** Le gouvernement nomme également des commissaires associés aux vérifications. Ceux-ci exercent les fonctions qui leur sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci leur accorde.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissaires associés.

Les commissaires associés ne peuvent être agents de la paix. Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec. ».

**119.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « Dans la mesure où le commissaire leur en attribue l'exercice, les fonctions des commissaires associés sont : ».

**120.** Les articles 11, 11.1 et 16.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le commissaire associé » par les mots « un commissaire associé ».

**121.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé par » par « aux commissaires associés conformément à ».

**122.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

**123.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

**124.** Les articles 17, 20, 21, 30 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

**125.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé ».

**126.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire associé » par « à un commissaire associé ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**127.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) » par « les articles 27 et 30 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**128.** L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) » par « les articles 27 et 30 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) ».

#### LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

**129.** L'article 1.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'article 31 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le projet d'infrastructure de transport visé par l'entente de partenariat constitue un projet d'infrastructure publique au

sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**130.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression de « Infrastructure Québec » et « Société immobilière du Québec »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**131.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Infrastructure Québec »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

**132.** L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression de « Société immobilière du Québec ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**133.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans les paragraphes 1 et 3, de « la Société immobilière du Québec ».

**134.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression de « la Société immobilière du Québec ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**135.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Infrastructure Québec »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

**136.** L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression de « la Société immobilière du Québec ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**137.** L'article 15.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement de « du commissaire associé aux vérifications nommé » par « des commissaires associés aux vérifications nommés ».

**138.** L'article 15.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

**139.** L'article 123.4.4. de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, ».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**140.** L'article 176.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « , l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles et la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) » par « et l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles ».

#### LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

**141.** L'article 74 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, ».

#### RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES

**142.** L'article 4 du Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (chapitre C-65.1, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**4.** Toute évaluation ou toute négociation en vue de l'acquisition de gré à gré d'un immeuble par le gouvernement ou en vue d'une transaction à l'occasion d'une expropriation faite par le gouvernement doit être menée par le ministère des Transports lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° l'immeuble est une infrastructure de transport ou est en lien avec une telle infrastructure ou avec un projet concernant une infrastructure de transport;

2° la vocation éventuelle de l'immeuble ne correspond pas à une vocation d'immeubles pour laquelle le recours à la Société québécoise des infrastructures est requis en application de l'article 41 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23).

Dans les autres cas mais sous réserve du troisième alinéa, les opérations visées au premier alinéa sont menées par la Société québécoise des infrastructures.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent toutefois pas au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'acquisition de territoires forestiers ou de droits de coupes, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'acquisition d'immeubles dans le cadre de l'exécution d'un plan, programme ou projet approuvé en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et à la Société d'habitation du Québec. ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### SECTION I

##### EFFETS DE LA FUSION

###### §1. — *Biens, droits et obligations*

**143.** La fusion des patrimoines d'Infrastructure Québec et de la Société immobilière du Québec effectuée à l'article 22 est effective malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de cette fusion, d'une obligation ou d'une condition prévue dans une loi ou un contrat.

Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et autres actifs d'Infrastructure Québec et de la Société immobilière du Québec deviennent ceux de la Société ou en raison de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou d'une telle condition.

**144.** Les droits et les obligations d'Infrastructure Québec de même que ceux de la Société immobilière du Québec deviennent les droits et les obligations de la Société et cette dernière devient, sans reprise d'instance, partie

à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales.

**145.** Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société en application des articles 22 et 144.

La Société peut toutefois, à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

**146.** La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Société immobilière du Québec en actions de la Société.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés sans délai au ministre des Finances et de l'Économie.

**147.** Les titres obligataires de la Société immobilière du Québec deviennent ceux de la Société.

## §2. — *Ressources humaines*

**148.** Les dispositions des articles 46 à 51 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) et celles de l'article 63 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), telles qu'elles se lisaient le 12 novembre 2013 de même que les dispositions de l'article 209 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16), continuent de s'appliquer jusqu'au 12 novembre 2015, à tout employé transféré à la Société par l'effet de la fusion effectuée à l'article 22 qui, le 12 novembre 2013, pouvait se prévaloir des droits prévus par ces articles.

**149.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec de même que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec prennent fin le 12 novembre 2013, et ce, sans indemnité.

Le président-directeur général d'Infrastructure Québec est réintégré au sein de la fonction publique conformément à son acte de nomination.

**150.** Le mandat du secrétaire, des vice-présidents et du vice-président adjoint de la Société immobilière du Québec prend fin le 12 novembre 2013, et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

Le cas échéant, les autres conditions de leur contrat de travail applicables en cas de résiliation sans cause continuent de s'appliquer.

**151.** Le mandat des vice-présidents d'Infrastructure Québec prend fin le 12 novembre 2013, et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa qui a reçu ou qui reçoit une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), pendant la période correspondant à la période couverte par cette indemnité doit rembourser la partie de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement ou cesser de la recevoir durant cette période.

Cependant, si le traitement qu'elle reçoit est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle n'a à rembourser l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction antérieure de vice-président.

**152.** Les dispositions de l'article 62 relatives aux profils de compétence et d'expérience ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société.

Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article.

### §3. — *Registres, documents et mesures diverses*

**153.** La déclaration faite par la Société ou le président du Conseil du trésor dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, indiquant que celle-ci ou celui-ci est, par l'effet de la fusion effectuée à l'article 22, titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de la Société immobilière du Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du Livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné. Cet avis n'a pas à être attesté et est présenté en un seul exemplaire.



**154.** Les dossiers, archives et autres documents d'Infrastructure Québec et de la Société immobilière du Québec deviennent les dossiers, archives et autres documents de la Société.

**155.** Le plan stratégique d'Infrastructure Québec et celui de la Société immobilière du Québec sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique de la Société.

**156.** Les dispositions de l'entente conclue entre la Société immobilière du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 20.4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société dans le cadre des opérations immobilières que la Société réalise conformément à la présente loi à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la présente loi, jusqu'à ce que ces dispositions soient supprimées, remplacées ou modifiées par une entente conclue entre la Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 37.

**157.** Les directives, les politiques ou les autres décisions prises à l'endroit d'Infrastructure Québec ou de la Société immobilière du Québec par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le président du Conseil du trésor en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leurs sont dévolus continuent d'avoir effet à l'endroit de la Société jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées en vertu de la présente loi; ces directives, politiques et décisions sont réputées avoir été prises par l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

**158.** Les dispositions des règlements et des politiques adoptés par Infrastructure Québec et par la Société immobilière du Québec demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par la Société.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions des règlements et politiques administratives d'Infrastructure Québec et celles des règlements et politiques administratives de la Société immobilière du Québec, il appartient au conseil d'administration de la Société de déterminer celles qui doivent recevoir application.

**159.** La liste établie par le gouvernement en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec identifiant les organismes publics devant faire affaire avec la Société immobilière du Québec continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément à l'article 30 de la présente loi.

**160.** Les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec établis dans le décret n° 148-2010 (2010, G.O. 2, 1171) continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par

le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi.

**161.** La Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010 (décision CM-2010-024) demeure en vigueur tant qu'elle ne sera pas remplacée par une directive prise en vertu de l'article 18 de la présente loi.

**162.** Les projets d'infrastructure publique considérés majeurs en vertu des dispositions du décret n° 148-2010 et les autres projets d'infrastructure publique déterminés par le Conseil du trésor qui sont inscrits au plus récent budget d'investissement pluriannuel déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 6 de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2) peuvent être inscrits au plan québécois des infrastructures malgré qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

**163.** Les tarifs de frais et d'honoraires et les autres formes de rémunération qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec appliquent respectivement pour l'utilisation des biens qu'ils offrent et les services qu'ils dispensent continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par un tarif pris et approuvé conformément à la présente loi.

**164.** Dans toute loi et dans tout règlement, les mots « Société immobilière du Québec » et « Infrastructure Québec » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « Société québécoise des infrastructures ».

À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout autre document :

1° un renvoi à la Loi sur Infrastructure Québec, à la Loi sur la Société immobilière du Québec ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant;

2° un renvoi à Infrastructure Québec ou à la Société immobilière du Québec est un renvoi à la Société québécoise des infrastructures.

## SECTION II

### AUTRES DISPOSITIONS

**165.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 novembre 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 13 novembre 2013.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

**166.** La présente loi remplace la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2) et la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1).

**167.** La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur les infrastructures publiques.

**168.** Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

**169.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2013, chapitre 24

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

---

### Projet de loi n° 46

Présenté par M. François Gendron, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

Présenté le 11 juin 2013

Principe adopté le 8 octobre 2013

Adopté le 30 octobre 2013

**Sanctionné le 30 octobre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 30 octobre 2013**

---

### Loi modifiée :

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1)

---

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en ce qui a trait aux exigences imposées pour être considéré comme résident québécois et à celles imposées aux non-résidents qui ont l'intention d'acheter une terre agricole en vue de s'établir au Québec. Dorénavant, il sera exigé de séjourner au Québec pendant 36 mois au cours des 48 mois précédant ou suivant l'acquisition, selon le cas, et d'obtenir au cours de ces 48 mois la citoyenneté canadienne, le cas échéant.

Elle prévoit de nouveaux critères d'analyse des demandes d'autorisation d'acquisition de terres agricoles par des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir au Québec.

Enfin, elle fixe une limite à la superficie totale de terres agricoles dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec peut autoriser l'acquisition au cours d'une année par des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir au Québec.





## Chapitre 24

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

[Sanctionnée le 30 octobre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

**1.** L'article 2 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

« **2.** Une personne physique réside au Québec aux fins de la présente loi si elle est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) et si elle a séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de l'acquisition d'une terre agricole. ».

**2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 366 » par « 1 095 » et de « 24 » par « 48 ».

**3.** Les articles 15 et 16 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **15.** La commission détermine, en prenant en considération les conditions biophysiques du sol et du milieu, si la terre agricole faisant l'objet de la demande est propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

« **15.1.** L'autorisation est accordée dans tous les cas où la superficie en cause n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux.

« **15.2.** L'autorisation d'acquérir une terre agricole propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux est accordée à toute personne physique dont l'intention est de s'établir au Québec à la condition qu'elle y séjourne durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivant la date de l'acquisition et qu'à l'expiration de ce délai elle soit citoyen canadien ou résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

« **15.3.** À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques dont l'intention est de s'établir au Québec, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1 000 hectares propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.

La demande qui porterait ultimement la superficie ajoutée dans l'année au-delà du seuil de 1 000 hectares, présentée par une personne morale ou une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec, peut néanmoins être évaluée par la commission.

« **16.** Lorsqu'elle évalue une demande, la commission prend en considération :

- 1° l'usage projeté, notamment l'intention du requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;
- 2° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;
- 3° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;
- 4° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;
- 5° l'impact sur l'occupation du territoire.

« **16.1.** Une personne physique visée à l'article 15.2 peut, le cas échéant, démontrer à la commission qu'elle s'est conformée aux conditions prévues et lui demander d'attester qu'elle réside au Québec. L'attestation de la commission confirme l'acquisition à toutes fins que de droit. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**4.** Malgré l'article 16, que l'article 3 édicte, lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec évalue une demande en cours le 30 octobre 2013, elle applique les critères prévus au troisième alinéa de l'ancien article 15.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2013.



2013, chapitre 25

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

### Projet de loi n° 41

Présenté par M. Stéphane Bédard, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 14 mai 2013

Principe adopté le 26 septembre 2013

Adopté le 19 novembre 2013

**Sanctionné le 20 novembre 2013**

**Entrée en vigueur : le 20 novembre 2013, à l'exception des articles 1, 3 à 8, 10 à 13, de l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 50.1, des articles 15 à 17, 19, des paragraphes 1° à 5° de l'article 22, des articles 24 et 25, de l'article 27 lorsqu'il édicte l'article 116.5, des articles 32, 34 à 36 et 39, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### Lois modifiées :

Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)

### Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la fonction publique.

La loi prévoit des modifications au processus de dotation des emplois afin de permettre qu'un candidat qui participe à un processus de qualification, dans le cadre d'un appel de candidatures à durée déterminée ou indéterminée, puisse être nommé à un emploi dès le moment où il est déclaré qualifié.

La loi remplace les notions de concours et de listes de déclaration d'aptitudes par les notions de processus de qualification et de banques de personnes qualifiées.

La loi habilite le Conseil du trésor à établir différentes règles applicables au nouveau processus de dotation des emplois et à prévoir un processus de qualification particulier pour les personnes qui ont occupé un emploi d'étudiant ou de stagiaire. Elle lui accorde également le pouvoir de déterminer les conditions permettant à des retraités d'être nommés de nouveau pour une durée déterminée sur la base de leur classement antérieur. La loi précise aussi la possibilité pour le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme d'effectuer une évaluation complémentaire avant de procéder à la nomination d'une personne.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi transfère au Conseil du trésor le pouvoir de fixer des normes pour le classement des fonctionnaires.

La loi confie au président du Conseil du trésor la responsabilité de nommer les représentants du Conseil du trésor aux comités paritaires et conjoints pour les agents de la paix et de requérir la convocation de ces comités.

La loi confie également au président du Conseil du trésor de nouvelles fonctions en matière de gouvernance en gestion des ressources humaines.

La loi apporte des modifications concernant la gestion et les responsabilités confiées à la Commission de la fonction publique.

Enfin, la loi apporte des modifications aux dispositions pénales et prévoit des dispositions de nature transitoire et de concordance.



## Chapitre 25

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

[Sanctionnée le 20 novembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**1.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.** Un candidat peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique s'il estime que la procédure utilisée pour son admission ou pour son évaluation dans le cadre d'un processus de qualification visant exclusivement la promotion a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité. Il doit le faire par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 15 jours ouvrables de l'expédition de l'avis l'informant qu'il ne satisfait pas aux conditions d'admission pour participer au processus de qualification ou l'informant des résultats de son évaluation au cours de ce processus. ».

**2.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** La Commission de la fonction publique peut refuser d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 35 lorsqu'elle estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile. ».

**3.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par voie de concours » par « au moyen de processus de qualification »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sans concours » par « par un autre moyen qu'un processus de qualification ».

**4.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concours pour combler » par « processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, de « concours » par « processus de qualification ».

**5.** L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** Pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures. ».

**6.** L'article 46 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un concours ou d'une réserve de candidatures » par « à un processus de qualification »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une personne est présumée admissible à un processus de qualification sur la base des renseignements transmis lors de son inscription. L'admission d'une personne est confirmée avant sa nomination. »;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Lorsque le président du Conseil du trésor estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats, il peut en réduire le nombre suivant les normes que le Conseil du trésor détermine par règlement.

Le président du Conseil du trésor doit préciser, lors de l'appel de candidatures, le moyen qu'il entend utiliser pour réduire le nombre de candidatures. ».

**9.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, après « l'emploi », de « ou les emplois à pourvoir ».

**10.** L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.1, du suivant :

«**49.2.** Une personne présumée admissible est déclarée qualifiée lorsqu'elle a réussi l'évaluation.

La qualification d'une personne donne lieu à son inscription dans une banque de personnes qualifiées. ».

**12.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative, corriger une erreur survenue lors de processus de qualification afin, notamment, d’ajouter dans une banque de personnes qualifiées ou de retirer d’une telle banque, les personnes concernées. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 50, du suivant :

« **50.0.1.** Une personne qui a occupé un emploi à titre d’étudiant ou de stagiaire peut être inscrite dans une banque de personnes qualifiées au terme de processus de qualification particuliers établis pour ces catégories de personnes. Le Conseil du trésor établit les règles de ces processus de même que leurs modalités d’accès. ».

**14.** L’article 50.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° la procédure pour un processus de qualification en vue de constituer une banque de personnes qualifiées; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « concours ou à une réserve de candidatures » par « processus de qualification »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « concours ou à une réserve de candidatures » par « processus de qualification »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « concours » par « processus de qualification »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « aux listes de déclaration d’aptitudes » par « à la constitution, à l’utilisation et à la terminaison d’une banque de personnes qualifiées »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « sans concours d’un fonctionnaire » par « d’un fonctionnaire par un autre moyen qu’un processus de qualification »;

7° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa;

8° par l’addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° les cas, circonstances et conditions suivant lesquels une personne peut être retirée d’une banque de personnes qualifiées;

« 9° les modalités relatives aux renseignements que doit transmettre un candidat pendant le processus de qualification ou à la suite de son inscription dans une banque de personnes qualifiées;

« 10° les cas, circonstances et modalités permettant de maintenir la qualification d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une nomination afin de lui permettre d'être nommée de nouveau malgré qu'elle ait été retirée d'une banque de personnes qualifiées ou en raison de la terminaison de celle-ci;

« 11° les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

**15.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à la nomination d'une personne dès qu'elle est qualifiée et inscrite dans une banque de personnes qualifiées.

Pour exercer son choix, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à une évaluation complémentaire en fonction de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances suivant lesquels le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut procéder à une nomination avant que tous les candidats aient complété le processus de qualification.

Si, parmi les personnes pouvant être choisies, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte, lors de la nomination, des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

L'application du présent article ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 35. ».

**16.** L'article 53.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **53.0.1.** Pour un même appel de candidatures, la nomination d'un fonctionnaire peut être faite avant l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 35 et même si un appel interjeté conformément à cet article est pendant devant la Commission de la fonction publique.

Toutefois, cette nomination est conditionnelle tant que n'est pas expiré le dernier délai d'appel applicable aux candidats inscrits dans le cadre d'un même appel de candidatures et, le cas échéant, tant que tout appel interjeté par un de ces candidats n'a pas été réglé. S'il y a lieu, la nomination doit être réévaluée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en fonction de la décision rendue par la Commission et, le cas échéant, cette nomination cesse d'avoir effet et le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant celle-ci. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.1, du suivant :

« **53.2.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne retraitée de la fonction publique peut être nommée de nouveau suivant la présente loi sans avoir à se soumettre à un processus de qualification pour un emploi de la même classe d'emplois que celle correspondant à son classement avant la prise de sa retraite ou pour un autre emploi dont les conditions d'admission sont moindres et pour lequel sa compétence a été reconnue par un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme. Cette nomination ne peut se faire que pour répondre à un besoin ponctuel et lorsque l'expertise et l'expérience particulières de la personne sont requises. Le Conseil du trésor établit les conditions et les modalités de cette nomination qui ne peut être faite que pour une durée déterminée. ».

**18.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 126 » par « au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 50.1 ».

**19.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de « à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats » par « aux processus de qualification pour le recrutement ou la promotion, à la qualification, aux banques de personnes qualifiées ou à la déclaration d'aptitudes ».

**20.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sont nommés par le », de « président du ».

**21.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après « chaque fois que le », de « président du ».

**22.** L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° établir et mettre en œuvre des processus de qualification pour le recrutement et la promotion;

« 2° établir les conditions d'admission à un processus de qualification; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « concours » par « processus de qualification »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° procéder à la qualification des candidats et à la constitution de banques de personnes qualifiées; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° procéder, en application du deuxième alinéa de l'article 42, à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion;»;

6° par la suppression du paragraphe 7°;

7° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° élaborer une stratégie quinquennale de gestion des ressources humaines pour la fonction publique, en proposer l'approbation par le Conseil du trésor, en coordonner la mise en œuvre et faire rapport à ce dernier, tous les deux ans et demi, de l'atteinte des résultats;

«7.2° proposer au Conseil du trésor des orientations et des politiques dans les différents domaines de la gestion des ressources humaines, dont des mesures pour assurer l'accès à l'égalité en emploi;

«7.3° proposer au Conseil du trésor des modifications au cadre de gestion des ressources humaines en tenant compte des changements organisationnels et sociétaux;»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «enquêtes» par «activités de veille»;

9° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° conseiller et soutenir un ministère ou un organisme dans la mise en œuvre de programmes ou d'activités en matière de gestion des ressources humaines;»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «organismes, un système de planification et de» par «les organismes, des mesures de soutien à la planification et au».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

«**108.1.** Le président de la Commission, outre les attributions qui lui sont dévolues par ailleurs, est chargé de la direction et de l'administration de la Commission.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie;



4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions;

5° de déterminer les cas où un recours doit être entendu par plus d'un membre. ».

**24.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « concours ou de la constitution d'une réserve de candidatures » par « processus de qualification ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La Commission est également chargée de tenir un greffe qui a pour fonctions de gérer, selon les dispositions des conventions collectives liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV, les griefs des fonctionnaires syndiqués inscrits à l'arbitrage.

« **115.2.** Sauf à l'égard de la gestion des ressources qui y sont affectées, les sections II, III et V du chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et l'article 124 de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités de ce greffe. ».

**26.** L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des suivants :

« **116.1.** La Commission peut, si les circonstances le permettent, offrir la médiation aux parties.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

« **116.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

« **116.3.** Un membre qui a tenu une séance de médiation ne peut agir comme décideur dans le litige en cause.

« **116.4.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans un dossier de médiation.

« **116.5.** La Commission peut également, avant la tenue d'une audience devant un arbitre visant à disposer d'un grief déposé par un fonctionnaire syndiqué, tenir des séances de médiation entre les parties concernées par ce grief selon les modalités convenues entre ces dernières.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

Les articles 116.2 à 116.4 s'appliquent aux séances de médiation prévues au présent article. ».

**28.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **121.** Pour la bonne expédition des affaires, la Commission peut nommer des membres suppléants pour une période n'excédant pas un an. Avec la permission du président, un membre peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Les membres suppléants ne participent pas aux activités de la Commission prévues à l'article 115. ».

**29.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire » par « membre ».

**30.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, la décision ne peut être révisée ou révoquée par le membre qui l'a rendue. ».

**31.** L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

**32.** L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures » par « processus de qualification en vue du recrutement ou de la promotion »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une personne déclarée coupable d'une telle infraction est retirée de toutes les banques de personnes qualifiées constituées avant la date de la déclaration de culpabilité et des processus de qualification en cours à cette date. De plus, cette personne cesse d'être admissible à tout processus de qualification pour une période de cinq ans et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est en outre passible d'une mesure disciplinaire.

La poursuite pour l'infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. ».

**33.** Les articles 153 à 170 et l'article 172 de cette loi sont abrogés.

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**34.** Dans toute autre loi que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les mots « concours de promotion » sont remplacés, partout où ils se trouvent et à moins que le contexte ne s'y oppose, par les mots « processus de qualification visant exclusivement la promotion ».

**35.** Les concours en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi se poursuivent et les listes de déclaration d'aptitudes afférentes à ces concours peuvent être constituées et utilisées conformément à la Loi sur la fonction publique et aux règlements, directives et normes qui en découlent, tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date. Il en est de même de la constitution des réserves de candidatures en cours à cette date et de l'utilisation des réserves ainsi constituées.

**36.** Les listes de déclaration d'aptitudes déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi peuvent être utilisées conformément à la Loi sur la fonction publique et aux règlements, directives et normes qui en découlent, tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date.

**37.** Le Conseil du trésor peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités permettant de maintenir, aux fins de nomination à certains emplois, la déclaration d'aptitudes d'une personne malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi.

**38.** Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de nommer une personne à un emploi, cette personne peut être nommée à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée à la suite d'une modification à la classification des emplois. Toutefois, cette nomination ne peut être effectuée

que si cette intégration a eu lieu entre le 16 avril 2012 et la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

Cette nomination peut également être effectuée même si la personne n'occupe plus un emploi dans la fonction publique, pourvu que la fin de son emploi soit survenue pendant la période mentionnée au premier alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

**39.** Toute personne déclarée coupable en application de l'article 129 de la Loi sur la fonction publique après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi est retirée des listes de déclaration d'aptitudes visées à l'un ou l'autre des articles 35 et 36 de la présente loi.

**40.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique doit se lire comme suit :

«Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative, corriger une erreur survenue lors de la tenue de concours afin, notamment, d'ajouter sur une liste de déclaration d'aptitudes ou de retirer de cette liste les noms des personnes concernées.».

**41.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, l'article 129 de la Loi sur la fonction publique doit se lire comme suit :

« **129.** Toute personne qui commet une manœuvre frauduleuse ou incite une personne à commettre une manœuvre frauduleuse à l'occasion d'un concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 800 \$.

Une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction cesse d'être admissible à tout concours ou examen pour une période de cinq ans. De plus, elle est retirée de toutes les listes de déclaration d'aptitudes constituées et de celles afférentes aux concours en cours à la date de la déclaration de culpabilité et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est passible d'une mesure disciplinaire.

La poursuite pour l'infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

**42.** L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et en 2012 » par « , 2012 et en 2013 ».

**43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 novembre 2013, à l'exception des articles 1, 3 à 8, 10 à 13, de l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50.1, des articles 15 à 17, 19, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 22, des articles 24 et 25, de l'article 27 lorsqu'il édicte l'article 116.5, des articles 32, 34 à 36 et 39, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2013, chapitre 26  
**LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES  
D'ÉPARGNE-RETRAITE**

---

**Projet de loi n° 39**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 8 mai 2013

Principe adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Adopté le 3 décembre 2013

**Sanctionné le 4 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées :**

Code civil du Québec

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

Code de procédure civile (chapitre C-25)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

**Règlement modifié :**

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1)

---

**Notes explicatives**

Cette loi crée un type de régime de retraite, appelé « régime volontaire d'épargne-retraite », accessible, dans la mesure où les règles fiscales le permettent, à tous les particuliers, y compris les travailleurs autonomes et les travailleurs dont l'employeur ne souscrit pas un tel régime.

La loi édicte que les régimes volontaires d'épargne-retraite seront administrés par des assureurs, des sociétés de fiducie ou des gestionnaires de fonds d'investissement et que ceux-ci devront à cette fin être titulaires d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. De plus, les régimes devront être enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec.

La loi prévoit également que, sans toutefois y être tenus, tout particulier ainsi que tout employeur, pour le compte de ses employés, pourront cotiser à un régime volontaire d'épargne-retraite. Toutefois, les employeurs ayant cinq employés et plus âgés d'au moins 18 ans, qui justifient d'un an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail et qui ne bénéficient pas d'un régime enregistré

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour lequel une retenue à la source pourrait être effectuée ou d'un régime de pension agréé, devront inscrire automatiquement ces employés au régime. Ceux-ci pourront toutefois renoncer à y participer.

La loi indique également que c'est au participant qu'il reviendra d'établir le taux de sa cotisation au régime et de déterminer l'option de placement qui s'appliquera à lui parmi celles qui lui seront offertes. Le participant pourra aussi, sous certaines conditions, établir son taux de cotisation au régime à 0 %.

La loi établit les autres conditions et modalités applicables à l'institution et à l'administration de ces régimes volontaires et indique à cette fin les fonctions et pouvoirs qui seront conférés à la Régie des rentes du Québec, à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des normes du travail.





## Chapitre 26

### LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

[Sanctionnée le 4 décembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION

**1.** Afin de favoriser l'épargne en vue de la retraite, la présente loi crée un type de régime de retraite, appelé « régime volontaire d'épargne-retraite », et établit le cadre juridique pour l'institution et l'administration de tels régimes.

Ce régime est dit volontaire puisque nul n'est tenu d'y participer. Par ailleurs, le participant établit sa cotisation au régime et l'employeur n'est pas tenu d'y cotiser.

**2.** Tout particulier peut participer à un régime volontaire d'épargne-retraite dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime, et ce, même si ce particulier est un travailleur autonome ou même s'il s'agit d'un particulier dont l'employeur ne souscrit pas un régime volontaire d'épargne-retraite. Il est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Par ailleurs, tout employeur peut cotiser au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il a souscrit pour le compte de ses employés, lorsque ces derniers y participent.

#### CHAPITRE II

##### ENREGISTREMENT DU RÉGIME

**3.** Un régime volontaire d'épargne-retraite doit, selon les modalités prévues par règlement, être enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec. Il en est de même de chacune de ses modifications.

L'administrateur qui fait la demande d'enregistrement du régime et de ses modifications dépose à cette fin à la Régie :

1° le texte du régime et de ses modifications ou une copie de ceux-ci qu'il certifie conforme;

2° dans le cas de l'enregistrement du régime, un extrait certifié de son inscription au registre des administrateurs autorisés par l'Autorité des marchés financiers;

3° un certificat qu'il signe attestant que le régime et ses modifications sont conformes aux dispositions de la présente loi;

4° tout document ou renseignement déterminé par règlement;

5° les droits prescrits par règlement.

L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime doit en informer les participants et les employeurs en leur fournissant un avis écrit.

**4.** Le texte du régime doit contenir les renseignements prévus par règlement.

**5.** La Régie fait parvenir à l'administrateur d'un régime, dont la demande d'enregistrement satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, un accusé de réception indiquant la date où elle a été reçue.

Si la demande d'enregistrement est incomplète, la Régie en avise l'administrateur et lui précise les renseignements manquants à fournir.

**6.** La Régie peut, après avoir donné l'occasion à l'administrateur d'un régime de présenter ses observations, refuser l'enregistrement de tout ou partie d'un régime ou d'une modification qu'elle estime non conforme à la présente loi. Elle informe l'administrateur de son refus au moyen d'un avis écrit en précisant les motifs.

**7.** Lorsque la Régie enregistre un régime ou une modification, elle en informe l'administrateur du régime. La Régie attribue un numéro à chaque régime qu'elle enregistre.

**8.** Le régime et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement à la Régie et ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle-ci, sauf dans les cas prévus par règlement.

Aucun participant ne peut être accepté au régime avant que celui-ci ne soit enregistré.

**9.** L'enregistrement d'un régime ou d'une modification ne fait pas foi de sa conformité avec la présente loi.

**10.** La Régie peut, après avoir donné l'occasion à l'administrateur d'un régime de présenter ses observations, radier l'enregistrement de toute partie du régime ou d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi.

La Régie peut également radier l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'administrateur en fait la demande.

L'administrateur qui fait une demande de radiation conformément au deuxième alinéa doit produire une attestation signée d'une personne en autorité qui affirme que le régime n'a jamais compté de participants.

La Régie avise l'administrateur du régime de toute radiation d'enregistrement au moyen d'un avis écrit en précisant les motifs.

**11.** L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.

L'Autorité des marchés financiers avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

**12.** Un seul régime volontaire d'épargne-retraite par administrateur peut être enregistré auprès de la Régie.

**13.** Toute disposition d'un régime volontaire d'épargne-retraite qui est inconciliable avec la présente loi est sans effet.

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION DU RÉGIME

#### SECTION I

#### ADMINISTRATEUR

##### §1. — *Obligations*

**14.** Une personne morale doit être titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Seules les personnes morales suivantes peuvent agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite :

1° un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1);

2° une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

3° un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**15.** L'administrateur gère le régime et l'actif de celui-ci en qualité d'administrateur du bien d'autrui et, à ce titre, il doit notamment agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants.

**16.** L'administrateur est tenu de s'assurer de la conformité du régime qu'il gère avec les dispositions de la présente loi.

**17.** Le contrat entre un administrateur et un employeur ou un particulier, selon le cas, doit être conforme au régime préalablement enregistré auprès de la Régie et contenir les renseignements prescrits par règlement.

**18.** L'administrateur doit fournir, sans frais, à l'employeur ou au particulier :

1° un exemplaire du contrat conclu entre les parties;

2° sur demande, la déclaration annuelle et le rapport financier visés à l'article 24.

L'employeur doit rendre accessible aux participants, sur demande et sans frais, tout document mentionné au premier alinéa.

L'administrateur doit également remettre au particulier un sommaire écrit du régime qui décrit notamment ses droits et obligations, les options de placement prévues au contrat ainsi que les frais liés au régime. Ce sommaire doit contenir les renseignements visés aux paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa de l'article 19.

**19.** Au plus tard 30 jours après la signature du contrat par un employeur ou après le moment où un employé est inscrit au régime en vertu de l'article 48, l'administrateur transmet à chaque employé inscrit :

1° un avis écrit confirmant sa participation au régime;

2° un sommaire écrit du régime qui décrit notamment les droits et obligations du participant et de l'employeur, les options de placement prévues au contrat ainsi que les frais liés au régime;

3° un formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant.

L'administrateur informe l'employeur sans délai de la date à laquelle les avis prévus au paragraphe 1° du premier alinéa sont transmis à ses employés.

Le sommaire doit contenir les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un employé visé, la possibilité de renoncer à participer au régime s'il en avise par écrit l'employeur dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1° du premier alinéa;

2° les conditions selon lesquelles le participant peut établir son taux de cotisation à 0 %;

3° le taux de cotisation applicable par défaut et une indication que le participant peut modifier sa cotisation;

4° une indication que le participant peut modifier ses options de placement;

5° tout autre renseignement prévu par règlement.

**20.** Les renseignements personnels fournis par l'employeur à l'égard d'employés ayant renoncé à participer au régime doivent être détruits par l'administrateur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis transmis par l'employeur en application de l'article 49.

**21.** L'administrateur ne peut refuser à un employeur ou à un particulier qui en fait la demande la souscription du régime, sauf pour les motifs prévus par règlement.

**22.** L'administrateur doit offrir un régime à des conditions identiques pour tous les employeurs et les particuliers qui y adhèrent.

**23.** Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, l'administrateur ne peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir le régime.

**24.** L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, transmettre à la Régie une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire. La déclaration annuelle doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.

L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

**25.** L'administrateur doit offrir un régime comportant une option de placement par défaut qui satisfait aux critères prévus par règlement.

L'administrateur doit, en outre, aux conditions prévues par règlement, offrir aux participants de trois à cinq autres options de placement à divers niveaux de risque et de rendement qui permettraient à une personne prudente de créer un portefeuille de placements approprié en matière d'épargne-retraite et parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix.

À défaut par le participant d'exercer son choix en application du deuxième alinéa, l'option de placement visée au premier alinéa s'applique aux comptes du participant.

Tout placement doit être admissible en vertu des règles fiscales.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « autre option de placement » toute stratégie de placement déterminée en fonction des critères suivants :

- 1° le profil d'investissement établi en tenant compte, notamment, de la tolérance au risque;
- 2° la durée du placement;
- 3° le rendement et la plus-value espérés;
- 4° les garanties applicables au placement, le cas échéant;
- 5° tout autre critère prévu par règlement.

**26.** Les choix de placement d'un participant ne peuvent être modifiés par l'administrateur qu'à la demande du participant ou, après en avoir avisé par écrit les participants concernés, dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

**27.** Le régime que l'administrateur offre aux participants doit être peu coûteux. Les critères pour déterminer le caractère peu coûteux d'un régime sont établis par règlement.

De plus, les frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif peuvent varier d'une option à l'autre. La nature ou le montant de ces frais et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants sont établis par règlement.

#### §2. — *Autorisation*

**28.** La personne morale visée à l'article 14 qui demande une autorisation doit transmettre sa demande à l'Autorité des marchés financiers dans la forme prescrite par celle-ci.

Sont joints à la demande les droits et les frais fixés par règlement et les documents suivants :

- 1° un plan d'affaires couvrant une période de cinq ans, concernant le développement envisagé des activités relatives au régime volontaire d'épargne-retraite et démontrant de quelle façon la personne morale entend se conformer aux conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section;

2° une attestation que l'excédent de son actif sur son passif est au moins égal au montant fixé par règlement, ou une lettre de crédit bancaire irrévocable ou un cautionnement, cette lettre ou ce cautionnement étant d'un montant fixé par règlement et émis par une institution financière qui détient un permis d'assureur, de société de fiducie ou d'institution de dépôts délivré en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire canadien;

3° un certificat confirmant qu'elle a souscrit un contrat d'assurance pour couvrir sa responsabilité conformément aux exigences déterminées par règlement;

4° tout autre document déterminé par règlement.

**29.** L'Autorité accorde une autorisation à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis en vertu de la présente loi et acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité, elle est en mesure de respecter les conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

**30.** Une autorisation de l'Autorité est valide pour une durée indéterminée.

**31.** Un administrateur doit en tout temps, pour maintenir son autorisation, respecter les obligations suivantes :

1° maintenir sa couverture d'assurance responsabilité conformément aux exigences déterminées par règlement;

2° maintenir sa capacité opérationnelle et l'expertise nécessaire pour administrer adéquatement un régime volontaire d'épargne-retraite;

3° à l'égard de ses activités d'assureur, de société de fiducie ou de gestionnaire de fonds d'investissement, se conformer aux dispositions des lois, règlements et, le cas échéant, des ordonnances, instructions écrites et engagements pris en vertu des lois régissant ces activités;

4° être dans une situation financière satisfaisante.

**32.** L'Autorité peut suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi.

**33.** La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis.

Un administrateur dont l'autorisation est suspendue peut, aux conditions ou restrictions déterminées par l'Autorité, continuer d'administrer le régime. Cependant, il ne peut offrir le régime à de nouveaux employeurs ou particuliers.

L'Autorité consulte la Régie avant de prendre sa décision.

**34.** L'Autorité révoque une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui a indiqué.

**35.** L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants a été radié par la Régie à la demande de l'administrateur en vertu du deuxième alinéa de l'article 10;

2° l'enregistrement d'un régime a été radié par la Régie en application de l'article 93.

**36.** L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de l'autorisation;

2° l'administrateur s'est vu refuser l'enregistrement du régime.

**37.** La Régie avise sans délai l'Autorité lorsque l'une des situations visées aux articles 35 ou 36 se présente.

**38.** À la suite d'une fusion d'administrateurs, l'Autorité révoque les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorde une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion.

À la date de la fusion, l'administrateur issu de la fusion conserve la gestion du régime volontaire d'épargne-retraite désigné par les administrateurs fusionnants. Les actifs des autres régimes sont liquidés conformément au chapitre VII.

**39.** L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit dès qu'il n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières.

**40.** Toute décision de l'Autorité relative à une autorisation visée par la présente loi est publiée à son Bulletin.



§3.—*Registre des administrateurs autorisés*

**41.** L'Autorité tient un registre des administrateurs qu'elle autorise en vertu de la présente loi, dans lequel doivent être consignés le nom de ces derniers, l'adresse de leur siège et du principal établissement d'affaires et tous autres renseignements utiles.

Ce registre a un caractère public et l'Autorité doit le rendre accessible aux citoyens.

§4.—*Distribution*

**42.** L'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite, autre qu'un assureur, qui offre ce régime à un employeur ou à un particulier doit agir par l'entremise d'un courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une personne dispensée d'inscription en vertu de cette loi.

Un assureur qui offre un tel régime à un employeur doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un actuaire visés à l'article 4 de cette loi. Lorsque l'assureur offre ce régime à un particulier, il doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Toutefois, l'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite peut offrir ce régime sans l'entremise d'un courtier, d'une personne dispensée d'inscription ou d'un représentant, lorsqu'aucun conseil n'est demandé ou prodigué.

**43.** Ni la Loi sur les valeurs mobilières ni la Loi sur la distribution de produits et services financiers n'est applicable à l'offre d'un régime faite par un employeur à son employé.

**44.** Seuls peuvent conseiller le participant à un régime volontaire d'épargne-retraite relativement au choix d'une option de placement, le représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ou la personne dispensée d'inscription en vertu de cette loi.

**SECTION II****EMPLOYEUR**

**45.** Tout employeur au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et ayant un établissement au Québec peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à ses employés.

Toutefois, l'employeur qui, au 31 décembre d'une année, compte cinq employés visés ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ces employés au régime.

Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui, selon le cas :

1° ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

2° font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), auquel cet employeur est partie.

Pour l'application de la présente section, on entend par « employé visé » un employé qui, à la fois :

1° est âgé d'au moins 18 ans;

2° est un salarié au sens du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail et qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de cette loi;

3° justifie d'un an de service continu au sens du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.

**46.** Pour l'application de la présente loi, un employeur et un administrateur sont réputés avoir conclu un contrat conformément à l'article 17 lorsque l'employeur a conclu une entente avec un ordre professionnel, une association ou un autre groupe permettant à ses employés d'adhérer au régime volontaire d'épargne-retraite souscrit par cet ordre professionnel, cette association ou cet autre groupe auprès de cet administrateur. L'administrateur et l'employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que si l'employeur avait souscrit lui-même le régime.

L'entente doit contenir les renseignements prévus par règlement.

**47.** Un employeur doit, au moins 30 jours avant de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite auprès d'un administrateur d'un tel régime, aviser chacun de ses employés par écrit :

1° de son intention de souscrire un tel régime;

2° de toute relation d'affaires qu'il entretient avec cet administrateur;

3° du fait que les employés visés seront inscrits automatiquement au régime et qu'ils auront la possibilité de renoncer à y participer;

4° du fait que l'employeur transmettra à l'administrateur les renseignements personnels prévus par règlement concernant les employés visés au dernier alinéa de l'article 48;

5° de l'obligation pour un employé qui n'est pas un employé visé et qui veut adhérer au régime de l'en aviser;

6° du fait que l'employé peut décider de sa cotisation au régime;

7° le cas échéant, de la cotisation qu'il s'engage à verser au régime ou de la méthode pour la calculer;

8° de tout autre renseignement prévu par règlement.

**48.** L'employeur qui a souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite doit inscrire automatiquement au régime tout employé visé ainsi que tout employé qui en fait la demande, sauf s'il s'agit d'employés qui sont visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 45.

L'employeur doit également offrir le régime à tout employé visé qui a renoncé à participer au régime ou offrir de reprendre le versement de ses cotisations au régime à tout employé qui a établi son taux de cotisation à 0 %. L'employeur doit le faire, dans le cours du mois de décembre, tous les deux ans suivant la date à laquelle l'employé a renoncé à participer au régime ou a établi son taux de cotisation à 0 %.

Les règles prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent même si le nombre d'employés visés au service de l'employeur devient inférieur à cinq à moins que, tant que le nombre d'employés visés demeure inférieur à cinq, tous les employés visés aient renoncé à participer au régime.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour inscrire au régime les employés visés ou tout autre employé qui en fait la demande.

**49.** Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit, pour toute la durée de l'emploi, conserver l'avis de renonciation et en aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.

**50.** L'employeur peut changer de régime volontaire d'épargne-retraite. Il est alors tenu d'acquitter les frais relatifs au transfert des comptes de ses employés aux conditions prévues par règlement.

Le nouvel administrateur avise par écrit chaque employé visé par le transfert de sa participation au nouveau régime et du fait que l'employé doit l'informer de ses choix d'option dans les 60 jours suivant l'envoi de cet avis.

L'administrateur du régime doit procéder au transfert des comptes à l'expiration du délai de 60 jours prévu au deuxième alinéa, sous réserve des conditions prévues par règlement.

Les articles 86 et 88 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un tel transfert.

**51.** L'employeur n'encourt aucune responsabilité découlant des actes ou des omissions de l'administrateur du régime.

**52.** L'employeur est tenu de fournir à l'administrateur tout document et tout renseignement qu'il demande et qui lui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi.

**53.** L'employeur doit aviser l'administrateur du régime de la cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime dans les 30 jours qui suivent la date de cessation d'emploi.

**54.** Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, l'employeur ne peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur d'un régime ou lui offrir ou convenir de lui offrir quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés.

## CHAPITRE IV

### COTISATIONS

#### SECTION I

##### ÉTABLISSEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT

**55.** Le participant établit sa cotisation au régime volontaire d'épargne-retraite.

Lorsque le participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il doit établir sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19. À défaut, le taux de cotisation fixé par règlement s'applique.

**56.** Le participant peut, en tout temps, modifier sa cotisation au régime. Toutefois, lorsque ce participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il ne peut modifier sa cotisation au régime que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment. Le participant peut également, aux conditions déterminées par règlement, établir son taux de cotisation à 0%.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite à la demande du participant.

L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la réception de la demande du participant.

**57.** L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut toutefois y cotiser lorsque ces derniers y participent.

L'employeur qui cotise au régime d'un employé peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors en aviser par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés.

Lorsque cette modification a pour effet de réduire sa cotisation, elle ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit la date de l'envoi de l'avis.

**58.** À compter de la première paie qui suit le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis prévu à l'article 19, l'employeur doit percevoir, pour chaque période de paie, la cotisation des participants sur leur salaire.

**59.** L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte des participants.

**60.** Lorsque l'employeur fait défaut de verser les cotisations au régime dans le délai prévu à l'article 59, il doit verser des intérêts sur les cotisations dues.

Les cotisations portent intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elles devaient être versées au régime jusqu'à leur versement au régime, au taux et selon la méthode prévus par règlement.

**61.** Lorsque des cotisations dues à l'égard d'un participant sont versées après le transfert ou le remboursement du solde du compte du participant, l'administrateur du régime doit les transférer ou les rembourser comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être versées.

**62.** Jusqu'à leur versement au régime, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens.

**63.** L'administrateur d'un régime doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 59, aviser la Régie de toute cotisation non versée par l'employeur et des mesures prises pour les faire verser.

## SECTION II

### IMMOBILISATION

**64.** L'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite doit tenir dans ses livres, pour chaque participant, un compte immobilisé et un compte non immobilisé.

**65.** Sont portées au compte immobilisé les cotisations patronales et au compte non immobilisé les cotisations du participant. Sont également portés à chacun de ces comptes les intérêts accumulés et les autres sommes prévues par règlement.

**66.** Aucune somme ne peut être transférée entre les comptes immobilisé et non immobilisé du participant.

### SECTION III

#### REMBOURSEMENTS ET TRANSFERTS

##### §1. — *Compte immobilisé*

**67.** Lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un participant, que celui-ci atteint l'âge de 55 ans, que son employeur a établi un régime ou un compte visés au troisième alinéa de l'article 45 ou dans les cas prévus à l'article 68, le compte immobilisé du participant peut être transféré en tout ou en partie dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par celui-ci.

L'administrateur du régime doit effectuer le transfert dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

Dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, le compte immobilisé peut être transféré, en tout temps, dans un régime de retraite prévu par règlement.

**68.** Le participant a droit au remboursement des fonds qu'il détient dans son compte immobilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;

2° un médecin certifie de son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie. Dans ce cas, le participant doit fournir une attestation à l'administrateur à l'effet que les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excéderont pas un montant équivalent à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du remboursement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3° le solde du compte immobilisé est inférieur, sous réserve de tout autre pourcentage et conditions fixés par règlement, à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé d'être au service d'un employeur qui a souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite;

4° s'il est considéré pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans.

L'administrateur du régime doit effectuer le remboursement dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

§2. — *Compte non immobilisé*

**69.** Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur du régime, selon la fréquence qui est prévue au régime mais qui ne peut être moindre qu'une fois par période de 12 mois, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par lui.

Malgré le premier alinéa, en cas de cessation d'emploi et dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 68, le participant a droit, en tout temps, au remboursement ou au transfert de tout ou partie de son compte non immobilisé.

L'administrateur doit, dans les 60 jours qui suivent la demande du participant, effectuer le remboursement ou le transfert.

## SECTION IV

### PAIEMENTS VARIABLES

**70.** Le régime volontaire d'épargne-retraite peut permettre au participant ayant atteint l'âge de 55 ans ou à son conjoint, tel que défini à l'article 71, de choisir de recevoir des paiements variables sur les fonds qu'il détient dans ses comptes, aux conditions et dans les délais prévus par règlement.

## CHAPITRE V

### DÉCÈS DU PARTICIPANT

**71.** Pour l'application du présent chapitre, le conjoint est la personne qui, au jour qui précède le décès du participant :

1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) au moins un enfant est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour qui précède le décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour qui précède le décès du participant n'a droit à aucune prestation en vertu du présent chapitre, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

**72.** Au décès du participant qui ne recevait pas de paiements variables, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal au solde des comptes du participant incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement ou au transfert de tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par le conjoint ou, à défaut, ses ayants cause, dans la mesure permise par les règles fiscales.

Le conjoint du participant peut toutefois, par avis écrit notifié à l'administrateur du régime, renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès. Le conjoint peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'administrateur un avis écrit à cet effet avant le décès.

**73.** Au décès du participant qui recevait des paiements variables, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation selon les modalités prévues par règlement.

**74.** La désignation de bénéficiaires et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE VI

### CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

**75.** En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au régime volontaire d'épargne-retraite sont, sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration notariée de dissolution d'une union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au régime volontaire d'épargne-retraite, ces droits sont, sur demande faite par écrit à l'administrateur, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

**76.** Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, d'obtenir un



relevé faisant état des droits accumulés par le participant au régime volontaire d'épargne-retraite et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance; ce relevé contient en outre les autres renseignements déterminés par règlement. Ces droits et leur valeur sont établis suivant les règles fixées par règlement.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit à l'administrateur. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement.

**77.** Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre le participant et un conjoint qui se trouve dans les conditions visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 71, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le participant et le conjoint ont droit d'obtenir le relevé prévu à l'article 76, établi à la date où ils ont cessé leur vie maritale.

L'administrateur du régime doit partager ses droits au régime dans la mesure prévue à la convention visée au premier alinéa et selon les modalités prévues par règlement.

**78.** Les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé sont prévues par règlement.

Lors du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire :

1° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, demeurer immobilisés, et ce, même s'ils sont transférés dans un régime de retraite prévu par règlement;

2° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte non immobilisé du participant peuvent être transférés dans un régime de retraite prévu par règlement ou remboursés, aux conditions prévues par règlement.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au quatrième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.

**79.** Les frais de production du relevé visé à l'article 76 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par règlement.

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombe à chacun des conjoints peut être opéré par l'administrateur du régime en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement.

## CHAPITRE VII

### LIQUIDATION ET TERMINAISON

**80.** La Régie peut rendre une décision de liquider l'actif d'un régime volontaire d'épargne-retraite lorsque l'administrateur du régime omet de se conformer à une ordonnance que la Régie a rendue en application de la présente loi.

**81.** La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par la Régie lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.

L'Autorité avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

**82.** L'administrateur du régime qui désire terminer le régime doit au préalable en aviser par écrit la Régie et obtenir de celle-ci une décision l'autorisant à liquider l'actif du régime. La Régie fait parvenir à l'administrateur un accusé de réception indiquant la date où elle a reçu l'avis.

**83.** L'administrateur du régime doit procéder à la liquidation de l'actif du régime le cent vingtième jour qui suit la réception de la décision de la Régie de le liquider ou d'autoriser l'administrateur à le liquider.

**84.** L'administrateur du régime doit, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une décision de la Régie de liquider l'actif du régime ou de l'autoriser à le liquider, aviser les participants et les employeurs de la date à laquelle l'actif sera liquidé. Il doit également transmettre à la Régie, dans ce délai de 30 jours, un exemplaire de l'avis transmis aux participants et de celui transmis aux employeurs.

L'avis prévu au premier alinéa doit en outre contenir :

1° dans le cas d'un participant pour lequel un employeur souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa :

*a)* la valeur des sommes accumulées dans ses comptes non immobilisé et immobilisé à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa;

*b)* une mention selon laquelle les sommes accumulées dans chacun de ses comptes seront transférées dans le régime volontaire d'épargne-retraite choisi par l'employeur ou, à défaut par celui-ci d'effectuer un choix au moins 30 jours

avant la date prévue pour la liquidation de l'actif du régime, dans le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera choisi par l'administrateur;

2° dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa :

a) la valeur des sommes accumulées dans les comptes du participant à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa;

b) les options que le participant peut exercer pour l'acquittement de ses droits pour chacun de ses comptes parmi celles prévues par règlement;

c) une mention selon laquelle le participant peut, au moins 30 jours avant la date prévue pour la liquidation de l'actif du régime, demander à l'administrateur d'acquitter ses droits de la manière qu'il indique et qu'à défaut, les sommes accumulées dans ses comptes seront transférées dans le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera choisi par l'administrateur;

3° dans le cas d'un employeur qui souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa :

a) la valeur de l'actif du régime qui correspond à l'ensemble des comptes de ses employés à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa;

b) une mention selon laquelle l'employeur peut, au moins 30 jours avant la date prévue pour la liquidation de l'actif du régime, demander que l'actif soit transféré dans un régime volontaire d'épargne-retraite de son choix et qu'à défaut par celui-ci d'effectuer un choix dans le délai prévu, l'actif sera transféré dans le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera choisi par l'administrateur;

4° tout autre renseignement prévu par règlement.

L'administrateur doit, dans les 30 jours qui suivent une demande d'un participant ou d'un employeur faite conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, acquitter les droits d'un participant selon l'option que ce dernier exerce ou les transférer dans le régime indiqué par l'employeur.

**85.** La Régie peut accorder à l'administrateur du régime un délai supplémentaire pour liquider l'actif du régime, s'il lui est démontré que l'administrateur a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu à l'article 83, ou si elle est d'avis qu'un délai supplémentaire est de nature à servir les intérêts des participants.

**86.** Les cotisations que l'employeur est tenu de verser au régime en vertu de l'article 59 doivent y être versées jusqu'à la date du transfert de l'actif dans le régime choisi par l'employeur ou, à défaut, dans celui qui sera choisi par l'administrateur.

**87.** En cours de liquidation de l'actif du régime, la Régie peut ordonner que soit prise, dans les délais et conditions qu'elle fixe, toute mesure régulatrice qu'elle indique. L'ordonnance interrompt la liquidation de l'actif jusqu'à ce que la Régie atteste à celui que vise l'ordonnance qu'il a été satisfait à celle-ci.

**88.** L'administrateur du régime peut continuer à verser des paiements variables à la personne qui y a droit, au fur et à mesure de leur échéance, jusqu'à la date d'acquittement de ses droits.

Les comptes d'une personne qui reçoit des paiements variables doivent être réduits des paiements effectués jusqu'à la date d'acquittement de ses droits.

**89.** Lorsqu'il y a liquidation de l'actif du régime, l'administrateur de celui-ci assume tous les frais relatifs au remboursement et au transfert de l'actif.

En cas d'insolvabilité de l'administrateur, ces frais sont pris sur l'actif du régime.

**90.** Le régime est terminé lorsque la totalité de l'actif du régime est liquidée.

**91.** Après avoir procédé à la liquidation de l'actif du régime, l'administrateur de celui-ci doit, dans les 60 jours qui suivent, informer les participants du régime et les employeurs qui n'ont pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 84 des coordonnées du nouvel administrateur et rendre compte à la Régie de la liquidation de l'actif en produisant :

1° l'attestation signée d'une personne en autorité qui affirme que les actifs liquidés sont ceux auxquels pouvaient prétendre les participants visés par la terminaison du régime et qu'ils ont été acquittés conformément à la loi;

2° un rapport de liquidation de l'actif constitué de la déclaration annuelle et du rapport financier prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 24; le rapport de liquidation porte sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la date à laquelle l'actif du régime est liquidé;

3° tout autre renseignement prévu par règlement.

**92.** Toute somme qui doit revenir au participant introuvable visé par la terminaison du régime doit, à l'expiration du délai prévu à l'article 83, être remise au ministre du Revenu. La remise doit être accompagnée d'un état décrivant la somme due et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du participant.

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à la somme ainsi remise au ministre du Revenu.

**93.** La Régie radie l'enregistrement d'un régime terminé 60 jours après que l'administrateur de celui-ci lui a rendu compte de la liquidation de l'actif du régime.

La Régie avise sans délai l'Autorité des marchés financiers de la radiation de l'enregistrement du régime.

**94.** Aux fins de l'application du présent chapitre, l'administrateur peut être un administrateur visé à l'article 104.

## CHAPITRE VIII

### OBLIGATIONS D'INFORMATION

**95.** Outre les autres obligations d'information prévues par la présente loi, l'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite doit fournir :

1° à chaque participant, dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice financier du régime et selon les modalités prévues par règlement, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement;

2° au participant concerné, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cessation d'emploi;

3° au conjoint d'un participant décédé ou à ses ayants cause, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de décès, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement.

## CHAPITRE IX

### FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE

**96.** Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite incombe à la Régie. À cette fin, elle s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à la présente loi.

**97.** Pour l'exercice de ses fonctions, la Régie peut, outre les autres pouvoirs que lui attribuent la présente loi et la Loi sur le régime de rentes du Québec :

1° donner, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de la présente loi;

2° faire des inspections concernant les régimes;

3° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu'exige la Régie et qui n'est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;

4° exiger de l'administrateur d'un régime ou d'un employeur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi;

5° exiger de l'administrateur d'un régime le paiement des frais établis par règlement et liés à une inspection ou à une enquête concernant un régime.

**98.** La Régie peut rendre une ordonnance prescrivant à l'administrateur d'un régime ou à un employeur de prendre, dans les délais et conditions qui y sont fixés, toute mesure régulatrice qu'elle indique lorsqu'elle est d'avis que, selon le cas :

1° sa conduite est contraire à de saines pratiques financières;

2° le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 24 n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus;

3° le régime ou son administration ne sont pas conformes à la présente loi, notamment quant au caractère peu coûteux du régime;

4° le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de la Régie.

**99.** Aucun document relatif à une matière visée par la présente loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président de son conseil d'administration, par son président-directeur général ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs ou par les règlements intérieurs de la Régie.

**100.** Un inspecteur nommé par la Régie peut, aux fins d'une inspection concernant un régime, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où l'administrateur du régime ou l'employeur, selon le cas, détient un document relatif au régime, examiner ce document et en prendre un extrait ou une copie.

Celui qui a la garde, la possession ou le contrôle de ce document doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, un inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Régie attestant sa qualité.

**101.** La Régie publie périodiquement sur son site Internet un bulletin contenant les instructions générales visées au paragraphe 1° de l'article 97 et tout autre renseignement prévu par règlement.

**102.** La Régie peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

**103.** La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition.

**104.** La Régie peut assumer, pour la période qu'elle fixe, l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime, ou la confier à celui qu'elle désigne, dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle-même, ou l'enquêteur qu'elle a désigné, enquête sur la conformité du régime avec la loi ou sur son administration;

2° lorsqu'elle estime que le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi;

3° lorsqu'elle estime qu'il y a malversation, abus de confiance ou autre inconduite de l'administrateur d'un régime;

4° lorsqu'elle constate que l'administrateur d'un régime omet de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue;

5° lorsque l'autorisation d'un administrateur est suspendue, révoquée ou annulée par l'Autorité des marchés financiers.

Les articles 184 à 186, le premier alinéa de l'article 188 et le deuxième alinéa de l'article 192 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Régie requiert la nomination d'un administrateur provisoire.

**105.** La Régie détermine la rémunération et, le cas échéant, les allocations et indemnités à verser à l'administrateur provisoire désigné.

**106.** Les dépenses engagées pour l'administration provisoire d'un régime sont supportées par l'administrateur du régime ou, en cas d'insolvabilité de celui-ci, sont prises sur l'actif du régime.

## CHAPITRE X

### FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**107.** Les fonctions et pouvoirs conférés à l'Autorité des marchés financiers en vertu des lois qu'elle administre conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) à l'égard d'un assureur, d'une société de fiducie ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, sont applicables à l'administrateur qui a obtenu une autorisation en vertu de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Au surplus, les dispositions des articles 329 à 336 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent à l'administrateur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.

**108.** L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente loi.

**109.** L'Autorité est responsable de l'administration des articles 14, 28 à 44, 107, 108, 114, 115, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article et des articles 122, 139 et 143.

## CHAPITRE XI

### FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

**110.** La Commission des normes du travail surveille le respect des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 47 lorsque le deuxième alinéa de l'article 45 s'applique et à l'article 48.

**111.** Les articles 103 à 110 de la Loi sur les normes du travail s'appliquent aux enquêtes que peut faire la Commission aux fins de l'application des articles visés à l'article 110, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE XII

### RECOURS

**112.** Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

## CHAPITRE XIII

### RÈGLEMENTS

**113.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer, pour l'application de l'article 3 :

a) les modalités d'enregistrement d'un régime volontaire d'épargne-retraite et de ses modifications;

b) les documents et renseignements que l'administrateur doit déposer à la Régie;



c) les droits que l'administrateur doit déposer à la Régie;

2° déterminer, pour l'application de l'article 4, les renseignements que doit contenir le texte du régime;

3° prévoir, pour l'application de l'article 8, les cas où le régime et ses modifications peuvent prendre effet à une date antérieure à celle de leur enregistrement;

4° prescrire, pour l'application de l'article 17, les renseignements que doit contenir le contrat entre l'administrateur d'un régime et l'employeur ou le participant, selon le cas;

5° prévoir, pour l'application de l'article 19, les renseignements que peut contenir le sommaire que l'administrateur du régime transmet à chaque participant dont l'employeur a souscrit un régime;

6° prévoir, pour l'application de l'article 21, les motifs pour lesquels un administrateur peut refuser à un employeur ou à un particulier qui en fait la demande la souscription du régime;

7° prévoir, pour l'application de l'article 23, les cas où un administrateur d'un régime peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime, les conditions alors applicables et, s'il y a lieu, le type d'incitatif;

8° prescrire, pour l'application de l'article 24, les droits qui doivent accompagner la déclaration annuelle ainsi que les renseignements que devra présenter l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations;

9° prévoir, pour l'application de l'article 25, les critères que doit satisfaire l'option de placement par défaut ainsi que les conditions relatives à l'offre par l'administrateur du régime d'autres options de placement parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix et les autres critères pour déterminer la stratégie de placement de ces autres options;

10° prévoir, pour l'application de l'article 26, les circonstances dans lesquelles l'administrateur d'un régime peut modifier les choix du participant et les modalités pour le faire;

11° établir, pour l'application de l'article 27, les critères servant à déterminer le caractère peu coûteux du régime ainsi que la nature ou le montant des frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants;

12° prévoir, pour l'application de l'article 46, les renseignements que doit contenir l'entente;

13° prévoir, pour l'application de l'article 47, les renseignements personnels concernant les employés que l'employeur transmettra à l'administrateur et les autres renseignements que peut contenir l'avis que l'employeur transmet à ses employés;

14° prévoir, pour l'application de l'article 50, les conditions relatives à l'acquittement des frais en cas de transfert des comptes des employés et les conditions pour procéder à ce transfert;

15° prévoir, pour l'application de l'article 54, les cas où un employeur peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur d'un régime ou lui offrir ou convenir de lui offrir un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés, les conditions alors applicables et, s'il y a lieu, le type d'incitatif;

16° fixer, pour l'application de l'article 55, le taux de cotisation par défaut;

17° déterminer, pour l'application de l'article 56, les conditions pour établir un taux de cotisation à 0 %;

18° déterminer, pour l'application de l'article 60, le taux et la méthode selon lesquels les cotisations portent intérêt;

19° prévoir, pour l'application de l'article 65, les autres sommes qui sont portées aux comptes immobilisé et non immobilisé du participant;

20° prévoir, pour l'application des articles 67, 69, 72, 78 et 125, les régimes de retraite dans lesquels peuvent être transférées les sommes provenant des comptes immobilisé et non immobilisé, selon le cas;

21° fixer, pour l'application de l'article 68, les conditions et un autre pourcentage que 20 %;

22° régir les paiements variables, pour l'application de l'article 70;

23° déterminer, pour l'application de l'article 73, les modalités relatives à la prestation payable au décès d'un participant qui recevait des paiements variables;

24° déterminer, pour l'application de l'article 76 :

a) les autres renseignements contenus dans le relevé que peuvent demander le participant et son conjoint au moment de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire;

b) les règles permettant d'établir les droits accumulés par le participant et leur valeur;

c) les renseignements que doit contenir le relevé que le participant et son conjoint ont le droit d'obtenir à l'occasion d'une médiation;

25° déterminer, pour l'application de l'article 77, les modalités relatives au partage des droits du participant;

26° prévoir, pour l'application de l'article 78 :

a) les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé;

b) les conditions dans lesquelles le conjoint peut faire une demande de remboursement;

c) les modalités pour l'acquittement des droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire;

27° fixer, pour l'application de l'article 79, le plafond des frais qui peuvent être réclamés;

28° prévoir, pour l'application de l'article 84, les options que le participant peut exercer pour l'acquittement de ses droits et les autres renseignements que peut contenir l'avis;

29° prévoir, pour l'application de l'article 91, les renseignements que doit produire l'administrateur d'un régime à la Régie après avoir procédé à la liquidation de l'actif du régime;

30° prévoir, pour l'application de l'article 95, les modalités relatives aux relevés que doit transmettre l'administrateur d'un régime et les renseignements que doivent contenir ces relevés;

31° établir, pour l'application de l'article 97, les frais liés à l'inspection et à l'enquête qui peuvent être exigés de l'administrateur d'un régime;

32° établir, pour l'application de l'article 101, les renseignements que la Régie peut publier sur son site Internet;

33° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

**114.** L'Autorité des marchés financiers peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application de l'article 28 :

a) les droits et les frais à joindre à la demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

b) les montants visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article;

c) les exigences auxquelles doit satisfaire le contrat d'assurance qui doit être souscrit par un administrateur de régime;

d) les autres documents qui doivent être joints à la demande d'autorisation d'agir comme administrateur;

2° prévoir, pour l'application de l'article 31, les exigences relatives au maintien, par l'administrateur d'un régime, de sa couverture d'assurance responsabilité.

**115.** Un règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 114 est soumis à l'approbation du ministre des Finances et de l'Économie, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 114 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS PÉNALES

**116.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ à 75 000\$ :

1° l'administrateur d'un régime qui contrevient aux articles 19, 21, 22, 23 ou 24, au premier alinéa de l'article 25, aux articles 26, 61, 63, 64 ou 66, au deuxième alinéa des articles 67 ou 68, au troisième alinéa de l'article 69 ou aux articles 82, 83, 84, 89, 91 ou 95;

2° l'administrateur d'un régime qui néglige ou refuse de fournir un avis ou un relevé prévu par la présente loi;

3° l'administrateur d'un régime qui néglige ou refuse de produire à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, un état ou un rapport exigés par la présente loi;

4° quiconque, autre qu'un administrateur, entrave ou tente d'entraver toute personne qui accomplit des fonctions que la présente loi l'oblige ou l'autorise à accomplir.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

**117.** Commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 75 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ dans les autres cas :

1° l'administrateur d'un régime qui contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi;

2° l'administrateur qui contrevient à l'article 27;

3° quiconque, dans l'intention de se soustraire à l'application de la présente loi, détruit, altère, cache ou falsifie un dossier, un écrit ou tout autre document ou en dispose de quelque autre façon;

4° quiconque agit à titre d'administrateur d'un régime ou laisse croire qu'il est un tel administrateur sans détenir l'autorisation prévue à l'article 14;

5° quiconque offre un régime volontaire d'épargne-retraite sans que celui-ci soit enregistré conformément à la présente loi;

6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, à l'occasion d'activités régies par la présente loi;

7° l'administrateur qui entrave ou tente d'entraver toute personne qui accomplit des fonctions que la présente loi l'oblige ou l'autorise à accomplir;

8° quiconque contrevient à l'article 44.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au présent article sont portés au double.

**118.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert l'article 59 ou qui fait défaut de se conformer à ses obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

**119.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ l'employeur qui :

1° contrevient aux articles 47, 48, 49, 50, 52, 53 ou 54, au deuxième alinéa de l'article 57 ou aux articles 58, 60 ou 86;

2° contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

**120.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ le participant qui fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir le remboursement de son compte immobilisé.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

**121.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 116 ou 117 commet lui-même cette infraction.

**122.** Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8° du premier alinéa de cet article peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

**123.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

## CHAPITRE XV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**124.** L'exercice financier d'un régime volontaire d'épargne-retraite se termine le 31 décembre de chaque année. Il ne peut, sans l'autorisation de la Régie, excéder 12 mois.

**125.** Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable :

1° toute cotisation versée ou qui doit être versée au régime, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou prestation versée en vertu de la présente loi;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'une cession de droits visée au chapitre VI, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles proviennent des comptes non immobilisés des participants, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard de ces sommes lorsqu'elles ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite prévu par règlement avec les intérêts accumulés et à l'égard de tout remboursement de ces sommes.

**126.** Les fonds détenus dans les comptes des participants peuvent être mis en commun par l'administrateur d'un régime aux fins de placement des éléments d'actif du régime.

**127.** La Régie et l'Autorité des marchés financiers peuvent, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement au Canada autre que celui du Québec ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, afin d'autoriser :

1° une autorité de surveillance relevant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec à exercer toute attribution que la présente loi confère à la Régie et à l'Autorité;

2° la Régie et l'Autorité à exercer toute attribution d'une telle autorité.

Ces ententes peuvent notamment :

1° prévoir dans quelle mesure et à quelles conditions la présente loi et la législation d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qui est partie à l'entente s'appliquent à un régime volontaire d'épargne-retraite;

2° établir des exigences à l'égard d'un régime volontaire d'épargne-retraite, d'un administrateur de régime ou d'un employeur en plus des autres exigences imposées par la présente loi et la législation d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qui est partie à l'entente.

Toute entente doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date à laquelle elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou aux dates ultérieures qu'elle indique.

Les dispositions de l'entente ont force de loi pendant la période où elle s'applique.

**CHAPITRE XVI**

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

**128.** L'article 415 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du premier élément de l'énumération du cinquième alinéa par le suivant :

«—le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ou celui qui serait régi par l'une de ces lois si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,».

## LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**129.** L'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « en vertu de l'article », de « 12 de la présente loi, de l'article ».

**130.** L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«ARTICLES 14, 28 À 44, 107 À 109, 114, 115, PARAGRAPHE 6° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 117, EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, PARAGRAPHE 8° DU PREMIER ALINÉA DE CET ARTICLE ET ARTICLES 122, 139 ET 143 DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (2013, chapitre 26)».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**131.** L'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa et après « pour le compte de ses employés », de « ou d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**132.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 20.2°, du suivant :

«20.2.1° de l'article 112 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);».

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**133.** L'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :



« La Commission surveille également le respect des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 47 lorsque le deuxième alinéa de l'article 45 s'applique et à l'article 48 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26). ».

**134.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° en raison de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);

« 9° dans le but d'éviter l'application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite. ».

#### LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**135.** L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° à un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26). ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

**136.** Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Un groupe déterminé de personnes peut être constitué de participants à un régime volontaire d'épargne-retraite enregistré conformément à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), lorsque ces participants ne constituent pas un groupe conformément à l'article 60.

Il en est de même des participants à un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16). ».

**137.** L'article 61 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au preneur lorsque le contrat est un régime volontaire d'épargne-retraite enregistré conformément à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ou un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16). ».

**CHAPITRE XVII****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**138.** Malgré le premier alinéa de l'article 124, le premier exercice financier d'un régime entré en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 se termine le 31 décembre 2015.

**139.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances et de l'Économie, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre faite à un employeur afin qu'il substitue un autre régime volontaire d'épargne-retraite à celui auquel il a déjà souscrit.

**140.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 45, un employeur doit souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et y inscrire automatiquement ses employés visés :

1° au plus tard le 31 décembre 2016, lorsqu'il compte 20 employés visés ou plus à son service le 30 juin 2016;

2° au plus tard le 31 décembre 2017, lorsqu'il compte 10 à 19 employés visés à son service le 30 juin 2017;

3° à la date déterminée par le gouvernement, qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsqu'il compte 5 à 9 employés visés à son service.

**141.** Le troisième alinéa de l'article 48 doit se lire en remplaçant, partout où il se trouve, « cinq » par « vingt » du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 et « cinq » par « dix » du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au jour qui précède la date déterminée par le gouvernement en application du paragraphe 3° de l'article 140.

**142.** Malgré l'article 12, à compter d'une date fixée par le gouvernement qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018, un administrateur peut offrir plus d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

**143.** Le premier règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 114 peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le premier règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 114 peut entrer en vigueur même s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité.

**144.** Pour l'application de l'article 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exige que, pour les 10 premières années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le rapport des activités de la Régie contienne le montant total des remboursements effectués par les administrateurs à l'égard des comptes non immobilisés des participants de moins de 55 ans.

**145.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'application des articles 14, 28 à 44, 107 à 109, 114, 115, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article et des articles 122, 139 et 143, qui relèvent de la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie, et du deuxième alinéa de l'article 45, de l'article 47 lorsque le deuxième alinéa de l'article 45 s'applique et des articles 48, 110 et 111, qui relèvent de la responsabilité du ministre du Travail.

**146.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement.



2013, chapitre 27

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

### Projet de loi n° 35

Présenté par M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice

Présenté le 17 avril 2013

Principe adopté le 28 mai 2013

Adopté le 6 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

**Entrée en vigueur : le 6 décembre 2013, à l'exception des articles 1 à 5, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42)

### Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications au Code civil du Québec concernant l'état civil, les successions et la publicité des droits.

En matière d'état civil, la loi attribue au directeur de l'état civil le pouvoir de dresser, à certaines conditions, l'acte de décès d'un absent lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès de cet absent ou la disparition de son corps, tout en conférant à l'acte dressé la valeur d'un jugement déclaratif de décès. La loi accorde aussi au directeur de l'état civil compétence pour modifier, toujours à certaines conditions, la mention du sexe figurant à un acte de naissance qui concerne une personne née au Québec mais qui n'y est plus domiciliée, dans les cas où une telle modification n'est pas possible dans l'État du domicile de la personne. Elle permet la transmission électronique des déclarations et des constats relatifs aux événements d'état civil et prévoit qu'une déclaration de naissance ou de décès n'a plus à être signée par un témoin. La loi dispense le directeur de l'état civil de l'obligation de s'assurer de la publication des avis d'une demande de changement d'un prénom lorsqu'il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle d'une personne ou d'une demande de changement de la mention du sexe à l'acte de naissance et de l'obligation de publier un avis lorsqu'il autorise un tel changement. Elle prévoit également que le directeur de l'état civil est dispensé de telles obligations lorsque le changement de nom demandé concerne un mineur de moins de six mois. Enfin, la loi prévoit qu'une personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait à certaines conditions, obtenir la modification de cette mention sans avoir à subir de traitement médical ou d'intervention chirurgicale.

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives

En matière de successions, la loi modifie les règles relatives aux testaments notariés et devant témoins, de manière à permettre à un sourd qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire de faire un testament sous l'une ou l'autre de ces formes en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En matière de publicité des droits, la loi supprime pour les notaires une obligation de signature en double en matière d'attestation des sommaires et des avis notariés. Elle subordonne désormais la présentation de toute réquisition d'inscription sur le registre foncier à l'obligation que soit rempli au préalable un formulaire que l'Officier de la publicité foncière doit rendre disponible. La loi permet de plus, à certaines conditions, que les réquisitions d'inscription sur le registre foncier faites par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant d'un transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information puisse être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une bicyclette de signature. La loi autorise par ailleurs l'officier à radier d'office certaines inscriptions et permet à la Société d'habitation du Québec et à La Financière agricole du Québec d'être notifiées de certains événements susceptibles d'affecter leurs droits tant que dure la publicité des hypothèques publiées en leur faveur, et ce, sans avoir à inscrire leur adresse ou à la renouveler. Enfin, la loi apporte divers changements dans les règles applicables à la conservation des documents dans les bureaux de la publicité des droits.

La loi comporte finalement des dispositions d'ordre technique, de concordance ou transitoires.



## Chapitre 27

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

[Sanctionnée le 6 décembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** L'article 63 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

« **63.** Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations. ».

**2.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec* sauf dans les cas suivants :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois. ».

**3.** L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« **71.** La personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications. ».

**4.** L'article 72 de ce code est remplacé par le suivant :

« **72.** La demande est faite au directeur de l'état civil; doivent également lui être fournis les documents prescrits par règlement du gouvernement. ».

**5.** L'article 73 de ce code est remplacé par le suivant :

« **73.** La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette aux mêmes droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom. ».

**6.** L'article 105 de ce code est remplacé par le suivant :

« **105.** Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire. ».

**7.** L'article 106 de ce code est abrogé.

**8.** L'article 108 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur l'exemplaire écrit du registre et est substituée à la graphie originale sur l'exemplaire informatique, » par « au registre et est substituée à la graphie originale sur ».

**9.** L'article 109 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « y appose » par « lui attribue ».

**10.** L'article 112 de ce code est modifié par la suppression de « , avec la déclaration de naissance de l'enfant, à moins que celle-ci ne puisse être transmise immédiatement ».

**11.** L'article 113 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**12.** L'article 115 de ce code est modifié :



1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du témoin »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 116 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doit joindre à celle-ci » par « doit également fournir ».

**14.** L'article 125 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**15.** L'article 126 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'état civil fait alors les inscriptions nécessaires au registre. ».

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. ».

**18.** L'article 134 de ce code est remplacé par le suivant :

« **134.** Le directeur de l'état civil fait mention, à l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou d'union civile; il fait aussi mention, aux actes de naissance et de mariage ou d'union civile, de l'acte de décès. ».

**19.** L'article 135 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sur l'exemplaire informatique des » par « aux »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur l'exemplaire informatique de » par « à »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « , sur l'exemplaire informatique, ».

**20.** L'article 136 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sur l'acte » par « à l'acte ».

**21.** L'article 137 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur l'exemplaire informatique, les inscriptions nécessaires pour assurer la publicité du registre » par « les inscriptions nécessaires au registre ».

**22.** L'article 142 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**23.** L'article 147 de ce code est modifié par le remplacement de « sur l'acte » par « à l'acte ».

**24.** L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin. ».

**25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 722, du suivant :

« **722.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. ».

**26.** L'article 729 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ne peut faire un testament devant témoins, à moins que la lecture n'en soit faite » par « peut faire un testament devant témoins à la condition que la lecture en soit faite ».

**27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

« **730.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. ».

**28.** L'article 903 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après les mots « qu'ils y restent », des mots « et assurent l'utilité de l'immeuble »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles. ».

**29.** L'article 2982 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La présentation d'une réquisition d'inscription et des documents qui l'accompagnent est, dans tous les cas, subordonnée à ce que des données relatives, entre autres, à la nature de l'acte ou des droits à publier, à l'identité des parties à cet acte ou du titulaire de ces droits et, s'il y a lieu, à la désignation des immeubles visés soient préalablement inscrites sur le formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. La réquisition présentée sur support papier doit être accompagnée du bordereau d'inscription tiré de ce formulaire. ».

**30.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2982, du suivant :

«**2982.1.** La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant du transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une bicle de signature, conformément au Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6).

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription. ».

**31.** L'article 2992 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si le sommaire est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de telle attestation. ».

**32.** L'article 2999.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

**33.** L'article 3017 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit aussi être faite à La Financière agricole du Québec et à la Société d'habitation du Québec lorsqu'il s'agit d'immeubles grevés d'hypothèques publiées en leur faveur. ».

**34.** L'article 3021 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 6°.

**35.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3021, du suivant :

«**3021.1.** L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. ».

**36.** L'article 3066.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi être radiée d'office par l'officier lorsqu'il constate que l'indivision a pris fin. ».

**37.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3074, du suivant :

« **3074.1.** En matière foncière, l'officier peut radier d'office l'inscription d'une adresse qui n'a plus d'effet en raison de la radiation d'un droit principal. ».

**38.** Ce code est modifié par l'insertion, avant la sous-section 1 de la section II du chapitre premier du Titre deuxième du Livre dixième, de ce qui suit :

« §0.1. — *Du changement de la mention du sexe*

« **3084.1.** Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile et à la nationalité. ».

#### LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

**39.** L'article 48 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) est abrogé.

#### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

**40.** L'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'Officier de la publicité foncière de conserver ces registres et documents dans tout autre lieu qu'il juge approprié. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**41.** Les dispositions introduites à l'article 3017 du Code civil par l'article 33 de la présente loi ne sont applicables qu'à une hypothèque dont la constitution, l'acquisition ou la transmission a été publiée à la date ou postérieurement à la date à laquelle le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble visé est devenu pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente loi, ou, dans le cas de la circonscription foncière de Montréal, postérieurement au 31 août 1980 et, dans le cas de la circonscription foncière de Laval, postérieurement au 31 juillet 1980.

**42.** La période de 30 ans prévue à l'article 3022 du Code civil pour la validité de l'inscription d'une adresse sur le registre foncier est réputée avoir pour point de départ l'inscription de l'adresse sur ce registre, même si cette inscription est antérieure au 9 octobre 2001.

Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de l'inscription d'une adresse faite plus de 27 ans avant le 6 décembre 2013 et qui n'a pas été radiée à cette date, pourvu que l'inscription soit renouvelée dans les trois ans qui suivent cette même date.

**43.** Le premier règlement pris en application des articles 3 et 4 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

**44.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception des articles 1 à 5, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE  
(Article 41)

Dates auxquelles les bureaux de la publicité des droits ont été pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière

<b>Circonscription foncière</b>	<b>Date</b>	<b>Référence à la Gazette officielle du Québec</b>
<b>A</b>		
ABITIBI	15 octobre 2002	2002, G.O. 1, 1166
ARGENTEUIL	1 <sup>er</sup> décembre 2003	2003, G.O. 1, 1196
ARTHABASKA	4 août 2003	2003, G.O. 1, 842
<b>B</b>		
BEAUCE	26 mai 2003	2003, G.O. 1, 507
BEAUHARNOIS	12 mai 2003	2003, G.O. 1, 454
BELLECHASSE	28 janvier 2002	2002, G.O. 1, 10
BERTHIER	16 septembre 2002	2002, G.O. 1, 1058
BONAVENTURE I	18 août 2003	2003, G.O. 1, 879
BONAVENTURE II	20 octobre 2003	2003, G.O. 1, 1061
BROME	8 septembre 2003	2003, G.O. 1, 939
<b>C</b>		
CHAMBLY	22 avril 2003	2003, G.O. 1, 387
CHAMPLAIN	3 septembre 2002	2002, G.O. 1, 996
CHARLEVOIX I	24 novembre 2003	2003, G.O. 1, 1184
CHARLEVOIX II	10 novembre 2003	2003, G.O. 1, 1135
CHÂTEAUGUAY	7 avril 2003	2003, G.O. 1, 344
CHICOUTIMI	25 juin 2002	2002, G.O. 1, 731
COATICOOK	18 février 2002	2002, G.O. 1, 91
COMPTON	25 février 2002	2002, G.O. 1, 91
<b>D</b>		
DEUX-MONTAGNES	24 mars 2003	2003, G.O. 1, 320
DORCHESTER	4 février 2002	2002, G.O. 1, 91
DRUMMOND	23 juin 2003	2003, G.O. 1, 573
<b>F</b>		
FRONTENAC	9 juin 2003	2003, G.O. 1, 557
<b>G</b>		
GASPÉ	15 septembre 2003	2003, G.O. 1, 969
GATINEAU	3 juin 2002	2002, G.O. 1, 663
<b>H</b>		
HULL	2 juillet 2002	2002, G.O. 1, 758
HUNTINGDON	16 juin 2003	2003, G.O. 1, 557

**I**

ÎLES-DE-LA-MADELEINE 3 novembre 2003 2003, G.O. 1, 1114

**J**

JOLIETTE 21 octobre 2002 2002, G.O. 1, 1197

**K**

KAMOURASKA 11 février 2002 2002, G.O. 1, 91

**L**

L'ASSOMPTION 23 septembre 2002 2002, G.O. 1, 1086

L'ISLET 14 janvier 2002 2002, G.O. 1, 10

LA TUQUE 13 mai 2002 2002, G.O. 1, 473

LABELLE 29 avril 2002 2002, G.O. 1, 379

LAC-SAINT-JEAN-EST 22 juillet 2002 2002, G.O. 1, 840

LAC-SAINT-JEAN-OUEST 5 août 2002 2002, G.O. 1, 907

LA PRAIRIE 2 juin 2003 2003, G.O. 1, 525

LÉVIS 15 avril 2002 2002, G.O. 1, 379

LOTBINIÈRE 21 janvier 2002 2002, G.O. 1, 10

**M**

MASKINONGÉ 9 septembre 2002 2002, G.O. 1, 1036

MATANE 22 avril 2002 2002, G.O. 1, 379

MATAPÉDIA 27 mai 2002 2002, G.O. 1, 473

MISSISQUOI 17 novembre 2003 2003, G.O. 1, 1158

MONTCALM 7 octobre 2002 2002, G.O. 1, 1137

MONTMAGNY 7 janvier 2002 2002, G.O. 1, 10

MONTMORENCY 10 février 2003 2003, G.O. 1, 133

**N**

NICOLET 19 août 2002 2002, G.O. 1, 956

**P**

PAPINEAU 12 août 2002 2002, G.O. 1, 927

PONTIAC 8 avril 2002 2002, G.O. 1, 379

PORTNEUF 3 février 2003 2003, G.O. 1, 99

**Q**

QUÉBEC 24 février 2003 2003, G.O. 1, 197

**R**

RICHELIEU 11 mars 2002 2002, G.O. 1, 212

RICHMOND 11 août 2003 2003, G.O. 1, 855

RIMOUSKI 25 mars 2002 2002, G.O. 1, 212

ROUVILLE 10 juin 2002 2002, G.O. 1, 702

ROUYN 22 septembre 2003 2003, G.O. 1, 984



**S**

SAGUENAY	14 octobre 2003	2003, G.O. 1, 1061
SAINT-HYACINTHE	9 octobre 2001	2001, G.O.1, 1022
SAINT-JEAN	2 avril 2002	2002, G.O. 1, 212
SEPT-ÎLES	27 octobre 2003	2003, G.O. 1, 1101
SHAWINIGAN	29 juillet 2002	2002, G.O. 1, 888
SHEFFORD	29 septembre 2003	2003, G.O. 1, 1003
SHERBROOKE	21 mai 2002	2002, G.O. 1, 473
STANSTEAD	4 mars 2002	2002, G.O. 1, 213
SAINTE-ANNE-DES-MONTS	25 août 2003	2003, G.O. 1, 894

**T**

TÉMISCAMINGUE	2 septembre 2003	2003, G.O. 1, 918
TÉMISCOUATA	17 juin 2002	2002, G.O. 1, 702
TERREBONNE	30 juin 2003	2003, G.O. 1, 590
THETFORD	28 juillet 2003	2003, G.O. 1, 808
TROIS-RIVIÈRES	15 juillet 2002	2002, G.O. 1, 816

**V**

VAUDREUIL	20 mai 2003	2003, G.O. 1, 482
VERCHÈRES	14 avril 2003	2003, G.O. 1, 373



2013, chapitre 28

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

---

### Projet de loi n° 45

Présenté par M. Pierre Duchesne, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Présenté le 15 mai 2013

Principe adopté le 4 juin 2013

Adopté le 5 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 5 janvier 2014**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01)

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)

Charte de la langue française (chapitre C-11)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51)

Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59)

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60)

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)

Loi sur l'exécutif (chapitre E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1)

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1)  
Loi sur les impôts (chapitre I-3)  
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)  
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)  
Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2)  
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)  
Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17)  
Loi médicale (chapitre M-9)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)  
Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15)  
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)  
Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)  
Loi sur les ministères (chapitre M-34)  
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)  
Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)  
Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)  
Loi sur la police (chapitre P-13.1)  
Loi sur la programmation éducative (chapitre P-30.1)  
Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)  
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)  
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)  
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)  
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)  
Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)  
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)  
Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)

**Règlements modifiés :**

Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1)  
Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2)  
Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1)  
Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2)  
Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (chapitre A-29, r. 3)  
Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 4)  
Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4)  
Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11)  
Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6)  
Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2)  
Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3)  
Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4)  
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2, r. 1)  
Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1)  
Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1)  
Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1)  
Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1)  
Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2)  
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7)

*(suite à la page suivante)*

---

## Règlements modifiés : (suite)

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4)

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (chapitre I-8, r. 4)

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02, r. 1)

Règlement sur les investissements universitaires (chapitre I-17, r. 1)

Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1)

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1)

Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1)

Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4)

Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9)

Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)

Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40)

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre R-9, r. 11)

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (chapitre R-9, r. 39)

Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10)

Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1)

Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2)

Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1)

Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1)

Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7)

Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2)

Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419)

Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446)

---

## Notes explicatives

Cette loi constitue le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

La loi confie au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie la mission de soutenir le développement et de promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude. Elle lui confie également la mission de contribuer à l'essor de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie dans une perspective de développement durable.

La loi attribue au ministre les fonctions en matière d'enseignement supérieur et en matière de recherche, de science, d'innovation et de technologie attribuées actuellement par la loi au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, selon le cas. Elle apporte par conséquent des modifications aux lois constitutives de ces ministères. Elle modifie également plusieurs autres lois et règlements pour tenir compte de ce transfert de fonctions.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires.





## Chapitre 28

### **LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

[Sanctionnée le 6 décembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **RESPONSABILITÉ DU MINISTRE**

**1.** Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

**2.** Le ministre a pour mission de soutenir le développement et promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude.

Il a également pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés.

**3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques relatives aux domaines de sa compétence. Il élabore notamment une politique nationale en matière de recherche et d'innovation.

Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques et en assure le suivi.

**4.** Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à :

1° faire la promotion de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie et favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

2° contribuer au développement et au soutien de ces domaines, ainsi qu'à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise;

3° favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

4° favoriser la probité, la valorisation et la qualité des activités de recherche;

5° contribuer à l'efficacité des initiatives gouvernementales visant le développement économique par des mesures relatives à la recherche, la science, l'innovation ou la technologie;

6° mener des actions concertées avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de favoriser la continuité, le développement et l'intégration des parcours éducatifs;

7° assumer la gestion de l'ensemble des programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

8° participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

9° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Le ministre assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

**5.** Pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment :

1° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

2° obtenir les renseignements nécessaires des ministères et de tout organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de tout organisme privé;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

4° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses;



5° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires.

**6.** Le partage de ressources et de services est favorisé entre le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque cela permet de poursuivre des objectifs liés à la continuité, au développement et à l'intégration des parcours éducatifs ou de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

**7.** Le ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs au sous-ministre, à un fonctionnaire ou à un titulaire d'emploi de son ministère ou d'un autre ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) après avoir consulté le dirigeant de ce ministère ou de cet organisme.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DU MINISTÈRE

**8.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, une personne au titre de sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**9.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

**10.** Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

**11.** Le sous-ministre peut déléguer un pouvoir qui lui est attribué dans l'exercice de ses fonctions à tout fonctionnaire ou titulaire d'un emploi de son ministère. Il peut de même déléguer un pouvoir à une personne d'un autre ministère ou d'un organisme visé à l'article 7 après avoir consulté le dirigeant de ce ministère ou de cet organisme.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

**12.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

**13.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le ministre.

**14.** Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature requise soit apposée par un appareil automatique ou tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

**15.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par le sous-ministre ou toute autre personne autorisée, est authentique.

**16.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les 4 mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

### CHAPITRE III

#### FONDS

#### SECTION I

#### FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

**17.** Est institué, au sein du ministère, le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Plus particulièrement, il est affecté :

1° au versement, à chaque établissement, d'une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits;

2° au financement des établissements, en fonction, pour chacun d'eux, d'abord de l'atteinte d'objectifs de résorption de leurs déficits cumulés, puis de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des services aux étudiants;

3° au soutien de l'excellence en recherche.

**18.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

**19.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière, le ministre ne peut, à titre de responsable du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

**20.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

## SECTION II

### FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

#### §1. — *Institution et organisation*

**21.** Sont institués les organismes suivants :

1° le «Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies»;

2° le «Fonds de recherche du Québec – Santé»;

3° le «Fonds de recherche du Québec – Société et culture».

**22.** Les fonds sont des personnes morales.

**23.** Les fonds sont des mandataires de l'État.

Leurs biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.

Les fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.

**24.** Chaque fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**25.** Chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus 15 membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque fonds. Ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote.

**26.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

**27.** Le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue au premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

**28.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président.

**29.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président.

**30.** Le scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés pour au plus cinq ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

**31.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du scientifique en chef et du directeur scientifique peut être renouvelé plus d'une fois; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois.

**32.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28, selon le cas.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de chaque fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

**33.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces fonds.

**34.** Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**35.** Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se

retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du fonds par lesquelles il serait aussi visé.

**36.** Chaque fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du fonds.

En cas de partage, le scientifique en chef a voix prépondérante.

**37.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

**38.** Les membres du personnel d'un fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du fonds.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 35.

## §2. — *Fonctions et pouvoirs*

**39.** Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

**40.** Le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

**41.** Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

**42.** Un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1° le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**43.** Un fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.

**44.** Un fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

**45.** Tout programme d'aide financière d'un fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du ministre.

**46.** Un fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.



Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres des comités provenant des ministères et des organismes publics n'ont pas droit à une allocation de présence.

**47.** Un fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

**48.** Un fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations liées à ses activités.

**49.** En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un fonds met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

**50.** Un fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Un fonds ne peut acquérir un immeuble.

**51.** Dans la poursuite de ses objectifs, un fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

**52.** Un fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

§3. — *Dispositions financières*

**53.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir tout emprunt d'un fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

§4. — *Documents, comptes et rapports*

**54.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du fonds.

Un fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le scientifique en chef.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**55.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par un fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**56.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 54.

**57.** L'exercice financier d'un fonds se termine le 31 mars de chaque année.

**58.** Un fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 42.

**59.** Le ministre dépose le rapport annuel d'un fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**60.** Les livres et comptes des fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque fonds.

#### §5. — *Dispositions pénales*

**61.** Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente section commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

**62.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 61, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

**63.** Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 61 ou 62 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée au présent chapitre ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu du présent chapitre pendant une période de deux ans après cette déclaration.

## CHAPITRE IV

### COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

#### SECTION I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

**64.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

**65.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**66.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

**67.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**68.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

**69.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

**70.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**71.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

**72.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**73.** La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

**74.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

**75.** La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**76.** La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

**77.** La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE V

### COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

**78.** Est institué le «Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études».

**79.** Le Comité consultatif est composé de 16 membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques. Ces nominations sont faites sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les membres ainsi nommés doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques.

**80.** Le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont d'office membres adjoints du Comité consultatif, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

**81.** La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans.

À la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le mandat d'un membre du Comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

**82.** Toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

**83.** Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**84.** Le Comité consultatif adopte un règlement intérieur.

**85.** Le Comité consultatif a son secrétariat dans le territoire de la Ville de Québec.

Il peut tenir ses séances en tout endroit au Québec.

**86.** Le quorum aux séances est de la majorité de ses membres.

**87.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

**88.** Le Comité consultatif est chargé de conseiller le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement :

1° aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

2° aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à de tels services;

3° aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

**89.** Le Comité consultatif peut :

1° saisir le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, de toute question relative à une matière de la compétence du Comité consultatif;

2° faire effectuer des études et des recherches;

3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes;

4° requérir que le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui transmette les renseignements disponibles.

**90.** Le ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88.

Le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doivent pareillement soumettre pour avis toute condition qu'ils se proposent d'inclure dans des règles budgétaires ou dans toute directive qu'ils entendent donner aux établissements d'enseignement relativement aux matières visées au paragraphe 2° de l'article 88.

Le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, indique au Comité consultatif le délai dans lequel l'avis doit lui être transmis. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

À défaut pour le Comité consultatif de transmettre son avis dans le délai indiqué, l'obligation du ministre concerné, dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, est réputée remplie.

**91.** Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**92.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études ».

#### LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

**93.** L'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

**94.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence



respective, pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par un de ces ministres;».

**95.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui respecte les conditions suivantes :

1° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par l'un ou l'autre de ces ministres;

2° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement pour l'octroi d'une bourse. ».

**96.** L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre consulte le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque ces sommes sont liées aux études secondaires en formation professionnelle.».

**97.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, pour l'octroi de prêts afin d'y poursuivre à temps partiel des études reconnues par un de ces ministres;».

**98.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux paragraphes 1° et 2° de l'article 18» par «au paragraphe 1° de l'article 18»;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, aux mêmes conditions, exercer ce pouvoir pour accorder une aide financière relative à la formation professionnelle au secondaire.

Les ministres doivent faire état de l'aide financière accordée en vertu du présent article et des motifs de ces versements dans leur rapport annuel d'activités.».

**99.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**45.** Est institué un comité d'examen des demandes dérogatoires composé de membres nommés par le ministre après consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques et après avoir également consulté le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

**100.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, ».

**101.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Le ministre peut :

1° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études postsecondaires à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études postsecondaires, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière;

5° établir la liste des établissements financiers qu'il reconnaît aux fins des prêts garantis, tant pour les études secondaires en formation professionnelle que pour les études postsecondaires.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, après consultation du ministre :

1° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études secondaires en formation professionnelle, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Les listes visées aux paragraphes 1° à 3° des premier et deuxième alinéas peuvent être établies par les ministres de façon à identifier certains programmes d'études particuliers pour lesquels un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire est désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts.

Les listes visées aux paragraphes 4° des premier et deuxième alinéas peuvent être établies par les ministres de façon à désigner particulièrement un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire en regard d'un ou de plusieurs programmes d'études particuliers reconnus aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Les ministres peuvent toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'ils identifient, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière. ».

**102.** L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « par règlement », de « sur la recommandation du ministre, et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence ».

**103.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

**104.** L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ayant consulté au préalable le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant de donner l'autorisation, le ministre consulte tout ministre concerné par les activités du centre. ».

**105.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

**106.** Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le conseiller» par «le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et les conseiller»;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

**107.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de « , de son comité ».

**108.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'Éducation, du Loisir et du Sport» par « , après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**109.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent. ».

**110.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au ministre » par « aux ministres ».

**111.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au ministre des avis ou lui faire » par « aux ministres des avis ou leur faire ».

**112.** L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur tout projet de règlement que ceux-ci sont tenus de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'ils lui soumettent. ».

**113.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ceux de son comité ».

**114.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression de « ainsi que son comité ».

**115.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « faire au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**116.** Les articles 23.1 à 23.8 de cette loi sont abrogés.

**117.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le comité et, le cas échéant, les commissions » par « Les commissions ».

**118.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou du comité »;

2° par le remplacement de « de l'organisme dont il est membre » par « du Conseil ».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

**119.** L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par les suivants :

« 2° un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

« 2.1° un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie; ».

#### LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

**120.** L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier » par « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu des paragraphes 1° à 3° des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par l'un ou l'autre de ces ministres ».

## LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**121.** La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement en formation générale et professionnelle au secondaire ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint liés à l'un de ces ordres d'enseignement.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint au collégial. ».

**122.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Nul ne peut tenir un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la présente loi, s'il n'est titulaire d'un permis pour l'établissement et les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il dispense.

Ce permis est délivré :

1° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1;

2° par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° par l'un ou l'autre de ces ministres pour les services éducatifs relatifs à la formation professionnelle d'appoint visée au paragraphe 9° de l'article 1, selon l'ordre d'enseignement auquel la formation peut être assimilable.

Dans le cas où un établissement dispense des services relevant des deux ministres, un permis délivré par chacun de ceux-ci est requis. ».

**123.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**16.** Les ministres peuvent établir des permis distincts pour les différents services éducatifs sous leur compétence. ».

**124.** Les articles 47 et 48 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**47.** Le gouvernement peut établir par règlement les règles régissant les aspects pédagogiques des services de formation professionnelle d'appoint dispensés par des établissements d'enseignement privé.

Ce règlement peut assujettir à l'approbation du ministre :

1° des programmes d'études;

2° du matériel didactique que doivent utiliser les établissements;

3° la forme et la teneur de l'attestation de formation que doit délivrer l'établissement à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis;

4° des normes et modalités d'évaluation des apprentissages;

5° des règles de sanction des études par l'établissement. ».

**125.** L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**49.** L'établissement délivre une attestation de formation à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis. L'attestation ne doit contenir aucune mention susceptible de laisser croire qu'elle est décernée par le ministre ou qu'elle est équivalente à un diplôme, à un certificat ou à une autre attestation visés aux paragraphes 4° ou 8° de l'article 1. ».

**126.** L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** La Commission est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Outre le président, ces membres sont représentatifs des milieux suivants :

1° cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2° trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial.

Les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,

de la Science et de la Technologie. Au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.

Le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

**127.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Sport », de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ;

2° par le remplacement de « sa compétence » par « leur compétence ».

**128.** L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** La Commission doit donner son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement à l'enseignement privé.

Un avis de la Commission sur un sujet sur lequel un ministre est tenu de la consulter en vertu de la présente loi doit être donné dans les 90 jours de la date à laquelle ce ministre en a fait la demande, à défaut de quoi l'obligation du ministre est réputée remplie. ».

**129.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° saisir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, de toute question relative à l'enseignement privé ; ».

**130.** L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sport », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».



**131.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « règlement », de « , sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective ».

**132.** L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont chargés de l'application de la présente loi, chacun dans les domaines relevant de leur compétence. ».

#### LOI SUR L'EXÉCUTIF

**133.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 39° un ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

**134.** L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les suivants :

« 4° les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

« 4.1° les collègues d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); ».

**135.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2. ».

**136.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En outre, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la

Science et de la Technologie, après consultation du dirigeant principal de l'information, peuvent prendre entente afin qu'une même personne agisse en tant que dirigeant sectoriel de l'information pour chaque ministère. ».

**137.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « Sport », de « , le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux paragraphes 4° et 5° » par « aux paragraphes 4°, 4.1° et 5° ».

**138.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 4° » par « 4.1° ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**139.** La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 358.0.2, dans le paragraphe d de l'article 752.0.1, dans le paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.2.1, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement désigné » et dans le paragraphe a de la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévues au premier alinéa de l'article 776.41.12 et après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**140.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », partout où cela se trouve, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe c.1 de l'article 725;

2° le paragraphe d de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1;

3° le paragraphe d de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5;

4° le paragraphe b de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16;

5° le paragraphe b de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 1029.8.122.

**141.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», partout où cela se trouve, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19;

2° le paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5;

3° le paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1;

4° le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11;

5° le paragraphe *a* et les sous-paragraphes *i, i.1* et *i.2* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.16;

6° le paragraphe *b* du quatrième alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5;

7° l'article 1029.8.16.1.9.

**142.** Les articles 1029.8.33.2, 1029.8.33.11.1 et 1029.8.33.11.11 de cette loi sont modifiés, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et par l'insertion, dans ce paragraphe *c*, après le mot « premier », des mots « et du deuxième »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

**143.** L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général » par «, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

**144.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « autorisée par le ministre », de « ou par le ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne une entente visée au paragraphe 4° du premier alinéa, le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, est considéré responsable de l'Institut aux fins de l'application des chapitres III et III.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

**145.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ou du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'Institut consulte les deux ministres lorsqu'il développe des nouveaux programmes ou qu'il modifie des programmes existants à l'un ou l'autre de ces ordres d'enseignement. ».

**146.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

**147.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.** L'Institut doit se conformer aux directives concernant ses orientations et ses politiques que peut lui donner le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, dès que ces directives sont approuvées par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre » par « de l'un ou l'autre de ces ministres ».

**148.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remettre », de « au ministre et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

**149.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « tout renseignement qu'il exige » par « ou au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, tout renseignement que l'un ou l'autre exige ».

**150.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** L'Institut soumet au ministre et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport chaque année ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que les ministres déterminent.

Ces prévisions font l'objet d'une approbation par le ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

**151.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

**152.** L'article 5 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « ministre », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**153.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne une entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa, le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, est considéré responsable de l'Institut aux fins de l'application des chapitres III et III.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

**154.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Institut doit donner son avis sur toute question relative aux domaines ou matières de sa compétence qui lui est soumise par le ministre ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la

Technologie. L'avis de l'Institut contient des recommandations sauf si la nature de la demande ne s'y prête pas. ».

**155.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** L'Institut doit, chaque année, préparer un plan de ses activités ainsi que son budget afférent. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs fixés par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. En outre, ce plan doit contenir les renseignements que le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie indique.

Le plan doit être transmis au ministre à la date qu'il fixe.

Il est soumis à l'approbation du ministre qui consulte à cette fin le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

**156.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « au ministre tout renseignement qu'il requiert » par « au ministre ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, tout renseignement que l'un ou l'autre requiert ».

**157.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 17 » par « 18 »;

2° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « gouvernement », de « , sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 3° quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

« 3.1° deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs; »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Sport », de « , le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

**158.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

**159.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « Le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**160.** L'article 477.14 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « nommés par le ministre après consultation des organismes intéressés »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.

En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

**161.** L'article 477.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.

Le Comité, avant d'agréer un programme ou de faire une recommandation, consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

**162.** L'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par la suppression de « , de l'enseignement collégial et de l'enseignement et de la recherche universitaires, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre, ».

**163.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° de mener des actions concertées avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin de favoriser la continuité, le développement et l'intégration des parcours éducatifs; ».

**164.** L'article 1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou de recherche ».

**165.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Le partage de ressources et de services est favorisé entre le ministre et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie lorsque cela permet de poursuivre des objectifs liés à la continuité, au développement et à l'intégration des parcours éducatifs ou de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**166.** L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par le sous-ministre; ».



LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,  
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

**167.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié par la suppression de « , l'innovation », de « ainsi que la recherche », de « scientifiques » et de « , de développement scientifique ».

**168.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ».

**169.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° sur la suppression du paragraphe 5°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « gouvernement », de « , notamment avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

## LOI SUR LES MINISTÈRES

**170.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (chapitre M-34) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 38° le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES  
MESURES FISCALES

**171.** L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**172.** L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2°, 3°, 5° et 6°.

**173.** Le chapitre III de l'annexe C de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.5, le chapitre IV de cette annexe, comprenant les articles 4.1 à 4.6, le chapitre VI de cette annexe, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII de cette annexe, comprenant les articles 7.1 à 7.5, deviennent respectivement, le chapitre IV, comprenant les articles 4.1 à 4.5, le chapitre V, comprenant les articles 5.1 à 5.6, le chapitre VI, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII, comprenant les articles 7.1 à 7.5, de l'annexe D de cette loi, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

**174.** L'article 8.10 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

**175.** L'intitulé de l'annexe D de cette loi est modifié par le remplacement de « MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT » par « MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ».

**176.** L'article 1.1 de l'annexe D de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

« 3<sup>o</sup> la déduction relative à un chercheur étranger prévue aux articles 737.19 à 737.22 de la Loi sur les impôts;

« 4<sup>o</sup> la déduction relative à un expert étranger prévue aux articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts;

« 5<sup>o</sup> le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévus aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts;

« 6<sup>o</sup> le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts. ».

**177.** L'annexe D de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3.6, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV

#### « PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

#### « SECTION I

#### « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour chercheur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

« **4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat de chercheur » dans le présent chapitre.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle il se prévaut du congé fiscal pour la première fois.

## « SECTION II

### « CERTIFICAT DE CHERCHEUR

« **4.3.** Un certificat de chercheur qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur.

« **4.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur, il doit remplir les conditions suivantes :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe;

2° il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

« **4.5.** L'employeur admissible à qui un certificat de chercheur est délivré doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse le joindre à sa déclaration fiscale.

**« CHAPITRE V****« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE  
À UN EXPERT ÉTRANGER****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**« 5.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour expert étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts.

**« 5.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat d'expert » dans le présent chapitre. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

**« SECTION II****« CERTIFICAT D'EXPERT**

**« 5.3.** Un certificat d'expert qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'expert à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

**« 5.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;

2° il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent :

a) la gestion de l'innovation résultant de ces projets;

b) la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets;

c) le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets;

d) le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental;

4° ses fonctions auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer des activités de valorisation des résultats découlant des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de celui-ci.

«**5.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

«**5.6.** L'employeur admissible à qui un certificat d'expert est délivré pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

## « CHAPITRE VI

### « PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

#### « SECTION I

##### « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

«**6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consortium de recherche » désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et dont les membres exploitent des entreprises dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre.

## « SECTION II

### « ATTESTATION DE CONSORTIUM

« **6.3.** Une attestation de consortium qui est délivrée à un organisme certifie qu'il est reconnu à titre de consortium de recherche admissible. Une telle attestation est valide pour une période indéterminée, sauf mention à l'effet contraire.

« **6.4.** Pour qu'un organisme soit reconnu à titre de consortium de recherche admissible, il doit être un consortium de recherche à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de ses membres et leur apport financier sont suffisamment représentatifs d'un secteur d'activité;

2° les organismes publics ou parapublics œuvrant dans ce secteur d'activité qui sont membres du consortium de recherche ne constituent pas la majorité de ses membres et ne lui procurent pas la majorité de son financement;

3° la convention d'association des membres du consortium de recherche prévoit l'obligation d'établir annuellement un programme de recherche qui concerne les intérêts scientifiques et technologiques des membres, et prévoit que les résultats de recherche obtenus seront accessibles à l'ensemble des

membres, lesquels devront pouvoir les utiliser et les développer selon leurs besoins spécifiques;

4° le consortium de recherche a pour mission d'effectuer, au Québec, des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont un caractère générique et qui ne sont pas susceptibles de conduire à des résultats immédiatement commercialisables;

5° les résultats des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués par le consortium de recherche peuvent donner lieu à des applications dans divers secteurs industriels ou à des produits qui sont commercialement différents pour ses membres et qui varient selon l'utilisation et le développement que chacun d'eux peut faire de ces résultats;

6° le consortium de recherche dispose, d'une part, d'employés qui ont les compétences requises pour réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental et, d'autre part, de locaux et d'équipements lui permettant de réaliser ces travaux au Québec.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas considérée comme remplie si la convention d'association ne définit pas clairement la façon dont les résultats de recherche obtenus peuvent être utilisés et développés par les membres du consortium de recherche.

Le ministre ne peut reconnaître qu'un seul consortium de recherche par secteur d'activité.

«**6.5.** Un organisme qui détient une attestation de consortium valide doit présenter au ministre un avis de changement d'état dans les situations suivantes :

1° lorsque se produit un changement sur le plan des ressources humaines ou matérielles qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental;

2° lorsque se produit un changement significatif dans la composition des membres du consortium;

3° lorsque survient un changement à la convention d'association des membres du consortium ou à la mission de celui-ci.

À défaut pour un organisme de se conformer à son obligation de produire l'avis de changement d'état, le ministre peut révoquer l'attestation de consortium qui lui a été délivrée.

**« CHAPITRE VII****« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR  
LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

**« 7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« projet de recherche » désigne un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

**« 7.2.** Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, à l'égard d'un projet de recherche, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à cet égard, appelée « attestation de projet de recherche » dans le présent chapitre. Une telle attestation vaut pour une période maximale de trois ans.

**« SECTION II****« ATTESTATION DE PROJET DE RECHERCHE**

**« 7.3.** Le ministre ne peut délivrer une attestation de projet de recherche à l'égard d'un projet de recherche prévu à une entente de partenariat que si une demande à cet effet lui est présentée avant le début de ce projet.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut délivrer une attestation de projet de recherche à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un projet de recherche réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie, si :

1° soit la demande de délivrance est présentée au ministre au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant celui où le projet de recherche a débuté;

2° soit la demande de délivrance est présentée au ministre dans un délai de trois ans suivant le jour où le projet de recherche a débuté et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande n'a pu être présentée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 1° pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne ou des membres de la société de personnes;



b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée dans ce délai;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

« **7.4.** Une attestation de projet de recherche qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que le projet de recherche qui y est visé est un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie. Elle indique également la date où se termine sa période de validité.

« **7.5.** Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle est partie la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance de l'attestation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° chaque partie à l'entente de partenariat, appelée « partenaire » dans le présent article, a un intérêt scientifique et technologique dans la réalisation du projet de recherche, et l'objet de l'entente de partenariat correspond aux intérêts respectifs de tous les partenaires, même si leurs secteurs d'activité sont distincts;

2° les partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent la responsabilité de la réalisation du projet de recherche, chacun n'engageant que sa propre responsabilité, sans être garant de la responsabilité des autres partenaires;

3° les partenaires mettent en commun leur contribution respective au projet de recherche, laquelle contribution peut prendre la forme d'un apport en matériel, en efforts, en argent, en connaissances ou en expertise;

4° la durée prévue pour la réalisation du projet de recherche et son objectif sont circonscrits dans l'entente de partenariat;

5° la réalisation du projet de recherche offre à chaque partenaire un potentiel d'utilisation des résultats, de sorte que chacun a intérêt à ce qu'il soit réalisé afin de pouvoir bénéficier des résultats pour favoriser sa croissance;

6° le projet de recherche aura un impact sur les partenaires, qu'il soit fructueux ou non;

7° chaque partenaire a le droit de bénéficier des résultats découlant du projet de recherche, le partage prévu de ces résultats étant en fonction des intérêts de chacun et devant être cohérent avec la poursuite de leur développement technologique; à cet égard, l'entente de partenariat, d'une part, comporte l'obligation de négocier les conditions relatives aux droits de chacun des partenaires à exploiter la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche et, d'autre part, régit la divulgation des renseignements concernant l'obtention d'un brevet protégeant cette propriété intellectuelle, le cas échéant;

8° tous les partenaires participent à la gestion du projet de recherche, sans qu'il n'y ait de lien de subordination entre eux;

9° chaque partenaire exécute une partie des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recherche, tout en participant à l'ensemble du projet de recherche.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 8° du premier alinéa est remplie, la mise en place d'un comité de gestion et l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision ou de règlement des différends que peut, notamment, prévoir l'entente de partenariat sont des éléments qui permettent d'établir l'existence d'une gestion conjointe du projet de recherche.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, des groupes de chercheurs, de développeurs ou d'ingénieurs sont considérés comme ayant participé à l'ensemble du projet de recherche lorsqu'ils réalisent séparément des travaux portant sur divers aspects du projet de recherche et qu'ils participent à des séances d'étude et à des discussions visant à intégrer leurs résultats de recherche respectifs dans la structure d'ensemble de ce projet. ».

#### LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

**178.** L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**179.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membres du Comité », de « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**180.** L'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est remplacé par le suivant :

« **31.** Les comités visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 30 se composent de personnes nommées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le comité visé au paragraphe 3° de cet article se compose de personnes nommées par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Ces comités se composent également de personnes nommées, selon le cas, par le groupement de commissions scolaires visées au paragraphe 1° de l'article 30, le groupement de commissions scolaires visées au paragraphe 2° de cet article ou le groupement de collègues.

Un groupement de commissions scolaires ou un groupement de collèges est une association, fédération ou autre organisation dont la majorité des commissions scolaires visées au paragraphe 1° de l'article 30 ou des commissions scolaires visées au paragraphe 2° de cet article ou des collèges font partie et qui est jugée représentative de ces commissions scolaires par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de ces collèges par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi. ».

**181.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**182.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, ».

**183.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Le Conseil du trésor invite le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, selon le cas, à participer à ses délibérations lorsqu'elles portent sur les négociations visées aux articles 44 et 53. ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

**184.** L'article 55 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, ».

**185.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 » par « 16 »;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigné par le sous-ministre. ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**186.** L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de

l'Exportation» par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement de «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)» par «Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28)».

**187.** Les articles 89 à 91 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

**188.** L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas ».

**189.** Les articles 436.1 et 436.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

#### RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

**190.** Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa des articles 7 et 50, dans le troisième alinéa de l'article 32, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 46, dans l'article 52 et dans le dernier alinéa de l'article 56 et après « ministre », de « ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

#### RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ QU'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DOIT EXIGER

**191.** L'article 3 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

#### RÈGLEMENT SUR LES NORMES, LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE D'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

**192.** L'article 2 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3) est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

## RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

**193.** L'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR L'AGRÈMENT DES ORGANISMES FORMATEURS,  
DES FORMATEURS ET DES SERVICES DE FORMATION

**194.** L'article 8 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »,.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR  
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**195.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression de « et à l'enseignement collégial »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions prévues au présent règlement relativement à l'enseignement collégial. ».

**196.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolarité », de « relatifs à l'ordre d'enseignement visé par le permis et ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS ET LA RÉGIE  
INTERNE DE L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE  
DU QUÉBEC

**197.** L'article 11 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12° et après « Sport », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

## RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

**198.** L'article 1 du Règlement sur les investissements universitaires (chapitre I-17, r. 1) est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

**RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS  
ET DE FONCTIONS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT**

**199.** Le paragraphe 3° de l'article 1 et les articles 3, 7 et 8 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) sont abrogés.

**AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**200.** L'expression « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » est remplacée par l'expression « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51).

**201.** Les expressions « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » sont respectivement remplacées par les expressions « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 64 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

2° l'article 88.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

3° les articles 16.1, 51 et 72 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

4° l'article 47 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);

5° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 et les articles 21 et 22 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° l'article 10 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° l'article 24 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1);

8° l'article 27 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1);

9° l'article 7 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

10° le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

11° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 29 de la Loi médicale (chapitre M-9);

12° l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

13° le paragraphe *b* de l'article 15 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

14° l'article 15 et le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

15° l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

16° le paragraphe *f* de l'article 1 et l'article 59 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

L'expression « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » est remplacée par « ministre » dans les dispositions législatives suivantes :

1° les articles 19, 34, 37 et 63 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

2° l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° l'article 5, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13 et l'article 22 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);

4° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5° l'article 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17).

**202.** Les dispositions législatives suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, » ou « sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, », de, selon le contexte, « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, » ou « le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, » :

1° le deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2° le sixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3° le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59);

4° l'article 6.1 et le deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

5° le paragraphe *e* de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

**203.** Les dispositions législatives suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ou « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » de, selon le contexte, « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ou « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7° et le paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.10 et le deuxième alinéa de l'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26);

3° le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

4° le paragraphe 5° de l'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

6° l'article 9 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);



7° les paragraphes 13° et 14° de l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8° l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

**204.** Les expressions « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique » sont respectivement remplacées par les expressions « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et « sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur » dans les dispositions réglementaires suivantes :

1° toute disposition réglementaire édictée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) et toute disposition d'un règlement sur le comité de la formation des professionnels d'un ordre professionnel, à l'exception du Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 155) et du Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine (chapitre M-9, r. 18);

2° la deuxième occurrence de l'expression « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » dans l'article 37 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

3° le troisième alinéa de l'article 11.2 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

4° le quatrième alinéa de l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11);

5° la définition de « revenu annuel » dans le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 9 et la ligne 208 de l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);

6° l'article 14 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1);

7° le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2, r. 1);

8° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1);

9° l'article 20 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7);

10° le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 99, le paragraphe d du premier alinéa de l'article 132, l'article 133 et le troisième alinéa de l'article 228 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);

11° les paragraphes 4° et 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4);

12° l'article 18 du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9);

13° l'article 24 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

14° l'article 2 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 10 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1);

15° le paragraphe 2° de l'article 1 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2);

16° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

17° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

18° les définitions de « ministère » et de « ministre » de l'article 1 et à l'article 95 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419) tel que modifié;

19° les définitions de « ministère » et de « ministre » de l'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) tel que modifié.

**205.** Les dispositions réglementaires suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ou « ministère de

l'Éducation, du Loisir et du Sport» de, selon le contexte, «ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie» ou «ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° les premier et dernier alinéas de l'article 3 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

2° le paragraphe 2° de l'article 3, le paragraphe 3° de l'article 4.2, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);

3° le paragraphe 2° de la définition de «personne ayant une déficience auditive» de l'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

4° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (chapitre A-29, r. 3);

5° le troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 50 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 4);

6° le premier membre de phrase du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

7° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

8° le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1 et le paragraphe 5.2° de l'article 47 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

9° le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (chapitre I-8, r. 4);

10° les articles 890.15R1 et 1086R97 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

11° le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

12° le paragraphe 3 de l'article 26 de l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre R-9, r. 11);

13° le paragraphe 3 de l'article 15 de l'annexe II du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (chapitre R-9, r. 39);

14° le paragraphe 2° de la définition de « personne à charge » de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10);

15° l'article 6 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7);

16° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2).

## CHAPITRE VII

### INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DE DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

**206.** Les articles 13.1, 13.3, 13.4 et 13.7 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) deviennent respectivement les articles 17 à 20 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 3° de l'article 13.3, « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre » et en renumérotant les paragraphes 2° à 5° de l'article 13.3 de cette loi par les paragraphes 1° à 4° de l'article correspondant de la présente loi.

**207.** Les articles 46 à 83 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) deviennent respectivement les articles 21 à 63 de la présente loi, en renumérotant le paragraphe 5° de l'article 61 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par le paragraphe 4° de l'article correspondant de la présente loi, en renumérotant les sections I à V du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par les sous-sections 1 à 5 de la section II du chapitre III de la présente loi et en remplaçant :

1° dans l'article 54 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi aux articles 50, 50.1, 50.2 et 50.3 de cette loi par un renvoi aux articles 25 à 28 de la présente loi;

2° dans l'article 60 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 57 de cette loi par un renvoi à l'article 35 de la présente loi;

3° dans l'article 76.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 75 de cette loi par un renvoi à l'article 54 de la présente loi;

4° dans l'article 78 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 64 de cette loi par un renvoi à l'article 42 de la présente loi;

5° dans l'article 81 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'expression «le présent chapitre» par l'expression «la section II»;

6° dans l'article 82 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 81 de cette loi par un renvoi à l'article 61 de la présente loi;

7° dans l'article 83 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi aux articles 81 et 82 de cette loi par un renvoi aux articles 61 et 62 de la présente loi.

**208.** Les articles 45.1 à 45.14 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation deviennent respectivement les articles 64 à 77 de la présente loi, en renumérotant les sections I et II du chapitre IV.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par les sections I et II du chapitre IV de la présente loi et en remplaçant, dans l'article 45.5, le renvoi à l'article 45.3 par un renvoi à l'article 66.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**209.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, notamment dans tout décret, arrêté, politique, règle budgétaire, permis, certificat, proclamation, procédure administrative ou judiciaire ou contrat :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, si la matière visée relève du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ou à l'une de leurs dispositions, visant une compétence du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à la disposition correspondante de la présente loi.

**210.** Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est réputé avoir été pris par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**211.** Une personne ou un organisme visé par l'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) et qui offre des services pour des ordres d'enseignement relevant du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, malgré l'article 9 de ce règlement tel que modifié par l'article 196 de la présente loi, maintenir un seul cautionnement jusqu'au 30 juin 2014.

**212.** Les dossiers et autres documents du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont transférés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre.

**213.** Toute procédure relative à l'enseignement supérieur, la recherche, la science, l'innovation ou la technologie ou à toute autre matière dévolue au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et dans laquelle est partie le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est continuée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sans reprise d'instance.

**214.** Les membres des conseils, des comités ou des commissions dont la composition ou l'autorité en charge de leur nomination sont modifiés par la présente loi demeurent en fonction aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**215.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études prévu par l'article 84 de la présente loi, ce comité est régi par les règles adoptées pour sa régie interne, en application de l'article 23.6 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), compte tenu des adaptations nécessaires.

En outre, jusqu'à une telle entrée en vigueur, toute absence non motivée à quatre séances consécutives constitue une vacance pour l'application de l'article 82.

**216.** Les membres du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie deviennent membres du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**217.** Le Conseil du trésor peut, après consultation des ministres concernés et dans la mesure qu'il détermine, transférer des crédits entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou entre ce dernier et le ministère des Finances et de l'Économie, pour l'année financière 2013-2014, afin de tenir compte du partage des responsabilités établi entre les ministres.

**218.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute autre disposition de concordance ou de nature transitoire visant à assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 janvier 2014.

**219.** La présente loi entre en vigueur le 5 janvier 2014.





2013, chapitre 29  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 51**

Présenté par M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice

Présenté le 13 juin 2013

Principe adopté le 6 novembre 2013

Adopté le 6 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 5 janvier 2014**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur la division territoriale (chapitre D-11)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

---

**Notes explicatives**

Cette loi remplace le nom du district judiciaire de Hull et le nom de son chef-lieu par celui de Gatineau.

La loi apporte des modifications à la description des lieux qui se trouvent dans les limites de ce district, notamment à la liste des municipalités qu'il renferme, et à la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre ce district et un autre.

La loi déplace de plus, dans une annexe à la Loi sur la division territoriale, la liste des lieux situés dans les limites de tous les districts judiciaires qui était à l'article 9 de cette loi.

Enfin, la loi donne au gouvernement le pouvoir réglementaire de modifier le nom de tout district judiciaire ou de mettre à jour le nom de tout chef-lieu ainsi que la description des lieux qui se trouvent dans les limites d'un district.

---





## Chapitre 29

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 6 décembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

**1.** L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « se composent » par « délimités »;

2° par le déplacement dans une annexe 1 ajoutée à la loi et intitulée « Liste des lieux situés dans les limites des districts judiciaires » des deuxièmes et troisièmes alinéas, selon le cas, des paragraphes 1 à 9, avec référence au numéro et au nom du district, et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district »;

3° dans le paragraphe 11 :

a) par le remplacement, dans le titre, de « **Hull** » par « **Gatineau** » et de « Hull » par « Gatineau »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Hull » par « Gatineau »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce district judiciaire renferme les municipalités locales suivantes : les villes de Gatineau, Gracefield et Thurso; les municipalités de L'Ange-Gardien, Boileau, Cantley, Chelsea, Chénéville, Denholm, Fassett, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Val-des-Monts; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest et Low; la partie de la Municipalité de Bouchette située dans le canton de Northfield, la partie de la Municipalité de Bowman située dans le canton de Bowman, la partie de la Municipalité de Blue Sea située dans le canton de Wright, la partie de la Municipalité de Duhamel située dans les cantons de Papineau et Preston, la partie de la Municipalité de Lac-des-Plages située dans le canton d'Addington, la partie de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus située dans le canton de

Blake, la partie de la Municipalité de La Pêche située dans les cantons de Masham et Wakefield, la partie de la Municipalité de Pontiac située dans le canton d'Eardley et, finalement, les parties de la Municipalité du canton d'Amherst situées dans les cantons d'Addington et Ponsonby.»;

d) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il comprend aussi le territoire non organisé situé dans les limites du district.»;

e) par le déplacement des deuxième et troisième alinéas ainsi modifiés à l'annexe 1 ajoutée;

4° par le déplacement dans l'annexe 1 des deuxième et troisième alinéas, selon le cas, des paragraphes 12 à 32, avec référence au numéro et au nom du district, et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots «à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit» lorsqu'ils s'y trouvent par les mots «dans les limites du district».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier le nom des districts judiciaires ou mettre à jour le nom des chefs-lieux. Il peut également mettre à jour l'annexe 1 quant à la description des lieux qui se trouvent dans les limites des districts, notamment la liste des municipalités qu'ils renferment.

Un tel règlement peut également prévoir toute disposition transitoire ou de concordance nécessaire, y compris des modifications à une autre loi ou à tout règlement.».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**3.** L'article 24 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de «Hull» par «Gatineau».

**4.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «Hull» par «Gatineau»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «pour les districts de Hull, Labelle et Pontiac, avec résidence à Hull» par «pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac, avec résidence à Gatineau».

**5.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, de «Hull et Labelle» par «Gatineau et Labelle», de «Hull et Pontiac» par «Gatineau et Pontiac» et de «Hull et Terrebonne» par «Gatineau et Terrebonne»;

2° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Hull et Labelle, de « Sur les cantons de Wright, Aylwin, Northfield, Blake, McGill, Wells, Bigelow et sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon. » par « Sur le territoire des municipalités de Blue Sea, de Bouchette, de Bowman, de Duhamel et de Notre-Dame-du-Laus et sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst. »;

3° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Hull et Terrebonne, de « sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst » par « sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages ».

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**6.** Dans toute autre loi ou dans tout règlement, «Hull» est remplacé par «Gatineau» lorsque cela réfère au district judiciaire ou au chef-lieu de ce district.

Dans les situations juridiques en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à « District de Hull » dans un acte ou un document est une référence à « District de Gatineau » et une référence à « Hull » est une référence à « Gatineau » lorsque cela réfère au chef-lieu du district.

**7.** La présente loi entrera en vigueur le 5 janvier 2014.



2013, chapitre 30  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

---

**Projet de loi n° 64**

Présenté par M. Gaétan Lelièvre, ministre délégué aux Régions

Présenté le 14 novembre 2013

Principe adopté le 26 novembre 2013

Adopté le 5 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 6 décembre 2013, à l'exception de l'article 13, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées :**

Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec ainsi que la Charte de la Ville de Montréal afin de prévoir qu'une modification à un régime de retraite des employés municipaux qui vise une amélioration des prestations payée sur un fonds de stabilisation ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds ne requiert aucun consentement des participants.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de permettre, à certaines conditions, aux municipalités locales de construire, d'acquérir et d'exploiter un barrage et d'y effectuer des travaux.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de simplifier le processus de demande, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de paiement d'une compensation tenant lieu de taxes à la suite de la modification d'un rôle d'évaluation. Elle modifie également cette loi afin de faire en sorte que ce soit la superficie terrestre du territoire de la municipalité, telle qu'elle apparaît au Répertoire des municipalités, qui doit être considérée aux fins du calcul de la valeur foncière de l'assiette d'une voie ferrée.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre au gouvernement de désigner une personne qui sera responsable d'administrer et de distribuer, selon les règles que ce dernier établit, les contributions prévues par les différents programmes de la Société. Elle modifie également cette loi pour prévoir, en faveur de la Société, une hypothèque légale sur les immeubles dont elle subventionne la réalisation afin de garantir principalement leur vocation de logement social.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de permettre, à certaines conditions, à un membre du conseil d'un village nordique de prendre part, de délibérer et de voter à une séance du conseil par téléphone ou par un autre moyen de communication et afin de permettre à un membre du comité administratif de l'Administration régionale Kativik de prendre part, de délibérer et de voter à une assemblée par téléphone ou un autre moyen de communication alors que seul le secrétaire du comité est présent à l'endroit où l'assemblée se tient. Elle modifie également cette loi afin d'harmoniser certaines dispositions concernant l'inéligibilité des personnes à être mises en candidature ou à être élues membres du conseil avec celles applicables dans les autres municipalités du Québec.

Enfin, la loi prolonge la période d'application d'une entente intermunicipale en matière de protection incendie et autorise temporairement les municipalités à emprunter, à certaines conditions, une partie des sommes liées au processus de remboursement, par le gouvernement du Québec, de la taxe de vente du Québec.





## Chapitre 30

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 6 décembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**1.** L'article 37 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les formalités prévues par ces alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**2.** L'article 464 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, aucune approbation n'est requise dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds. ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**3.** L'article 706 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, aucune approbation n'est requise dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds. ».

#### LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**4.** La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Toute municipalité locale peut, aux fins de l'exercice de l'une ou l'autre de ses compétences, posséder un barrage et l'exploiter.

Une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit, avant de construire un barrage ou de réaliser sur un barrage des travaux susceptibles de modifier sa capacité de retenue ou d'affecter l'écoulement des eaux, obtenir l'autorisation de cette municipalité régionale de comté. Lorsque le barrage est situé dans un lac ou un cours d'eau qui est de la compétence commune de plusieurs municipalités régionales de comté, la municipalité locale doit obtenir l'autorisation de toutes ces municipalités régionales de comté ou du bureau des délégués, le cas échéant.

L'obtention de cette autorisation peut être assujettie à la conclusion d'une entente sur l'exploitation du barrage. ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**5.** L'article 48 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de « totale du territoire de la municipalité locale à cette date » par « terrestre du territoire de la municipalité locale à cette date, telle qu'elle apparaît au Répertoire des municipalités diffusé sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

**6.** L'article 254.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Dans un tel cas, c'est plutôt la transmission, prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 179, d'une copie du certificat de modification portant sur l'immeuble qui tient lieu, à l'égard de celui-ci, de la production d'une telle demande de paiement. Cette substitution ne vaut que si le certificat comporte toute inscription contenue dans le rôle et nécessaire au calcul du montant de la somme et que si la copie est reçue au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel est effectuée la modification. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**7.** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 68.10, de ce qui suit :

« §7. — *Hypothèques légales*

« **68.11.** Les obligations du propriétaire d'un immeuble d'habitation découlant d'un accord d'exploitation sont garanties par une hypothèque légale en faveur de la Société sur cet immeuble pour le montant de l'aide financière accordée par elle.

Malgré l'article 2725 du Code civil, aucune signification au débiteur de l'avis d'hypothèque légale n'est requise lorsque l'accord d'exploitation fait état de cette hypothèque et de la présente disposition.

« §8. — *Gestion des contributions versées en vertu de programmes d'habitation*

« **68.12.** Lorsque la Société prévoit, dans ses programmes d'habitation, que des contributions doivent être versées par les organismes bénéficiaires d'une aide financière découlant de ces programmes, le gouvernement désigne la personne chargée de recevoir, de gérer et de distribuer ces contributions, selon les règles qu'il établit. ».

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**8.** L'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6 du premier alinéa et avant « toute », de « lorsqu'il s'agit d'un poste de fonctionnaire, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa et avant « toute », de « lorsqu'il s'agit d'un poste de fonctionnaire, »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) toute personne déclarée coupable d'un acte qui, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, est punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non; cette inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Si les circonstances le justifient, un membre du conseil peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou par un autre moyen de communication si les conditions suivantes sont remplies :

1° le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une l'autre;

2° la majorité des membres du conseil physiquement présents à l'endroit établi pour la tenue de la séance y consentent;

3° au moment où la séance a lieu, le maire, le maire suppléant ou le membre choisi pour la présider de même que le secrétaire-trésorier sont physiquement présents à l'endroit établi pour la tenue de la séance du conseil. En outre, lorsqu'il s'agit d'une séance générale ou ordinaire du conseil, les membres en nombre suffisant pour former le quorum y sont aussi physiquement présents.

Le procès-verbal de la séance doit faire mention de tout consentement donné à ce qu'un membre du conseil se prévale du droit décrit au premier alinéa, du nom de tout membre qui s'en est prévalu ainsi que du moyen utilisé par ce membre.

Un membre du conseil qui prend part, délibère et vote à une séance du conseil conformément au présent article est réputé être présent à celle-ci. ».

**10.** L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si le secrétaire du comité administratif est physiquement présent à l'endroit déterminé, conformément à l'article 292, pour la tenue des assemblées du comité administratif, au moment où doit avoir lieu cette assemblée. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**11.** Une municipalité peut, au cours de chacun des exercices financiers visés au deuxième alinéa et par un règlement soumis à la seule approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt qui ne peut excéder le montant correspondant, pour chaque tel exercice financier, aux pourcentages, prévus à cet alinéa, de la compensation prescrite pour la municipalité pour l'année 2013 dans l'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Le montant maximal d'un tel emprunt est de :

1° 50 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2014;

2° 37,5 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2015;

3° 25 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2016;

4° 12,5 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2017.

Le terme de remboursement de l'emprunt ne peut excéder 10 ans et les dépenses relatives aux intérêts et à la formation du fonds d'amortissement doivent être pourvues au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou d'une affectation des revenus généraux de la municipalité.

Pour se procurer tout ou partie des montants prévus au deuxième alinéa, une municipalité peut autoriser, par règlement, l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds général ou dans son fonds de roulement. Le règlement doit indiquer le montant et la provenance des deniers empruntés et prévoir un remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même les revenus généraux de la municipalité.

La somme des montants empruntés par une municipalité en vertu des règlements prévus au premier et au quatrième alinéas ne peut excéder, pour un même exercice financier, le montant maximal prévu au deuxième alinéa pour cet exercice financier.

**12.** L'article 5 a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal de 2014.

Au besoin, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de la valeur locative pour refléter le changement de valeur d'un terrain, visé à l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), qui découle de la modification apportée à l'article 48 de cette loi par l'article 5 de la présente loi.

La modification effectuée par l'évaluateur est réputée être faite en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale et elle a effet à compter :

1° du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans le cas d'une modification faite au plus tard le 31 décembre 2015;

2° dans le cas contraire, du premier jour de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel elle est faite.

**13.** Malgré la résolution numéro 2012-12-852 adoptée par le conseil de la Ville de Chambly le 4 décembre 2012, par laquelle la Ville se prévaut de la clause de non-renouvellement prévue à l'article 16 de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture d'un service de sécurité incendie conclue entre cette ville et la Ville de Carignan le 22 janvier 2009, cette entente continue de s'appliquer au-delà du 21 janvier 2014, aux conditions qui y sont prévues, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Parmi ces adaptations, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 12 de l'Entente s'appliquent en fonction du budget qui a été adopté, conformément à l'article 11 de l'Entente, pour l'exercice financier de 2013.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Lettre d'entente relative à l'utilisation d'un camion auto-pompe citerne entérinée par la résolution numéro 2012-04-293 adoptée par le conseil de la Ville de Chambly le 3 avril 2012 et par la résolution numéro 12-09-382 adoptée par le conseil de la Ville de Carignan le 4 septembre 2012.

Les deux premiers alinéas cessent de s'appliquer à la date de l'adoption, par le conseil de la Ville de Carignan, d'une résolution à cet effet; toutefois, ils cessent de s'appliquer le 31 août 2014 si cette ville n'a pas adopté de telle résolution à cette date.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas si la Ville de Chambly et la Ville de Carignan concluent, au plus tard le 21 janvier 2014, une nouvelle entente ou une entente ayant pour effet de prolonger la période d'application de l'entente visée au premier alinéa.

**14.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception de l'article 13, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2013, chapitre 31

## LOI CONCERNANT LE REMPLACEMENT ET LA RECONSTITUTION DES ACTES NOTARIÉS EN MINUTE DÉTRUITS LORS DU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

---

### Projet de loi n° 65

Présenté par M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice

Présenté le 19 novembre 2013

Principe adopté le 27 novembre 2013

Adopté le 6 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 6 décembre 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### Notes explicatives

Cette loi établit une procédure particulière de reconstitution des greffes de notaires détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic.

La loi encadre le rôle des notaires, titulaires ou dépositaires légaux de ces greffes dans la récupération des renseignements inscrits au répertoire ou à l'index des actes notariés en minute d'un greffe détruit. La loi facilite également le remplacement et la reconstitution d'un acte notarié en minute lorsque l'original de cet acte a été détruit.

À cette fin, la loi établit une procédure allégée et déjudiciarisée de remplacement des actes visés : elle propose que les actes détruits puissent être remplacés par l'insertion au greffe d'une copie authentique de ces actes, sur remise par toute personne qui détient une telle copie.

De plus, dans les cas où le remplacement de l'acte n'est pas possible, la loi propose que le notaire procède à sa reconstitution, sur demande d'une partie ou d'un tiers intéressé.

---

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi donne également au ministre de la Justice le pouvoir d'établir toute règle encadrant une procédure alternative de reconstitution et de déterminer des cas où la reconstitution n'est pas obligatoire, et ce, après consultation de la Chambre des notaires du Québec.

La loi prévoit finalement que les notaires devront faire rapport à la Chambre des notaires du Québec des remplacements et des reconstitutions d'actes effectués.





## Chapitre 31

### **LOI CONCERNANT LE REMPLACEMENT ET LA RECONSTITUTION DES ACTES NOTARIÉS EN MINUTE DÉTRUITS LORS DU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

*[Sanctionnée le 6 décembre 2013]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **OBJET**

**1.** La présente loi a pour objet d'établir des mesures destinées à permettre la reconstitution efficace et rapide des greffes de notaires détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 survenu dans la Ville de Lac-Mégantic.

À cette fin, elle encadre le rôle du notaire, titulaire ou dépositaire légal d'un tel greffe détruit, et prévoit notamment une procédure spéciale visant à simplifier le remplacement des actes notariés en minute dont les originaux étaient conservés dans ces greffes.

#### **SECTION II**

##### **DU REMPLACEMENT DES ACTES**

**2.** Les dispositions des articles 870 et 871 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'appliquent pas aux actes visés par la présente loi.

**3.** L'original d'un acte notarié en minute détruit est remplacé par l'insertion au greffe d'une copie authentique de cet acte remise au notaire.

Le notaire inscrit à la copie une déclaration sous son serment professionnel relatant la destruction de l'original et établissant son remplacement par cette copie. La copie de remplacement tient alors lieu d'original.

**4.** Le notaire fournit, sur demande et sans frais, une nouvelle copie authentique de l'acte à la personne qui lui a remis la copie authentique de l'acte détruit.

**SECTION III****DE LA RECONSTITUTION DES ACTES**

**5.** Malgré le premier alinéa de l'article 871.1 du Code de procédure civile, une demande de reconstitution doit être présentée au notaire par une partie à l'acte ou par un tiers intéressé pour qu'il soit tenu d'établir une procédure à cette fin et d'en assurer l'exécution, et ce, sous réserve des règles adoptées en vertu de l'article 6 de la présente loi.

**6.** Le ministre de la Justice peut, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, établir toute règle applicable à la reconstitution des actes détruits et de leurs annexes qui ne peuvent être remplacés.

Il peut également établir, après une telle consultation, des critères visant à exclure certains actes ou certaines annexes de l'obligation de reconstitution.

**SECTION IV****DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTES REMPLACÉS OU RECONSTITUÉS**

**7.** Lorsque le répertoire ou l'index des actes reçus en minute a été détruit, le notaire doit, conformément aux règles établies par résolution du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, colliger les renseignements relatifs aux actes qu'il remplace ou reconstitue. Il doit notamment colliger la date et le numéro des actes, leur nature et espèce et le nom des parties.

**SECTION V****DU RAPPORT À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

**8.** Le notaire fait rapport à la Chambre des notaires du Québec des remplacements et des reconstitutions effectués. La teneur et la forme de ce rapport sont établies par résolution du Conseil d'administration.

**SECTION VI****DISPOSITIONS FINALES**

**9.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.

## 2013, chapitre 32 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

### **Projet de loi n° 70**

Présenté par Madame Martine Ouellet, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 5 décembre 2013

Principe adopté le 6 décembre 2013

Adopté le 9 décembre 2013

**Sanctionné le 10 décembre 2013**

**Entrée en vigueur : le 10 décembre 2013, à l'exception des articles 21, 22, 31, 41, 52, lorsqu'il édicte les articles 101.0.1 et 101.0.3 de la Loi sur les mines, 63 et 67, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le 10 décembre 2013, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et des articles 35, 38 et 108, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

### **Règlement modifié :**

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur les mines à plusieurs égards.

Ainsi, elle y ajoute un chapitre comportant des dispositions propres aux communautés autochtones.

Elle oblige le titulaire de claim à aviser la municipalité et le propriétaire du terrain concernés de l'obtention de son droit dans les 60 jours de son inscription et à informer la municipalité et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant d'effectuer des travaux. La loi impose également à ces titulaires l'obligation de fournir au ministre des Ressources naturelles un compte rendu annuel des travaux effectués.

Elle rend obligatoire la déclaration de découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium, et ce, dans les 90 jours de cette découverte.

La loi assujettit l'octroi du bail minier au dépôt auprès du ministre d'un plan de réaménagement et de restauration minière à l'égard duquel le certificat d'autorisation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré, de même qu'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

Elle assujettit par ailleurs l'octroi d'un bail minier pour une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour à la tenue préalable d'une consultation publique.

La loi permet au gouvernement, au moment de la conclusion d'un bail minier et pour des motifs raisonnables, d'exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail. Elle instaure pour le titulaire l'obligation de constituer et de maintenir un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

La loi impose aux titulaires de droits miniers l'obligation de fournir au ministre des renseignements relatifs à la quantité et à la valeur du minerai extrait, aux droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier et à l'ensemble des contributions qu'ils ont versées.

Elle rend publics les renseignements que le ministre obtient des titulaires de droits miniers dans l'application de la loi. Elle prévoit toutefois que les rapports de travaux d'exploration dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier demeurent confidentiels pour une durée de cinq ans.

La loi assujettit l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe ou nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale à la tenue préalable d'une consultation publique. Elle permet au ministre de refuser d'octroyer un bail pour l'exploitation du sable et du gravier, ou d'y mettre fin, pour un motif d'intérêt public.

Elle limite le pouvoir d'expropriation donné aux titulaires de droits miniers à la phase d'exploitation minière, oblige ces titulaires à fournir un soutien financier au propriétaire lors des négociations relatives à l'acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble utilisé à des fins d'agriculture situé sur une terre agricole et à obtenir une autorisation écrite au moins 30 jours avant d'accéder au terrain.

La loi actualise le régime de sanctions pénales prévu dans la Loi sur les mines et apporte à cette dernière des modifications de nature technique.

Elle modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, tout territoire incompatible avec l'activité minière. La loi précise à cet égard, dans la Loi sur les mines, ce que constituent de tels territoires et soustrait à l'activité minière les substances minérales qui s'y trouvent.

Enfin, la loi modifie le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à une évaluation environnementale les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai et les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine dont la capacité de traitement ou de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, ainsi que tous tels projets concernant le traitement de terres rares, peu importe les capacités de traitement ou de production.



## Chapitre 32

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

[Sanctionnée le 10 décembre 2013]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

«**CONSIDÉRANT** que les ressources minérales sont présentes sur l'ensemble du territoire québécois et qu'elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures;

**CONSIDÉRANT** que le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'il doit continuer d'être source de fierté;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions;».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

#### «**CHAPITRE I.1**

#### «**DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

«**2.1.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

«**2.2.** La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire.

«**2.3.** Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. ».

**3.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «déplacer ou utiliser,», de «sur le terrain qui fait l'objet de leur droit et».

**4.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de «— permis d'exploration minière;», de «— permis de recherche dans les fonds marins;», de «— bail d'exploitation dans les fonds marins;» et de «— permis de recherche de substances minérales de surface;».

**5.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à la délivrance d'un droit minier, ne peut conférer un droit à une indemnité au titulaire de droit minier. Il en est de même de la cession ou de l'octroi de droits sur les terres du domaine de l'État.

Le présent article est déclaratoire. ».

**6.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° d'y inscrire tout autre acte relatif aux droits miniers suivants :

— bail minier;

— concession minière;

— bail d'exploitation de substances minérales de surface;

— bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

— bail d'exploitation de réservoir souterrain;

— autorisation d'exploitation de saumure;

«4° d'y inscrire les promesses d'achat relatives à des claims. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le registraire inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les autorisations consenties en vertu des articles 66, 67, 69, 70, 106, 107, 140 et 150.

Il inscrit au registre une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium. ».

**9.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 3° » par « aux paragraphes 3° et 4° »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il soit exempt ou non de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, ».

**10.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec. ».

**11.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'une concession minière ou d'un bail minier, de même qu'un terrain visé à l'article 304.1 ou soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. ».

**12.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 92, un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou ».

**13.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **30.** Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières en vertu de la présente loi ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. ».

**14.** L'article 32 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :  
«4° réservé à l'État en vertu de l'article 304;»;
- 3° par la suppression du paragraphe 5°.

**15.** L'article 38 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « heures », de « dans le cas de jalonnement ou avant 9 heures dans le cas de désignation sur carte, »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « executory » par « enforceable »;
- 3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « Pour les » par « Aux ».

**16.** L'article 42 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un permis d'exploration minière, »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur les cartes conservées au bureau du registraire. Toute modification à la superficie et à la forme de ce terrain fait l'objet d'un avis affiché dans un endroit bien en vue du public dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel et au bureau du registraire et prend effet à la date indiquée sur l'avis » par « dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Toute modification prend effet à la date indiquée sur l'avis ».

**17.** L'article 42.5 de cette loi est modifié par la suppression de « et lorsque aucun permis d'exploration minière détenu par un tiers n'est contigu à cette partie résiduelle ».

**18.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf autorisation du ministre en vertu de l'article 58 » par « Sauf dans les cas prévus aux articles 58 et 83 ».

**19.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel ».

**20.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**21.** L'article 48 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «L'avis de jalonnement doit être accompagné des documents suivants» par «Les documents suivants doivent être transmis au bureau du registraire dans les 20 jours à dater du jalonnement»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot « officielle »;

3° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

**22.** L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

**23.** L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou de désignation sur carte ».

**24.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 30, », de « 30.1, ».

**25.** L'article 52 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 30 », de « , 30.1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins. ».

**26.** L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , l'entente visée au paragraphe 2° de cet alinéa ».

**27.** L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une copie de l'avis doit y être affichée dans un endroit bien en vue du public » par « rendu public par le ministre ».

**28.** L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **61.** Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux

y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire. ».

**29.** L'article 62 de cette loi est abrogé.

**30.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou ».

**31.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. ».

**32.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux ».

**33.** L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « géologique ou géochimique »;

2° par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « aux fins d'établir les caractéristiques du minerai »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « métallurgiques »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement. ».

**34.** L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il ne soit versé d'indemnité au titulaire de claim. ».

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Le titulaire du claim doit, à chaque date anniversaire de l'inscription de son claim, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de l'année. ».

**36.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. ».

**37.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « une somme égale au », de « double du » ;

2° par le remplacement de « une somme égale à » par « une somme égale au double de ».

**38.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi*) peuvent être appliqués aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte. ».

**39.** L'article 77 de cette loi est abrogé.

**40.** L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par son titulaire peut, conformément à l'article 76, être appliqué, aux fins de son renouvellement, à un claim sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque ces dépenses sont faites par une personne qui n'est pas titulaire du claim concerné, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, elles peuvent, avec le consentement écrit du titulaire de ce claim, être appliquées, aux fins de son renouvellement, à un claim dont cette personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat. ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours de cette découverte. ».

**42.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « il procède à l'expropriation de ce claim » par « il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux ».

**43.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire de claim peut abandonner une partie seulement de son droit en vue du classement d'un site géologique exceptionnel, d'une aire protégée ou pour tout autre motif jugé suffisant par le ministre. Dans ce cas, le ministre peut lui donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. ».

**44.** L'article 83.1 de cette loi est abrogé.

**45.** L'article 83.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine ou sur tout autre territoire que celui visé à l'article 83.1, » et du mot « également ».

**46.** L'article 83.6 de cette loi est abrogé.

**47.** L'article 83.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.6.1.** Le ministre peut d'office convertir un claim obtenu par jalonnement en un claim désigné sur carte conformément aux articles 83.3 à 83.5. ».

**48.** Les articles 83.7 à 83.13 de cette loi sont abrogés.

**49.** La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 84 à 99, est abrogée.

**50.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf s'il y est autorisé par un bail d'exploitation dans les fonds marins ».

**51.** L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe

des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation s'avère déraisonnable.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des suivants :

« **101.0.1.** Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

« **101.0.2.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de la conclusion du bail, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

« **101.0.3.** Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier. ».

**53.** L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « droits miniers » par « claims »;

2° par la suppression de « , dans le cas d'un permis d'exploration minière, ».

**54.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1° ait fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « et de ses règlements » par « , de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , aux conditions, pour le loyer et pour la période qu'il détermine » par « pour des périodes de cinq ans ».

**55.** L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression de « de sable, de gravier ou ».

**56.** L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le 10 décembre 2013, entreprendre des travaux d'exploitation minière. ».

**57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec. ».

**58.** Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant ce moment, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession.

« **120.** Le locataire et le concessionnaire transmettent au ministre, à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'il a versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement. ».

**59.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 119 » par « 100 ».

**60.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « consultation » par « avoir obtenu l'avis favorable ».

**61.** Les sections VI et VII du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 127 à 139, sont abrogées.

**62.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Toutefois » par « En cas de sinistre ».

**63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1.** Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. ».

**64.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2° de l'article 64 et exclues du droit exclusif de recherche que le claim confère à son titulaire. ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants :

« **142.0.1.** Le ministre peut refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une telle demande afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **142.0.2.** Le ministre peut mettre fin au bail pour l'exploitation du sable, du gravier ou de la pierre en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.

Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l'objet du bail. ».

**66.** L'article 142.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande ».

**67.** L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Ne peuvent faire l'objet d'un bail :

- 1° un terrain faisant l'objet d'un aménagement prévu par règlement;
- 2° un terrain soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières;
- 3° un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;
- 4° un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;



5° un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17).

Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise :

1° un terrain situé dans une réserve indienne;

2° un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22);

3° un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 6, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

4° un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304. ».

**68.** L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « pour un an » par « , au plus 10 fois, pour des périodes d'un an »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut prolonger le bail après le dixième renouvellement, pour des périodes d'un an. ».

**69.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « sur simple avis pour une période n'excédant pas » par « , au plus deux fois, pour des périodes de »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut prolonger le bail pour des périodes de cinq ans après le deuxième renouvellement. Cette prolongation est de 15 ans dans le cas d'un bail délivré pour l'exploitation de la tourbe. ».

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Est réservé à l'État, à des fins d'aménagement public, 5 % de la superficie de tout terrain faisant l'objet du bail d'exploitation des substances minérales de surface. ».

**71.** L'article 155 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant la redevance demeure exigible si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;»;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«5° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.».

**72.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot «consultation» par les mots «avoir obtenu l'avis favorable».

**73.** L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**207.** Les avis de jalonnement ou de désignation sur carte, les demandes de bail ou d'autorisation visés aux articles 32 et 33, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou» et, partout où cela se trouve, de «ou désigné sur carte»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «visée aux articles 32, 33 et 194.1» par «visées aux articles 32 et 33»;

b) par la suppression de «ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel» et de «ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, selon l'ordre de leur réception à ce bureau»;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «visée» par «visées»;

b) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Les avis de désignation sur carte dont l'ordre de réception ne peut être déterminé conformément à l'alinéa précédent sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort. ».

**74.** L'article 207.1 de cette loi est abrogé.

**75.** L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **212.** Le titulaire de droit minier ne peut réclamer aucune indemnité à un autre titulaire de droit minier pour le dépôt des résidus miniers sur le terrain qui fait l'objet de son droit, sauf lorsqu'il s'agit d'un bail minier ou d'une concession minière. ».

**76.** L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il » par « Le titulaire de droit minier ».

**77.** Les articles 213.2 et 213.3 de cette loi sont abrogés.

**78.** L'article 215 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **215.** Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.

Toutefois, les rapports de travaux visés à l'article 72 dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) demeurent confidentiels pour une durée de cinq ans suivant la date des travaux.

Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :

- 1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
- 2° les redevances versées au cours de l'année précédente;
- 3° l'ensemble des contributions versées par le titulaire.

Sont également rendus publics :

- 1° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 2° le montant total de la garantie financière exigée.

Toutefois, les données contenues à une entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté ne sont pas rendues publiques et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de statistiques.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**79.** L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d'abandon, de révocation ou d'expiration du bail, enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le minerai » et de « ou » par, respectivement, « les substances minérales » et « et ».

**80.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** Tous les documents requis aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements d'application doivent être présentés selon les formats déterminés par le ministre. La transmission de ces documents doit être faite selon le mode prescrit par le ministre et à l'endroit indiqué par ce dernier, s'il y a lieu.

Il en est ainsi, notamment, des données nécessaires à la reproduction au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, des territoires incompatibles avec l'activité minière en application de l'article 304.1.1. ».

**81.** L'article 225 de cette loi est modifié, au début du premier alinéa, par le remplacement de « Ils » par « Le titulaire de droit minier et l'exploitant ».

**82.** L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'informant » par « les informant »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, l'avis prévu au premier alinéa est transmis dans les quatre mois suivant le début de la grève ou du lock-out. ».

**83.** Les articles 228 et 229 de cette loi sont abrogés.

**84.** L'article 231 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**231.** Outre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage et les mesures de sécurité prescrites par règlement, le ministre peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, enjoindre au titulaire de droit minier ou à l'exploitant de prendre toute mesure qu'il impose.

Le ministre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant qui ne se conforme pas à ces prescriptions ou à celles du règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de grève, de lock-out, de cessation de l'exploration ou de l'exploitation souterraine d'une mine pour une période inférieure à six mois. ».

**85.** L'article 232 de cette loi est abrogé.

**86.** L'article 232.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**232.1.** Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus : ».

**87.** L'article 232.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**232.2.** Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 232.1, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières. ».

**88.** L'article 232.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «évaluation», de «détaillée»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

«5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse. ».

**89.** L'article 232.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**232.4.** Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.

Ces travaux comprennent notamment :

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
- 2° la stabilisation géotechnique des sols;
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;
- 4° le traitement des eaux;
- 5° les travaux ayant trait aux chemins. ».

**90.** L'article 232.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « consultation » par les mots « avoir obtenu l'avis favorable ».

**91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.7, du suivant :

« **232.7.1.** Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débiter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an. ».

**92.** L'article 232.10 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

« 2° lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide. »;

- 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.

Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

**93.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mine », de « et du ministre ».

**94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** Toute personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à faire des travaux liés aux mesures de protection, de réaménagement et de restauration a accès à toute heure raisonnable à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements d'application. ».

**95.** L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**235.** Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.

Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), ceux qui sont établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) et les cimetières autochtones.

Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1), il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

En aucun cas, un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier. ».

**96.** Les articles 236 à 238 de cette loi sont abrogés.

**97.** L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut, », de « après avoir reçu un avis favorable du ministre des Ressources naturelles, ».

**98.** L'article 261 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après « révoquer », de « , sans indemnité, »;

2° par la suppression de « , pétrolière ou gazière ».

**99.** Les articles 268 à 272 de cette loi sont abrogés.

**100.** L'article 281 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « un permis d'exploration minière ou un permis de recherche de substances minérales de surface, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 74, 97 ou 138 » et de « ces articles » par, respectivement, « de l'article 74 » et « cet article »;

3° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences établies par le gouvernement en application des articles 101.0.2 et 119 ou ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur l'impôt minier;

« 6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction visée à l'un des articles 316 à 318. ».

**101.** L'article 286 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « executory » par « enforceable ».

**102.** L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **288.** Sauf le titulaire du droit minier révoqué, toute personne peut, dans les 30 jours de la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, obtenir, conformément à la présente loi, un claim par avis de désignation sur carte ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour tout ou partie du terrain qui faisait l'objet du droit minier révoqué. ».

**103.** L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « 62, », de « 90, 97, » et de « 134, 138, ».

**104.** L'article 293 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Il » par « Le ministre »;

2° par la suppression de « qui n'est pas exempté, en vertu de l'article 10, de l'inscription au bureau de la publicité des droits ».

**105.** L'article 294 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « executory » par « enforceable ».

**106.** L'article 304 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :



a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le premier tiret par ce qui suit :

« 1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants : »;

b) par le remplacement, dans le cinquième tiret du paragraphe 1°, de « de réserves écologiques » par « d'aires protégées »;

c) par l'addition, après le cinquième tiret du paragraphe 1°, des tirets suivants :

« — conservation de la flore et de la faune;

— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;

— respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

— protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11; »;

d) par la suppression des paragraphes 1.1°, 1.2°, 2° et 4°;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la recherche minière ou à l'exploitation minière » par « à l'exploration ou à l'exploitation minières »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État toutes substances minérales qui font partie du domaine de l'État et pour lesquelles a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lesquelles le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2. ».

**107.** L'article 304.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **304.1.** Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, à l'entrée en vigueur de la soustraction prévue à l'article 304.1.1, ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois. ».

**108.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant :

«**304.1.1.** Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. ».

**109.** L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au paragraphe 3° de » par « à »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « bail » par « droit minier » par l'insertion, après « des droits », de « , des frais »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « bail » par « droit minier »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et fixer le montant des droits qui doivent les accompagner » par « , fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot « personne » visé au premier alinéa de l'article 307 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

«8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;

«8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;

«8.3° fixer le montant des frais prévus à l'article 69; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « à l'article 70 » par « aux articles 70 et 144 »;

8° par le remplacement du paragraphe 10.1° par le suivant :

« 10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique; »;

9° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « 61, »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 12.1°, du suivant :

« 12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l'abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l'article 83 ou des articles 122 et 156; »;

11° par la suppression, dans les paragraphes 12.2° à 12.5°, de « visée aux articles 83.1 et 83.6 »;

12° par la suppression, dans les paragraphes 12.3° et 12.4°, de « ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir »;

13° par la suppression des paragraphes 12.7° à 12.9°;

14° par l'insertion, après le paragraphe 12.10°, des suivants :

« 12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;

« 12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel; »;

15° par la suppression du paragraphe 13°;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 21.1°, de « aux articles 207 et 207.1 » par « à l'article 207 »;

17° par l'insertion, après le paragraphe 26.2°, des suivants :

« 26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

« 26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

« 26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241; »;

18° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des suivants :

« 29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;

« 29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;

« 29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6); ».

**110.** L'article 311 de cette loi est abrogé.

**111.** Les articles 314 à 321.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **314.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 19, 20, 45, 157, 165, 176, 220 à 226, 227 ou 282;

2° endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site;

3° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 31° de l'article 306;

4° interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et qui, sur demande, s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

« **315.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 30, 81.1, 155, 233.1 ou 252.

« **316.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 140, 185, 193, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 233, 240 ou 241.

« **317.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une

amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 30.1.

«**318.** Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque contrevient aux dispositions des articles 232.4, 232.5 ou 232.7 ou aux normes prévues par règlement relatives à la garantie exigée en vertu de la présente loi.

«**319.** Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal.».

**112.** L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement de « 315 à 321 » par « 314 à 318 ».

**113.** Les articles 342, 343, 346 à 353, 355 à 359 et le deuxième alinéa de l'article 360 de cette loi sont abrogés.

**114.** L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « n'est » par « n'était ».

**115.** Les articles 364, 372, 377, 380 et 381 de cette loi sont abrogés.

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**116.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); ».

**117.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».

## RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**118.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe *n.8*, de « 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares »;

2° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe *n.8*, de ce qui suit :

« — de minerai de terres rares; »;

3° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe *p*, de « 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares »;

4° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe *p*, de ce qui suit :

« — d'une mine de terres rares; ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**119.** Avant que ne débutent les travaux d'exploitation minière conformément à l'article 118 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), celui qui a acquis une concession dont les lettres patentes ont été délivrées après le 1<sup>er</sup> juillet 1911 doit effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, dans l'année qui suit la sanction de la présente loi puis chaque année, des travaux d'exploration parmi ceux énumérés à l'article 69 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) et dont le coût minimum est de 35 \$/km<sup>2</sup>. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum.

Avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le concessionnaire fait rapport au ministre des travaux effectués. Ce rapport doit contenir les renseignements et être accompagné des documents prescrits aux articles 72 à 85 de ce règlement.

**120.** Le titulaire d'un permis de recherche dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 127 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 9 décembre 2013, devient titulaire d'un claim désigné sur carte.

**121.** Le titulaire d'un bail d'exploitation dans les fonds marins délivré en vertu de l'article 128 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 9 décembre 2013, devient titulaire d'un bail minier.

**122.** Dans le cas où une personne visée à l'article 232.1 de la Loi sur les mines a entrepris des activités minières le 10 décembre 2013, l'absence

d'approbation par le ministre du plan de réaménagement et de restauration visé à cet article n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de ces activités.

**123.** Les délimitations à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore et de la faune établies en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 9 décembre 2013, sont réputées être des réserves à l'État arrêtées conformément à l'article 304 de cette loi.

**124.** Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du 10 décembre 2013, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, à l'exception des substances minérales comprises dans un territoire faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date, jusqu'à ce que les territoires prévus à l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines soient établis.

**125.** Le paragraphe 5° de l'article 232.3 de la Loi sur les mines, édicté par le paragraphe 2° de l'article 88 de la présente loi, ne s'applique pas aux mines en opération le 10 décembre 2013.

**126.** Le concessionnaire minier qui a entrepris des travaux d'exploitation minière le 10 décembre 2013 doit transmettre au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec, dans les 3 ans suivant cette date et tous les 20 ans par la suite.

**127.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2013, à l'exception des articles 21, 22, 31, 41, 52, lorsqu'il édicte les articles 101.0.1 et 101.0.3 de la Loi sur les mines, 63 et 67, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le 10 décembre 2013, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et des articles 35, 38 et 108, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.





## TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2013

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2013 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2013 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante:

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf).

### Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

---

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

---

### 1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants  <b>19</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>34</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>37</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>63</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>64</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents  <b>2</b> , 2013, c. 24, a. 1 <b>3</b> , 2013, c. 24, a. 2 <b>15</b> , 2013, c. 24, a. 3 <b>15.1</b> , 2013, c. 24, a. 3 <b>15.2</b> , 2013, c. 24, a. 3 <b>15.3</b> , 2013, c. 24, a. 3 <b>16</b> , 2013, c. 24, a. 3 <b>16.1</b> , 2013, c. 24, a. 3
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière  <b>24.1</b> , 2013, c. 16, a. 188 <b>77</b> , 2013, c. 16, a. 84 <b>89</b> , 2013, c. 16, a. 85 <b>Ann. 1</b> , 2013, c. 6, a. 7; 2013, c. 28, a. 92 <b>Ann. 2</b> , 2013, c. 4, a. 7; 2013, c. 23, a. 95
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale  <b>69.0.0.12</b> , 2013, c. 10, a. 1 <b>69.0.0.13</b> , 2013, c. 10, a. 2 <b>69.0.0.14</b> , 2013, c. 10, a. 3 <b>69.1</b> , 2013, c. 23, a. 96; 2013, c. 28, a. 203 <b>69.4.1</b> , 2013, c. 23, a. 97

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale — <i>Suite</i> <b>93.1.9.1</b> , 2013, c. 10, a. 4 <b>93.1.9.2</b> , 2013, c. 10, a. 5 <b>93.1.10.1</b> , 2013, c. 10, a. 6 <b>94.0.4</b> , 2013, c. 10, a. 7
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique <b>21</b> , 2013, c. 23, a. 98 <b>40</b> , 2013, c. 9, a. 49 <b>42</b> , 2013, c. 23, a. 99 <b>73.1</b> , 2013, c. 4, a. 8 <b>73.2</b> , 2013, c. 4, a. 8 <b>77</b> , 2013, c. 16, a. 61; 2013, c. 23, a. 100 <b>77.2</b> , Ab. 2013, c. 4, a. 9
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie ( <i>Loi sur le Gouvernement de la nation crie</i> ) <b>Titre</b> , 2013, c. 19, a. 42 <b>1</b> , 2013, c. 19, aa. 43, 49 <b>2</b> , 2013, c. 19, a. 44 <b>3</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>4</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>5</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>6</b> , 2013, c. 19, aa. 46, 49 <b>6.1</b> , 2013, c. 19, a. 47 <b>6.2</b> , 2013, c. 19, a. 47 <b>6.3</b> , 2013, c. 19, a. 47 <b>6.4</b> , 2013, c. 19, a. 47 <b>6.5</b> , 2013, c. 19, a. 47 <b>7</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>8</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>9</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>11</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>12</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>15</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>16</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>20</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>21</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>22</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>23</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>32</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>36</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>38</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>39</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>45</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>47</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>49</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>50</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>51</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>52</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>53</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>55</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>56</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>57</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>59</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>61</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>62</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>64</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>68</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>69</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>71</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>72</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>73</b> , 2013, c. 19, a. 49 <b>76</b> , 2013, c. 19, a. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.1	<p>Loi sur l'Administration régionale crie (<i>Loi sur le Gouvernement de la nation crie</i>) — <i>Suite</i></p> <p>77, 2013, c. 19, a. 49  78, 2013, c. 19, a. 49  79, 2013, c. 19, a. 49  79.1, 2013, c. 19, a. 48  79.2, 2013, c. 19, a. 48  79.3, 2013, c. 19, a. 48  79.4, 2013, c. 19, a. 48  79.5, 2013, c. 19, a. 48  79.6, 2013, c. 19, a. 48  79.7, 2013, c. 19, a. 48  79.8, 2013, c. 19, a. 48  79.9, 2013, c. 19, a. 48  79.10, 2013, c. 19, a. 48  79.11, 2013, c. 19, a. 48  79.12, 2013, c. 19, a. 48  79.13, 2013, c. 19, a. 48  79.14, 2013, c. 19, a. 48  79.15, 2013, c. 19, a. 48  79.16, 2013, c. 19, a. 48  79.17, 2013, c. 19, a. 48  79.18, 2013, c. 19, a. 48  79.19, 2013, c. 19, a. 48  79.20, 2013, c. 19, a. 48  79.21, 2013, c. 19, a. 48  79.22, 2013, c. 19, a. 48  79.23, 2013, c. 19, a. 48  79.24, 2013, c. 19, a. 48  79.25, 2013, c. 19, a. 48  79.26, 2013, c. 19, a. 48  80, 2013, c. 19, a. 49  83, 2013, c. 19, a. 49  86, 2013, c. 19, a. 49  87, 2013, c. 19, a. 49  88, 2013, c. 19, a. 49  89, 2013, c. 19, a. 49  90, 2013, c. 19, a. 49  91, 2013, c. 19, a. 49  93, 2013, c. 19, a. 49  94, 2013, c. 19, a. 49  95, 2013, c. 19, a. 49  97, 2013, c. 19, a. 49  98, Ab. 2013, c. 19, a. 50  99, Ab. 2013, c. 19, a. 50  100, Ab. 2013, c. 19, a. 50  101, Ab. 2013, c. 19, a. 50  102, Ab. 2013, c. 19, a. 50  103, Ab. 2013, c. 19, a. 50  104, Ab. 2013, c. 19, a. 50  105, Ab. 2013, c. 19, a. 50  106, Ab. 2013, c. 19, a. 50  107, 2013, c. 19, a. 49  108, 2013, c. 19, a. 49  109, Ab. 2013, c. 19, a. 50  110, 2013, c. 19, a. 49  111, 2013, c. 19, a. 49  112, 2013, c. 19, a. 51  Ann., 2013, c. 19, a. 49</p>
c. A-7.003	<p>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</p> <p>13, 2013, c. 16, a. 86  14, 2013, c. 16, a. 87  77, 2013, c. 16, a. 88</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles <b>38</b> , 2013, c. 4, a. 10 <b>40</b> , Ab. 2013, c. 4, a. 11 <b>41</b> , Ab. 2013, c. 4, a. 11 <b>42</b> , Ab. 2013, c. 4, a. 11 <b>43</b> , Ab. 2013, c. 4, a. 11 <b>84</b> , 2013, c. 28, a. 202
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études <b>10</b> , 2013, c. 28, a. 93 <b>11</b> , 2013, c. 28, a. 94 <b>18</b> , 2013, c. 28, a. 95 <b>31.1</b> , 2013, c. 28, a. 96 <b>33</b> , 2013, c. 28, a. 97 <b>44</b> , 2013, c. 28, a. 98 <b>45</b> , 2013, c. 28, a. 99 <b>46</b> , 2013, c. 28, a. 100 <b>56</b> , 2013, c. 28, a. 101 <b>57</b> , 2013, c. 28, a. 102 <b>65</b> , 2013, c. 28, a. 103
c. A-14	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques <b>87.2</b> , 2013, c. 16, a. 43
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier <b>13</b> , 2013, c. 2, a. 1 <b>41</b> , 2013, c. 2, a. 2 <b>46</b> , 2013, c. 2, a. 3 <b>46.1</b> , 2013, c. 2, a. 4 <b>54</b> , 2013, c. 2, a. 5 <b>55</b> , 2013, c. 2, a. 6 <b>56</b> , 2013, c. 2, a. 7 <b>62</b> , 2013, c. 2, a. 8 <b>63</b> , 2013, c. 2, a. 8 <b>64</b> , 2013, c. 2, a. 8 <b>65</b> , 2013, c. 2, a. 9 <b>73</b> , 2013, c. 2, a. 10 <b>76</b> , 2013, c. 2, a. 11 <b>77</b> , 2013, c. 2, a. 12 <b>80</b> , 2013, c. 2, a. 13 <b>86.1</b> , 2013, c. 2, a. 14 <b>86.2</b> , 2013, c. 2, a. 14 <b>86.3</b> , 2013, c. 2, a. 14 <b>86.4</b> , 2013, c. 2, a. 14 <b>86.5</b> , 2013, c. 2, a. 14 <b>86.6</b> , 2013, c. 2, a. 14 <b>87</b> , 2013, c. 2, a. 15 <b>88</b> , 2013, c. 2, a. 16 <b>89</b> , 2013, c. 2, a. 17 <b>90</b> , 2013, c. 2, a. 18 <b>91</b> , 2013, c. 2, a. 19 <b>93</b> , 2013, c. 2, a. 20 <b>96</b> , 2013, c. 2, a. 22 <b>98</b> , 2013, c. 2, a. 24 <b>100</b> , 2013, c. 2, a. 25 <b>101</b> , 2013, c. 2, a. 26 <b>102</b> , 2013, c. 2, a. 27 <b>103</b> , 2013, c. 2, a. 28 <b>103.1</b> , 2013, c. 2, a. 29 <b>103.2</b> , 2013, c. 2, a. 29 <b>103.3</b> , 2013, c. 2, a. 29 <b>103.4</b> , 2013, c. 2, a. 29 <b>103.5</b> , 2013, c. 2, a. 29 <b>103.6</b> , 2013, c. 2, a. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-18.1	<p>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier — <i>Suite</i></p> <p><b>103.7</b>, 2013, c. 2, a. 29  <b>103.8</b>, 2013, c. 2, a. 29  <b>104</b>, 2013, c. 2, a. 30  <b>105</b>, 2013, c. 2, a. 31  <b>106</b>, 2013, c. 2, a. 32  <b>107</b>, 2013, c. 2, a. 33  <b>109</b>, 2013, c. 2, a. 34  <b>110</b>, 2013, c. 2, a. 35  <b>112</b>, 2013, c. 2, a. 36  <b>113</b>, 2013, c. 2, a. 37  <b>114</b>, 2013, c. 2, a. 38  <b>116</b>, 2013, c. 2, a. 39  <b>116.1</b>, 2013, c. 2, a. 39  <b>116.2</b>, 2013, c. 2, a. 39  <b>116.3</b>, 2013, c. 2, a. 39  <b>120</b>, 2013, c. 2, a. 40  <b>122</b>, 2013, c. 2, a. 41  <b>125.1</b>, 2013, c. 2, a. 42  <b>126</b>, 2013, c. 2, a. 43  <b>173</b>, 2013, c. 2, a. 44  <b>177</b>, 2013, c. 2, a. 45  <b>180</b>, 2013, c. 2, a. 46  <b>181</b>, 2013, c. 2, a. 47  <b>181.1</b>, 2013, c. 2, a. 47  <b>182</b>, 2013, c. 2, a. 47  <b>183</b>, 2013, c. 2, a. 48  <b>187.1</b>, 2013, c. 2, a. 49  <b>187.2</b>, 2013, c. 2, a. 49  <b>187.3</b>, 2013, c. 2, a. 49  <b>187.4</b>, 2013, c. 2, a. 49  <b>196</b>, 2013, c. 2, a. 50  <b>196.1</b>, 2013, c. 2, a. 50  <b>197</b>, 2013, c. 2, a. 50  <b>198</b>, 2013, c. 2, a. 51  <b>199</b>, 2013, c. 2, a. 52  <b>202.1</b>, 2013, c. 2, a. 53  <b>202.2</b>, 2013, c. 2, a. 53  <b>202.3</b>, 2013, c. 2, a. 53  <b>202.4</b>, 2013, c. 2, a. 53  <b>225</b>, 2013, c. 2, a. 54  <b>228</b>, 2013, c. 2, a. 55  <b>230</b>, 2013, c. 2, a. 56  <b>231</b>, 2013, c. 2, a. 57  <b>336</b>, 2013, c. 2, a. 58  <b>337</b>, 2013, c. 2, a. 59  <b>339</b>, 2013, c. 2, a. 60  <b>340</b>, 2013, c. 2, a. 60  <b>341</b>, 2013, c. 2, a. 61  <b>342</b>, 2013, c. 2, a. 62  <b>343</b>, 2013, c. 2, a. 63  <b>344</b>, 2013, c. 2, a. 64  <b>345</b>, 2013, c. 2, a. 64  <b>346</b>, 2013, c. 2, a. 64  <b>346.1</b>, 2013, c. 2, a. 64  <b>371</b>, 2013, c. 2, a. 65</p>
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p> <p><b>6</b>, 2013, c. 32, a. 116  <b>53.7</b>, 2013, c. 32, a. 117  <b>266</b>, 2013, c. 19, a. 52</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale <b>6</b> , 2013, c. 13, a. 9 <b>132</b> , 2013, c. 16, a. 89
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie <b>65</b> , 2013, c. 4, a. 12; 2013, c. 28, a. 202
c. A-32	Loi sur les assurances <b>16</b> , 2013, c. 18, a. 1 <b>66.1</b> , 2013, c. 18, a. 2 <b>66.1.1</b> , 2013, c. 18, a. 3 <b>66.1.2</b> , 2013, c. 18, a. 3 <b>66.1.3</b> , 2013, c. 18, a. 3 <b>66.1.4</b> , 2013, c. 18, a. 3 <b>66.1.5</b> , 2013, c. 18, a. 3 <b>66.1.6</b> , 2013, c. 18, a. 3 <b>298.17</b> , 2013, c. 18, a. 4 <b>298.18</b> , 2013, c. 18, a. 5 <b>299</b> , 2013, c. 18, a. 6
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers <b>16</b> , 2013, c. 18, a. 7 <b>19.1</b> , 2013, c. 26, a. 129 <b>66</b> , 2013, c. 18, a. 8 <b>68</b> , 2013, c. 18, a. 9 <b>70</b> , 2013, c. 18, a. 10 <b>70.1</b> , 2013, c. 18, a. 11 <b>71</b> , 2013, c. 18, a. 12 <b>73</b> , 2013, c. 18, a. 13 <b>74</b> , 2013, c. 18, a. 14 <b>77</b> , 2013, c. 18, a. 15 <b>82.1</b> , 2013, c. 18, a. 16 <b>89</b> , 2013, c. 18, a. 17 <b>Ann. 1</b> , 2013, c. 26, a. 130
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits <b>12</b> , 2013, c. 23, a. 101 <b>1 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 44 <b>2 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 45 <b>3 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 46 <b>4 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 47 <b>5 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 48 <b>17 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 49
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec <b>5.5</b> , 2013, c. 16, a. 90 <b>20</b> , 2013, c. 9, a. 50 <b>21</b> , 2013, c. 9, a. 51 <b>48.1</b> , 2013, c. 16, a. 91
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec <b>42</b> , 2013, c. 28, a. 200
c. C-11	Charte de la langue française <b>88.3</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal <b>37 (Ann. C)</b> , 2013, c. 30, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes <b>29</b> , 2013, c. 23, a. 102 <b>56</b> , 2013, c. 3, a. 1 <b>464</b> , 2013, c. 30, a. 2 <b>604.6</b> , 2013, c. 3, a. 2 <b>604.7</b> , 2013, c. 3, a. 3
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme <b>2</b> , 2013, c. 8, a. 9 <b>3</b> , 2013, c. 8, a. 10
CCQ-1991	Code civil du Québec <b>20</b> , 2013, c. 17, a. 1 <b>21</b> , 2013, c. 17, a. 2 <b>22</b> , 2013, c. 17, a. 3 <b>24</b> , 2013, c. 17, a. 4 <b>25</b> , 2013, c. 17, a. 5 <b>63</b> , 2013, c. 27, a. 1 <b>67</b> , 2013, c. 27, a. 2 <b>71</b> , 2013, c. 27, a. 3 <b>72</b> , 2013, c. 27, a. 4 <b>73</b> , 2013, c. 27, a. 5 <b>105</b> , 2013, c. 27, a. 6 <b>106</b> , Ab. 2013, c. 27, a. 7 <b>108</b> , 2013, c. 27, a. 8 <b>109</b> , 2013, c. 27, a. 9 <b>112</b> , 2013, c. 27, a. 10 <b>113</b> , 2013, c. 27, a. 11 <b>115</b> , 2013, c. 27, a. 12 <b>116</b> , 2013, c. 27, a. 13 <b>125</b> , 2013, c. 27, a. 14 <b>126</b> , 2013, c. 27, a. 15 <b>129</b> , 2013, c. 27, a. 16 <b>133.1</b> , 2013, c. 27, a. 17 <b>134</b> , 2013, c. 27, a. 18 <b>135</b> , 2013, c. 27, a. 19 <b>136</b> , 2013, c. 27, a. 20 <b>137</b> , 2013, c. 27, a. 21 <b>142</b> , 2013, c. 27, a. 22 <b>147</b> , 2013, c. 27, a. 23 <b>415</b> , 2013, c. 26, a. 128 <b>721</b> , 2013, c. 27, a. 24 <b>722.1</b> , 2013, c. 27, a. 25 <b>729</b> , 2013, c. 27, a. 26 <b>730.1</b> , 2013, c. 27, a. 27 <b>903</b> , 2013, c. 27, a. 28 <b>2905</b> , 2013, c. 8, a. 6 <b>2926.1</b> , 2013, c. 8, a. 7 <b>2930</b> , 2013, c. 8, a. 8 <b>2982</b> , 2013, c. 27, a. 29 <b>2982.1</b> , 2013, c. 27, a. 30 <b>2992</b> , 2013, c. 27, a. 31 <b>2999.1</b> , 2013, c. 27, a. 32 <b>3017</b> , 2013, c. 27, a. 33 <b>3021</b> , 2013, c. 27, a. 34 <b>3021.1</b> , 2013, c. 27, a. 35 <b>3066.1</b> , 2013, c. 27, a. 36 <b>3074.1</b> , 2013, c. 27, a. 37 <b>3084.1</b> , 2013, c. 27, a. 38
CCQ-1992	Loi sur l'application de la réforme du Code civil <b>48</b> , Ab. 2013, c. 27, a. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-23.1	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 5, 2013, c. 16, a. 92 56, 2013, c. 16, a. 93
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 625, 2013, c. 16, a. 62 648.4, 2013, c. 16, a. 151
c. C-25	Code de procédure civile 553, 2013, c. 26, a. 131
c. C-26	Code des professions 12, 2013, c. 28, a. 203 16.1, 2013, c. 12, a. 1 16.10, 2013, c. 28, a. 203 59.1.1, 2013, c. 12, a. 2 95.0.1, 2013, c. 28, a. 203 115.1, 2013, c. 12, a. 3 115.2, 2013, c. 12, a. 3 115.3, 2013, c. 12, a. 3 115.4, 2013, c. 12, a. 3 115.5, 2013, c. 12, a. 3 115.6, 2013, c. 12, a. 3 115.7, 2013, c. 12, a. 3 115.8, 2013, c. 12, a. 3 115.9, 2013, c. 12, a. 3 115.10, 2013, c. 12, a. 3 116, 2013, c. 12, a. 4 117, 2013, c. 12, a. 5 117.1, 2013, c. 12, a. 5 117.2, 2013, c. 12, a. 5 117.3, 2013, c. 12, a. 5 118, Ab. 2013, c. 12, a. 6 118.1, Ab. 2013, c. 12, a. 6 118.2, 2013, c. 12, a. 7 118.3, 2013, c. 12, a. 8 118.4, 2013, c. 12, a. 8 118.5, 2013, c. 12, a. 8 118.6, 2013, c. 12, a. 8 119, Ab. 2013, c. 12, a. 9 120, 2013, c. 12, a. 10 125, Ab. 2013, c. 12, a. 13 126, 2013, c. 12, a. 14 130, 2013, c. 12, a. 15 131, 2013, c. 12, a. 16 132.1, 2013, c. 12, a. 17 133, 2013, c. 12, a. 18 138, 2013, c. 12, a. 19 139, 2013, c. 12, a. 20 143.1, 2013, c. 12, a. 21 143.2, 2013, c. 12, a. 21 143.3, 2013, c. 12, a. 21 143.4, 2013, c. 12, a. 21 149.1, 2013, c. 12, a. 22 151, 2013, c. 12, a. 23 154, 2013, c. 12, a. 21 159, 2013, c. 12, a. 24 161, 2013, c. 12, a. 25 164, 2013, c. 12, a. 26 184.3, 2013, c. 12, a. 27 188.2.1, 2013, c. 12, a. 28 193, 2013, c. 12, a. 29 197, 2013, c. 12, a. 30



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail <b>1</b> , 2013, c. 2, a. 66 <b>2</b> , Ab. 2013, c. 2, a. 67 <b>7</b> , Ab. 2013, c. 2, a. 67 <b>8</b> , Ab. 2013, c. 2, a. 67 <b>111.23</b> , 2013, c. 2, a. 68 <b>111.24</b> , 2013, c. 2, a. 68 <b>111.25</b> , 2013, c. 2, a. 68 <b>111.26</b> , 2013, c. 2, a. 68 <b>Ann. I</b> , 2013, c. 2, a. 69
c. C-27.1	Code municipal du Québec <b>7</b> , 2013, c. 23, a. 103 <b>706</b> , 2013, c. 30, a. 3 <b>711.19.1</b> , 2013, c. 3, a. 4 <b>711.19.2</b> , 2013, c. 3, a. 5
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel <b>2</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>16.1</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>17.2</b> , 2013, c. 28, a. 104 <b>26</b> , 2013, c. 28, a. 105 <b>51</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>72</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. C-32.1.2	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances <b>59.1</b> , 2013, c. 9, a. 52 <b>61</b> , 2013, c. 9, a. 53
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial <b>5</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>13</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>22</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>47</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale <b>15</b> , 2013, c. 16, a. 94
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales <b>95.1</b> , 2013, c. 30, a. 4
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques <b>1</b> , 2013, c. 28, a. 200
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme <b>7</b> , 2013, c. 28, a. 202
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James <b>Ab.</b> , 2013, c. 19, a. 53
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation <b>Préambule</b> , 2013, c. 28, a. 106 <b>3</b> , 2013, c. 28, a. 107 <b>4</b> , 2013, c. 28, a. 108 <b>7</b> , 2013, c. 28, a. 109 <b>9</b> , 2013, c. 28, a. 110 <b>10</b> , 2013, c. 28, a. 111 <b>10.1</b> , 2013, c. 28, a. 112 <b>12</b> , 2013, c. 28, a. 113 <b>14</b> , 2013, c. 28, a. 114

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation — <i>Suite</i> <b>14.1</b> , 2013, c. 28, a. 115 <b>23.1</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.2</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.3</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.4</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.5</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.6</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.7</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>23.8</b> , Ab. 2013, c. 28, a. 116 <b>28</b> , 2013, c. 28, a. 117 <b>29</b> , 2013, c. 28, a. 118
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune <b>15.1</b> , 2013, c. 19, a. 54
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec <b>4</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>21</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>22</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics <b>2</b> , 2013, c. 23, a. 104 <b>3</b> , 2013, c. 23, a. 105 <b>21.30</b> , 2013, c. 23, a. 106 <b>21.31</b> , 2013, c. 23, a. 107 <b>21.32</b> , 2013, c. 23, a. 108 <b>21.33</b> , 2013, c. 23, a. 109 <b>21.34</b> , 2013, c. 23, a. 110 <b>21.39</b> , 2013, c. 23, a. 111
c. C-73.2	Loi sur le courtage immobilier <b>3</b> , 2013, c. 18, a. 18 <b>4</b> , 2013, c. 18, a. 19 <b>13</b> , 2013, c. 18, a. 21 <b>27</b> , 2013, c. 18, a. 22 <b>34</b> , 2013, c. 18, a. 23 <b>37</b> , 2013, c. 18, a. 24 <b>38</b> , 2013, c. 18, a. 25 <b>38.1</b> , 2013, c. 18, a. 26 <b>43</b> , 2013, c. 18, a. 27 <b>44</b> , Ab. 2013, c. 18, a. 28 <b>46</b> , 2013, c. 18, a. 29 <b>49</b> , 2013, c. 18, a. 30 <b>49.1</b> , 2013, c. 18, a. 31 <b>54</b> , 2013, c. 18, a. 32 <b>57</b> , 2013, c. 18, a. 33 <b>58</b> , 2013, c. 18, a. 34 <b>70</b> , 2013, c. 18, a. 35 <b>83.1</b> , 2013, c. 18, a. 36 <b>84</b> , 2013, c. 18, a. 37 <b>88</b> , 2013, c. 18, a. 38 <b>89</b> , 2013, c. 18, a. 39 <b>92</b> , 2013, c. 18, a. 40 <b>98.1</b> , 2013, c. 18, a. 41 <b>101</b> , 2013, c. 18, a. 42 <b>112</b> , 2013, c. 18, a. 43 <b>113</b> , 2013, c. 18, a. 44 <b>125</b> , 2013, c. 18, a. 45 <b>127</b> , 2013, c. 18, a. 46 <b>133</b> , 2013, c. 18, a. 47 <b>134</b> , 2013, c. 18, a. 48 <b>147</b> , 2013, c. 18, a. 49 <b>148</b> , 2013, c. 18, a. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre <b>6</b> , 2013, c. 28, a. 119
c. D-8.1.1	Loi sur le développement durable <b>3</b> , 2013, c. 16, a. 95 <b>14</b> , 2013, c. 16, a. 96 <b>15</b> , 2013, c. 16, a. 97 <b>17</b> , 2013, c. 16, a. 98
c. D-8.2	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James <i>(Loi sur le développement de la région de la Baie James)</i> <b>Titre</b> , 2013, c. 19, a. 55 <b>4</b> , 2013, c. 19, a. 56 <b>4.2</b> , 2013, c. 19, a. 57 <b>4.3.1</b> , 2013, c. 19, a. 58 <b>8</b> , 2013, c. 19, a. 59 <b>29</b> , 2013, c. 19, a. 60 <b>34</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>35</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>35.1</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>36</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>37</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38.1</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38.2</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38.3</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38.4</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38.5</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>38.6</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>39</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>39.1</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>39.2</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>39.3</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>39.4</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>39.5</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>40</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>40.1</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61 <b>40.2</b> , Ab. 2013, c. 19, a. 61
c. D-8.3	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre <b>7</b> , 2013, c. 28, a. 120
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers <b>196</b> , 2013, c. 18, a. 51 <b>217</b> , 2013, c. 18, a. 52 <b>288</b> , 2013, c. 18, a. 53 <b>289</b> , 2013, c. 18, a. 53 <b>290</b> , 2013, c. 18, a. 54 <b>290.1</b> , 2013, c. 18, a. 55 <b>290.3</b> , 2013, c. 18, a. 56 <b>291</b> , 2013, c. 18, a. 57 <b>294</b> , 2013, c. 18, a. 58 <b>296</b> , Ab. 2013, c. 18, a. 59 <b>297</b> , 2013, c. 18, a. 60 <b>309</b> , 2013, c. 18, a. 61 <b>312</b> , 2013, c. 18, a. 62 <b>327</b> , 2013, c. 18, a. 63 <b>331</b> , 2013, c. 18, a. 64 <b>333</b> , 2013, c. 18, a. 65 <b>568.1</b> , Ab. 2013, c. 18, a. 66
c. D-11	Loi sur la division territoriale <b>9</b> , 2013, c. 29, a. 1 <b>9.1</b> , 2013, c. 29, a. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</p> <p><b>312.1</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>312.2</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>312.3</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>312.4</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>312.5</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>312.6</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>312.7</b>, 2013, c. 3, a. 6  <b>317</b>, 2013, c. 3, a. 7  <b>431</b>, 2013, c. 7, a. 1  <b>465</b>, 2013, c. 7, a. 2  <b>475</b>, 2013, c. 7, a. 3  <b>476</b>, 2013, c. 7, a. 4  <b>499.7</b>, 2013, c. 7, a. 5  <b>513.0.1</b>, 2013, c. 7, a. 6  <b>513.1</b>, 2013, c. 7, a. 7  <b>513.1.1</b>, 2013, c. 7, a. 8  <b>513.1.2</b>, 2013, c. 7, a. 9  <b>610.1</b>, 2013, c. 7, a. 10  <b>612.1</b>, 2013, c. 7, a. 11  <b>641</b>, 2013, c. 7, a. 12  <b>641.2</b>, 2013, c. 7, a. 13; 2013, c. 16, a. 99</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p><b>199</b>, 2013, c. 15, a. 1  <b>200</b>, 2013, c. 15, a. 1  <b>206.21</b>, 2013, c. 15, a. 2  <b>206.40</b>, 2013, c. 15, a. 3  <b>206.47</b>, 2013, c. 15, a. 4  <b>221.1.2</b>, 2013, c. 16, a. 100</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p><b>32</b>, 2013, c. 13, a. 1  <b>91</b>, 2013, c. 13, a. 2  <b>129</b>, 2013, c. 13, a. 3  <b>129.1</b>, 2013, c. 13, a. 4  <b>129.2</b>, 2013, c. 13, a. 4  <b>130</b>, 2013, c. 13, a. 5  <b>131</b>, 2013, c. 13, a. 6  <b>135.1</b>, 2013, c. 5, a. 1  <b>180</b>, 2013, c. 5, a. 2  <b>202</b>, Ab. 2013, c. 5, a. 3  <b>206</b>, Ab. 2013, c. 5, a. 4  <b>262</b>, 2013, c. 5, a. 5  <b>269</b>, 2013, c. 5, a. 6  <b>270</b>, 2013, c. 5, a. 7  <b>280.1</b>, 2013, c. 5, a. 8  <b>301.23</b>, 2013, c. 5, a. 9  <b>301.24</b>, 2013, c. 5, a. 9  <b>301.25</b>, 2013, c. 5, a. 9  <b>301.26</b>, 2013, c. 5, a. 9  <b>301.27</b>, 2013, c. 5, a. 9  <b>301.28</b>, 2013, c. 5, a. 9  <b>350</b>, 2013, c. 5, a. 10  <b>466</b>, 2013, c. 13, a. 7  <b>490</b>, 2013, c. 13, a. 8  <b>551</b>, 2013, c. 5, a. 11  <b>553</b>, 2013, c. 5, a. 12  <b>564.3</b>, 2013, c. 16, a. 101</p>
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p><b>0.1</b>, 2013, c. 28, a. 121  <b>10</b>, 2013, c. 28, a. 122  <b>16</b>, 2013, c. 28, a. 123</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé — <i>Suite</i> <b>47</b> , 2013, c. 28, a. 124 <b>48</b> , 2013, c. 28, a. 124 <b>49</b> , 2013, c. 28, a. 125 <b>96</b> , 2013, c. 28, a. 126 <b>104</b> , 2013, c. 28, a. 127 <b>105</b> , 2013, c. 28, a. 128 <b>107</b> , 2013, c. 28, a. 129 <b>109</b> , 2013, c. 28, a. 130 <b>111</b> , 2013, c. 28, a. 131 <b>174</b> , 2013, c. 28, a. 132
c. E-12.000001	Loi sur les entreprises de services monétaires <b>5</b> , 2013, c. 18, a. 67 <b>7</b> , 2013, c. 18, a. 68 <b>8</b> , 2013, c. 18, a. 69 <b>9</b> , 2013, c. 18, a. 70 <b>10</b> , Ab. 2013, c. 18, a. 71 <b>11</b> , 2013, c. 18, a. 72 <b>12</b> , 2013, c. 18, a. 73 <b>14</b> , 2013, c. 18, aa. 74, 84 <b>15</b> , 2013, c. 18, a. 84 <b>16</b> , 2013, c. 18, a. 75 <b>17</b> , 2013, c. 18, a. 76 <b>21.1</b> , 2013, c. 18, a. 77 <b>22.1</b> , 2013, c. 18, a. 78 <b>27</b> , 2013, c. 18, a. 79 <b>37</b> , 2013, c. 18, a. 80 <b>49</b> , 2013, c. 18, a. 81 <b>53</b> , 2013, c. 18, a. 82 <b>58</b> , 2013, c. 18, a. 83 <b>68</b> , 2013, c. 18, a. 84
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire <b>2.2</b> , 2013, c. 16, a. 9
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale <b>8</b> , 2013, c. 28, a. 203
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire <b>1</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>10</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. E-18	Loi sur l'exécutif <b>4</b> , 2013, c. 28, a. 133
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations <b>100</b> , 2013, c. 23, a. 112
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale <b>1</b> , 2013, c. 16, a. 102 <b>6.1</b> , 2013, c. 28, a. 202 <b>63</b> , 2013, c. 28, a. 202
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale <b>48</b> , 2013, c. 30, a. 5 <b>208</b> , 2013, c. 23, a. 113 <b>253.49</b> , 2013, c. 23, a. 114 <b>254.1</b> , 2013, c. 23, a. 115; 2013, c. 30, a. 6 <b>255</b> , 2013, c. 23, a. 116

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p><b>35</b>, 2013, c. 25, a. 1  <b>36</b>, 2013, c. 25, a. 2  <b>42</b>, 2013, c. 25, a. 3  <b>43</b>, 2013, c. 25, a. 4  <b>44</b>, 2013, c. 25, a. 5  <b>46</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 6  <b>47</b>, 2013, c. 25, a. 7  <b>47.1</b>, 2013, c. 25, a. 8  <b>48</b>, 2013, c. 25, a. 9  <b>49.1</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 10  <b>49.2</b>, 2013, c. 25, a. 11  <b>50</b>, 2013, c. 25, a. 12  <b>50.0.1</b>, 2013, c. 25, a. 13  <b>50.1</b>, 2013, c. 25, a. 14  <b>53</b>, 2013, c. 25, a. 15  <b>53.0.1</b>, 2013, c. 25, a. 16  <b>53.2</b>, 2013, c. 25, a. 17  <b>54</b>, 2013, c. 25, a. 18  <b>70</b>, 2013, c. 25, a. 19  <b>71</b>, 2013, c. 25, a. 20  <b>73</b>, 2013, c. 25, a. 21  <b>99</b>, 2013, c. 25, a. 22  <b>108.1</b>, 2013, c. 25, a. 23  <b>115</b>, 2013, c. 25, a. 24  <b>115.1</b>, 2013, c. 25, a. 25  <b>115.2</b>, 2013, c. 25, a. 25  <b>116</b>, 2013, c. 25, a. 26  <b>116.1</b>, 2013, c. 25, a. 27  <b>116.2</b>, 2013, c. 25, a. 27  <b>116.3</b>, 2013, c. 25, a. 27  <b>116.4</b>, 2013, c. 25, a. 27  <b>116.5</b>, 2013, c. 25, a. 27  <b>121</b>, 2013, c. 25, a. 28  <b>122</b>, 2013, c. 25, a. 29  <b>123</b>, 2013, c. 25, a. 30  <b>126</b>, 2013, c. 25, a. 31  <b>129</b>, 2013, c. 25, a. 32  <b>153</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>154</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>155</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>156</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>157</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>158</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>159</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>160</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>161</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>162</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>163</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>164</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>165</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>166</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>167</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>168</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>169</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>170</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33  <b>172</b>, Ab. 2013, c. 25, a. 33</p>
c. F-3.2.0.1	<p>Loi sur les fondations universitaires</p> <p><b>24</b>, 2013, c. 28, a. 201</p>
c. F-3.2.1	<p>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</p> <p><b>15</b>, 2013, c. 10, a. 8  <b>15.0.0.1</b>, 2013, c. 10, a. 9  <b>15.0.1</b>, 2013, c. 10, a. 10  <b>16</b>, 2013, c. 10, a. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.1.1	Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants <b>11</b> , 2013, c. 16, a. 103
c. F-3.2.1.1.1	Loi instituant le Fonds du Plan Nord <i>(Loi instituant le Fonds du développement nordique)</i> <b>Titre</b> , 2013, c. 16, a. 134 <b>1</b> , 2013, c. 16, a. 136 <b>2</b> , 2013, c. 16, a. 136 <b>4</b> , 2013, c. 16, a. 136 <b>6</b> , 2013, c. 16, a. 136 <b>8</b> , 2013, c. 16, a. 135
c. F-4.0021	Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie <b>8.1</b> , 2013, c. 16, a. 104 <b>12.1</b> , 2013, c. 16, a. 105
c. F-4.0022	Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants <b>11</b> , 2013, c. 16, a. 106
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique <b>5</b> , 2013, c. 16, a. 144 <b>13</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 145
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État <b>4</b> , 2013, c. 16, a. 107 <b>Ann. I</b> , 2013, c. 23, a. 117
c. G-1.03	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement <b>2</b> , 2013, c. 28, a. 134 <b>8.1</b> , 2013, c. 28, a. 135 <b>11</b> , 2013, c. 28, a. 136 <b>14</b> , 2013, c. 28, a. 137 <b>15</b> , 2013, c. 28, a. 138
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance <i>(Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance)</i> <b>Titre</b> , 2013, c. 11, a. 16 <b>3</b> , 2013, c. 11, a. 1 <b>5</b> , 2013, c. 11, a. 2 <b>7</b> , 2013, c. 11, a. 3 <b>9</b> , 2013, c. 11, a. 4 <b>10</b> , 2013, c. 11, a. 5 <b>13</b> , 2013, c. 11, a. 6 <b>14</b> , 2013, c. 11, a. 17 <b>15</b> , 2013, c. 11, a. 17 <b>16</b> , 2013, c. 11, a. 17 <b>17</b> , 2013, c. 11, a. 17 <b>25</b> , 2013, c. 11, a. 7 <b>30</b> , 2013, c. 11, a. 8 <b>31.1</b> , 2013, c. 11, a. 9 <b>31.2</b> , 2013, c. 11, a. 9 <b>31.3</b> , 2013, c. 11, a. 9 <b>31.4</b> , 2013, c. 11, a. 9 <b>37</b> , 2013, c. 11, a. 16 <b>37.1</b> , 2013, c. 11, a. 11 <b>44</b> , 2013, c. 11, a. 16 <b>45</b> , 2013, c. 11, a. 12 <b>46</b> , 2013, c. 11, a. 13 <b>54.1</b> , 2013, c. 11, a. 14 <b>54.13</b> , 2013, c. 11, a. 15 <b>57</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>58</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>59</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance ( <i>Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance</i> ) — Suite <b>60</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>61</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>62</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>63</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>64</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>65</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>66</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>67</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>68</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>69</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>70</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>71</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>72</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>73</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18 <b>74</b> , Ab. 2013, c. 11, a. 18
c. H-4.1	Loi sur les huissiers de justice <b>27</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec <b>4.0.6</b> , 2013, c. 16, a. 108 <b>15.1.1</b> , 2013, c. 16, a. 131
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec <b>3.1</b> , 2013, c. 16, a. 192 <b>3.3</b> , 2013, c. 16, a. 193 <b>3.5</b> , 2013, c. 16, a. 194 <b>6.1</b> , 2013, c. 16, a. 195
c. I-3	Loi sur les impôts <b>1</b> , 2013, c. 10, a. 12 <b>8.1</b> , 2013, c. 10, a. 13 <b>11.4</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 14 <b>21.40</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 15 <b>25</b> , 2013, c. 10, a. 16 <b>38.2</b> , 2013, c. 10, a. 17 <b>156.10</b> , 2013, c. 10, a. 18 <b>175.2</b> , 2013, c. 10, a. 19 <b>217.18</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.19</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.20</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.21</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.22</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.23</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.24</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.25</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.26</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.27</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.28</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.29</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.30</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.31</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.32</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.33</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.34</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.35</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.36</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>217.37</b> , 2013, c. 10, a. 21 <b>257</b> , 2013, c. 10, a. 22 <b>257.3</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 23 <b>314</b> , 2013, c. 10, a. 24 <b>317</b> , 2013, c. 10, a. 25



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> <b>339</b> , 2013, c. 10, a. 26 <b>346.2</b> , 2013, c. 10, a. 27 <b>350.6</b> , 2013, c. 10, a. 28 <b>358.0.2</b> , 2013, c. 28, a. 139 <b>359</b> , 2013, c. 10, a. 29 <b>386</b> , 2013, c. 10, a. 30 <b>395</b> , 2013, c. 10, a. 31 <b>418.18</b> , 2013, c. 10, a. 32 <b>462.1</b> , 2013, c. 10, a. 33 <b>462.24</b> , 2013, c. 10, a. 34 <b>579</b> , 2013, c. 10, a. 35 <b>600</b> , 2013, c. 10, a. 36 <b>608</b> , 2013, c. 10, a. 37 <b>693</b> , 2013, c. 10, a. 38 <b>714.1</b> , 2013, c. 10, a. 39 <b>725</b> , 2013, c. 28, a. 140 <b>725.6</b> , 2013, c. 10, a. 40 <b>726.20.2</b> , 2013, c. 10, a. 41 <b>726.27</b> , 2013, c. 10, a. 42 <b>726.27.1</b> , 2013, c. 10, a. 43 <b>726.29</b> , 2013, c. 10, a. 44 <b>737.19</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>737.19.2</b> , 2013, c. 10, a. 45 <b>737.20</b> , 2013, c. 10, a. 46 <b>737.22.0.0.1</b> , 2013, c. 28, a. 140 <b>737.22.0.0.5</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>737.22.0.4.1</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.2</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.3</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.4</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.5</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.6</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.7</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.4.8</b> , 2013, c. 10, a. 47 <b>737.22.0.5</b> , 2013, c. 28, a. 140 <b>750.1</b> , 2013, c. 10, a. 48 <b>750.1.1</b> , 2013, c. 10, a. 49 <b>752.0.1</b> , 2013, c. 28, a. 139 <b>752.0.2.1</b> , 2013, c. 28, a. 139 <b>752.0.8</b> , 2013, c. 10, a. 50 <b>752.0.10</b> , 2013, c. 10, a. 51 <b>752.0.10.11.1</b> , 2013, c. 10, a. 52 <b>752.0.11.1</b> , 2013, c. 10, a. 53 <b>752.0.18.7</b> , 2013, c. 10, a. 54 <b>752.0.24</b> , 2013, c. 10, a. 55 <b>768</b> , 2013, c. 10, a. 56 <b>770</b> , 2013, c. 10, a. 57 <b>772.7</b> , 2013, c. 10, a. 58 <b>772.9</b> , 2013, c. 10, a. 59 <b>772.11</b> , 2013, c. 10, a. 60 <b>776.1.1.1</b> , 2013, c. 10, a. 61 <b>776.1.5.0.16</b> , 2013, c. 10, a. 62; 2013, c. 28, a. 140 <b>776.1.5.0.17</b> , 2013, c. 10, a. 63 <b>776.41.5</b> , 2013, c. 10, a. 64 <b>776.41.12</b> , 2013, c. 28, a. 139 <b>776.41.21</b> , 2013, c. 10, a. 65 <b>779</b> , 2013, c. 10, a. 66 <b>782</b> , 2013, c. 10, a. 67 <b>785.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 68 <b>785.1</b> , 2013, c. 10, a. 69 <b>785.2.6</b> , 2013, c. 10, a. 70 <b>785.2.7</b> , 2013, c. 10, a. 70 <b>785.2.8</b> , 2013, c. 10, a. 70 <b>905.0.3</b> , 2013, c. 10, a. 71

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> <b>905.0.3.1</b> , 2013, c. 10, a. 72 <b>905.0.3.2</b> , 2013, c. 10, a. 72 <b>905.0.3.3</b> , 2013, c. 10, a. 72 <b>905.0.3.4</b> , 2013, c. 10, a. 72 <b>905.0.6</b> , 2013, c. 10, a. 73 <b>905.0.21</b> , 2013, c. 10, a. 74 <b>905.1.1</b> , 2013, c. 10, a. 75 <b>905.1.2</b> , 2013, c. 10, a. 75 <b>905.1.3</b> , 2013, c. 10, a. 75 <b>923.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 76 <b>935.1</b> , 2013, c. 10, a. 77 <b>935.12</b> , 2013, c. 10, a. 78 <b>965.55</b> , 2013, c. 10, a. 79 <b>965.95.1</b> , 2013, c. 10, a. 80 <b>985.1</b> , 2013, c. 10, a. 81 <b>985.2</b> , 2013, c. 10, a. 82 <b>985.2.5</b> , 2013, c. 10, a. 83 <b>985.23.5</b> , 2013, c. 10, a. 84 <b>985.35.1</b> , 2013, c. 10, a. 85 <b>985.35.11</b> , 2013, c. 10, a. 86 <b>999.2</b> , 2013, c. 10, a. 87 <b>999.3</b> , 2013, c. 10, a. 88 <b>999.3.1</b> , 2013, c. 10, a. 89 <b>999.4</b> , 2013, c. 10, a. 90 <b>999.5</b> , 2013, c. 10, a. 91 <b>1000</b> , 2013, c. 10, a. 92 <b>1007.6</b> , 2013, c. 10, a. 93 <b>1015.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 94 <b>1027.1</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 95 <b>1027.2</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 95 <b>1027.3</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 95 <b>1029.6.0.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 96 <b>1029.6.0.1.2</b> , 2013, c. 10, a. 97 <b>1029.6.0.6</b> , 2013, c. 10, a. 98 <b>1029.6.0.7</b> , 2013, c. 10, a. 99 <b>1029.8.1</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.10</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.11</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.16</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.16.1.4</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.16.1.5</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.16.1.9</b> , 2013, c. 28, a. 141 <b>1029.8.33.2</b> , 2013, c. 28, a. 142 <b>1029.8.33.11.1</b> , 2013, c. 10, a. 100; 2013, c. 28, a. 142 <b>1029.8.33.11.7</b> , 2013, c. 10, a. 101 <b>1029.8.33.11.8</b> , 2013, c. 10, a. 102 <b>1029.8.33.11.9</b> , 2013, c. 10, a. 103 <b>1029.8.33.11.11</b> , 2013, c. 28, a. 142 <b>1029.8.34</b> , 2013, c. 10, a. 104 <b>1029.8.36.0.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 105 <b>1029.8.36.0.0.4</b> , 2013, c. 10, a. 106 <b>1029.8.36.0.0.7</b> , 2013, c. 10, a. 107 <b>1029.8.36.0.0.10</b> , 2013, c. 10, a. 108 <b>1029.8.36.0.0.11</b> , 2013, c. 10, a. 109 <b>1029.8.36.0.0.12.1</b> , 2013, c. 10, a. 110 <b>1029.8.36.0.0.12.2</b> , 2013, c. 10, a. 110 <b>1029.8.36.0.0.13</b> , 2013, c. 10, a. 111 <b>1029.8.36.0.3.8</b> , 2013, c. 10, a. 112 <b>1029.8.36.0.3.9</b> , 2013, c. 10, a. 113 <b>1029.8.36.0.3.18</b> , 2013, c. 10, a. 114 <b>1029.8.36.0.3.19</b> , 2013, c. 10, a. 115 <b>1029.8.36.0.107</b> , 2013, c. 10, a. 116 <b>1029.8.36.0.108</b> , 2013, c. 10, a. 116 <b>1029.8.36.0.109</b> , 2013, c. 10, a. 116

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<b>1029.8.36.0.110</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.111</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.112</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.113</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.114</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.115</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.116</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.117</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.118</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.119</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.120</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.121</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.122</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.123</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.124</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.0.125</b> , 2013, c. 10, a. 116
	<b>1029.8.36.59.32</b> , 2013, c. 10, a. 117
	<b>1029.8.36.59.33</b> , 2013, c. 10, a. 118
	<b>1029.8.36.59.33.1</b> , 2013, c. 10, a. 119
	<b>1029.8.36.59.34</b> , 2013, c. 10, a. 120
	<b>1029.8.36.59.35</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.59.36</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.59.37</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.59.38</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.59.39</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.59.40</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.59.41</b> , 2013, c. 10, a. 121
	<b>1029.8.36.166.40</b> , 2013, c. 10, a. 122
	<b>1029.8.36.166.65</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.66</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.67</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.68</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.69</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.70</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.71</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.72</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.73</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.74</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.75</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.76</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.77</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.78</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.36.166.79</b> , 2013, c. 10, a. 123
	<b>1029.8.61.1</b> , 2013, c. 10, a. 125
	<b>1029.8.61.1.2</b> , 2013, c. 10, a. 126
	<b>1029.8.61.1.3</b> , 2013, c. 10, a. 126
	<b>1029.8.61.2.1</b> , 2013, c. 10, a. 127
	<b>1029.8.61.2.2</b> , 2013, c. 10, a. 128
	<b>1029.8.61.2.3</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 129
	<b>1029.8.61.2.4</b> , 2013, c. 10, a. 130
	<b>1029.8.61.2.5</b> , 2013, c. 10, a. 131
	<b>1029.8.61.2.7</b> , 2013, c. 10, a. 132
	<b>1029.8.61.3</b> , 2013, c. 10, a. 133
	<b>1029.8.61.3.1</b> , 2013, c. 10, a. 134
	<b>1029.8.61.5</b> , 2013, c. 10, a. 135
	<b>1029.8.61.81</b> , 2013, c. 10, a. 136
	<b>1029.8.61.91</b> , 2013, c. 10, a. 137
	<b>1029.8.61.93</b> , 2013, c. 10, a. 139
	<b>1029.8.61.96</b> , 2013, c. 10, a. 140
	<b>1029.8.61.97</b> , 2013, c. 10, a. 141
	<b>1029.8.61.98</b> , 2013, c. 10, a. 141
	<b>1029.8.61.99</b> , 2013, c. 10, a. 141
	<b>1029.8.61.100</b> , 2013, c. 10, a. 141
	<b>1029.8.61.101</b> , 2013, c. 10, a. 141

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> <b>1029.8.61.102</b> , 2013, c. 10, a. 141 <b>1029.8.122</b> , 2013, c. 28, a. 140 <b>1033.3</b> , 2013, c. 10, a. 142 <b>1044.3</b> , 2013, c. 10, a. 143 <b>1049.15</b> , 2013, c. 10, a. 144 <b>1079.4</b> , 2013, c. 10, a. 145 <b>1079.7.4</b> , 2013, c. 10, a. 146 <b>1079.7.4.1</b> , 2013, c. 10, a. 147 <b>1079.7.5</b> , 2013, c. 10, a. 148 <b>1089</b> , 2013, c. 10, a. 150 <b>1090</b> , 2013, c. 10, a. 151 <b>1091</b> , 2013, c. 10, a. 152 <b>1129.0.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 153 <b>1129.4.0.16.1</b> , 2013, c. 10, a. 154 <b>1129.4.0.16.2</b> , 2013, c. 10, a. 154 <b>1129.4.0.16.3</b> , 2013, c. 10, a. 154 <b>1129.4.0.16.4</b> , 2013, c. 10, a. 154 <b>1129.12.12</b> , 2013, c. 10, a. 155 <b>1129.12.13</b> , 2013, c. 10, a. 156 <b>1129.12.14</b> , 2013, c. 10, a. 157 <b>1129.12.24</b> , 2013, c. 10, a. 158 <b>1129.12.28</b> , 2013, c. 10, a. 159 <b>1129.12.33</b> , 2013, c. 10, a. 160 <b>1129.12.35</b> , 2013, c. 10, a. 161 <b>1129.12.36</b> , 2013, c. 10, a. 162 <b>1129.12.40</b> , 2013, c. 10, a. 163 <b>1129.12.41</b> , 2013, c. 10, a. 163 <b>1129.12.42</b> , 2013, c. 10, a. 163 <b>1129.12.43</b> , 2013, c. 10, a. 163 <b>1129.27.0.2.1</b> , 2013, c. 10, a. 164 <b>1129.45.3.40</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.41</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.42</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.43</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.44</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.45</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.46</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.3.47</b> , 2013, c. 10, a. 165 <b>1129.45.41.23</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.24</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.25</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.26</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.27</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.28</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.29</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.41.30</b> , 2013, c. 10, a. 166 <b>1129.45.46</b> , 2013, c. 10, a. 167 <b>1129.45.47</b> , 2013, c. 10, a. 168 <b>1129.51</b> , 2013, c. 10, a. 169 <b>1129.51.1</b> , 2013, c. 10, a. 170 <b>1129.52</b> , 2013, c. 10, a. 171 <b>1129.54</b> , 2013, c. 10, a. 172 <b>1129.77</b> , 2013, c. 10, a. 173 <b>1129.78</b> , 2013, c. 10, a. 173 <b>1129.79</b> , 2013, c. 10, a. 173 <b>1129.80</b> , 2013, c. 10, a. 173 <b>1129.81</b> , 2013, c. 10, a. 173 <b>1159.1</b> , 2013, c. 10, a. 174 <b>1159.1.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 175 <b>1175.1</b> , 2013, c. 10, a. 176 <b>1186.1</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.2</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.3</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.4</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> <b>1186.5</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.6</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.7</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.8</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.9</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177 <b>1186.10</b> , Ab. 2013, c. 10, a. 177
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels <b>1</b> , 2013, c. 8, a. 1 <b>6</b> , 2013, c. 8, a. 2 <b>6.1</b> , 2013, c. 8, a. 3 <b>6.2</b> , 2013, c. 8, a. 3 <b>6.3</b> , 2013, c. 8, a. 3 <b>7</b> , 2013, c. 8, a. 4 <b>11</b> , 2013, c. 8, a. 5
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques <b>91</b> , 2013, c. 16, a. 206 <b>92</b> , 2013, c. 16, a. 207 <b>95.1</b> , 2013, c. 16, a. 208 <b>111</b> , 2013, c. 16, a. 209
c. I-8.2	Loi sur Infrastructure Québec <b>42</b> , 2013, c. 16, a. 109 <b>Remp.</b> , 2013, c. 23, a. 166
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec <b>5</b> , 2013, c. 28, a. 143 <b>17</b> , 2013, c. 28, a. 144 <b>18</b> , 2013, c. 28, a. 145 <b>19</b> , 2013, c. 28, a. 146 <b>23</b> , 2013, c. 28, a. 147 <b>28</b> , 2013, c. 28, a. 148 <b>30</b> , 2013, c. 28, a. 149 <b>31</b> , 2013, c. 28, a. 150 <b>42</b> , 2013, c. 28, a. 151
c. I-13.03	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux <b>16</b> , 2013, c. 16, a. 110
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec <b>7</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. I-13.1.2	Loi sur l'Institut national des mines <b>5</b> , 2013, c. 28, a. 152 <b>6</b> , 2013, c. 28, a. 153 <b>7</b> , 2013, c. 28, a. 154 <b>8</b> , 2013, c. 28, a. 155 <b>10</b> , 2013, c. 28, a. 156 <b>11</b> , 2013, c. 28, a. 157 <b>28</b> , 2013, c. 28, a. 158 <b>35</b> , 2013, c. 28, a. 159
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique <b>37.2</b> , 2013, c. 14, a. 1 <b>47</b> , 2013, c. 15, a. 5 <b>224.1</b> , 2013, c. 14, a. 2 <b>461.1</b> , 2013, c. 14, a. 3 <b>472</b> , 2013, c. 14, a. 4 <b>475.2</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 186 <b>477.14</b> , 2013, c. 28, a. 160 <b>477.15</b> , 2013, c. 28, a. 161

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> <b>723.2</b> , 2013, c. 16, a. 187 <b>723.3</b> , 2013, c. 16, a. 187 <b>723.4</b> , 2013, c. 16, a. 187 <b>723.5</b> , 2013, c. 16, a. 187
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés <b>3</b> , 2013, c. 18, a. 85 <b>12</b> , 2013, c. 18, a. 86 <b>16</b> , 2013, c. 18, a. 87 <b>17</b> , 2013, c. 18, a. 88 <b>18</b> , 2013, c. 18, a. 89 <b>20</b> , 2013, c. 18, a. 90 <b>51</b> , 2013, c. 18, a. 91 <b>87.1</b> , 2013, c. 18, a. 92 <b>87.2</b> , 2013, c. 18, a. 92 <b>90</b> , 2013, c. 18, a. 93 <b>93</b> , 2013, c. 18, a. 94 <b>93.1</b> , 2013, c. 18, a. 95 <b>115</b> , 2013, c. 18, a. 96 <b>175</b> , 2013, c. 18, a. 97
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec <b>24.1</b> , 2013, c. 16, a. 198 <b>26</b> , 2013, c. 16, a. 137 <b>78</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 111
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires <b>1</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>6.1</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. J-3	Loi sur la justice administrative <b>Ann. IV</b> , 2013, c. 26, a. 132
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption <b>3</b> , 2013, c. 16, a. 112 <b>8</b> , 2013, c. 23, a. 118 <b>10</b> , 2013, c. 23, a. 119 <b>11</b> , 2013, c. 23, a. 120 <b>11.1</b> , 2013, c. 23, a. 120 <b>13</b> , 2013, c. 23, a. 121 <b>13.1</b> , 2013, c. 23, a. 122 <b>15</b> , 2013, c. 23, a. 123 <b>16.1</b> , 2013, c. 23, a. 120 <b>17</b> , 2013, c. 23, a. 124 <b>19</b> , 2013, c. 23, a. 125 <b>20</b> , 2013, c. 23, a. 124 <b>21</b> , 2013, c. 23, a. 124 <b>29</b> , 2013, c. 23, a. 126 <b>30</b> , 2013, c. 23, a. 124 <b>31</b> , 2013, c. 23, a. 124
c. M-1.2	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques <b>Remp.</b> , 2013, c. 23, a. 166
c. M-9	Loi médicale <b>29</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. M-13.1	Loi sur les mines <b>Préambule</b> , 2013, c. 32, a. 1 <b>2.1</b> , 2013, c. 32, a. 2 <b>2.2</b> , 2013, c. 32, a. 2 <b>2.3</b> , 2013, c. 32, a. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines — <i>Suite</i> <b>6</b> , 2013, c. 32, a. 3 <b>8</b> , 2013, c. 32, a. 4 <b>9</b> , 2013, c. 32, a. 5 <b>10</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 6 <b>13</b> , 2013, c. 32, a. 7 <b>13.1</b> , 2013, c. 32, a. 8 <b>14</b> , 2013, c. 32, a. 9 <b>17</b> , 2013, c. 32, a. 10 <b>27</b> , 2013, c. 32, a. 11 <b>29</b> , 2013, c. 32, a. 12 <b>30</b> , 2013, c. 32, a. 13 <b>32</b> , 2013, c. 32, a. 14 <b>38</b> , 2013, c. 32, a. 15 <b>42</b> , 2013, c. 32, a. 16 <b>42.5</b> , 2013, c. 32, a. 17 <b>45</b> , 2013, c. 32, a. 18 <b>46</b> , 2013, c. 32, a. 19 <b>47</b> , 2013, c. 32, a. 20 <b>48</b> , 2013, c. 32, a. 21 <b>49</b> , 2013, c. 32, a. 22 <b>50</b> , 2013, c. 32, a. 23 <b>51</b> , 2013, c. 32, a. 24 <b>52</b> , 2013, c. 32, a. 25 <b>59.1</b> , 2013, c. 32, a. 26 <b>60.1</b> , 2013, c. 32, a. 27 <b>61</b> , 2013, c. 32, a. 28 <b>62</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 29 <b>64</b> , 2013, c. 32, a. 30 <b>65</b> , 2013, c. 32, a. 31 <b>67</b> , 2013, c. 32, a. 32 <b>69</b> , 2013, c. 32, a. 33 <b>71</b> , 2013, c. 32, a. 34 <b>71.1</b> , 2013, c. 32, a. 35 <b>72</b> , 2013, c. 32, a. 36 <b>73</b> , 2013, c. 32, a. 37 <b>75</b> , 2013, c. 32, a. 38 <b>77</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 39 <b>78</b> , 2013, c. 32, a. 40 <b>81.1</b> , 2013, c. 32, a. 41 <b>82</b> , 2013, c. 32, a. 42 <b>83</b> , 2013, c. 32, a. 43 <b>83.1</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 44 <b>83.2</b> , 2013, c. 32, a. 45 <b>83.6</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 46 <b>83.6.1</b> , 2013, c. 32, a. 47 <b>83.7</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>83.8</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>83.9</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>83.10</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>83.11</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>83.12</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>83.13</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 48 <b>84</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>84.1</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>90</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>91</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>92</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>92.1</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>93</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>94</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>95</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>96</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>97</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>98</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines — <i>Suite</i> <b>99</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 49 <b>100</b> , 2013, c. 32, a. 50 <b>101</b> , 2013, c. 32, a. 51 <b>101.0.1</b> , 2013, c. 32, a. 52 <b>101.0.2</b> , 2013, c. 32, a. 52 <b>101.0.3</b> , 2013, c. 32, a. 52 <b>103</b> , 2013, c. 32, a. 53 <b>104</b> , 2013, c. 32, a. 54 <b>111</b> , 2013, c. 32, a. 55 <b>118</b> , 2013, c. 32, a. 56 <b>118.1</b> , 2013, c. 32, a. 57 <b>119</b> , 2013, c. 32, a. 58 <b>120</b> , 2013, c. 32, a. 58 <b>121</b> , 2013, c. 32, a. 59 <b>122</b> , 2013, c. 32, a. 60 <b>127</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>128</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>129</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>130</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>130.1</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>134</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>135</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>136</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>137</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>138</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>139</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 61 <b>140</b> , 2013, c. 32, a. 62 <b>140.1</b> , 2013, c. 32, a. 63 <b>142</b> , 2013, c. 32, a. 64 <b>142.0.1</b> , 2013, c. 32, a. 65 <b>142.0.2</b> , 2013, c. 32, a. 65 <b>142.1</b> , 2013, c. 32, a. 66 <b>144</b> , 2013, c. 32, a. 67 <b>147</b> , 2013, c. 32, a. 68 <b>148</b> , 2013, c. 32, a. 69 <b>150.1</b> , 2013, c. 32, a. 70 <b>155</b> , 2013, c. 32, a. 71 <b>156</b> , 2013, c. 32, a. 72 <b>164</b> , 2013, c. 16, a. 10 <b>165</b> , 2013, c. 16, a. 11 <b>166</b> , 2013, c. 16, a. 12 <b>166.1</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 13 <b>168</b> , 2013, c. 16, a. 21 <b>171</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 14 <b>194</b> , 2013, c. 16, a. 15 <b>194.0.1</b> , 2013, c. 16, a. 15 <b>195</b> , 2013, c. 16, a. 21 <b>196</b> , 2013, c. 16, a. 21 <b>201</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 16 <b>206</b> , 2013, c. 16, a. 21 <b>207</b> , 2013, c. 16, a. 17; 2013, c. 32, a. 73 <b>207.1</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 74 <b>212</b> , 2013, c. 32, a. 75 <b>213</b> , 2013, c. 32, a. 76 <b>213.2</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 77 <b>213.3</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 77 <b>215</b> , 2013, c. 32, a. 78 <b>216</b> , 2013, c. 32, a. 79 <b>216.1</b> , 2013, c. 32, a. 80 <b>225</b> , 2013, c. 32, a. 81 <b>226</b> , 2013, c. 32, a. 82 <b>228</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 83 <b>229</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 83 <b>231</b> , 2013, c. 32, a. 84



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines — <i>Suite</i> <b>232</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 85 <b>232.1</b> , 2013, c. 32, a. 86 <b>232.2</b> , 2013, c. 32, a. 87 <b>232.3</b> , 2013, c. 32, a. 88 <b>232.4</b> , 2013, c. 32, a. 89 <b>232.5</b> , 2013, c. 32, a. 90 <b>232.7.1</b> , 2013, c. 32, a. 91 <b>232.10</b> , 2013, c. 32, a. 92 <b>233</b> , 2013, c. 32, a. 93 <b>233.1</b> , 2013, c. 32, a. 94 <b>235</b> , 2013, c. 32, a. 95 <b>236</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 96 <b>237</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 96 <b>238</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 96 <b>246</b> , 2013, c. 32, a. 97 <b>261</b> , 2013, c. 32, a. 98 <b>268</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 99 <b>269</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 99 <b>270</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 99 <b>271</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 99 <b>272</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 99 <b>281</b> , 2013, c. 32, a. 100 <b>286</b> , 2013, c. 32, a. 101 <b>288</b> , 2013, c. 32, a. 102 <b>289</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 18 <b>291</b> , 2013, c. 32, a. 103 <b>293</b> , 2013, c. 32, a. 104 <b>294</b> , 2013, c. 32, a. 105 <b>304</b> , 2013, c. 16, a. 19; 2013, c. 32, a. 106 <b>304.1</b> , 2013, c. 32, a. 107 <b>304.1.1</b> , 2013, c. 32, a. 108 <b>306</b> , 2013, c. 16, a. 20; 2013, c. 32, a. 109 <b>311</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 110 <b>314</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>315</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>316</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>317</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>318</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>319</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>320</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>321</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>321.1</b> , 2013, c. 32, a. 111 <b>322</b> , 2013, c. 32, a. 112 <b>342</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>343</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>346</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>347</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>348</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>349</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>350</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>351</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>352</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>353</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>355</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>356</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>357</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>358</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>359</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 113 <b>360</b> , 2013, c. 32, a. 113 <b>361</b> , 2013, c. 32, a. 114 <b>364</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 115 <b>372</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 115 <b>377</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 115 <b>380</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 115 <b>381</b> , Ab. 2013, c. 32, a. 115

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation <b>2</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport <b>1.1</b> , 2013, c. 28, a. 162 <b>1.2</b> , 2013, c. 28, a. 163 <b>1.3</b> , 2013, c. 28, a. 164 <b>3.2</b> , 2013, c. 28, a. 165 <b>13.1</b> , ( <i>devient a. 17 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 206 <b>13.3</b> , ( <i>devient a. 18 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 206 <b>13.4</b> , ( <i>devient a. 19 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 206 <b>13.7</b> , ( <i>devient a. 20 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 206
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail <b>2</b> , 2013, c. 4, a. 2 <b>3</b> , 2013, c. 4, a. 3 <b>5.0.1</b> , 2013, c. 4, a. 4 <b>21</b> , 2013, c. 28, a. 166 <b>57.1</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.2</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.3</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.4</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.5</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.6</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.7</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>57.8</b> , 2013, c. 4, a. 5 <b>68.1</b> , 2013, c. 4, a. 6 <b>68.2</b> , 2013, c. 4, a. 6 <b>68.3</b> , 2013, c. 4, a. 6 <b>68.4</b> , 2013, c. 4, a. 6
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications <b>22.5</b> , 2013, c. 16, a. 146
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux <b>11.2</b> , 2013, c. 16, a. 147 <b>11.5</b> , 2013, c. 16, a. 148
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire <b>17.5.4</b> , Ab. 2013, c. 22, a. 13 <b>21.4.2</b> , 2013, c. 16, a. 113 <b>21.4.4</b> , 2013, c. 16, a. 114 <b>21.4.5</b> , 2013, c. 16, a. 115 <b>21.4.6</b> , 2013, c. 16, a. 116 <b>21.4.8</b> , 2013, c. 16, a. 117 <b>21.4.10</b> , 2013, c. 16, a. 118 <b>21.5</b> , 2013, c. 19, a. 62 <b>21.7.1</b> , 2013, c. 19, a. 63 <b>21.8</b> , 2013, c. 19, a. 64 <b>21.8.1</b> , 2013, c. 19, a. 65 <b>21.12.1</b> , 2013, c. 19, a. 66 <b>21.13</b> , 2013, c. 19, a. 67 <b>21.17</b> , 2013, c. 19, a. 68 <b>21.17.1</b> , 2013, c. 19, a. 69 <b>21.17.2</b> , 2013, c. 19, a. 70 <b>21.30</b> , 2013, c. 19, a. 71
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales <b>30</b> , 2013, c. 23, a. 127

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune <b>17.3</b> , 2013, c. 16, a. 41 <b>17.4</b> , 2013, c. 16, a. 42 <b>17.12.12</b> , 2013, c. 16, a. 53 <b>17.12.13</b> , 2013, c. 16, a. 54 <b>17.12.15</b> , 2013, c. 2, a. 70 <b>17.12.17</b> , 2013, c. 16, a. 138 <b>17.12.19</b> , 2013, c. 16, a. 55 <b>17.12.20</b> , 2013, c. 16, a. 55 <b>17.13</b> , 2013, c. 2, a. 71 <b>17.22</b> , 2013, c. 2, a. 72 <b>17.23</b> , 2013, c. 2, a. 73 <b>17.24.1</b> , 2013, c. 2, a. 74 <b>17.24.2</b> , 2013, c. 2, a. 74
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports <b>12.30</b> , 2013, c. 16, a. 169 <b>12.32</b> , 2013, c. 16, aa. 139, 170 <b>12.32.1</b> , 2013, c. 16, a. 171
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif <b>3.0.1</b> , 2013, c. 16, a. 119 <b>3.0.2</b> , 2013, c. 16, a. 120 <b>3.0.3</b> , 2013, c. 16, a. 122 <b>3.17</b> , 2013, c. 23, a. 128 <b>3.30</b> , 2013, c. 16, a. 153 <b>3.33</b> , 2013, c. 16, a. 154 <b>3.36</b> , 2013, c. 16, a. 155
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs <b>15.4</b> , 2013, c. 16, aa. 140, 167 <b>15.4.1</b> , 2013, c. 16, a. 168 <b>15.4.2</b> , 2013, c. 16, a. 168 <b>15.4.3</b> , 2013, c. 16, a. 168
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation <b>2</b> , 2013, c. 28, a. 167 <b>3</b> , 2013, c. 28, a. 168 <b>5</b> , 2013, c. 4, a. 13; 2013, c. 28, a. 169 <b>45.1</b> , ( <i>devient a. 64 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.2</b> , ( <i>devient a. 65 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.3</b> , ( <i>devient a. 66 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.4</b> , ( <i>devient a. 67 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.5</b> , ( <i>devient a. 68 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.6</b> , ( <i>devient a. 69 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.7</b> , ( <i>devient a. 70 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.8</b> , ( <i>devient a. 71 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.9</b> , ( <i>devient a. 72 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.10</b> , ( <i>devient a. 73 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.11</b> , ( <i>devient a. 74 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.12</b> , ( <i>devient a. 75 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.13</b> , ( <i>devient a. 76 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>45.14</b> , ( <i>devient a. 77 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 208 <b>46</b> , ( <i>devient a. 21 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>47</b> , ( <i>devient a. 22 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>48</b> , ( <i>devient a. 23 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>49</b> , ( <i>devient a. 24 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>50</b> , ( <i>devient a. 25 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>50.1</b> , ( <i>devient a. 26 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>50.2</b> , ( <i>devient a. 27 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>50.3</b> , ( <i>devient a. 28 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>51</b> , ( <i>devient a. 29 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207 <b>52</b> , ( <i>devient a. 30 de 2013, c. 28</i> ) 2013, c. 28, a. 207

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30.01	<p>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — <i>Suite</i></p> <p><b>53</b>, (<i>devient a. 31 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>54</b>, (<i>devient a. 32 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>55</b>, (<i>devient a. 33 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>56</b>, (<i>devient a. 34 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>57</b>, (<i>devient a. 35 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>58</b>, (<i>devient a. 36 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>59</b>, (<i>devient a. 37 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>60</b>, (<i>devient a. 38 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>61</b>, (<i>devient a. 39 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>62</b>, (<i>devient a. 40 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>63</b>, (<i>devient a. 41 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>64</b>, (<i>devient a. 42 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>65</b>, (<i>devient a. 43 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>66</b>, (<i>devient a. 44 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>67</b>, (<i>devient a. 45 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>68</b>, (<i>devient a. 46 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>69</b>, (<i>devient a. 47 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>70</b>, (<i>devient a. 48 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>71</b>, (<i>devient a. 49 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>72</b>, (<i>devient a. 50 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>73</b>, (<i>devient a. 51 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>73.1</b>, (<i>devient a. 52 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>74</b>, (<i>devient a. 53 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>75</b>, (<i>devient a. 54 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>76</b>, (<i>devient a. 55 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>76.1</b>, (<i>devient a. 56 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>77</b>, (<i>devient a. 57 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>78</b>, (<i>devient a. 58 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>79</b>, (<i>devient a. 59 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>80</b>, (<i>devient a. 60 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>81</b>, (<i>devient a. 61 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>82</b>, (<i>devient a. 62 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>83</b>, (<i>devient a. 63 de 2013, c. 28</i>) 2013, c. 28, a. 207  <b>96</b>, 2013, c. 19, a. 72</p>
c. M-31.2	<p>Loi sur le ministère du Tourisme</p> <p><b>21</b>, 2013, c. 16, a. 141</p>
c. M-34	<p>Loi sur les ministères</p> <p><b>1</b>, 2013, c. 28, a. 170</p>
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail</p> <p><b>3</b>, 2013, c. 28, a. 203  <b>5</b>, 2013, c. 26, a. 133  <b>122</b>, 2013, c. 26, a. 134</p>
c. O-1.3	<p>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</p> <p><b>4</b>, 2013, c. 16, a. 123</p>
c. O-9	<p>Loi sur l'organisation territoriale municipale</p> <p><b>37</b>, 2013, c. 19, a. 73</p>
c. P-5.1	<p>Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales</p> <p><b>2</b>, 2013, c. 28, a. 171  <b>1.1 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 178  <b>5.3 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 179  <b>5.7 (Ann. A)</b>, Ab. 2013, c. 10, a. 180  <b>5.11 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 181  <b>6.3 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 182  <b>6.7 (Ann. A)</b>, Ab. 2013, c. 10, a. 183  <b>6.11 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 184</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i>
	<p> <b>6.12 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 185  <b>14.1 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 186  <b>14.2 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 186  <b>14.3 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 186  <b>14.4 (Ann. A)</b>, 2013, c. 10, a. 186  <b>1.1 (Ann. C)</b>, 2013, c. 28, a. 172  <b>2.2 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 187  <b>2.3 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 188  <b>2.4 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 189  <b>2.5 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 190  <b>2.6 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 191  <b>2.7 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 192  <b>2.8 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 192  <b>2.9 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 193  <b>2.9.1 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 194  <b>2.9.2 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 194  <b>3.1 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 4.1 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>3.2 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 4.2 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>3.3 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 4.3 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>3.4 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 4.4 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>3.5 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 4.5 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>4.1 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 5.1 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>4.2 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 5.2 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>4.3 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 5.3 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>4.4 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 5.4 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>4.5 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 5.5 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>4.6 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 5.6 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>5.3 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 195  <b>5.6.1 (Ann. C)</b>, 2013, c. 10, a. 196  <b>6.1 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 6.1 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>6.2 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 6.2 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>6.3 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 6.3 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>6.4 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 6.4 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>6.5 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 6.5 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>7.1 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 7.1 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>7.2 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 7.2 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>7.3 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 7.3 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>7.4 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 7.4 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>7.5 (Ann. C)</b>, (<i>devient a. 7.5 (Ann. D)</i>) 2013, c. 28, a. 173  <b>8.10 (Ann. C)</b>, 2013, c. 28, a. 174  <b>1.1 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 176  <b>4.1 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>4.2 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>4.3 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>4.4 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>4.5 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>5.1 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>5.2 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>5.3 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>5.4 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>5.5 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>5.6 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>6.1 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>6.2 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>6.3 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>6.4 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>6.5 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>7.1 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>7.2 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>7.3 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>7.4 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>7.5 (Ann. D)</b>, 2013, c. 28, a. 177  <b>1.1 (Ann. E)</b>, 2013, c. 10, a. 197  <b>6.1 (Ann. E)</b>, 2013, c. 10, a. 198 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i> <b>6.2 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.3 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.4 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.5 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.6 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.7 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.8 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.9 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>6.10 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.1 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.2 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.3 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.4 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.5 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.6 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.7 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>7.8 (Ann. E)</b> , 2013, c. 10, a. 198 <b>1.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 199 <b>2.4 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 200 <b>3.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 201 <b>3.17 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 202 <b>5.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 203 <b>6.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 204 <b>6.5 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 205 <b>6.8 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 206 <b>7.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 207 <b>7.4 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 208 <b>8.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 209 <b>8.4 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 210 <b>8.6.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 211 <b>9.1 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 212 <b>9.2 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 212 <b>9.3 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 212 <b>9.4 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 212 <b>9.5 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 212 <b>9.6 (Ann. H)</b> , 2013, c. 10, a. 212
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport <b>1.1</b> , 2013, c. 23, a. 129
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool <b>28</b> , 2013, c. 16, a. 203 <b>29</b> , 2013, c. 16, a. 204
c. P-10	Loi sur la pharmacie <b>15</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. P-13.1	Loi sur la police <b>15</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>18</b> , 2013, c. 28, a. 201 <b>48</b> , 2013, c. 6, a. 1 <b>102.7</b> , 2013, c. 19, a. 74 <b>257</b> , 2013, c. 6, a. 2 <b>289.1</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.2</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.3</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.4</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.5</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.6</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.7</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.8</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.9</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.10</b> , 2013, c. 6, a. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13.1	Loi sur la police — <i>Suite</i> <b>289.11</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.12</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.13</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.14</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.15</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.16</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.17</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.18</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.19</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.20</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.21</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.22</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.23</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.24</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.25</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.26</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>289.27</b> , 2013, c. 6, a. 3 <b>310</b> , 2013, c. 6, a. 4 <b>311</b> , 2013, c. 6, a. 5 <b>354</b> , 2013, c. 6, a. 6
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative <b>3.1</b> , 2013, c. 28, a. 178 <b>9</b> , 2013, c. 28, a. 179
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse <b>23</b> , 2013, c. 28, a. 202
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises <b>103</b> , 2013, c. 28, a. 203 <b>131</b> , 2013, c. 18, a. 98
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement <b>46.8</b> , 2013, c. 16, a. 172 <b>46.11</b> , 2013, c. 16, a. 173 <b>46.12</b> , 2013, c. 16, a. 174 <b>46.13</b> , 2013, c. 16, a. 175 <b>46.15</b> , 2013, c. 16, a. 176 <b>115.23</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.24</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.25</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.26</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.29</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.30</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.31</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.32</b> , 2013, c. 16, a. 199 <b>115.37</b> , 2013, c. 16, a. 200 <b>118.5.1</b> , 2013, c. 16, a. 201 <b>118.5.2</b> , 2013, c. 16, a. 202 <b>131</b> , 2013, c. 19, a. 75 <b>140</b> , 2013, c. 19, a. 76 <b>145</b> , 2013, c. 19, a. 77 <b>152</b> , 2013, c. 19, a. 78
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès <b>125.1</b> , 2013, c. 6, a. 8 <b>168.1</b> , 2013, c. 6, a. 9
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations <b>4.2</b> , 2013, c. 16, a. 130

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois <b>8.1</b> , 2013, c. 16, a. 50
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec <b>34.1.5</b> , 2013, c. 10, a. 213
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie <b>25</b> , 2013, c. 16, a. 1 <b>48.1</b> , 2013, c. 16, a. 2 <b>52.2</b> , 2013, c. 16, a. 3 <b>52.2.2</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 4 <b>74.1.1</b> , 2013, c. 16, a. 5 <b>74.2</b> , 2013, c. 16, a. 6 <b>85.33</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>85.34</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>85.35</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>85.36</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>85.37</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>85.38</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>85.39</b> , Ab. 2013, c. 16, a. 177 <b>102</b> , 2013, c. 16, a. 178 <b>112</b> , 2013, c. 16, a. 179 <b>114</b> , 2013, c. 16, a. 180 <b>117</b> , 2013, c. 16, a. 181
c. R-8.1.1	Loi sur le Régime d'investissement coopératif <b>3</b> , 2013, c. 10, a. 214 <b>6</b> , 2013, c. 10, a. 215
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic <b>31</b> , 2013, c. 28, a. 180 <b>32</b> , 2013, c. 28, a. 181 <b>33</b> , 2013, c. 28, a. 182 <b>43</b> , 2013, c. 28, a. 183 <b>Ann. C</b> , 2013, c. 23, a. 130
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels <b>20</b> , 2013, c. 9, a. 1 <b>26</b> , 2013, c. 9, a. 2 <b>29</b> , 2013, c. 9, a. 3 <b>30</b> , 2013, c. 9, a. 4 <b>33</b> , 2013, c. 9, a. 5 <b>34</b> , 2013, c. 9, a. 6 <b>36</b> , 2013, c. 9, a. 7 <b>40</b> , 2013, c. 9, a. 8 <b>41</b> , 2013, c. 9, a. 9 <b>41.8</b> , 2013, c. 9, a. 10 <b>41.12</b> , 2013, c. 9, a. 11 <b>43.4</b> , 2013, c. 9, a. 12 <b>66.2</b> , Ab. 2013, c. 9, a. 13 <b>66.6</b> , Ab. 2013, c. 9, a. 14 <b>66.7</b> , 2013, c. 9, a. 15 <b>67</b> , 2013, c. 9, a. 16 <b>70</b> , 2013, c. 9, a. 17 <b>70.1</b> , 2013, c. 9, a. 18 <b>72</b> , 2013, c. 9, a. 19 <b>74</b> , 2013, c. 9, a. 20 <b>74.0.1</b> , 2013, c. 9, a. 21 <b>74.1</b> , 2013, c. 9, a. 22 <b>74.6</b> , 2013, c. 9, a. 23 <b>74.7</b> , 2013, c. 9, a. 24 <b>126</b> , 2013, c. 9, a. 25



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — <i>Suite</i></p> <p><b>127</b>, 2013, c. 9, a. 26  <b>128</b>, 2013, c. 9, a. 27  <b>130</b>, 2013, c. 9, a. 28  <b>132.1</b>, 2013, c. 9, a. 30  <b>132.1.1</b>, 2013, c. 9, a. 31  <b>133.1</b>, 2013, c. 9, a. 32  <b>134</b>, 2013, c. 9, a. 33  <b>134.1</b>, 2013, c. 9, a. 33  <b>134.2</b>, 2013, c. 9, a. 33  <b>134.3</b>, 2013, c. 9, a. 33  <b>134.4</b>, 2013, c. 9, a. 33  <b>135</b>, 2013, c. 9, a. 34  <b>136</b>, 2013, c. 9, a. 35  <b>137</b>, 2013, c. 9, a. 36  <b>139</b>, 2013, c. 9, a. 37  <b>139.1</b>, 2013, c. 9, a. 38  <b>139.2</b>, 2013, c. 9, a. 39  <b>139.3</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.4</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.5</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.6</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.7</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.8</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.9</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.10</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.11</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.12</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.13</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.14</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.15</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.16</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.17</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>139.18</b>, 2013, c. 9, a. 40  <b>140</b>, 2013, c. 9, a. 41  <b>141</b>, Ab. 2013, c. 9, a. 42  <b>142</b>, 2013, c. 9, a. 43  <b>143</b>, 2013, c. 9, a. 44  <b>143.4</b>, 2013, c. 9, a. 45  <b>143.28</b>, 2013, c. 9, a. 46  <b>147.5</b>, 2013, c. 9, a. 47  <b>Ann. II</b>, 2013, c. 9, a. 48  <b>Ann. III</b>, 2013, c. 9, a. 48</p>
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</p> <p><b>63.0.11</b>, 2013, c. 19, a. 80  <b>63.0.12</b>, 2013, c. 19, a. 81  <b>63.0.13</b>, 2013, c. 19, a. 82  <b>76.7</b>, 2013, c. 3, a. 8</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p><b>134</b>, 2013, c. 9, a. 54  <b>191</b>, 2013, c. 9, a. 55  <b>214</b>, 2013, c. 9, a. 56  <b>217</b>, 2013, c. 9, a. 57  <b>220</b>, 2013, c. 9, a. 58  <b>Ann. I</b>, 2013, c. 23, a. 131  <b>Ann. III</b>, 2013, c. 23, a. 132</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p><b>Ann. II</b>, 2013, c. 23, a. 133  <b>Ann. IV</b>, 2013, c. 23, a. 134</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement <b>196</b> , 2013, c. 9, a. 59 <b>196.5</b> , 2013, c. 9, a. 60 <b>204</b> , 2013, c. 9, a. 61 <b>207</b> , 2013, c. 9, a. 62 <b>9 (Ann. I)</b> , 2013, c. 28, a. 203 <b>Ann. II</b> , 2013, c. 23, a. 135 <b>Ann. V</b> , 2013, c. 23, a. 136
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite <b>2</b> , 2013, c. 26, a. 135
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction <b>1</b> , 2013, c. 16, a. 158 <b>3.2</b> , 2013, c. 16, a. 124 <b>15.2</b> , 2013, c. 23, a. 137 <b>15.7</b> , 2013, c. 23, a. 138 <b>19</b> , 2013, c. 16, a. 159 <b>19.0.1</b> , 2013, c. 16, a. 160 <b>19.0.2</b> , 2013, c. 16, a. 160 <b>19.0.3</b> , 2013, c. 16, a. 160 <b>19.1</b> , 2013, c. 16, a. 161 <b>19.2</b> , 2013, c. 16, a. 162 <b>81</b> , 2013, c. 16, a. 163 <b>81.2</b> , 2013, c. 16, a. 164 <b>82</b> , 2013, c. 16, a. 165 <b>119.1</b> , 2013, c. 16, a. 166 <b>123.4.4</b> , 2013, c. 23, a. 139
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail <b>167</b> , 2013, c. 28, a. 203 <b>176.0.1</b> , 2013, c. 23, a. 140
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie <b>55</b> , 2013, c. 28, a. 184 <b>62</b> , 2013, c. 28, a. 185
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux <b>34</b> , 2013, c. 17, a. 6 <b>88</b> , 2013, c. 28, a. 186 <b>89</b> , 2013, c. 28, a. 187 <b>90</b> , 2013, c. 28, a. 187 <b>91</b> , 2013, c. 28, a. 187 <b>110</b> , 2013, c. 28, a. 188 <b>436.1</b> , 2013, c. 28, a. 189 <b>436.8</b> , 2013, c. 28, a. 189
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris <b>125</b> , 2013, c. 28, a. 203
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence <b>63</b> , 2013, c. 28, a. 201
c. S-6.3	Loi sur Services Québec <b>48</b> , 2013, c. 16, a. 125 <b>Ab.</b> , 2013, c. 4, a. 1
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec <b>68.11</b> , 2013, c. 30, a. 7 <b>68.12</b> , 2013, c. 30, a. 7
c. S-11.0102	Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec <b>37</b> , 2013, c. 16, a. 126

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec <b>17.6</b> , 2013, c. 16, a. 63 <b>17.7</b> , 2013, c. 16, a. 64
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec <b>37</b> , 2013, c. 16, a. 205
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec <b>22.1</b> , 2013, c. 16, a. 152
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec <b>Remp.</b> , 2013, c. 23, a. 166
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne <b>395</b> , 2013, c. 18, a. 99
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun <b>123</b> , 2013, c. 16, a. 210 <b>158.2</b> , 2013, c. 16, a. 211
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions <b>96</b> , 2013, c. 18, a. 100 <b>414</b> , 2013, c. 18, a. 101
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux <i>(Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts)</i> <b>Titre</b> , 2013, c. 16, a. 189 <b>1</b> , 2013, c. 16, a. 190 <b>1.1</b> , 2013, c. 16, a. 191
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec <b>1</b> , 2013, c. 10, a. 216 <b>11.2</b> , 2013, c. 10, a. 217 <b>239.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 218 <b>289.4</b> , 2013, c. 10, a. 219 <b>289.8</b> , 2013, c. 10, a. 220 <b>301.5</b> , 2013, c. 10, a. 221 <b>301.7</b> , 2013, c. 10, a. 222 <b>301.8</b> , 2013, c. 10, a. 223 <b>301.9</b> , 2013, c. 10, a. 224 <b>331.0.1</b> , 2013, c. 10, a. 225 <b>402.18</b> , 2013, c. 10, a. 237 <b>407.6</b> , 2013, c. 10, a. 226 <b>433.16</b> , 2013, c. 10, a. 237 <b>437.1</b> , 2013, c. 10, a. 227 <b>437.3</b> , 2013, c. 10, a. 228 <b>441</b> , 2013, c. 10, a. 229 <b>442</b> , 2013, c. 10, a. 229 <b>450.0.4</b> , 2013, c. 10, a. 237 <b>450.0.7</b> , 2013, c. 10, a. 237 <b>450.0.8</b> , 2013, c. 10, a. 230 <b>450.0.9</b> , 2013, c. 10, a. 231 <b>470.1</b> , 2013, c. 10, a. 232 <b>472</b> , 2013, c. 10, a. 233 <b>528</b> , 2013, c. 10, a. 234 <b>541.24</b> , 2013, c. 10, a. 235 <b>541.25</b> , 2013, c. 10, a. 236
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État <b>24</b> , 2013, c. 19, a. 83 <b>25</b> , 2013, c. 19, a. 84

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.011	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 4, 2013, c. 16, a. 127
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 24, 2013, c. 29, a. 3 32, 2013, c. 29, a. 4 Ann. I, 2013, c. 29, a. 5
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec 1, 2013, c. 28, a. 201 59, 2013, c. 28, a. 201
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 41, 2013, c. 18, a. 102 68, 2013, c. 18, a. 103 151.1.1, 2013, c. 18, a. 104 169, 2013, c. 18, a. 105 169.1, 2013, c. 18, a. 106 170, 2013, c. 18, a. 107 171.1, 2013, c. 18, a. 108 171.1.1, 2013, c. 18, a. 109 171.2, 2013, c. 18, a. 109 237, 2013, c. 18, a. 110 297.1, 2013, c. 18, a. 111 307.2, 2013, c. 18, a. 112 307.6, 2013, c. 18, a. 113 307.8, 2013, c. 18, a. 114 322, 2013, c. 18, a. 115 323.8.1, 2013, c. 18, a. 116 331.1, 2013, c. 18, a. 117
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 2, 2013, c. 16, a. 65 4, 2013, c. 16, a. 66 5, Ab. 2013, c. 16, a. 67 6, 2013, c. 16, a. 68 23, 2013, c. 16, a. 69 24, 2013, c. 16, a. 70 27, Ab. 2013, c. 16, a. 71 28, Ab. 2013, c. 16, a. 71 29, 2013, c. 16, a. 72 30.2, 2013, c. 16, a. 73 31, 2013, c. 16, a. 74 32, 2013, c. 16, a. 75 34, 2013, c. 16, a. 76 40, 2013, c. 16, a. 77 42, 2013, c. 16, a. 78 43, 2013, c. 16, a. 79 47, 2013, c. 16, a. 80 48, 2013, c. 16, a. 81 54, 2013, c. 16, a. 82 70, 2013, c. 16, a. 83
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi 1, 2013, c. 19, a. 85 11, 2013, c. 19, a. 86 18, 2013, c. 19, a. 87
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 20, 2013, c. 30, a. 8 117.1, 2013, c. 30, a. 9 294, 2013, c. 30, a. 10

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
<b>2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC</b>	
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière <b>245</b> , 2013, c. 27, a. 40
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote <b>21</b> , Ab. 2013, c. 5, a. 13 <b>38</b> , 2013, c. 5, a. 14
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives <b>9</b> , 2013, c. 15, a. 6 <b>14</b> , 2013, c. 15, a. 6
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette <b>8</b> , 2013, c. 16, a. 129; 2013, c. 25, a. 42
2011, c. 16	Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds <b>1 (Ann. I)</b> , 2013, c. 16, a. 128
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics <b>74</b> , 2013, c. 23, a. 141

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2013, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante:  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.pdf](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf).

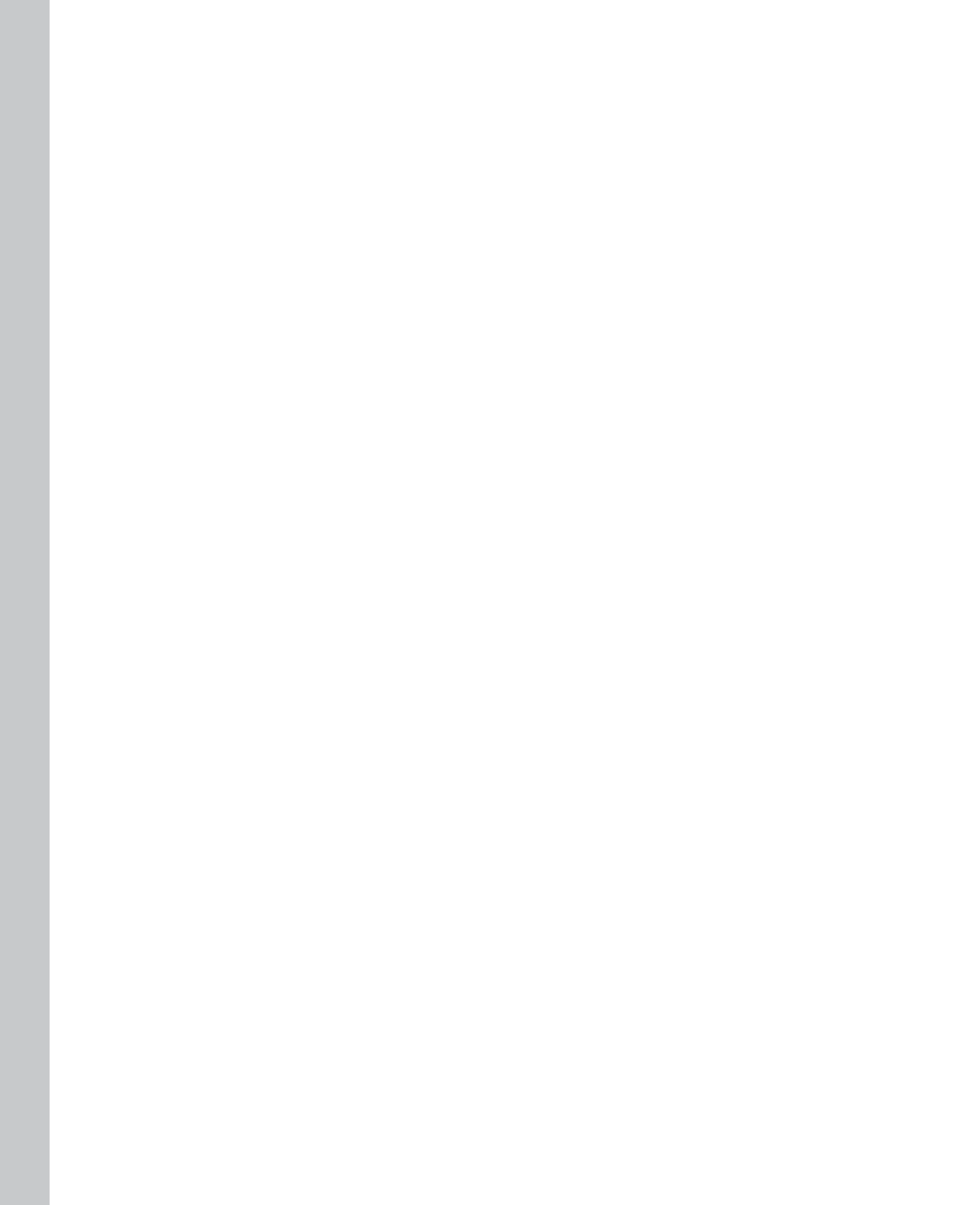
Direction de la traduction et de l'édition des lois  
Assemblée nationale du Québec



## TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2013

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2013 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

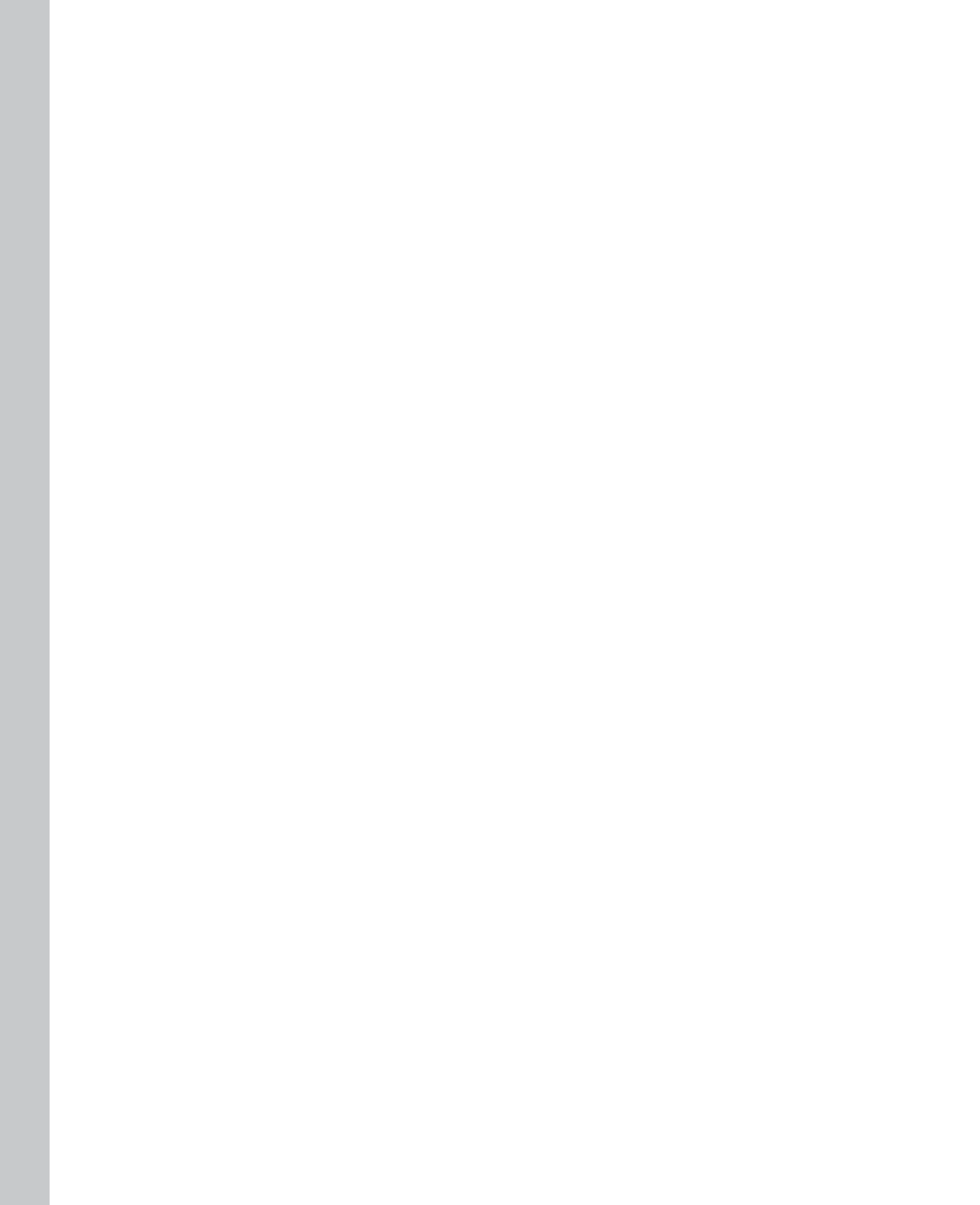
Titre	Référence
Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie	2013, c. 19, a. 91 (projet de loi n° 42)
Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives	2013, c. 23, a. 164 (projet de loi n° 38)
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois	2013, c. 25, a. 34 (projet de loi n° 41)
Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives	2013, c. 29, a. 6 (projet de loi n° 51)





**TABLE DE CONCORDANCE  
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET  
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2013, chapitre 19	chapitre G-1.04
2013, chapitre 22	chapitre E-1.1.1
2013, chapitre 23	chapitre I-8.3
2013, chapitre 26	chapitre R-17.0.1
2013, chapitre 28	chapitre M-15.1.0.1
2013, chapitre 31	chapitre R-21.1



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2013, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE  
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. <i>b</i> )), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> <sup>1</sup> )
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i> ), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i> ) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i> ), 2 (par. <i>d</i> ), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i> )
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i> ), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i> ), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i> ), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i> ), 24 (par. <i>c</i> ), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b</i> )), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i> ) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 <sup>e</sup> al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 <sup>er</sup> al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 <sup>e</sup> al.), 167 (1 <sup>er</sup> al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> )), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 <sup>e</sup> ), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 <sup>e</sup> al.), 95 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 <sup>e</sup> )), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 <sup>e</sup> ), 66-80, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 <sup>e</sup> )
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> )), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> ), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 291 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 <sup>e</sup> al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 <sup>er</sup> al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
	2012-05-03 aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
	2012-08-30 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
	2013-03-18 aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2°), 13 (par. 1°), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1°), 13 (par. 2°), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 <sup>e</sup> al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 <sup>re</sup> al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 <sup>e</sup> al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 <sup>e</sup> al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> à l'exception des mots « du constat ou », 3 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> -8 <sup>o</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> -8 <sup>o</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>o</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 <sup>o</sup> ), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 <sup>er</sup> al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 <sup>e</sup> al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>re</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 <sup>er</sup> al.; au par. <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «le permis ou»; au 2 <sup>e</sup> al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 <sup>e</sup> al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 <sup>er</sup> al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 2°) et 2° al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> ), 581 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 <sup>er</sup> al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 <sup>e</sup> -5 <sup>o</sup> ), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 370-396, 405 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 <sup>o</sup> ), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 <sup>re</sup> phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 360 (1 <sup>er</sup> al.), 361-366, 369 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 565, 566, 581 (par. 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 <sup>o</sup> ), 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 24, 25, 26 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 <sup>o</sup> ), 8, 9, 11, 13 (par. 3 <sup>o</sup> ), 16, 19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 23, 26 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 29, 35



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03: a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18: a. 116 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 <sup>er</sup> al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 <sup>er</sup> al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 <sup>e</sup> al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-04-28 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-05-01 aa. 268-273 1993-07-01 a. 113 1993-09-01
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 <sup>o</sup> )
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 23 (1 <sup>er</sup> al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23 (2 <sup>e</sup> al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 <sup>e</sup> al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 <sup>e</sup> al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 <sup>o</sup> )
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)), 30 (1 <sup>er</sup> al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°), 2 <sup>e</sup> al.), 30 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 <sup>o</sup> ), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ); 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26)»), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots «canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot «canadien») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> ), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> ), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots «canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot «canadien») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 <sup>o</sup> ), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup> ), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 <sup>o</sup> ), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2 <sup>e</sup> al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 <sup>o</sup> (3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2 <sup>o</sup> (4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3 <sup>o</sup> ), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2 <sup>e</sup> al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)(4 <sup>e</sup> al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2 <sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé»), 4, 6, 7, 8 (1 <sup>er</sup> al., les mots «au Québec»)(2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2 <sup>e</sup> al.)(4 <sup>e</sup> al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2 <sup>e</sup> phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.»), 15 (par. 1 <sup>o</sup> , les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4<sup>e</sup>), 16, 18, 19 (2<sup>e</sup> al.), 22 (2<sup>e</sup> al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1<sup>er</sup> al.), 44, 45 (sauf, dans la 1<sup>re</sup> phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2<sup>e</sup> phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1<sup>o</sup>, phrase introductive du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3<sup>e</sup> al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1<sup>o</sup>, par. a du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1<sup>o</sup>, par. c du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3<sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2<sup>e</sup>), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3<sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1<sup>er</sup> al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1<sup>er</sup> al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2<sup>e</sup> al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1<sup>o</sup>), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6<sup>e</sup>)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 3 <sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27 1999-09-01 a. 18 (2 <sup>e</sup> al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 <sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 <sup>o</sup> - 6 <sup>o</sup> ), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 <sup>o</sup> (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32 (par. 3 <sup>o</sup> ), 114 (par. 4 <sup>o</sup> ) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 <sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 <sup>o</sup> du 2 <sup>e</sup> al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 <sup>o</sup> ) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 <sup>o</sup> ) 1998-11-01 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73, 74, 80, 114 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> ))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15, 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 17 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 18, 19, 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</li><li>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</li><li>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</li><li>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</li></ol> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</li><li>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</li><li>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</li><li>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</li><li>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</li></ol>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 <sup>e</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 <sup>e</sup> , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 <sup>o</sup> ), 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 <sup>o</sup> ), 38, 44 (par. 2 <sup>o</sup> , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> ) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 <sup>o</sup> ), 20 (par. 2 <sup>o</sup> ), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 <sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 <sup>o</sup> -11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> )
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 <sup>e</sup> ), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 <sup>o</sup> ), 11 (par. 1 <sup>o</sup> , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 <sup>o</sup> ), 116 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 <sup>o</sup> ), 568, 576 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 <sup>o</sup> ), 18 (par. 3 <sup>o</sup> ), 24 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36 (par. 3 <sup>o</sup> ), 42 (par. 2 <sup>o</sup> ), 47 (par. 2 <sup>o</sup> ), 52 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-13°)), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 <sup>o</sup> ), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>o</sup> ), 55 (par. 2 <sup>o</sup> , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>o</sup> ), 144 (par. 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> ) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 <sup>o</sup> ), 111, 114, 124 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 127, 128 (par. 2 <sup>o</sup> ), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 <sup>e</sup> al.), 16 (2 <sup>e</sup> al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> -18 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 23 <sup>o</sup> ) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 <sup>o</sup> ), 118, 119, 124 (par. 1 <sup>o</sup> ), 141-143, 144 (par. 19 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> ), 145, 150 (par. 3 <sup>o</sup> ), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )) 2000-04-01 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> ))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 <sup>er</sup> al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 <sup>o</sup> ), 50 (par. 1 <sup>o</sup> (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 <sup>er</sup> al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (par. 2 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 <sup>e</sup> al.), 19-69, 70 (1 <sup>er</sup> al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 <sup>o</sup> ), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 <sup>e</sup> al.), 79 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 <sup>e</sup> al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 11, 12 (1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> al.), 13-17, 18 (sauf 3 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13-24, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 <sup>er</sup> al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 <sup>o</sup> lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> ), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 <sup>e</sup> al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 <sup>o</sup> )
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 <sup>o</sup> ), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 <sup>e</sup> al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 23 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25, 27, 29, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 32 (2 <sup>e</sup> al.), 41 (par. 2 <sup>o</sup> ), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 22 (par. 3 <sup>o</sup> )
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 <sup>e</sup> al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 <sup>o</sup> ), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 <sup>e</sup> al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 <sup>e</sup> )
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 <sup>e</sup> al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 <sup>e</sup> al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 <sup>er</sup> al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n°1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 <sup>er</sup> al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 <sup>e</sup> al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 <sup>e</sup> al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 <sup>e</sup> al.), 32 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 <sup>er</sup> al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 <sup>e</sup> al. (par. 6.2 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 <sup>o</sup> -17 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 <sup>o</sup> , 31 <sup>o</sup> , 35 <sup>o</sup> -37 <sup>o</sup> ), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 12 (par. 2 <sup>o</sup> ), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 <sup>o</sup> ), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 <sup>o</sup> )
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 <sup>er</sup> al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 <sup>er</sup> al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 <sup>o</sup> ) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n <sup>o</sup> 53-2006 du 1 <sup>er</sup> février 2006), 90 (1 <sup>er</sup> al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n <sup>o</sup> 53-2006 du 1 <sup>er</sup> février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 <sup>o</sup> ), 58-88, 90 (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 <sup>er</sup> al (par. 3 <sup>o</sup> (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 <sup>er</sup> al (par. 4 <sup>o</sup> )))
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 27 (par. 2 <sup>o</sup> ), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297)
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°-5°), 2 <sup>e</sup> al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 <sup>e</sup> al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 <sup>e</sup> al.), 86-174, 175 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 21 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> )), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-85, 175 (par. 21 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> )
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 <sup>o</sup> (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> , 2.6 <sup>o</sup> ))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 2°, 3°)), 18-29, 30 (sauf par. 3°), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2°)



ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 <sup>er</sup> novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i> ) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i> ) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i> ) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 <sup>o</sup> ), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2° al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 5°), 2° al.), 5, 6 (sauf 3° al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2° al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5°), 2° al.), 6 (3° al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 <sup>er</sup> al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	<p>Loi concernant le partage de certains renseignements de santé</p> <p>2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179                      2012-12-01 a. 176                      2013-04-15 aa. 153-159                      2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1<sup>er</sup> al. (par. 4<sup>o</sup>-6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1<sup>o</sup> (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>), 26 (sauf par. 4<sup>o</sup> (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13<sup>o</sup> (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14<sup>o</sup> (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1<sup>er</sup> al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1<sup>er</sup> al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10<sup>o</sup>), 80-82, 83 (1<sup>er</sup> al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4<sup>o</sup>), 162, 167, 177                      2013-11-27 aa. 37, 38</p>
2012, c. 30	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale</p> <p>2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32</p>
2012, c. 31	<p>Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux</p> <p>2013-01-01 aa. 1-6</p>
2013, c. 5	<p>Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire</p> <p>2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>), 9, 11, 12, 15 (les mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25»)</p>
2013, c. 15	<p>Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives</p> <p>2013-12-11 a. 4                      2014-11-02 aa. 5, 6</p>
2013, c. 18	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier</p> <p>2014-01-15 aa. 77, 78</p>
2013, c. 23	<p>Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p>2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141                      2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168                      2014-12-01 aa. 11-13</p>

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2013, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE  
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2013 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2° al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 <sup>er</sup> al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 <sup>e</sup> al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 <sup>o</sup> )
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i> )), 3 <sup>o</sup> )
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 <sup>o</sup> ), 40-42, 129, 140 (par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 <sup>o</sup> ), 575, 581 (par. 4 <sup>o</sup> )
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n <sup>o</sup> 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 <sup>o</sup> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 <sup>o</sup> ), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 <sup>o</sup> ), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2 <sup>e</sup> al.)), 50, 54-56



ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 <sup>o</sup> ), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 8, 9, 11 (par. 2 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> )

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i> )), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 <sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 <sup>o</sup> (par. b)), 91 (3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> )
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 <sup>o</sup> )
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 <sup>o</sup> ), 16 (par. 2 <sup>o</sup> ), 17 (par. 2 <sup>o</sup> ), 20 (par. 2 <sup>o</sup> ), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 <sup>o</sup> ), 112-115, 116 (par. 2 <sup>o</sup> ), 117-120, 121 (par. 2 <sup>o</sup> ), 122, 123, 833 (2 <sup>e</sup> al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997» des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997» du 2 <sup>e</sup> al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 <sup>o</sup> ), 50 (par. 1 <sup>o</sup> (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 <sup>o</sup> )
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 <sup>o</sup> )

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3° al. (par. 1°)), 26 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)), 2 <sup>e</sup> al.), 25 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 <sup>o</sup> (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (5 <sup>e</sup> al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 <sup>e</sup> al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 <sup>e</sup> al.), 32 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire.»), 65 (sauf 1 <sup>er</sup> al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 <sup>o</sup> (a. 89 (par. 6 <sup>o</sup> (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 <sup>o</sup> ) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 <sup>er</sup> al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24



ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al., 4 <sup>e</sup> al.), 240 (les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 <sup>er</sup> al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°) 2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 <sup>e</sup> al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 <sup>er</sup> al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21, 24
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1°), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3°), 89, 108 (par. 4°)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 <sup>o</sup> ) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14 <sup>o</sup> ), 129, 161 (2 <sup>e</sup> al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 6, 9 (sauf par. 1 <sup>o</sup> ), 14 (sauf par. 1 <sup>o</sup> ), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 50 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 51 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 53 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 54 (sauf par. 3 <sup>o</sup> ), 72 (sauf par. 2 <sup>o</sup> ), 79, 80, 86 (sauf par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2 <sup>o</sup> ), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3 <sup>o</sup> ) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 <sup>er</sup> al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5 <sup>o</sup> ) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection aa. 19 (sauf aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 20, 22 (sauf par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> , 2.5 <sup>o</sup> , 2.6 <sup>o</sup> ))) de la Loi sur la qualité de l'environnement), 4 <sup>o</sup> ), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )), 30 (par. 3 <sup>o</sup> )
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1 <sup>o</sup> ), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75, 92
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier aa. 5, 13-35, 38-44, 60-87, 115, 117, 118, 127-306, 310-314, 316-319, 321-335, 362, 371 entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines aa. 155 (le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a.138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)), 156 (le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a. 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2 <sup>o</sup> ) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1 <sup>o</sup> ) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4°-6)), 22, 24, 25 (par. 1° (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2°, 3°), 26 (par. 4° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 28 (les mots «de même qu'une personne ou société»), 31 (les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (sauf 1 <sup>er</sup> al.), 39-45, 50, 55 (sauf 1 <sup>er</sup> al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (sauf 1 <sup>er</sup> al.), 106-108, 123 («40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»), 161 (par. 4°)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 23, 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance a. 8
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire aa. 1, 3 (sauf en tant qu'il concerne a. 115.2 du Code des professions (chapitre C-26), dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et 115.3, 115.5 de ce code), 4, 5 (sauf dans la mesure où il concerne aa. 117.2, 117.3 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 <sup>er</sup> al. (par. 6°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)), 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de cette loi), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 de cette loi), 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles), 158-166

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3°)
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 <sup>er</sup> al. (par. 11°))), 15-17, 19, 22 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> ), 24, 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5), 32, 34-36, 39
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143 entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2014, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée à une date antérieure par le gouvernement
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits aa. 1-5, 29, 30
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines aa. 35, 38, 108



## **PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI**

### **Constitution d'ordres professionnels par lettres patentes (chapitre C-26, a. 27):**

Lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions

(chapitre C-26, a. 27)

Gouvernement du Québec

Décret n° 941-2013, 11 septembre 2013

Sexologues

— Constitution par lettres patentes de l'Ordre

Partie 2, *Gazette officielle du Québec*, 25 septembre 2013, 145<sup>e</sup> année, n° 39, p. 4207





2013, chapitre 33  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE**

---

**Projet de loi n° 202**

Présenté par M. Mathieu Traversy, député de Terrebonne

Présenté le 16 avril 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 33

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

ATTENDU que la Ville de Terrebonne a intérêt à ce que lui soit accordé un pouvoir relatif à la cession de l'assiette de voies de circulation ou à la cession de terrains en vertu d'engagements pris par les propriétaires dans le cadre de contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Qu'il est de l'intérêt de la Ville de Terrebonne que chacune de ces assiettes de voies de circulation et chacun de ces terrains puisse, à l'avenir, devenir propriété municipale sans que la Ville soit tributaire de la bonne volonté des propriétaires ou encore qu'elle doive prendre des recours coûteux afin de faire respecter les engagements de cession dûment signés par les propriétaires;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, l'assiette des voies de circulation que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier, dressé à la première des dates suivantes :

1° à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire;

2° à la date de l'acceptation définitive des travaux prévus à l'entente faisant partie du règlement relatif à des travaux municipaux adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

**2.** Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, le terrain que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu

du premier alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier et dressé à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.

2013, chapitre 34

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

---

### **Projet de loi n° 203**

Présenté par M. François Bonnardel, député de Granby

Présenté le 8 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 34

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska désire entreprendre un processus en vue d'obtenir des soumissions aux fins de l'octroi d'un contrat relatif à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un centre de tri et de traitement de matières résiduelles dont la réalisation vise à favoriser l'atteinte des objectifs nationaux de valorisation des matières résiduelles et de réduction des résidus ultimes;

Qu'il est opportun de prévoir un encadrement approprié de ce processus;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présente loi prévoit des modalités particulières s'appliquant à l'octroi par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, au moyen du système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), d'un contrat relatif à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un centre de tri et de traitement de matières résiduelles.

**2.** Le prix des soumissions doit être contenu dans une enveloppe distincte et scellée.

Les enveloppes contenant le prix des soumissions sont, au moment de l'ouverture des soumissions, confiées au secrétaire du comité de sélection sans être ouvertes.

**3.** Les enveloppes contenant le prix des soumissions sont ouvertes, sous le contrôle d'un vérificateur de processus identifié dans la demande de soumissions, après que la notation de toutes les soumissions sur l'ensemble des autres éléments exigés par la demande de soumissions est terminée.

Le vérificateur ne peut être membre du conseil ni du comité de sélection, ni le secrétaire de ce dernier.

**4.** Avant l'octroi du contrat, le secrétaire du comité de sélection peut autoriser les soumissionnaires à mettre à jour leur prix, conformément à l'encadrement prévu à la demande de soumissions, pour la seule fin d'y apporter un ajustement découlant de la modification de la prime de risque incluse dans la partie relative

à l'établissement du prix de leur soumission et exigée par les prêteurs des soumissionnaires pour financer le projet.

**5.** Le secrétaire du comité de sélection et le vérificateur de processus doivent, dans leur rapport respectif, attester les mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des dispositions des articles 2 à 4 ainsi que le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 35

## LOI CONCERNANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE BROSSARD ET DE LA VILLE DE LONGUEUIL VISANT L'ARRONDISSEMENT DE BROSSARD

---

### **Projet de loi n° 204**

Présenté par Madame Fatima Houda-Pepin, députée de La Pinière

Présenté le 15 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 35

### **LOI CONCERNANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE BROSSARD ET DE LA VILLE DE LONGUEUIL VISANT L'ARRONDISSEMENT DE BROSSARD**

*[Sanctionnée le 14 juin 2013]*

ATTENDU que la Ville de Longueuil a adopté des règlements d'emprunt visant l'arrondissement de Brossard et que la Ville de Brossard a ultérieurement adopté des règlements d'emprunt;

Que les taxes spéciales imposées par la Ville de Brossard aux termes de ces règlements d'emprunt n'ont pu être prélevées pour l'exercice financier 2010 à la suite d'une erreur technique dans le processus de génération interne des taxes et qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Brossard de recouvrer ces taxes spéciales auprès des contribuables qui y sont assujettis;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Brossard peut recouvrer, auprès des contribuables imposés en vertu des règlements d'emprunt suivants, les taxes spéciales qui auraient dû être prélevées pour l'exercice financier 2010 aux termes de ces règlements :

1° les règlements CM-2002-63, CM-2003-83, CM-2003-84, CM-2003-101, CM-2003-106, CM-2003-169, CM-2003-170, CM-2004-222, CM-2004-223, CM-2004-285, CM-2004-296, CM-2005-320, CM-2005-322 et CM-2005-372 adoptés par la Ville de Longueuil et visant l'arrondissement de Brossard, tels que modifiés;

2° les règlements 1120, 1174, 1559, 1590, REG-55, REG-59, REG-60, REG-62, REG-64, REG-65, REG-67, REG-84, REG-85 et REG-90 adoptés ultérieurement par la Ville de Brossard, tels que modifiés.

La Ville peut répartir le paiement de ces taxes sur la durée des emprunts en prélevant annuellement un montant à cette fin à même les taxes spéciales prélevées en vertu de ces règlements.

**2.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 36  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

---

**Projet de loi n° 205**

Présenté par M. Pierre Moreau, député de Châteauguay

Présenté le 15 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 36

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

ATTENDU que la Ville de Châteauguay a acquis des Sœurs grises de Montréal une partie de l'Île Saint-Bernard ainsi que les constructions et ouvrages qui y sont érigés, avec l'engagement de conserver la vocation actuelle des lieux et d'en préserver les attributs naturels et culturels;

Que ce site comprend le Manoir d'Youville, un bâtiment exploité comme lieu d'hébergement et de restauration;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Châteauguay les pouvoirs nécessaires à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Châteauguay peut exploiter un établissement d'hébergement et de restauration dans les bâtiments dont elle a acquis la propriété en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Châteauguay, sous le numéro 18053650.

Pour exercer ce pouvoir, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° la Ville doit conserver la propriété de l'ensemble des immeubles acquis en vertu de l'acte visé au premier alinéa;

2° la vocation de ces immeubles à titre de lieux publics servant principalement à la pratique d'activités culturelles, récréatives et communautaires doit être maintenue.

**2.** La Ville de Châteauguay peut, conformément à l'article 7.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), confier à une personne l'exploitation des immeubles visés à l'article 1.

**3.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 17 avril 2011.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.





2013, chapitre 37

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

---

### **Projet de loi n° 206**

Présenté par M. Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup–Témiscouata

Présenté le 14 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 37

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

[Sanctionnée le 14 juin 2013]

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Basques peut créer, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), un parc régional pour, entre autres, permettre à ses citoyens et au public de pratiquer des activités récréatives et qu'elle souhaite, notamment à cette fin, acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage qui lui ont été reconnus sur le territoire de l'ancienne seigneurie Nicolas Rioux par le jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 25 août 1999, dans le dossier 200-09-002219-985;

Que cette municipalité régionale de comté souhaite confier l'exploitation de ce parc régional à un organisme à but non lucratif et qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Municipalité régionale de comté des Basques peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier l'exploitation d'un parc régional.

Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et dirigeants de l'organisme et en approuve le budget et les règlements.

**2.** La Municipalité régionale de comté des Basques peut, par règlement, prévoir à l'égard des administrateurs d'un tel organisme qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de l'organisme et le remboursement de leurs dépenses.

**3.** Un organisme constitué en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Municipalité régionale de comté des Basques.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 38

**LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LE FONDATEUR  
MUNICIPAL, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ  
D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.**

---

**Projet de loi n° 208**

Présenté par M. Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup–Témiscouata

Présenté le 14 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 38

### **LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LE FONDATEUR MUNICIPAL, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.**

*[Sanctionnée le 14 juin 2013]*

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public de faciliter l'établissement, à Cacouna, d'une usine de traitement des matières résiduelles organiques par biométhanisation dont pourront bénéficier diverses municipalités;

Que la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) limite le pouvoir d'un organisme municipal de se porter caution à l'égard d'engagements d'une société d'économie mixte à la valeur du capital-actions de la société que cet organisme a payé;

Que la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup constituent le fondateur municipal de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés afin de se porter caution des engagements de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. pour un montant supérieur à celui établi par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, l'ensemble qui est le fondateur municipal de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. peut se porter caution de l'ensemble de l'emprunt de 7 500 000\$ de la Société en vertu de la convention intitulée: «FONDS MUNICIPAL VERT («FMV»). N° du projet: 10210. Titre du projet: Projet de traitement et valorisation des matières résiduelles organiques par digestion anaérobie. Convention de prêt et de subvention. Projets d'immobilisations – Société d'économie mixte.» entre la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., la Ville de Rivière-du-Loup, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Fédération canadienne des municipalités en sa qualité de fiduciaire du Fonds municipal vert, conclue aux fins de la réalisation du projet d'une usine de traitement des matières résiduelles organiques par biométhanisation, à Cacouna.

Toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé et qui est un cofondateur de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. doit fournir, au bénéfice de l'ensemble qui est le fondateur municipal de celle-ci, un cautionnement, d'un montant proportionnel à sa part dans le capital-actions de la société, émis par un assureur détenant un permis conforme aux lois en vigueur au Québec l'autorisant à exercer l'activité de cautionnement, et ce, pour garantir le remboursement du cautionnement contracté par l'ensemble qui est le fondateur municipal en vertu de la convention mentionnée au premier alinéa.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 39

**LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LES  
FONDATEURS MUNICIPAUX, DE SE RENDRE CAUTION  
DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'EST DE LA  
COURONNE SUD (SÉMECS) INC.**

---

**Projet de loi n° 209**

Présenté par Madame Marie Bouillé, députée d'Iberville

Présenté le 14 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

**Sanctionné le 14 juin 2013**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2013**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 39

### **LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LES FONDATEURS MUNICIPAUX, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'EST DE LA COURONNE SUD (SÉMECS) INC.**

*[Sanctionnée le 14 juin 2013]*

ATTENDU que les municipalités régionales de comté de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville sont les fondateurs municipaux de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. et qu'elles en sont actionnaires;

Que la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le domaine municipal (chapitre S-25.01) limite le pouvoir d'un fondateur municipal de se rendre caution de la société, à la valeur du capital-actions qu'il a payé en regard de cette société;

Que les municipalités régionales de comté de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville veulent se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. pour un montant supérieur à la limite fixée par la loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le domaine municipal (chapitre S-25.01) et sous réserve de l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chaque organisme municipal fondateur de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. peut se rendre caution de celle-ci, à l'égard de son engagement, pour un montant n'excédant pas celui proportionnel à sa part dans le capital-actions de la société.

En outre, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.



2013, chapitre 40  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE WINDSOR**

---

**Projet de loi n° 207**

Présenté par Madame Karine Vallières, députée de Richmond

Présenté le 5 novembre 2013

Principe adopté le 5 décembre 2013

Adopté le 5 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur : le 6 décembre 2013**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 40

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE WINDSOR

[Sanctionnée le 6 décembre 2013]

ATTENDU que la Ville de Windsor désire posséder un immeuble en copropriété divise pour y établir les bureaux de l'hôtel de ville;

Que la Ville de Windsor a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Windsor peut, pour y établir les bureaux de l'hôtel de ville, posséder en copropriété divise un immeuble situé sur le lot numéro 5 272 002 du cadastre du Québec.

**2.** La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

**3.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, tant que la Ville de Windsor est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville de Windsor.

**4.** Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la Ville.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.





2013, chapitre 41  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE**

---

**Projet de loi n° 211**

Présenté par M. Serge Cardin, député de Sherbrooke

Présenté le 14 novembre 2013

Principe adopté le 5 décembre 2013

Adopté le 5 décembre 2013

**Sanctionné le 6 décembre 2013**

---

**Entrée en vigueur: le 6 décembre 2013**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 41

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

[Sanctionnée le 6 décembre 2013]

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke souhaite adopter un schéma d'aménagement et de développement qui comprend également les éléments de contenu d'un plan d'urbanisme de façon à ne tenir en vigueur qu'un seul document de planification sur son territoire;

Qu'il est requis de dispenser la Ville de Sherbrooke de l'obligation imposée par l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) d'adopter le même jour le règlement révisant le plan et les règlements qui remplacent les règlements de zonage et de lotissement;

Qu'il est finalement requis de prescrire que doit être approuvé, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke, un règlement adopté par celle-ci dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire, à la suite du regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, par des nouveaux règlements de zonage et de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Lorsque la Ville de Sherbrooke maintient en vigueur un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme, les articles 47 à 53.11, 53.11.5, 53.11.6, 53.12 à 56.12, 56.12.3 à 56.12.5, 56.12.8 à 57, 57.3, 58, 59 à 61.1, 61.3 à 71 et 71.0.3 à 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent aux dispositions propres au contenu d'un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 88 à 100 et 102 à 112.8 de cette loi.

**2.** Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la Ville de Sherbrooke dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire, à la suite du regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur au plus tard le jour qui suit de trois ans celui de l'entrée en vigueur du document visé à l'article 1 ou du schéma

d'aménagement et de développement : l'article 110.10.1, la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.

# INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé ou abrogé par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accréditation et financement des associations d'élèves ou d'étudiants .....	Voir 28 .....	621
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents .....	24 .....	551
Actes criminels, Indemnisation des victimes d' .....	8 .....	109
Actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, Remplacement et reconstitution des.....	31 .....	697
Action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises, Optimisation de l'.....	4 .....	75
Administration financière .....	Voir 4 .....	75
	Voir 6 .....	93
	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
	Voir 28 .....	621
Administration fiscale .....	Voir 10 .....	139
	Voir 23 .....	511
	Voir 28 .....	621
Administration publique .....	Voir 4 .....	75
	Voir 9 .....	115
	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
Administration régionale crie .....	Voir 19 .....	453
Agence du revenu du Québec .....	Voir 16 .....	363
Agents de la paix en services correctionnels, Régime de retraite des.....	9 .....	115
Aide aux personnes et aux familles.....	Voir 4 .....	75
	Voir 28 .....	621
Aide financière aux études .....	Voir 28 .....	621
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques .....	Voir 16 .....	363
Aménagement durable du territoire forestier .....	2 .....	41
Aménagement et urbanisme.....	Voir 19 .....	453
	Voir 32 .....	701
Application de la réforme du Code civil.....	Voir 27 .....	607
Arrondissement de Brossard .....	35 .....	875
Assemblée nationale .....	Voir 13 .....	347
	Voir 16 .....	363

*Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
Assurance maladie.....	Voir 4 .....	75
	Voir 28 .....	621
Assurances .....	Voir 18 .....	429
Autorité des marchés financiers.....	Voir 18 .....	429
	Voir 26 .....	569
<b>B</b>		
Basques, Municipalité régionale de comté des .....	37 .....	883
Brossard, Arrondissement de .....	35 .....	875
Brossard, Ville de.....	35 .....	875
Budget du 20 novembre 2012, Discours sur le .....	16 .....	363
Bureaux de la publicité des droits.....	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
<b>C</b>		
Caisse de dépôt et placement du Québec.....	Voir 9 .....	115
	Voir 16 .....	363
Caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. ....	38 .....	887
Caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc.....	39 .....	891
Centre de recherche industrielle du Québec .....	Voir 28 .....	621
Centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, Vote des étudiants dans les locaux des .....	5 .....	85
Charte de la langue française .....	Voir 28 .....	621
Charte de la Ville de Montréal.....	Voir 30 .....	689
Châteauguay, Ville de .....	36 .....	879
Cités et villes.....	Voir 3 .....	69
	Voir 23 .....	511
	Voir 30 .....	689
Citoyens et aux entreprises, Optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux .....	4 .....	75
Civisme .....	8 .....	109
Code civil du Québec.....	Voir 26 .....	569
Code civil du Québec – État civil.....	27 .....	607
Code civil du Québec – Prescription.....	8 .....	109
Code civil du Québec – Publicité des droits.....	27 .....	607
Code civil du Québec – Publicité foncière .....	Voir 27 .....	607
Code civil du Québec – Recherche .....	17 .....	423
Code civil du Québec – Successions .....	27 .....	607
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.....	Voir 16 .....	363
Code de la sécurité routière .....	Voir 16 .....	363
Code de procédure civile.....	Voir 26 .....	569

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Code des professions.....	12	335
	Voir 28	621
Code du travail .....	Voir 2	41
Code municipal du Québec.....	Voir 3	69
	Voir 23	511
	Voir 30	689
Collèges d’enseignement général et professionnel.....	Voir 28	621
Comité d’hémovigilance, Héma-Québec et .....	11	327
Commission administrative des régimes de retraite et d’assurances.....	Voir 9	115
Commission d’évaluation de l’enseignement collégial .....	Voir 28	621
Commission de la capitale nationale .....	Voir 16	363
Compétences municipales .....	Voir 30	689
Concours artistiques, littéraires et scientifiques.....	Voir 28	621
Conseil du statut de la femme .....	Voir 28	621
Conseil régional de zone de la Baie James .....	Voir 19	453
Conseil supérieur de l’éducation .....	Voir 28	621
Conservation et mise en valeur de la faune .....	Voir 19	453
Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec.....	Voir 28	621
Construction, Reprise des travaux dans l’industrie de la .....	20	487
Contrats des organismes publics .....	Voir 23	511
Courtage immobilier .....	Voir 18	429
Crédits, 2013-2014, Loi n° 1 sur les .....	1	1

D

Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.....	Voir 28	621
Développement durable .....	Voir 16	363
Développement et organisation municipale de la région de la Baie James.....	Voir 19	453
Développement et reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre.....	Voir 28	621
Discours sur le budget du 20 novembre 2012.....	16	363
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette .....	Voir 16	363
	Voir 25	555
Distribution de produits et services financiers .....	Voir 18	429
Division territoriale .....	29	683
Domaine municipal.....	30	689
Dotation des emplois.....	25	555

E

Économie sociale .....	22	503
Eeyou Istchee Baie-James, Gouvernement régional d’.....	19	453
Élections à date fixe.....	13	347

*Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
Élections et référendums dans les municipalités .....	Voir 3 .....	69
	Voir 7 .....	103
	Voir 16 .....	363
Élections et référendums dans les municipalités en matière de financement .....	7 .....	103
Élections scolaires .....	15 .....	357
	Voir 16 .....	363
Électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi .....	Voir 5 .....	85
Électorale, Loi .....	5 .....	85
	13 .....	347
	Voir 16 .....	363
Élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans, Instruction publique concernant certains services éducatifs aux .....	14 .....	353
Élu municipal de ses fonctions, Relever provisoirement un .....	3 .....	69
Emplois, Dotation des .....	25 .....	555
Enquêtes indépendantes, Police concernant les .....	6 .....	93
Enseignement postsecondaire, Vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d' .....	5 .....	85
Enseignement privé .....	Voir 28 .....	621
Entreprises de services monétaires .....	Voir 18 .....	429
Entreprises, Optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux .....	4 .....	75
Épargne-retraite, Régimes volontaires d' .....	26 .....	569
Équilibre budgétaire .....	Voir 16 .....	363
Équité salariale .....	Voir 28 .....	621
Établissements d'enseignement de niveau universitaire .....	Voir 28 .....	621
Établissements d'enseignement postsecondaire, Vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des .....	5 .....	85
État civil – Code civil du Québec .....	27 .....	607
Étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, Vote des .....	5 .....	85
Exécutif .....	Voir 28 .....	621
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations .....	Voir 23 .....	511
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale .....	Voir 16 .....	363
	Voir 28 .....	621
<b>F</b>		
Financement, Élections et référendums dans les municipalités en matière de .....	7 .....	103
Financier, Secteur .....	18 .....	429



*Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
Fiscalité municipale .....	Voir 23 .....	511
	Voir 30 .....	689
Fonction publique .....	25 .....	555
Fondateur municipal .....	38 .....	887
Fondateurs municipaux.....	39 .....	891
Fondations universitaires .....	Voir 28 .....	621
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).....	Voir 10 .....	139
Fonds de soutien aux proches aidants .....	Voir 16 .....	363
Fonds du Plan Nord .....	Voir 16 .....	363
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie.....	Voir 16 .....	363
Fonds pour le développement des jeunes enfants .....	Voir 16 .....	363
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique .....	Voir 16 .....	363
Formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, Vote des étudiants dans les locaux des centres de .....	5 .....	85
<b>G</b>		
Gouvernance des infrastructures publiques .....	23 .....	511
Gouvernance des sociétés d'État.....	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ....	Voir 28 .....	621
Gouvernement de la nation crie .....	19 .....	453
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.....	19 .....	453
<b>H</b>		
Héma-Québec et Comité d'hémovigilance .....	11 .....	327
Huissiers de justice .....	Voir 28 .....	621
Hydro-Québec .....	Voir 16 .....	363
<b>I</b>		
Immigration au Québec .....	Voir 16 .....	363
Impôts .....	10 .....	139
	Voir 28 .....	621
Indemnisation des victimes d'actes criminels.....	8 .....	109
Industrie de la construction, Reprise des travaux dans l'.....	20 .....	487
Infractions en matière de boissons alcooliques.....	Voir 16 .....	363
Infrastructure Québec .....	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
Infrastructures publiques, Gouvernance des.....	23 .....	511
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec .....	Voir 28 .....	621
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ....	Voir 16 .....	363
Institut national de santé publique du Québec .....	Voir 28 .....	621
Institut national des mines .....	Voir 28 .....	621

## *Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
<b>Instruction publique</b> .....	<b>Voir 14</b> .....	<b>353</b>
	<b>Voir 15</b> .....	<b>357</b>
	<b>Voir 16</b> .....	<b>363</b>
	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>Instruction publique concernant certains services éducatifs</b> <b>aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans</b> .....	<b>14</b> .....	<b>353</b>
<b>Instruments dérivés</b> .....	<b>Voir 18</b> .....	<b>429</b>
<b>Intégrité en matière de contrats publics</b> .....	<b>Voir 23</b> .....	<b>511</b>
<b>Investissement Québec</b> .....	<b>Voir 16</b> .....	<b>363</b>
<b>Investissements universitaires</b> .....	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>J</b>		
<b>Justice administrative</b> .....	<b>Voir 26</b> .....	<b>569</b>
<b>Justice disciplinaire</b> .....	<b>12</b> .....	<b>335</b>
<b>L</b>		
<b>La Haute-Yamaska, Municipalité régionale de comté de</b> .....	<b>34</b> .....	<b>871</b>
<b>Lac-Mégantic, Remplacement et reconstitution des actes</b> <b>notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire</b> <b>du 6 juillet 2013 dans la Ville de</b> .....	<b>31</b> .....	<b>697</b>
<b>Lac-Mégantic, Sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans</b> <b>la Ville de</b> .....	<b>21</b> .....	<b>493</b>
<b>Loi électorale</b> .....	<b>5</b> .....	<b>85</b>
	<b>13</b> .....	<b>347</b>
	<b>Voir 16</b> .....	<b>363</b>
<b>Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote</b> .....	<b>Voir 5</b> .....	<b>85</b>
<b>Loi médicale</b> .....	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>Longueuil, Ville de</b> .....	<b>35</b> .....	<b>875</b>
<b>Lutte contre la corruption</b> .....	<b>Voir 16</b> .....	<b>363</b>
	<b>Voir 23</b> .....	<b>511</b>
<b>M</b>		
<b>Maintien et renouvellement des infrastructures publiques</b> .....	<b>Voir 23</b> .....	<b>511</b>
<b>Médicale, Loi</b> .....	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>Milieu défavorisé et âgés de quatre ans, Instruction publique</b> <b>concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en</b> .....	<b>14</b> .....	<b>353</b>
<b>Mines</b> .....	<b>Voir 16</b> .....	<b>363</b>
	<b>32</b> .....	<b>701</b>
<b>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</b> ....	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</b> .....	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Commission</b> <b>des partenaires du marché du travail</b> .....	<b>Voir 4</b> .....	<b>75</b>
	<b>Voir 28</b> .....	<b>621</b>
<b>Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,</b> <b>de la Science et de la Technologie</b> .....	<b>28</b> .....	<b>621</b>

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Ministère de la Culture et des Communications .....	Voir 16 .....	363
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	Voir 16 .....	363
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.....	Voir 16 .....	363
	Voir 19 .....	453
	Voir 22 .....	503
Ministère des Relations internationales.....	Voir 23 .....	511
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune .....	Voir 2 .....	41
	Voir 16 .....	363
Ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds .....	Voir 16 .....	363
Ministère des Transports .....	Voir 16 .....	363
Ministère du Conseil exécutif .....	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs .....	Voir 16 .....	363
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.....	Voir 4 .....	75
	Voir 19 .....	453
	Voir 28 .....	621
Ministère du Tourisme .....	Voir 16 .....	363
Ministères .....	Voir 28 .....	621
Municipal de ses fonctions, Relever provisoirement un élu.....	3 .....	69
Municipal, Domaine.....	30 .....	689
Municipal, Fondateur .....	38 .....	887
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska .....	34 .....	871
Municipalité régionale de comté des Basques .....	37 .....	883
Municipalités en matière de financement, Élections et référendums dans les.....	7 .....	103
Municipaux, Fondateurs .....	39 .....	891
N		
Non-résidents, Acquisition de terres agricoles par des.....	24 .....	551
Normes du travail.....	Voir 26 .....	569
	Voir 28 .....	621
O		
Occupation et vitalité des territoires .....	Voir 16 .....	363
Optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises.....	4 .....	75
Organisation territoriale municipale .....	Voir 19 .....	453

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
<b>P</b>		
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales .....	Voir 10 .....	139
	Voir 28 .....	621
Partenariats en matière d'infrastructures de transport .....	Voir 23 .....	511
Permis d'alcool .....	Voir 16 .....	363
Pharmacie .....	Voir 28 .....	621
Police .....	Voir 6 .....	93
	Voir 19 .....	453
	Voir 28 .....	621
Police concernant les enquêtes indépendantes .....	6 .....	93
Prescription – Code civil du Québec.....	8 .....	109
Prestation de services aux citoyens et aux entreprises, Optimisation de l'action gouvernementale en matière de .....	4 .....	75
Programmation éducative .....	Voir 28 .....	621
Protection de la jeunesse.....	Voir 28 .....	621
Publicité des droits – Code civil du Québec.....	27 .....	607
Publicité légale des entreprises.....	Voir 18 .....	429
	Voir 28 .....	621
<b>Q</b>		
Qualité de l'environnement .....	Voir 16 .....	363
	Voir 19 .....	453
<b>R</b>		
Recherche – Code civil du Québec .....	17 .....	423
Recherche des causes et des circonstances des décès.....	Voir 6 .....	93
Reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, Remplacement et.....	31 .....	697
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	Voir 16 .....	363
Référendums dans les municipalités en matière de financement, Élections et .....	7 .....	103
Réforme du cadastre québécois .....	Voir 16 .....	363
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 10 .....	139
Régie de l'énergie .....	Voir 16 .....	363
Régime d'investissement coopératif.....	Voir 10 .....	139
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.....	Voir 23 .....	511
	Voir 28 .....	621
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels .....	9 .....	115
Régime de retraite des élus municipaux .....	Voir 3 .....	69
	Voir 19 .....	453

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	Voir 9 .....	115
	Voir 23 .....	511
Régime de retraite des fonctionnaires .....	Voir 23 .....	511
Régime de retraite du personnel d'encadrement .....	Voir 9 .....	115
	Voir 23 .....	511
	Voir 28 .....	621
Régimes complémentaires de retraite .....	Voir 26 .....	569
Régimes volontaires d'épargne-retraite .....	26 .....	569
Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.....	Voir 28 .....	621
Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.....	Voir 28 .....	621
Règlement d'application de la Loi sur les assurances .....	Voir 26 .....	569
Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres .....	Voir 28 .....	621
Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) .....	Voir 28 .....	621
Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419) .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'aide financière aux études .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'aide juridique.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement .....	Voir 32 .....	701
Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'habitation.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur l'insémination artificielle des bovins.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la contribution réduite .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée .....	Voir 28 .....	621

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la qualité de l'eau potable.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la sécurité dans les bains publics .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers .....	Voir 16 .....	363
	Voir 28 .....	621
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains .....	Voir 16 .....	363
Règlement sur le régime des études collégiales .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur le régime général d'assurance médicaments .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les aides auditives et les services assurés.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec .....	Voir 11 .....	327
Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles.....	Voir 23 .....	511
Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	Voir 28 .....	621

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les exploitations agricoles .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les impôts .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les investissements universitaires.....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collègue d'enseignement général et professionnel .....	Voir 28 .....	621
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	Voir 28 .....	621
Règlements de la Ville de Brossard et de la Ville de Longueuil visant l'arrondissement de Brossard.....	35 .....	875
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction .....	Voir 16 .....	363
	Voir 23 .....	511
Relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions.....	3 .....	69
Remplacement et reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic .....	31 .....	697
Reprise des travaux dans l'industrie de la construction.....	20 .....	487
Retraite des agents de la paix en services correctionnels, Régime de .....	9 .....	115
<b>S</b>		
Santé et sécurité du travail .....	Voir 23 .....	511
	Voir 28 .....	621
Secteur financier .....	18 .....	429
Sécurité incendie.....	Voir 28 .....	621
Services aux citoyens et aux entreprises, Optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de .....	4 .....	75
Services correctionnels, Régime de retraite des agents de la paix en .....	9 .....	115
Services de santé et services sociaux.....	Voir 17 .....	423
	Voir 28 .....	621
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris... Voir 28 .....	621	
Services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans, Instruction publique concernant certains.....	14 .....	353
Services préhospitaliers d'urgence.....	Voir 28 .....	621
Services Québec .....	Voir 4 .....	75
	Voir 16 .....	363
Sherbrooke, Ville de .....	41 .....	899
Sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic .....	21 .....	493
Sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, Remplacement et reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du .....	31 .....	697

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
<b>Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., Caution de la</b> .....	<b>38</b>	<b>887</b>
<b>Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc., Caution de la</b> .....	<b>39</b>	<b>891</b>
<b>Société d'habitation du Québec</b> .....	<b>Voir 30</b>	<b>689</b>
<b>Société de financement des infrastructures locales du Québec</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Société de l'assurance automobile du Québec</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Société des alcools du Québec</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Société des loteries du Québec</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Société immobilière du Québec</b> .....	<b>Voir 23</b>	<b>511</b>
<b>Société québécoise des infrastructures</b> .....	<b>23</b>	<b>511</b>
<b>Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne</b> .....	<b>Voir 18</b>	<b>429</b>
<b>Sociétés de transport en commun</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Sociétés par actions</b> .....	<b>Voir 18</b>	<b>429</b>
<b>Subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Successions – Code civil du Québec</b> .....	<b>27</b>	<b>607</b>

T

<b>Taxe de vente du Québec</b> .....	<b>Voir 10</b>	<b>139</b>
<b>Terrebonne, Ville de</b> .....	<b>33</b>	<b>867</b>
<b>Terres agricoles par des non-résidents, Acquisition de</b> .....	<b>24</b>	<b>551</b>
<b>Terres du domaine de l'État</b> .....	<b>Voir 19</b>	<b>453</b>
<b>Territoire forestier, Aménagement durable du</b> .....	<b>2</b>	<b>41</b>
<b>Transparence et éthique en matière de lobbyisme</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Travaux dans l'industrie de la construction, Reprise des</b> .....	<b>20</b>	<b>487</b>
<b>Tribunaux judiciaires</b> .....	<b>Voir 29</b>	<b>683</b>

U

<b>Université du Québec</b> .....	<b>Voir 28</b>	<b>621</b>
-----------------------------------	----------------	------------

V

<b>Valeurs mobilières</b> .....	<b>Voir 18</b>	<b>429</b>
<b>Vérificateur général</b> .....	<b>Voir 16</b>	<b>363</b>
<b>Victimes d'actes criminels, Indemnisation des</b> .....	<b>8</b>	<b>109</b>
<b>Villages cris et village naskapi</b> .....	<b>Voir 19</b>	<b>453</b>
<b>Villages nordiques et Administration régionale Kativik</b> .....	<b>Voir 30</b>	<b>689</b>
<b>Ville de Brossard</b> .....	<b>35</b>	<b>875</b>
<b>Ville de Châteauguay</b> .....	<b>36</b>	<b>879</b>
<b>Ville de Lac-Mégantic, Remplacement et reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la</b> .....	<b>31</b>	<b>697</b>
<b>Ville de Lac-Mégantic, Sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la</b> .....	<b>21</b>	<b>493</b>
<b>Ville de Longueuil</b> .....	<b>35</b>	<b>875</b>



*Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
<b>Ville de Sherbrooke</b> .....	<b>41</b> .....	<b>899</b>
<b>Ville de Terrebonne</b> .....	<b>33</b> .....	<b>867</b>
<b>Ville de Windsor</b> .....	<b>40</b> .....	<b>895</b>
<b>Vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire</b> .....	<b>5</b> .....	<b>85</b>
<b>W</b>		
<b>Windsor, Ville de</b> .....	<b>40</b> .....	<b>895</b>

